

# Mémoires de la Société académique de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer

Source [gallica.bnf.fr](http://gallica.bnf.fr) / Bibliothèque nationale de France

Société académique de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer. Mémoires de la Société académique de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer. 1866-1921.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

\*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

\*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

\*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

\*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

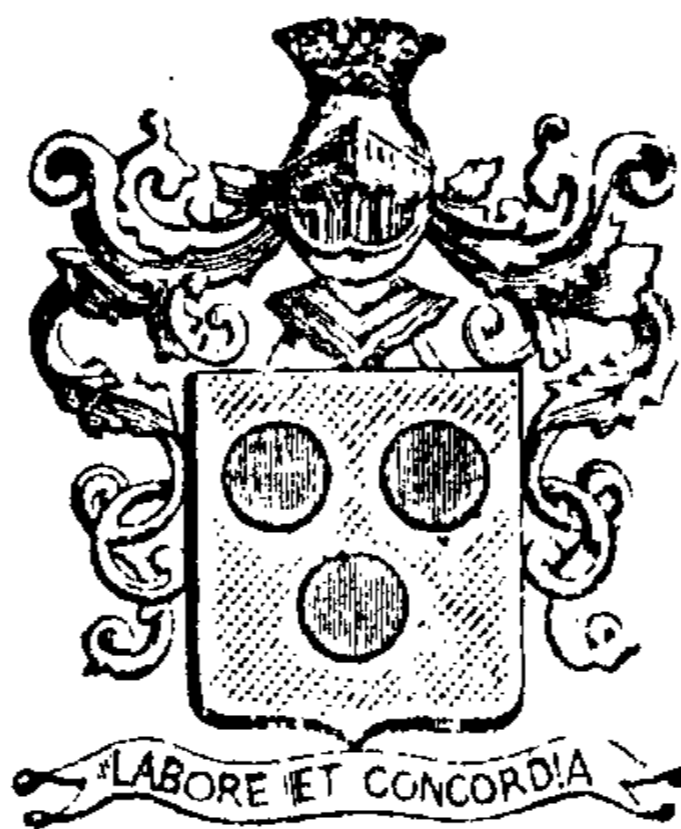
6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [reutilisation@bnf.fr](mailto:reutilisation@bnf.fr).

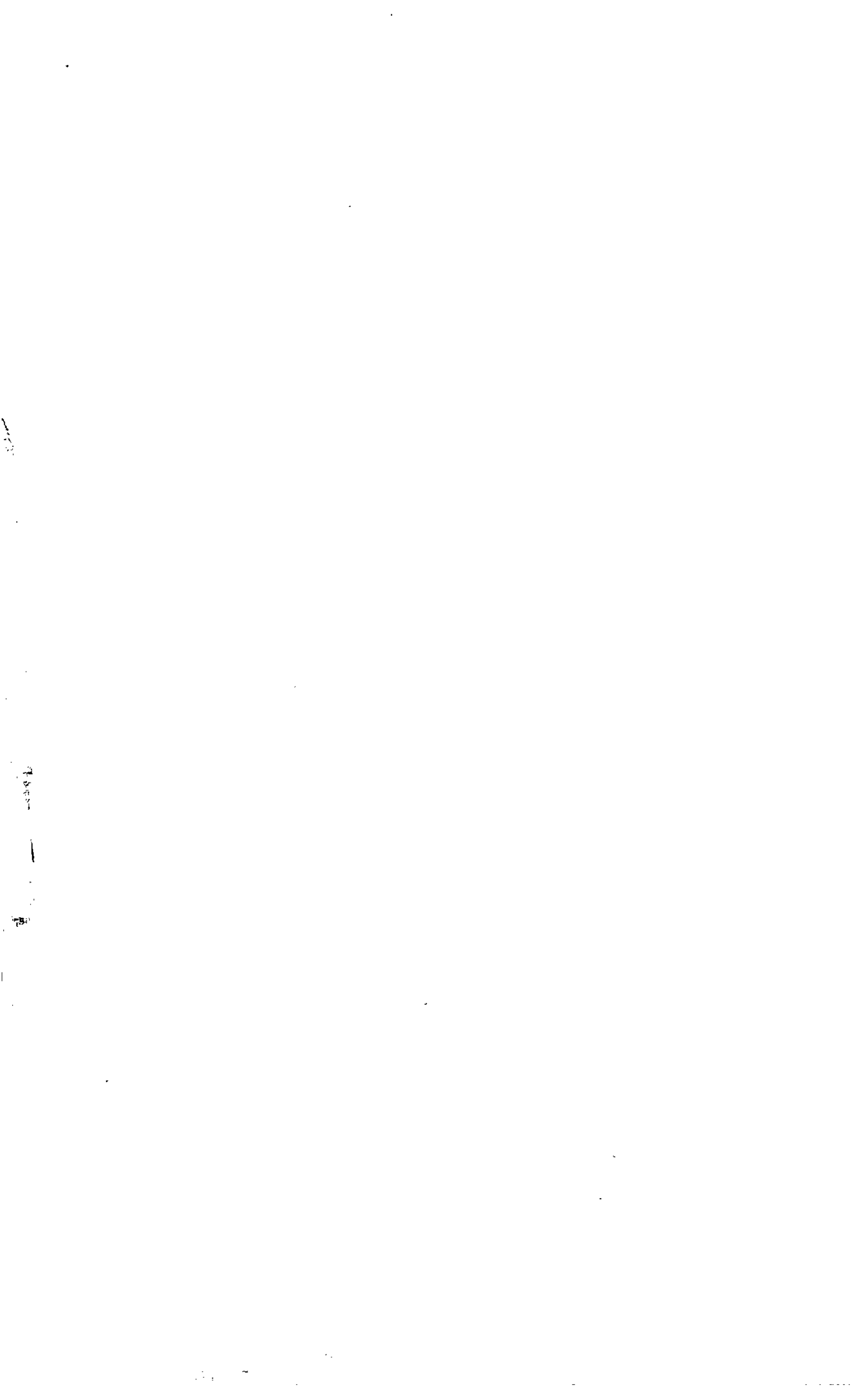
MÉMOIRE  
DE LA  
SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE  
DE L'ARRONDISSEMENT  
DE BOULOGNE-SUR-MER

TOME VINGT-QUATRIÈME

1906



BOULOGNE-SUR-MER  
IMPRIMERIE G. HAMAIN  
83, RUE FAIDHERBE



MÉMOIRE  
DE LA  
SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE  
DE L'ARRONDISSEMENT  
DE BOULOGNE-SUR-MER

TOME VINGT-QUATRIÈME

1906



BOULOGNE-SUR-MER  
IMPRIMERIE G. HAMAIN  
83, RUE FAIDHERBE

1906

P<sup>n</sup>  
Per. 8<sup>o</sup>

12232

# INDEX

---

	Pages
<b>Chartes diverses du Boulonnais,</b> par M. ROGER-RODIÈRE . . . . .	1 à 241
<b>La Commune de Boulogne,</b> par M. Ed. RIGAUX. . . . .	243 à 332
<b>La Vie rurale au XVIII<sup>e</sup> siècle,</b> <b>dans le Pays-Reconquis,</b> par M. le Dr HAMY, membre de l'Institut . . .	333 à 398

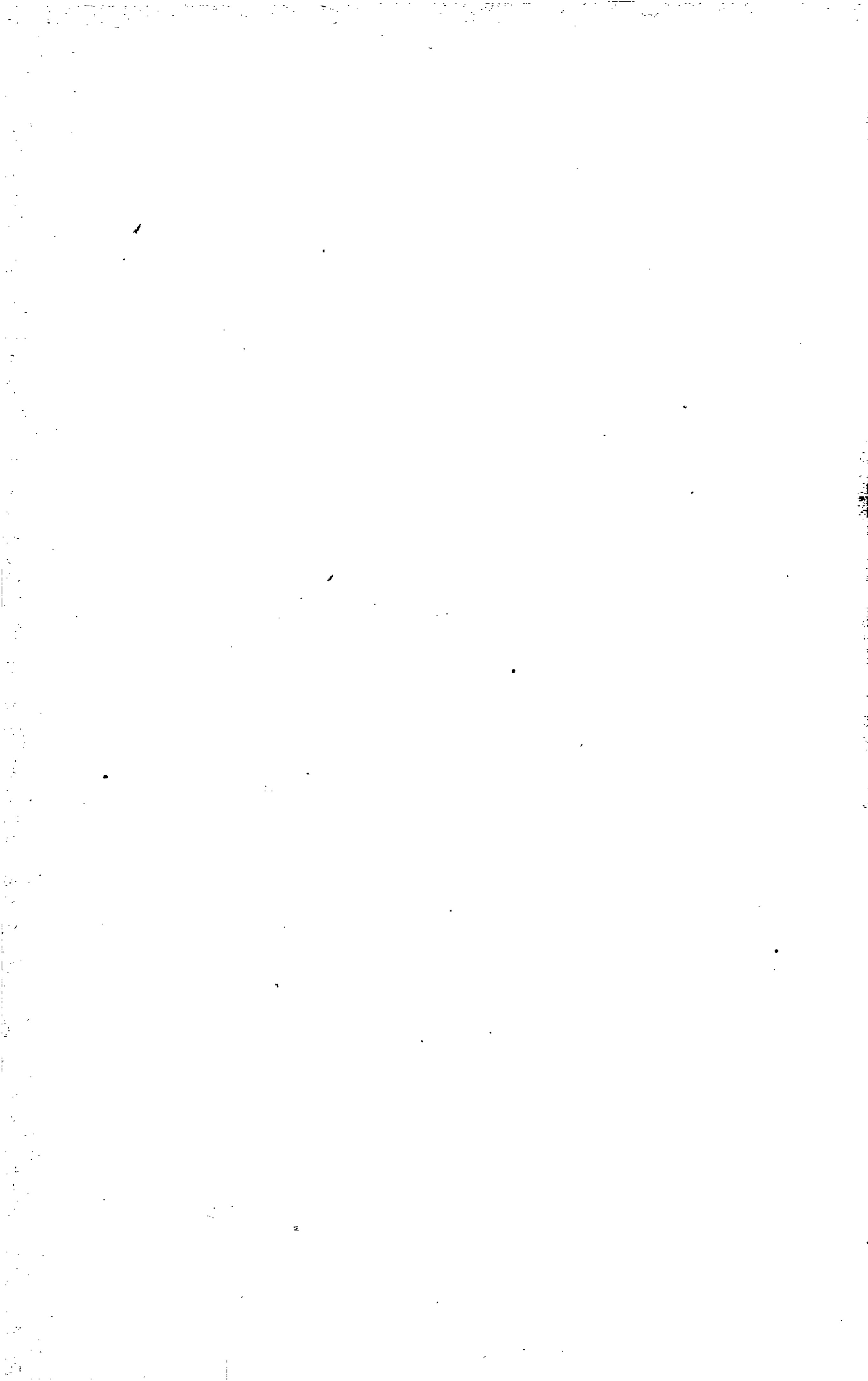
---

M É M O I R E

DE

LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE

DE L'ARRONDISSEMENT DE BOULOGNE-SUR-MER





# Chartes diverses du Boulonnais

Communication faite à la séance du 6 mai 1903

---

## I

L'éminent et regretté chanoine Haigneré a publié, avec le talent qui lui était propre, les Cartulaires des établissements religieux et civils du Boulonnais. Les documents étant rares, c'est de fragments et de débris, ramassés çà et là, que le patient chercheur a composé son œuvre. A cette moisson, j'ai voulu ajouter ma petite gerbe, car jamais la récolte n'est achevée, et les tard-venus trouvent encore à glaner dans le champ de l'histoire.

C'est dans ce but que j'ai déjà offert à la Société Académique le Terrier de Beaulieu et la Coutume de Beuvrequen. Aujourd'hui je lui présente une liasse de documents de moindre étendue :

D'abord, seize chartes extraites du Cartulaire de l'abbaye de Dommartin, et relatives aux biens que ce monastère possédait à Monchy en Boulonnais. Ces pièces sont particulièrement intéressantes : on remarquera que six d'entr'elles émanent de Guillaume Le Moine, seigneur de Course, fils présumé du

célèbre archipirate, Eustache le Moine (1260-1264); les autres sont données par divers chevaliers, des plus vieilles familles de la noblesse boulonnaise, les seigneurs de Neuville, de Bernieulles, d'Inxent, d'Estréelles, etc. Le Cartulaire contient, en outre, neuf chartes des seigneurs de Mont-Cavrel, que je ne reproduis pas, parce que M. l'abbé Thobois vient de les publier dans son ouvrage sur cette famille (*Le Château et les Seigneurs de Mont-Cavrel*, Arras, 1901, pièces justificatives, nos III, V, VI, VII et XVI).

J'y ai joint une charte tirée du petit Cartulaire de Dommartin et datée de 1142; bien que passée à Arques, et relative à des biens situés sur les rives de l'Authie, cette pièce a exclusivement pour témoins des seigneurs boulonnais, dont les noms sont fort précieux à connaître en raison de la date reculée.

Viennent ensuite trois chartes inédites des comtes de Boulogne; elles sont d'une telle importance, que je crois devoir leur consacrer un article plus détaillé.

## II

Le comte Robert V était mort le 17 janvier 1277, nouveau style (*Art de vérifier les dates*, édit. in-f°, Paris, 1770, p. 722). Son fils Guillaume XI lui succéda-t-il? On n'en était pas, jusqu'ici, bien assuré. Baluze (*Histoire de la Maison d'Auvergne*, Paris, 1708, in-f° t. I, p. 106) n'ose rien affirmer à cet égard :

« Encore qu'il ne puisse pas être révoqué en doute que ce Comte n'ait été fils de Robert V qui

l'appelle son fils aîné dans son testament (1) & dans le traicté de mariage passé avec une des filles de Faucon de Montgascon, il se trouve néanmoins si peu de chose de luy que je suis bien empesché à prouver qu'il a esté Comte d'Auvergne. Il n'y a qu'un seul endroit où il soit appelé Comte, c'est à dire un arrest du Parlement de l'an MCCLXXVI (2), par lequel fut jugé le procez qui estoit entre le Prévost d'Evau en Combraille & Guillaume Comte de Boulogne, pour raison de la garde de ce monastère, laquelle le Comte prétendoit luy appartenir. »

*L'Art de vérifier les dates* (loc. cit.) dit de son côté : « Guillaume XI, fils de Robert V, lui succéda l'an 1277. C'est du moins ce que l'on croit. Dans le vrai, l'on ne trouve aucune marque authentique de son existence depuis la mort de son père, sinon une charte qu'il donna l'an 1277, étant dans le Boulonois, en faveur de la Communauté d'Etaples. Encore ne garantissons-nous pas cette charte, que nous ne citons que sur la foi d'un moderne anonyme. »

Eh bien ! cette charte suspecte, cette unique preuve de la survivance de Guillaume XI, existe en original, admirablement conservé et d'une authenticité indiscutable, dans le chartrier de Rosamel (3).

(1) Testament daté de janvier 1277 (Baluze, p. 103).

(2) Il y a ici soit erreur de date de l'arrêt du Parlement, soit inadvertance de Baluze, ou encore coquille de son imprimeur. En 1276 Robert V vivait encore. L'arrêt est à la p. 125 des *Preuves* et porte bien le nom de *Guillelmo comite Boloniæ* ; il cite même *comite Boloniæ patre QUONDAM dicti Guillelmi*.

(3) Il y en a une copie, également inédite, dans le manuscrit de Scotté de Velinghen : *Des Sénéchaux du Boulenois* (f° 194 v°), qui appartient à M. de Beausire. Contrairement à ses

C'est là que j'ai eu la bonne fortune de la retrouver, entre tant d'autres richesses paléographiques que M. Ch. de Rosamel a bien voulu mettre à ma disposition avec une amicale complaisance (1).

La charte est datée de mai 1277. Le doute n'est donc plus permis sur ce point: Guillaume XI a survécu à son père, et, quatre mois après la mort de ce dernier, il était en possession de son héritage.

Mais combien de temps Guillaume XI en a-t-il joui? Baluze (p. 107) le fait mourir « sans enfans en l'année MCCLXXVII »; il n'en donne pas de preuves. *L'Art de vérifier les dates* dit qu'il « mourut au plus tard l'an 1279 », « ayant à peine régné plus d'une année. » Les auteurs modernes donnent la date 1278. Mais parmi les chartes de Dommartin citées plus haut, il en est une, confirmant au monastère ses biens de Monchy, qui est donnée par le comte Robert dès « mil deus cens sexante et dis set, el mois de octobre ». (Date en toutes lettres, pas d'erreur possible.) Je me trouve donc amené à conclure que Robert VI a succédé à son frère Guillaume après un règne encore plus court qu'on ne le dit ordinairement.

Remarquer que dans la charte d'octobre 1277, le comte Robert se qualifie *quens de Alvergne et de Bou-*

habitudes, Scotté, généralement si exact, a très mal copié cette charte, avec toutes sortes de non-sens et de mots estropiés. Chose des plus graves, il a tronqué la date, en reportant la charte à l'an 1270; je me demande si ce bon chroniqueur n'a pas eu en mains, au lieu de l'original, quelque mauvaise copie antérieure.

(1) Et que j'utiliserai ultérieurement.

*longne*, faisant passer Boulogne après l'Auvergne, comme le fait toujours Robert V, tandis que généralement, à partir de Guillaume XI (voir la charte d'Étaples), Boulogne est placé au premier rang dans l'énumération des titres. Mais n'y a-t-il pas eu des exceptions à cette règle, surtout dans les premiers temps ?

Quoiqu'il en soit, voici bien deux points de la généalogie des comtes de Boulogne qui s'éclairent, ce me semble, d'une lumière nouvelle et inattendue.

Une troisième charte, de décembre 1318, accorde un droit de pannage aux habitants de Condette et de Hardelot. Elle est donnée par un comte Robert. Est-ce encore Robert VI comme en octobre 1277 ? Est-ce Robert VII dit le Grand, son fils ? Robert VI testa le 20 avril 1314 ; il est probable, selon Baluze (p. 107), qu'il vivait encore en 1316, car en cette année le Comte de Boulogne fait partie de « l'estroit Conseil du Roy » pendant la régence de Philippe le Long ; en décembre, il est le premier des barons qui assistent au Parlement ; il semble bien que ces prééminences conviennent mieux à un vieux prince qu'à un jeune seigneur à peine mis en possession de la succession paternelle, d'autant plus que dès 1307, Robert VI avait été conseiller de Louis le Hutin allant prendre possession du royaume de Navarre. Mais ces présomptions ne valent que pour 1316 : « Après cette année-là », dit Baluze, « je ne trouve plus rien de luy ; ce qui me fait estimer qu'il mourut l'année suivante. »

Le comte Robert, de décembre 1318, serait donc plutôt Robert VII que Robert VI ; mais, à vrai dire, on n'en a pas de preuve certaine, et je regrette

de ne pouvoir élucider ce point comme les deux précédents.

### III

Je donne ensuite quelques extraits, relatifs à la Cathédrale de Thérouanne, aux abbayes de Notre-Dame et de Saint-Wulmer de Boulogne, de Doudeauville, de Samer; puis une charte de 1396, du Prieuré du Wast, et autres documents sans grande importance intrinsèque, mais qui viennent s'ajouter aux cartulaires publiés par le chanoine Haigneré.

Puis viennent une longue charte de l'abbaye de Licques (1415) et un dossier de trente-quatre chartes originales des <sup>xiv</sup><sup>e</sup> et <sup>xv</sup><sup>e</sup> siècles (1334-1441), concernant le domaine des Chartreux de Neuville-sous-Montreuil à Maresville; ces dernières pièces sont importantes surtout à trois points de vue: pour l'histoire de la formation de la langue, pour la généalogie des anciennes familles de la région, et enfin pour la sigillographie, car les sceaux conservés, appendants à ces chartes, sont encore nombreux.

Les documents qui vont suivre sont puisés à des sources fort variées: les cartulaires de Dommartin, les manuscrits de Scotté de Velinghen, les archives de la Chartreuse de Neuville, les chartriers de Longvilliers et de Rosamel, les papiers de la famille Dautricourt, de Montreuil, d'autres encore ont été mis à contribution; chaque pièce, au reste, porte l'indication de sa provenance.

Je garantis absolument la copie des documents originaux; elle a été scrupuleusement faite. Pour les

textes de seconde main (tels que le Cartulaire de Dommartin et les manuscrits Scotté), je me suis efforcé de rétablir le texte ancien chaque fois que je l'ai pu ; mais on comprendra que, surtout pour l'orthographe, ce travail ne pourrait s'effectuer avec une sûreté suffisante ; aussi ai-je, le plus souvent, suivi les errements du copiste.

J'ai multiplié les notes, réunies à la fin en commentaires selon l'ordre alphabétique ; j'ai voulu ainsi rétablir, aùtant que possible, l'identité des personnages, des familles et des lieux cités dans les textes.

Une remarque assez intéressante peut être faite au point de vue philologique : en comparant le Terrier de Beaulieu de 1286 aux chartes françaises de la même époque, on constate des divergences d'orthographe et de syntaxe très considérables : le Terrier est un curieux spécimen de la langue romane, encore teintée de thiois, telle qu'on la parlait au XIII<sup>e</sup> siècle dans le Bas-Boulonnais ; je m'abuse peut-être, mais il me semble qu'il n'en existe pas d'exemple aussi caractéristique. Dans les chartes du haut-pays, l'idiome est purement picard et se rapproche bien davantage du français actuel, et surtout du patois que l'on parle aujourd'hui dans tout le Boulonnais.

---

**A**

## **Chartes de Monchy - lez - Neuville**

*Domaine de l'abbaye de Dommartin*

---

**I. — Confirmatio Wilardi de Novavilla super his quæ habemus in territorio suo apud Monchy (Mars 1245-46).**

Ego Wilardus de Novavilla prope Monsterolum, notum facio universis presentes litteras inspecturis, quod ego terram quæ fuit quondam Roberti Frugier, continentem quinque jornalialia vel circiter, quam terram idem R. de me tenebat, et omnia quæ ecclesia Sancti Judoci in Nemore possidet quæ de feodo meo descendunt, concedo et confirmo eidem ecclesiæ libere in perpetuum possidendam ; quidquid juris habebam vel habere poteram in eisdem in puram et perpetuam et omnino liberam elemosinam eidem ecclesiæ conferens et concedens. Et ea dictæ ecclesiæ teneor warandire si ex parte ipsius fuero requisitus, salvo michi terragio quod percipere consuevi in terris ecclesiæ memoratæ. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo quinto, mense Martio.

*(Grand Cartulaire de Dommartin, t. II, f<sup>o</sup> 386).*



**II. — Item de eodem** (même date).

Nos magistri P. dictus Cordarius, christianitatis et V. Beati Firmini in Monsterolo decani, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod Wilardus de Novavilla prope Monsterolum coram nobis terram quæ fuit quondam Roberti Frugier, continentem quinque jornalialia vel circiter, et omnia quæ ecclesia Sancti Judoci in Nemore possidet, quæ de feodo ejus descendunt, concessit, etc.

In cujus rei testimonium presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo quinto, mense Martio.

(*Ibid.*, f<sup>o</sup> 386 v<sup>o</sup>).

**III. — De his quæ Domina Ymana acquisivit in feodo J. d'Estracles apud Monchy** (Juin 1255).

Ego Ymana, Castellana Sancti Audomari, notum facio universis presentes litteras inspecturis, quod ego omnes census anguillarum, caponum seu gallinarum, et denariorum quæ emi et acquisivi a Johanne domino de Estracles, quæ pro quibusdam pertinentiis curtis de Monchy, quæ est curtis ecclesiæ Domnimartini, debebantur eidem, omnia etiam jura et consuetudines quæ in curte sive pertinentiis predictis dictus J. poterat reclamare, quæ acquisivi ab ipso, dono donatione inter vivos et concedo ecclesiæ Domnimartini predictæ in puram ac omnino liberam elemosinam perpetuo possidenda. Dono etiam eidem ecclesiæ in perpetuam elemosinam totum pratum quod acquisivi ab Arnul-

pho de Rua libere possidendum. In cuius rei testimonium presentibus litteris sigillum meum apposui. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quinto, mense Junio.

(*Ibid.*, f<sup>o</sup> 387).

**IV. — De pasturagio apud Monchy in feodo domini de Mentenay (Mai 1256).**

Ego Clementia domina de Mentenaïo notum facio universis presentes litteras inspecturis, quod ego intuitu Dei et pro remedio animæ meæ, per totas terras meas existentes in territorio de Novavilla prope Monsterolum, et per totum feodum quod de me tenetur ibidem, pascua preterquam in bladis et terris seminatis ecclesiæ Domnimartini et animalibus suis que in curte sua de Monchy nutriuntur, sive sit ad firmam tradita, sive non dicta curtis, concedo et confirmo eidem ecclesiæ cum aliis possessionibus suis libere imperpetuum possidenda. In cuius rei testimonium presentibus litteris sigillum meum apposui. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo sexto, mense Maio.

(*Ibid.*, f<sup>o</sup> 387 v<sup>o</sup>).

**V. — Confirmatio possessionum nostrarum de Monchy a Johanne d'Estrayeles (Mars 1252-53).**

Je Jehans sire d'Estrayeles fais savoir à tous chaus ki ches présentes lettres verront et orront, ke je ay donné perpétuelement en aumosne, pour l'arme de moy et de mes anchiseurs, à l'Eglise et as nonnains

de Cisteaux de Monchy toutes les droitures ke je soloye avoir en cele maison de Monchy devant dite, et toutes les droitures ki eskeir m'i pueent dore en avant, en tele manière ke eles vaurront user de l'iaüe et de le peskerie, ke eles en usent tant ke leur manage s'estent et dehors et dedans du molin d'Estrayeles duskes au relais de Monchy devant dit, et ke li relais ait sept piés d'ouverture ki siet u kief du manage devers Estrayelles ki joint à men pré, et le ventaile de chel meesme relais les nonnains devant dites *en* (\*) leur commans le pueent clore et ouvrir à leur besoins. Et si est à savoir ke du molin de Estrayelles devant dit tresi à chel meesme relais, en tans d'avalisons, ke senuenes ne autres engiens n'i soit tendus par coi li poissons soit retenus. Et de chel meesme relais tant ke li tenemens d'Estrayelles s'estent par dessous, ke les nonnains devant dites y ayent leur peskerie sans fortereche faire deseure l'iaue; et dedens le manage de Monchy et entour, je leur otroy et creant ke eles detiegnent le poisson en tele manière ke eles voelent. Et de chel devant dit relais ki est prochiens d'Estrayelles, de le rive de men pré pueent faire soif ki voist en leur manage layens parmy l'iaue par desous chel meesme relais. Et s'il avenoit cose ke on depeschat les rives de chele mesme iauë par malise ne pour le maison devant dite et les nonnains aggrever, jou leur seroye tenus à refaire à men coust sur leur simple dit, sans autre preuve. Et cheste aumosne devant dite, si com elle est chi devant expressée, je leur sui tenu à warandir vers tous hommes ki à droit et à loy en wauroyent.

(\*) *Ou ?*

venir pour Dieu ; et s'ailleurs en voloyent aler molester, ne les en puis de nulle cose tenir ne je ne mi oir. Et se je meesmes Jehans sires d'Estraelles devant dis aloye encontre nules de ches coses ou mi oir, [je] Jehans devant dis seroye tenus et enkeus de cent livres de paires envers le maison et les nonnains devant dites, à prendre à toutes les issues de me tere. Et cheste ausmone si com il est contenu chi devant sui je tenus à warder fermement et loyaument à bone foy par l'interposition de me foy corporel. Et pour che ke ceste cose permaigne ferme et estable, je Jehans devant dis ai confremées ches lettres par l'apension de men seel. Che fut fait en l'an de l'incarnation Jesu Christ mil deus cinquante deus, el mois de march.

(*Ibid.*, f<sup>o</sup> 388 v<sup>o</sup> à 390).

**VI. — Confirmatio et quittatio de his quæ dominus de Lespinoy habebat apud Monchy (Mars 1252-53).**

Jou Hues de Lespinoy et Ysabiau me feme faisons connute chose à tous chaus ki ches présentes lettres verront et orront, ke je Hues devant dis, parastres à Jehan segneur d'Estraeles, et Ysabiaus me feme, mère à cheluy Jehan, avons doné perpétuellement en aumosne, pour l'âme de caskun de nous et de nos anchiseurs, à me dame Ymaine, castelaine de Saint-Omer, et as l'Eglise et as nounains de Chistiaus de Monchy le procien d'Estraeles, toutes les droitures que nous solions avoir en chele maison de Monchy devant dite, en tele forme et en tele manière com il est contenu ès lettres Jehan devant dit segneur d'Estraeles. Et s'il avenoit chose ke je Hues devant

dis ou Ysabiaus me feme alissons encontre ceste (\*) aumosne, nous soumes tenus envers le devant dite Ismaine et les nounains devant dites de cent livres de paires de bone debte et loyal, sour leur simple dit, par abandon de tous nos biens en konkes liu qu'il soyent. Et chou avons nous fiancié à tenir fermement et loyaument vers me dame Ismaine et les nounains devant dites. Et pour che ke ceste aumosne permaigne ferme et estavle, je Hues de Lespinoy devant dis, à le requeste de Ysabel me feme, ai confremées ches lettres par l'appension de men seel. Che fu fait en l'an de l'incarnation Jesu Christ mil deus cens cinquante deus, el mois de march.

(*Ibid.*, f<sup>o</sup> 388).

**VII. — De tribus jornalibus prati nobis venditis a Beatrice de Rua, et marito ejus, apud Monchy. Litteræ J. predicti (Avril 1252).**

Ego Johannes dominus d'Estrayelles notum facio universis tam presentibus quam futuris, presentem cartam visuris vel auditoris, quod in mea presentia personaliter constituti, Beatrix dicta de Rua [et] ejus maritus recognoverunt se hereditarie vendidisse mulieribus religiosis dominabus de Monchy, Cisterciensis ordinis, quoddam pratum continens tria jornalia vel circiter, situm inter duos morichiacos [?] juxta pratum abbatis et conventus de Domnomartino ; hanc autem venditionem Johannes filius et heres dictæ Beatricis, ex parte cujus dictum pratum veniebat, coram me et hominibus meis benigne creantavit, et dicti Beatrix,

(\*) Copie : *cette*.

maritus ejus et Johannes ad opus dictarum dominarum dictum pratum in manu nostra tanquam domini benigne resignaverunt ; et ego de dicto prato dominas investi supradictas. Hoc salvo quod dictæ dominæ dictis Beatrici, ejus marito et heredibus dictæ Beatricis reddent deinceps in perpetuum sex denarios annui census quolibet anno in die dominicæ resurrectionis. Promiserunt etiam dicti Beatrix, maritus ejus et Johannes, uterque per interpositionem juramenti fidei suæ corporaliter, quod in dicto prato vendito ratione hereditatis seu alia quacumque ratione nichil de cetero reclamabunt, nec dictas dominas super eodem prato molestabunt nec per alium molestari procurabunt. Et ego tanquam dominus fundi, dictis dominabus versus omnes qui juri et legi stare voluerint dictum pratum teneor garandire. Nec pro defectu servitii dictorum Beatricis, ejus mariti aut heredum dictæ Beatricis, nec pro aliqua occasione veniente ex parte ipsorum, ad dictum pratum non possum habere recursum aliquod, nisi solummodo ad dictos sex denarios censuales. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo secundo, mense Aprilis.  
(*Ibid.*, f<sup>o</sup> 390).

**VIII. — De Domino Willermo Monacho, super quibusdam acquisitis in dominio suo apud Monchy (Décembre 1260).**

Ego Willermus Monachus, miles, dominus de Cours, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod cum Johanna Le (\*) Talleresse de Monsterolo et

(\*) Copie : *de*.

Hugo Li Borgnes maritus ejus tenerent de me ad terragium octo jornalialia terræ vel circiter, sitæ in territorio de Estrées, in una pechia, contiguæ Calcheiæ Burnehut et terræ quæ fuit Anselmi de Deneaupré ; dicta Johanna, de consensu dicti Hugonis mariti sui coram me presentis et expresse consentientis auctoritatemque prestantis eidem, prefatam terram cum omni jure quod habebat et habere poterat in eadem dedit donatione inter vivos et concessit ecclesiæ Domnimartini in puram ac omnino liberam elemosinam in perpetuum possidendam. Resignantes (\*\*\*) tam dicta Johanna quam (\*) dictus Hugo in manu mea prefatam terram et omne jus quod habebant in ea ad opus dictæ ecclesiæ, et supplicantes (\*\*\*) michi quatenus dictam (\*\*\*) terram predictæ (\*\*\*) ecclesiæ confirmarem. Ego vero dictæ terræ resignatione recepta, fratrem Adam de Fruges canonicum dictæ ecclesiæ, ad dictorum Johannæ et Hugonis instantiam, investi de ea, et ipsum nomine ipsius ecclesiæ posui in corporalem et veram possessionem ejusdem. Et sicut prefati Johanna et Hugo me requisierunt, dictam terram se predictæ ecclesiæ pro animæ meæ et antecessorum meorum remedio in perpetuam elemosinam confirmavi, nichil juris in ea mihi vel meis heredibus retinendo. || Ipsamque terram contra predictos Johannam et Hugonem et omnes alios qui ad jus et legem venire voluerint promisi et teneor dictæ ecclesiæ fideliter garandire per expositionem omnium bonorum meorum mobilium et immobilium. In cujus rei testimonium presentibus

(\*) Copie : *quod*.

(\*\*) Variantes, charte suivante : *Resignantesque ; Ecclesiæ, supplicarunt ; predictam ; prefatæ*.

litteris sigillum meum apposui. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo, mense decembri.

(*Ibid.*, f° 391).

**IX. — Item, de eodem Willermo Monacho (m. d.).**

Ego Willermus Monachus, miles, dominus de Cours, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod cum Johanna Le Talleresse etc. — ..... (comme dans la charte précédente, jusqu'à *retinendo.*) Et concessi libere possidendum ab ipsa. Concessi etiam prefatæ ecclesiæ in elemosinam duo jornalια terræ quæ emit a Simone Blankelaine, contigua campo de Aiguillon, libere possidenda. Item dedi donatione inter vivos, et concessi pro remedio animæ meæ et animarum antecessorum et successorum meorum, in elemosinam perpetuam, supradictæ ecclesiæ Domni Martini et animalibus suis et animalibus firmariorum suorum quæ in curte sua de Monchy prope Monsterolum morabuntur et nutriuntur, communia pascua per totas terras meas de Estrees et de Novavilla et per totum feodum quod in dictis locis de me tenetur, preterquam in terris seminatis, in perpetuum libere et pacifice et absque moutonnagio possidenda, et ipsam ecclesiam posui in corporalem et veram possessionem dictorum pascuorum. Et tam dicta pascua quam predictas terras contra omnes qui ad jus et legem venire voluerint teneor eidem ecclesiæ garandire per expositionem bonorum meorum, ad hæc heredes meos obligando. In cujus rei testimonium presentes litteras dictæ tradidi ecclesiæ, sigillo meo sigillatas. Datum



anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo, mense Decembri.

(*Ibid.*, f° 392-393).

**X. — De viginti duobus jornalibus terræ nobis venditis a Roberto de Ainessent in territorio domini Willelmi predicti (Mars 1260-61).**

Ego W. Monachus, miles, dominus de Cours, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod cum Robertus de Ainessent homo meus teneret de me viginti et duo journalia terræ vel circiter sitæ in territorio de Estrées versus Warinichencamp, contiguæ terris Oilardi de Novavilla et terræ Anselmi Aurel, dictus Robertus nimia paupertate compulsus, dictam terram vendidit et legitime guerpivit ecclesiæ Domni-martini, imperpetuum libere possidendam ab ipsa, pro viginti et una libris parisiensibus sibi a dicta ecclesia totaliter persolutis in pecunia numerata. Jura-vit quoque super sancta Dei Evangelia, coram me et hominibus meis d'Estrées ad hoc specialiter evocatis, quod istam venditionem faciebat paupertate cogente, et quod utiliore et minus sibi dampnosum contrac-tum facere non poterat quam faciebat de dicta terra cum ecclesia supradicta. Qui homines judicaverunt hoc sibi licere secundum legem et consuetudinem patriæ absque consensu heredis sui, seque vel here-dem suum in dicta terra nichil de cætero posse habere, cum hoc fecerit pro suo uxorisque suæ et liberorum suorum victu et necessariis providendis ; et alias, sicut se scire dicebant, ut suppeterent facultates. Supplica-vitque mihi dictus R. quod ego dictam terram ipsi

ecclesiæ confirmarem et etiam garandirem. Ego autem dictæ ecclesiæ orationum et beneficiorum particeps esse volens, ad instantiam dicti R. dictam terram concedo et confirmo prefatæ ecclesiæ imperpetuum libere possidendam, ipsamque ex nunc pono in veram et corporalem possessionem ejusdem, nichil juris in ea mihi vel heredibus meis retinendo, et eam contra omnes juri et legi parere volentes teneor ipsi ecclesiæ tamquam dominus garandire, ad hæc heredes meos obligando. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum meum apposui. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo, mense Martio.

(*Ibid.*, f<sup>o</sup> 394).

**XI. — De pasturagio de Monchy nobis concesso a domino  
W. Monacho milite (Mars 1260-61).**

Ego W. Monachus, miles, dominus de Cours, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod ego intuitu Dei et pro remedio animæ meæ concedo et confirmo in elemosinam ecclesiæ Domnimar-tini et animalibus suis quæ in curte sua de Monchy prope Monsterolum morabuntur et nutriuntur, communia pascua per totas [terras] meas d'Estrées et de Novavilla et per totum feodum quod in dictis locis de me tenetur, preterquam in terris seminatis, imperpetuum libere et pacifice possidenda ; et ipsam pono in corporalem et veram possessionem dictorum pascuorum, eaque teneor ipsi ecclesiæ garandire, ad hæc heredes meos obligando. In cujus rei testimonium presentibus litteris (\*) sigillum meum apposui. Datum anno

(\*) Copie : *presentes litteras.*

Domini millesimo ducentesimo sexagesimo, mense Martio.

(*Ibid.*, f° 395 v°).

**XII. — Item, Confirmatio dicti W. Monachi super possessionibus nostris de Monchy (Avril 1264).**

Ego W. Monachus, miles, dominus de Cours, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod ego viginti et duo jornalια terræ vel circiter, quæ fuerunt Roberti de Ainessent, vocata Wartinchencamp (\*), et octo jornalια terræ vel circiter, sitæ prope Aiguillon, quæ fuerunt Simonis Blankelaine, quas terras per litteras et concessionem abbatis et conventus Sancti Judoci in Nemore michi traditas ad vitam meam et uxor mea ad vitam suam tenere debebamus : ego et uxor mea coram scabinis Monsteroli ex nunc quitavimus, et dictas litteras abbatis et conventus, si eas possemus invenire, tenemur reddere, cum nobis debeant nil valere. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum meum apposui. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quarto, mense Aprili.

(*Ibid.*, f° 394 v°).

**XIII. — De Libertate acquirendi in territorio Domini W. Monachi predicto (m. d.).**

Ego W. Monachus, miles, dominus de Cours, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod ego intuitu Dei et pro remedio animæ meæ et animarum antecessorum et successorum meorum, concessi eccle-

(\*) *Warinichencamp* dans la pièce X ?

siaë Domnimartini jus et potestatem et licentiam acquirendi per emptionem aut per elemosinam in feodo quod de me tenetur in territorio de Estrées et de Novavilla quadraginta jornalialia terræ, a quocumque et quandocumque eam poterit acquirere, et quando adquisierit ex nunc concedo et confirmo dictæ ecclesie in puram, perpetuam ac omnino liberam elemosinam pacifice possidendam ab ipsa, salvis michi venditionibus meis et vicecomitatu meo, preterquam in fratribus et bonis ecclesie, quæ ipsi cum omnibus possessionibus suis libere possidenda concessi. In cujus rei testimonium presentes litteras dictæ tradidi ecclesie, sigillo meo sigillatas. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quarto, mense Aprili.

(*Ibid.*, f<sup>o</sup> 395).

**XIV. — Confirmatio curtis nostræ de Monchy facta a Comite Boloniæ (Octobre 1277).**

Nous Robers quens de Alvergne et de Boulongne, faisons savoir à tous ke comme l'Eglise de Saint Giosse el bos ait acquis en nostre comté de Boulongne, tant par don et par aumosne, tant en autre manière, trente journeus de tere ou la entour, el teroir de Monchy, court de le devant dite Eglise, séant entre Estrieles et Nuevile delès Monsteruel, pour le kele tere no serjant molestoyent le dite Eglise et se court de Monchy pour le raison des arrières fiés : Nous pour le reswart de piété et pour le dévotion des orisons de ledite église et le salut de nostre ame, de nostre chier père et de no chier frère et de tous nos anchiseurs, les devant dis

trente journeus de tere volons, otrions et confermons à le dite Eglise comme kies sires, à tenir de li ou de sen kemant frankement et perduravlement à tousjours en morte main. Et nous estavlissons warde et deffen-  
deur de le ditte court de Monchy et de toutes les appendanches de chel lieu encontre tous ki à droit et loy vaurroyent venir. Et kemandons à nostre seneskal de Boulongne et à tous nos Baillieus et nos serjans ke il ne laissent de nului le devant dite court de Monchy ne les appartenanches molester, ne les choses ne les personnes de l'Eglise devant dite en nostre pooir, mais les wargent et deffengent comme nos propres choses, car nous le volons et kemandons ensi, et à che oblijons (\*) nous, nous et nos oirs. Et pour chou ke che soit ferme cose et estavle, nous avons chez lettres seelées de nostre seel. Che fut fait [en l'an] de l'incarnation Nostre Segneur, mil deus cens sexante et dis set, el mois de octobre.

(*Ibid.*, f<sup>o</sup> 400 v<sup>o</sup>).

**XV. — De Willelmo de Bernieules (Mai 1289).**

Sachent tout chil ki chest présent escrit parti verront et orront, ke Willaumes de Bernieules a reconnu ke comme l'Eglise de Dommartin ait acquis jadis u terroir d'Estrées et de Monchy se court de Monchy de plusieurs teres à plusieurs hommes si comme il dit, ch'est à savoir à Robert Le Petit vingt deus journeus ou la entour, séans en une pièche, joignans à le

(\*) Copie : *obvions*.

tere Andrieu de Reke d'une part, et à le tere Pierron de Durkat d'autre part. Derekief neuf journeus ou la entour ki furent Jehannin Le Tailleresse, et sunt tenant à le tere Willaume Laubigois d'une part, et d'autre part à le tere les enfans de Novevile. Et de rekief deux journeus ou la entour qui furent Simon Blankelaine, et sunt tenant as teres de Monchy, si comme li dis Willaume dit. Lesquelles teres desus dites me dame Alis mère dudit Willaume a confermé, otroyé et grée à ledite Eglise en le fourme et en le manière que il est plus plainement contenu et espechefié ès lettres de le dite me dame Alis que le dite Eglise en a, qui de chou (\*) font mention, si comme li dis Willaumes dit. Sachent tout ke li dis Willaumes de Bernieules a reconnut ke chou ke ledite me dame Alis se mère a (\*) fait à le dite Eglise que chou est de sen gré et de sen assentement, et le veut, grée et otrie boinement ; et a reconnut et reconnoit chil Willaume ke il en est tenu et doit bailler à le ditte Eglise ses lettres, en tele fourme comme les lettres de me dame se mère parolent des devant dites choses, dedans le quinzaine après chou qu'il en est requis de le ditte Eglise ou de sen (\*) commant, sitost comme il ara seel. Che fut fait et reconnut par devant Jackemon de Campagnueles et Grebert Piles, adont eskevins de Monsterouel, en l'an de grace mil deus cens quatre vingt et neuf, el mois de may.

(*Ibid.*, fol. 406 v°).

(\*) Copie, *cheu, ay, son.*

**XVI. — Sentence arbitrale sur différends entre l'abbaye de Dommartin et Jean d'Estréelles, écuyer, au sujet de leurs droits sur la pêche et la rivière de Monchy (1<sup>er</sup> mars 1331-32 ; avril 1333).**

A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou orront, Gilles Nazars, chevaliers, sires de Juismés, et Jehan de Lofosse (?), esquiers, salut. Comme pluseur débas et controversies fussent meu entre l'église et discrés Monsieur l'abbé et convent de Dommartin, d'une part, et Jehan d'Estrayelles, escuyer, d'autre part, de pluseur choses contenues en un compromis seelé des seaus des dessus dis Monsieur l'abbé et convent et du seel dudit Jehan d'Estrayelles, à nous bailliet desdites parties, pour dire (\*), ordener, prononchier ou sentencier, contenans cheste fourme :

A tous chiaus qui ches présentes lettres verront ou orront, nous Eustache, par le souffranche de Nostre Segneur humbles abbez de l'Eglise de Dommartin, et tous li convens de che meisme liu d'une part, et Jehan d'Estrayelles, escuyers, d'autre part, salut. Comme pluseur débat et controversies feussent meu ou pourroyent mouvoir entre nous parties, de che que nous abbez et convens dessus nommez disons et demandons à avoir le peskerie entièrement seul et pour le tout, en toute le rivière qui queurt parmi no manoir de Monchy, et en toute le rivière qui va entour le dit manoir, tant que li dis manoirs et enclos d'icheluy manoir s'estent, par jour et par nuit, du tout à no pourfit. Et jou Jehans d'Estrayelles débatans au contraire

(\*) Copie : *dirent*.

en disant que li dits religieux n'ont ès rivières dessus dites lau il dient avoir le peskerie comme dit est, fors tant seulement le peskerie de nuit, et que le ditte peskerie de soleil levant drusques à soleil escoussant appartient du tout à mi seul et pour le tout, sans part de autruy, toutefois que il m'i plaist à peskier ou faire peskier. Et ensemment de che que nous Religieux disons que en un liu qui est el propre fons dudit Jehan d'Estrayelles, où li rivière dessus ditte est aucunefois souvrondés et brisiet ichel liu et issu par là hors de sen canel, nous sommes en saisine de faire le refaire quant il a esté brisiés et quant il est advenu, sans parler ent ne prendre ent (\*) congiet audit Jehan et sans mesfait, et que ainsi appartient il à nous. Et jou Jehans d'Estrayelles dit et propose que jou meismes sui en saisine et en possession de faire refaire ichel liu toutefois que il a esté brisiez quant il m'a plu et sans débat, et que se lidit religieux l'ont aucunefois fait refaire, si l'ont il amendé toutefois qu'il l'ont fait faire sans men congiet ou sans le congiet de mes précédesseurs de qui jou ay cause. Sachent tout que par le partfin, par le lo et conseil de nos amis, pour bien de pais, nous parties dessus dites de toutes les controversies et débats dessus dits nous nous sommes mis en compromis en nobles personnes et discrètes comme en arbitres arbitrateurs ou amiables compositeurs, ch'est à savoir en noble homme Monsieur de Juiesmes, chevalier, d'une part, eslut de le partie nous religieux dessus nommez, et en Jehan de Loffosse d'autre part, eslut de le partie mie Jehan d'Estrayelles.

(\*) Copie : *prendrent*.



Adquels deux arbitres arbitrateurs ou amiavles compositeurs, nous parties dessus dites avons donné auctorité et pooir de connoistre de tous les débats et controversies dessus dites et de toutes les appendices, et ordenèrent soit par droit ou pour mieus fait que laissiet dedans le Saint Pierre entrant aoust prochain venant s'il sunt sage ou d'accort dedens, dont il puent ralonger de leur volonté leur pooir. Et à che nous assentons nous drusques à le Saint Remy prochain après ensievant. Et appeller aveuques aus tel tierch que il leur plaira. Et où li doy des trois s'accorderont, il puent dire, ordener et sentencier, et puent rendre leur ditte sentence ou ordenanche toutefois que il seront sage ou d'accort dedens les termes dessus dits puis orenavant, aussi bien en le absence de nous que en nos présences, mais qu'ilz nous ayent fait savoir souffisamment le jour et le liu lau il le vaurront rendre de leur dite ordenanche ou sentence ensi qu'il le rendront, ordeneront (\*) ou sentencieront (\*) : Nous, cascun de nous avons enconvens à tenir, entretenir (\*) et aemplir à perpétuité, par nos seremens et par les fois de nos cors, et sur quarante livres paires de peine, moitié au Roy nostre sire et l'autre moitié à cheli de nous qui le ditte sentence ou ordenanche vaurroit tenir. Et pour che ne demourroit mie, s'il en y avoit aucun de nous qui alast alencontre, que le ditte sentence ou ordenanche ne fust tenue. Et n'est mie à oublier que nous parties dessus dites devons poursuivre souffisamment par nous ou par nos procureurs souffisamment estavlis toutes les journées que no dits

(\*) Copie : *ordenerent, sentencier, enteriner.*

arbitres arbitrateur ou amiavles compositeurs nous assigneront, tous l'arbitrage dessus dits durant ; et quelkumques de nous sera en défaut de une journée que assignée nous seroit desdits arbitres arbitrateurs ou amiavles compositeurs, chius de nous que ainsi sera en défaut par luy ou par sen procureur sera enkeus pour chef le journée qu'il sera défailans en vingt saus de tournois pour le despens de le partie diligente et de sen conseil, et quelcunque sera de nous en deffaut de poursievir les journées que assignées nous seront desdits arbitres de deus journées continueus tout l'arbitrage dessus dit, chius qui ensi sera défalans de nous par luy ou par sen conseil procureur sera enkeus de se cause et en cous et en frais, aussi bien que s'il estoit dit, ordenné ou sentenciet desdicts arbitres arbitrateurs ou amiavles compositeurs. Et se en dedens ledit Saint Remy no dit arbitres arbitrateur ou amiavle compositeur n'ont dit, ordenet ou sentenciet des choses, débas ou controversies dessus dit, nous devons estre à revenir tantost après en l'estat tel point que nous sommes au jour de huy. Et à tenir [et] aemplir toutes les choses dessus d. et cascune d'ichelles hyretavlement et perpétuelement avec les fois et peines dessus d., nous avons obligié tous nos biens, etc. — Che fu fait le premier jour de march l'an mil trois cens et trente un.

Scachent tout que par le vertu dudit compromis nous feismes appeller pardevant nous lesdits religieux [et] ledit Jehan d'Estrayelles. Et si comparurent souffisaument frères Jehans de Sains, prévost, procureur souffisaument fondés pour led. Eglise, d'une part ; et li dis Jehans d'Estrayelles en se personne d'autre part.

Et à leur prière et requeste nous les ouïmes sur les débats [et] controversies dessus dites, et appellâmes des boines gens du liu où les choses contentieuses dessus dites sont assises, qui en pooient et debvoyent savoir, et nous enfourmâmes et enquisîmes tant à aus que à autrui des choses dessus dites, que oïes les consciences des dictes parties et le droit que aus appartient et les dépositions des boines gens à cui nous nous enfourmâmes bien et diligemment ; eu (\*) sur che grant délibération de avis et de conseil : Nous à le prière, instance et requeste des dites parties, avons dit, sentenciet et prononchiet, disons, sententions et prononchons, présent ledit prévost et procureur de leditte église et ledit Jehan d'Estrayelles, en le manière qui s'ensuit : Primes tant ke à leditte peskerie, que li dit religieux gorront de le peskerie que connut leur est dud. Jehan, c'est à savoir de soleil coukant dusques à soleil levant. Et le peskerie de soleil levant drusques à soleil coukant, que li dis Jehan leur nioit, sera commune asdits religieux et audit Jehan ; ch'est à savoir que premiers y venant premiers y porra peskier desdits religieux et dudit Jehan, et faire tout ce que nécessitez sera pour leditte peskerie. Et tant que à le refacture de le rouverte de leditte rivière, nous disons, prononchons et sentencions que toutefois que rouverte eskairra en le castiche de leditte rivière dorénavant, li religieux dessus dis seront tenu de demander congié audit Jehan ou à ses gens que pour luy se porteront se refaire le veulent. Et li dis Jehans ou ses commans approcera [et] sera tenu de donner le congié.

(\*) Copie : *et.*

Et se ainsi estoit que li dis Jehans ou ses commans ne voloit donner le congiet, li dis religieux le porroyent faire refaire sans meffait. Et toutes chez choses dessus dites avons nous dit, prononchié et sentenciet, etc. — En tesmoignage de che nous avons mis nos seiaux à ches présentes lettres. Et nous Eustaches par le souffranche de Nostre Segneur humbles abbez de leditte Eglise de Dommartin, et tous li convents de che meisme liu, et Jehan d'Estrayelles escuiers dessus dis, etc. — En tesmoignage de toutes les choses dessusd. nous avons mis nos propres seiaux à ches présentes lettres. Che fut fait l'an de grace mil trois cens et trente trois, el mois de Avril.

(*Ibid.*, fol. 407 v<sup>o</sup> à 412).

---

## B

# Saint-Josse-au-Bois

---

**Charte relative au domaine de Saint-Josse-au-Bois, passée à Arques en présence de plusieurs seigneurs boulonnais (1142).**

Hoc totum quod diximus, de dimidia parte de Cui-gniaco quam habebamus ab Ingelranno et Hermero et de tribus quadrantibus de Crispiniaco quos habebamus ab Hugone de Bailluel et de Eustachio de Goi, concessione sicut prediximus Willelmi de Monsterolo, Guarinus de Maltort apud Archas ecclesiæ nostræ concessit. Interfuerunt Robertus capellanus de Archis. Florentius de Floringela. Godefridus de Parenti. Robertus de Sancto Martino. Baldeuinus Chalderons. Hainfridus Macherels. Lambertus de Curs. Baldeuinus de Arda. Simon de Fienles. Baldeuinus de Maninghehem. Fulcardus puer nepos Florentii. Gosco puer frater Roberti de Sancto Martino. Baldeuinus puer filius Simonis. Et Alelmus canonicus de Beliu (\*). Interfuit de fratribus frater Gumbertus. Actum hoc anno incarnationis M<sup>o</sup> C<sup>o</sup> XLII<sup>o</sup>.

*(Petit Cartulaire de Dommartin, f<sup>o</sup> 15.)*

(\*) Beliu ? (Beaulieu ?)

C

## Etaples

---

**Concession de divers privilèges à la ville d'Étaples  
par Guillaume XI, comte de Boulogne et d'Auvergne  
(May 1277).**

Je Guillaumes, cuens de Bouloigne et d'Auvergne, fais assavoir à tous cheus qui sunt et qui avenir sunt, qui ches présentes lettres verront ou orront, que je veul et otroi à mes amés au maieur et as eskevins et à toute le communauté de ma vile de Staples que il et tuit chil qui sunt et qui seront de leur commune puissent fourneir à son four d'Estaples par droite fournée paiant, ch'est assavoir de vint pains un, dou plus plus et dou mains mains à l'avenant; hors mis toutes voies le mois de Aoust, ou quel mois il deveront paier et paieront de seze pains un, dou plus plus et dou mains mains à l'avenant. Et plus mes fournisseurs ne ses commandemens ne autres de se part ne leur empuet demander ne prendre. Item je veul et otroi que il et tuit chil qui sunt et qui seront de leur commune puissent maurre à mes moelins d'Estaples par leur droite meuture paiant, en tel manière que quant il vaurront maurre leur blé, il le aporteront à men moelin; et s'il i puent et veulent maurre, il i maurront si com il est dit par desus lor droite mauture paiant. Et se il ne

pooient ou ne voloient illeukes maurre, il paieront à mon maunier le mauture tele cum il le paiassent s'il i mausissent ; et la mauture paié, s'il ne leur plaist illeuckes maurre, il porront aler maurre là où il leur plaira delivrement et sans amende. Et doi faire jurer chascun an au maunier qu'il prengne bien et loialment la mauture sans délai et sans destourbier faire à mes bourgeois ; et à prendre et à faire chel sairement on apelera maieur et eskevins. Item je veul et otroi au maieur et as eskevins et à toute le communauté de ma vile d'Estaples devant dite, que se aucuns de leur borgois ou de leur cateus ou de leur choses estoient pris, saisi ou arrêté par le main de mes baillieus ou de mes serjans quel que il soient, par quelconques cas ou par quelconques meffait que che fust, que mi bailleu ou mi serjant qui quil soient, soient tenu de replegier à maieur et à eskevins s'il le requèrent et les veulent replegier leur bourgeois ou le sien ou che qu'il en aront pris, saisi ou arrêté, duskes à tant que jugemens sera rendus de chaus qui jugier le deveront sour le cas ou sour le meffait pour le quel li bourgeois ou li siens sera pris, saisis ou arrêtés ; hors mis toutes voies les entrespures et les meffais qui seroient fait à moi ou à ma maisnie ou à mes serjans jurés. Et hors mis mes dettes et cas apers où il apperteroit justiche de mort de home. Et hors mis choses conutes ou provées ou jugiés, des quels cas devant dis exceptés, si com il est par desus devisé, je ne veul mie que replegemens soit fais à maieur ne à eskevins. Item je veul et otroi au maieur et as eskevins et a toute le communauté de ma vile devant dite, que uns pois soit establis en la vile d'Estaples pour peser fil,

cauene (\*), poy et sieu, et que une certaine coustume soit mise à prendre sour les choses devant dites que l'en pesera à chelui pois ; et uns proudoms establis pour aus à garder chelui pois et à lever chele coustume, et veul et otroi que la coustume et li pourfis de chelui pois soit mis et convertis perdurablement pour Dieu et pour le salut de m'ame et de mes anchiseurs, à la soustenanche et ou pourfit de la povre Maladerie d'Estaples, par maieur et par eskevins de la vile devant dite. Item je veul et otroi au maieur et as eskevins et à toute la communauté de ma vile d'Estaples devant dite, qu'il puissent remuer s'il leur plaist le pissonerie de la vile de là où ele est, et metre le là où il lour samblera bon pour le pourfit de la vile. Toutes ches choses devant dites si com eles sunt par desus devisées toutes ensamble et chascune de eles par soi, je Guillaumes cuens de Bouloigne et d'Auvergne devant dis ai encovent et promech loiaument en boine foi à tenir et à garder entièrement à tous jours mais, sans aler encontre et sans corrompre et sans amenusier ; et veul que mi baillieu et mi serjant de le vile d'Estaples toutes les fois qu'il enterront novelement en la baillie ou en la serjanterie jurent à tenir et à garder toutes les choses devant dites et chascune de eles tout ensi come eles sunt par desus devisées. Et si n'entench mie ne veul que se li maires et li eskevin et li communautés de ma vile devant dite ont autres lettres de moi ou de mes anchiseurs, que eles soient de riens empiriés pour chose que je leur otroie en ches présentes lettres. Et pour che que toutes les choses de-

(\*) Canvre (Scotté).



vant dites soient fermes et estables et bien tenues et gardées, je ai donné et baillié au maïeur et as eskevins et à le communauté de ma vile d'Estaples ches présentes lettres seelées de mon seel. Che fut fait en l'an del Incarnation Nostre Segneur Jhesu Crist. Mil. deus. cens. sexante. dis et set. el mois de may.

(*Parchemin original.* Débris de grand sceau dans un sachet, pendant sur fil de soie rose. — CHARTRIER DE ROSAMEL, titres du Moulin d'Estaples.)

Il y a dans le manuscrit de Jean Scotté de Velinghen, *Des Sénéchaux du Boulenois*, etc., une copie très mauvaise de cette charte (f<sup>o</sup> 194 v<sup>o</sup>). La date y est, par erreur, lue 1270, et quantité de mots et de phrases sont estropiés.

---

## D

### Hardelot

---

**Concession par Robert, comte de Boulogne et d'Auvergne, aux habitants de Condette et d'Hardelot, du droit de panage dans la forêt d'Hardelot et les dunes (11 sept. 1318).**

Nous Robert, cuens de Boullongne et d'Auvergne, faisons sçavoir à tous quy ces présentes lettres verront ou orront que par accord commung et par raison d'eschange faict de nous à nos hommes et tenans de la paroisse de Condette qui droit avoient au pasturage

du prez devant le chastel de Hardelot par raison du droict de pasturage, lequel droict leur avoit esté empesché de nos anchiseurs et de nous : Nous voulons et octroions que les bestes de nos hommes et tenans de la dicte paroisse de Condette et de leurs hoirs, et ceulx du chastel de Hardelot puissent paistre au pennage de nos forests de Hardelot et de nos dunnes en la forme et de la manière que l'on a usé, hormis taillis deffendu s'ils y estoient, c'est assçavoir chacune vache pour deux sols six deniers parisis chacun an, et chacun suivant pour douze deniers parisis chacun an, et pour eschange faict au droict et à l'usage que ils pouvoient et debvoient avoir audict pré, et ne pouvoient et debvoient contraindre ne justicier nos hommes ne nos tenans de la dicte paroisse ne leurs hoirs de aider à faire ne affener les herbes dudict pré. Et ce il fut ainsy que nous ou nos hoirs empeschisions à nos hommes et à nos tenans dessus dictz ou à leurs hoirs le pennage devant dict, et que ils ne peussent jouir paisiblement de la magnière que nous leur avons octroié et accordé, nos grez et nos vollonté est que ils puissent user du pasturage dudict pré en quiete pais, duquel pennage nous et nos hoirs les pourons hoster toutes les fois qu'il nous plaira, par rendre à eulx et à leurs hoirs leur usage de pasturaige dudict pré ; et pour che que ce soit fermes et stables, nous avons scellé ces présentes lettres de nostre scel.

Faict en l'an de grace mil trois cens dix huict, le lundi prochain après la feste de la Nativité de Notre Dame.

(Copie de 1756, sur papier libre, qui a été revue, corrigée, annotée par divers au gré de leur fantaisie.)

(Ce document, provenant de la famille Le Porcq, a été donné par M. Braquehay à M. V. J. Vaillant, à qui j'en dois la transcription ci-dessus reproduite.)

---

**E**

## Chapitre de Thérrouanne

---

Au même an 1330 Tassars de Raventhun, Escuier, vend certaines censives de son fief de Raventhun à Eustache d'Aix Escolatre de Thérrouane, « par devant pourveable home et saige Perrons de Le Marlière, Sénéscal de Boulenois, et par devant Tassars Morssel ou Morsseaus, Baudouin de Boussin, Jehan Castel ou Casteaus, Guichon de Le Capelle, Mahieu du Buc, et Perron de Coulongne desservant pour Robert de Bellebrone, frans homes Monsieur le Comte de Boulongne. » Ce sont les termes d'un titre de la Chapelle de S. Estienne de la Catédrale de Boulongne, jadis Térouane.

Ce Tassars de Morssel estoit lieutenant du Sénéchal de Boulenois comme je le dis ailleurs.

En 1337 le mesme de Le Marlière donne dix livres de rente à l'Eglise de Notre-Dame de Thérrouane, en ces termes :

« A tous cheaus quy ches présentes letres verront ou orront, Perres de Le Marlière, salut. Sachent tout

que jou desirans le serviche divin estre augmentés en le Eglise Nostre Dame de Terwane et prières mieux remplies envers Dieu en ichely Eglise pour le salut de l'ame de bonne mémoire Maistre Jehan de Ais mon oncle, dont Dieus ait l'ame, jadis canoine et Doien en ichely Eglise et le mienne, ay donné et octroiet, donne et octrois à ledicte Eglize dix lib. de rente annuele et perpetuele admortie sour certaine forme si que il apert par les letres de nobles et puissans prince Messigneurs Raoul conte de Eu, conestable de France, et Jehan de Chastillon conte de S. Pol, lequele rente sera prise sour trois muids de grains, une moitiet blez, l'autre moitiet avaine, que jou avoie cascun an sur le grange de Bruniaupré, et se chou ne pooit souffire à avoir pleinement lesdis dix lib. de (1) remenant sera prins sour un teraige que jou avoit u teroir de Campaignes, quy vaut par an deus muis et demy de grains ou environ, le une moitiet blé et l'autre avaine, et est me entente que ches dis lib. de rente soient ajoustés à le rente que li dessus dis maistre Jehan de Ais, dont Dieus ait l'ame, laissa à le dite Eglize pour le distribuer à chiaus qui seront à le haute messe en coer, et que eles soient distribuées en le fourme et manière que le dis maistres Jehans ordonna à distribuer le dicte rente que il pour chou laissa à ledite Eglize, etc. En témoignage de chou, jou ay seelé ches letres de men propre seel, qui furent faites l'an de grace M.CCC. trente et set, le jour S. Valentin el mois de fevrier. »

(*J. Scotté de Velinghen, Mss. sur le Boulonnais, f<sup>o</sup> 12.*)

(1) Au lieu de *de*, lire sans doute *le*.

F

## Abbaye de St-Wilmer en Boulogne

---

Dans un Factum sur un procès entre l'abbé de Notre Dame de Boulogne et celui de S. Wilmer en l'an 1402, ceux de S. Wilmer disent en l'article 31 : « Item est vray que Madame la mère de Monsieur le Sénéchal (1) est issue des lignages des Contes de Boulogne leurs fondateurs, et estoient tenus (ceux de S. Wilmer) de dire un obiit ou messe en leur Eglise après son trespas, et par espécial puisqu'ils en estoient requis ou priés dudit Monsieur le Sénéchal quy est un grand seigneur et lieutenant de nostre seigneur Monsieur de Berry à présent comte de Boulogne. » Ce quy est conforme à ce que dit La Morlière en la généalogie de Piquigny que les enfants d'André de Piquigny, petit filz d'Enguerran de Piquigny et de Margueritte, fille de Jean de Ponthieu eurent part aux acquestz de la Comtesse de Boulogne, et que Girard de Piquigny Vidame d'Amiens en 1234 se fit plège et caution vers le Roy S. Louis pour Mahaut comtesse de Boulogne sa parente.

*(J. Scotté de Velinghen, mss. sur le Boulonnais, f° 22.)*

(1) Mathieu d'Ailly dit Sarrasin, quatrième fils de Robert d'Ailly et de Marguerite de Piquigny, chambellan de Charles VI et sénéchal de Boulenois, puis bailly de Ponthieu et capitaine d'Abbeville.

En l'an 1407, Guillaume Boulenghiel estoit procureur du comte de Boulogne, comme il se veoit par un tiltre en parchemin que j'ay, touchant un renouvellement du droict de chauffage en la forest de Boulogne par les comtes de Boulogne aux religieux abbés de S. Wilmer.

(*Ibid.*, f<sup>o</sup> 70 v<sup>o</sup>.)

---

G

Abbaye de Longvilliers

---

1316, aoust. Transaction entre frères *Henris*, abbés de l'église Nostre Dame de Longvilliers, et *Anelart* de Renti, escuier, seigneur de Nempont, et demiselle *Aelis*, dame et hiretière de Nempont, fame au devant dit *Anelart*, au sujet de la justice et viconté prétendue par les seigneurs de Nempont sur Lépine et Abihem (Abbehem, Lespine, Li Fermetés), possessions de l'abbaye. (*Chartrier de Longvilliers.*)

1328, 9 janvier, v. st. Transaction entre *Arnould* de Cayeu, chevalier, seigneur de Longvilliers, et l'abbaye dudit lieu, sur leurs justices et seigneuries respectives à Longvilliers. (*Ibid.*)

1445, 8 et 17 janvier, v. st. Sentence arbitrale entre noble homme *Colart* de Caumaisnil dit *Paien*, escuier, seigneur de Bétencourt, et demoiselle *Ysabel* de Bernatre, femme dudit *Paien*, demoiselle de Nempont

— et damp Pierres Souef, religieux et procureur de Longvilliers. — Jehan de Machy et Jacques de Courteville, escuiers, arbitres. (*Ibid.*)

1458, 13 juin. Pierre, abbé de L., consent à ce que Jacquemart du Bos cède un tiers de la cense de Herimez à son fils Jehan et un autre tiers à son fils Noël. (*Ibid.*)

---

## H

### Abbaye de Doudeauville

---

**Vente par Jehan du Bos dit Saint-Eloy, père et fils, à Jacquemart Hucquet et Robert Manessier, de seize mesures et un tiercheron de terre à Parenty (27 avril 1475).**

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, Jehan Le Mangnier, procureur et conseiller au siège de Monstreul et Bailli de la terre et Baronnye de Doudiauville pour noble et puissant et mon très-honoré et doubté seigneur Monsieur Anthoine, Bastart de Bourgongne, conte de la Roche et de ladite terre et Baronnye de Doudiauville, salut. Sacent tout que par devant moy comme Bailli dessusdict, et par devant *Monsieur Walleran, abbé dudit lieu de Doudiauville*, Guillaume Hucquet, Robert Dare, *frans hommes*, Robert Grigny, deservant le fief Pierre Caullier, et

Thierry Le Mangnier, deservant le fief de demoiselle Katerine de Foucquessolle, vefve de feu Guillaume Belondel, frans hommes et deservans en ladite terre et baronnye de Doudiauville.....

(*Chartrier de la Châtellenie de Lonvgilliers. — Parchemin, six sceaux perdus.*)

**Ratification par les Commissaires délégués à l'aliénation des biens du Clergé, de la vente de rentes foncières par l'abbaye de Doudeauville à Jehan de Camoisson et Robert Remy (25 nov. 1577).**

Charles, Cardinal de Bourbon, Loys, Cardinal de Guise, Loys Cardinal d'Este, Anthoine Marie Salviati Evesque de Saint-Papoul, nunce de nostre saint père près le Roy, Pierre de Gondy Evesque de Paris, conseiller du Roy en son conseil privé, Florentin Regnar conseiller de sa Majesté en sadite court et président aux enquestes d'icelle, et Bon Broc (?) aussy conseiller de sadite Majesté en ladite court, commis et délégués de nostre dit saint Père le Pape Grégoire X<sup>me</sup> du nom pour l'aliénation accordée au Roy du bien temporel des églises de son Royaulme, païs, terres et seigneuries deçà les montz jusques à la somme de 1.500.000 livres, suivant ses bulles en dacte, à Rome le XXIII<sup>e</sup> d'aoust MV<sup>e</sup> LXXIII et X<sup>me</sup> janvier 1575, vérifiées en ladite court, auctorizées par Sa Majesté : A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons qu'après qu'il nous est deument apparu que M<sup>e</sup> Pierre Pennier, grand vicaire de Monsieur l'Evesque de Boullongne, archidiaque et chanoine de l'évesché dud. Boullongne,



et Anthoine Chinot, sieur du Val, conseiller du Roy et son lieutenant général en la Séneschaussée de Boullongne, commissaires députez et subdéléguez par nous au diocèse de Boullongne pour le faict de ladite aliénation, ont dès le XXVIII<sup>e</sup> jour d'avril M.V<sup>e</sup> LXXV, heure de dix heures du matin, en l'auditoire dudit Boullongne, à la requeste de Roboan Le Teillier ou nom et comme procureur deument fondé de procuration spéciale pour cest de frère Godefroy Hardy, abbé de Doudeauville audit diocèse, et pour satisfaire à la somme de neuf-vingtz livres tournoiz à laquelle ladite abbaïe a esté taxée et cottizée pour sa cotte-part de ladite aliénation; après les proclamations et solempnités portées par noz instructions faictes, gardées et observées; vendu et adjudgé à Robert Remy et Jehan Camoisson sieur de Tubeauville, comme plus offrans et derniers enchérisseurs : Sçavoir audit sieur de Tubeauville 73 solz 4 deniers parisis de rente deuz par ledit de Camoisson à cause d'une pièce de terre partie à usaige de rietz et partie à usaige de labeur, contenant 31 mesures 1 quarteron ou environ ; 46 solz 8 deniers parisis aussy de rente deuz annuellement par Loys Danel (22 mesures à labeur à Parenty) ; et 10 solz parisis de rente sur Nicolas Roussel (2 mesures nommées le Fart Ricquier). Et audit Remy 4 livres parisis de rente duz par Pierre Fournier demeurant aux Osteulx. (36 mesures à labeur). — Moiennant et à raison du denier vingt ; — Et encore de 18 deniers pour livre pour les frais de ladite aliénation, port et commutation de deniers, et loier du recepveur d'iceulx, ainsy qu'il est contenu et déclaré par ledit procès-verbal

en datte que dessus, signé Disquemue. — Nous — avons ladite vente et adjudication louée, approuvée et rattifiée. — Et que la somme de 56 livres 3 deniers tournoiz mise ès mains de Jehan Duquesne demeurant à Parenty, provenue de la plus vallue desdites rentes, sera convertie et employée au paiement de partie de la taxe imposée sur ladite abbaye pour l'aliénation des 50.000 escus de rente et non ailleurs. — Donné à Paris le 25<sup>e</sup> jour de novembre l'an 1577.

C. CARD<sup>l</sup> DE BOURBON.      L. Cal DE GUYSE.  
P. GONDY    E. DE PARIS.      FLO. REGNART.  
(*Chartrier de la seigneurie de Parenty. — Parchemin, signatures autographes. — Sceau perdu.*)

---

J

## Prieuré du Wast

---

**Ball à rente par Jehan de Mittry, prieur du Wast, à Morlet de La Capelle, escuyer, d'un pré de quatre mesures (1<sup>er</sup> octobre 1396).**

A tous cheuls qui ces présentes lettres verront ou orront, nous Jehan de Mittry, humble prieur de le Eglise et Prioré de Saint Miquiel du Wast, de l'ordre de Clugny, ou diocesse de Terewane, salut en Nostre Seigneur. Savoir faisons que pour le pourfit de nous et de no dite Eglise, et de no sucesseurs évident apa-

rant au jour, nous avons baillié, donné et otroié à nouvel cens hiretablement, perpétuellement, et à tous jours à noble escuiers Morelet de Le Capelle et à ses hoirs che qui sensieut : Est assavoir un pré contenant iiii mesure ou en viron, gisant ès prez de Havequeslo, aboutant d'un costé as prés de Fiennes, et d'autre part as prés de Ringuesent qui sont tenu de no dicte Eglise, et d'autre part as terres Ansel de Farnehem. Item une pièce de terre nommée le Belockelant, contenant v mesures ou en viron, aboutant à Laudelant de l'un costé, et de l'autre costé as terres qui sont tenues de Hardentun et de Farnehem, et de l'un bout au pré de Le Hauguedritte. Item une autre pièce de terre gisant sur le mont de Sindernes, contenant ii mesures ou en viron, aboutant d'une part as terres Lannoy, et d'autre part aboutant et acostant as terres dudit Morelet. Lesquels tenemens dessus dis avons baillié audit Morelet par rendant à nous et à no dite Eglise chascun an vint sols de parisis au jour de le Saint Remy, et ainsi d'an en an et de terme en terme, as us et as coustumes du pais ; à tenir et à avoir les dis tenemens, prés et terres dessus nommés par le dessus dit Morelet et ses hoirs comme dit est, de nous et de no sucesseurs Prieus de le dite Eglise hiretablement et perpétuellement et à tous jours, par les xx s. dessus dis. Et par mi et moiennant ce que dit est, nous Prieus dessus dit promettons et avons en convenus loialment et de bone foy et par l'obligacion de tous les biens de no dite Prioré et de no sucesseurs les dis tenemens garandir et deffendre au dessus dit Morelet et à ses hoirs, de tous empèquemens quelconques venans et incurans et qui porroient naistre

et issir de nostre partie, comment que che soit ou puist estre, contre tous et en vers tous, et que jamais contre cestuy bail et ass[ignat] nous ne yrons ne aler ne ferons par nous ne par autrui. En tesmoing de ce, nous avons mis à ces présentes lettres nostre seel du quel nous usons en le dite Prioré, qui furent faites et données le premier jour d'octobre, l'an de grace mil CCC III<sup>xx</sup> et sesse.

(*Chartrier de la Châtellenie de Longvilliers. — Parchemin oblong. Sceau perdu, cire noire; lacs de parchemin.*)

---

K

## Abbaye de Samer

---

**I. — Bail à rente d'un terrain adjacent à l'église de Samer (23 février 1608).**

Furent présens en personnes honorable homme M<sup>e</sup> Pierre Lesseline, recepveur du revenu temporel de l'abbaye de ce bourg de Samer, demurant audit lieu; Vénérables et discrettes personnes, Doms François Le Riche, Prieur de lad. Abbaye; Bertin Miellet, Prieur du Prioré de Baillolet, Roboam Sarre, trésorier; Pierre Convers, chantre; Anthoine de La Poterye l'aisné, Anthoine de la Poterye filz Pierre, et Louis Guerlain, tous religieux profex en ladite Abbaye, d'une part;

et Anthoine Hafrenghues, tailleur d'habistz, demourant audit lieu, d'autre part. Et recongnurent les ditcz comparans, icelluy Lesseline au nom et comme procureur spécialement fondé de lettres procuratoires de vénérable et discrète personne M<sup>e</sup> Louis Le Gaucher, abbé de l'abbaye de ce dict bourcq, faicte et passée par devant notaires royaulx du Chastelet à Paris, le premier jour d'octobre an mil six cens et sept, dont la teneur d'icelle est inserré en la fin des présentes, avecq lesdictz Prieur, Religieulx et couvent susnommez, à cest effect conventuellement et capitulairement congrégez et appelez à son de thimbe en ladite abbaye; avoir pour le proffict et meilleure commodité d'icelle, ensamble pour obvier à beaucoup d'inconvéniens et ruines éminentes quy ont survenues [ou] que pouroit par cy après ensuivre à raison de la portion de terre cy après déclaré, laquelle est vacque et desbouchée, ne rapportant aucuns proffictz ny utilité tant à ladite abbaye qu'au publicq, ains ung grand dégast et immundiches, quy par le moien surviennent tant aux vitres que cimentière de l'église dudit Samer : Baillé et baillent — audit de Haffrenghues, — à tiltre de cens et rente fonsière — ladite portion de terre aiant environ nœuf piedz de largeur et dix sept à dix huit piedz de longueur, tenant d'un bout sur le Marché au Compenage dudit Samer, d'autre bout par derrière aux murs de l'Eglise dudit Samer, d'une liste à Charles de Haultefœulle et d'autre liste aux héritiers de feu Martin Grebet, dont sur le bout vers ladite église ledit preneur aura passage et voye libre pour aller et venir à ladite église de leur personne seulement. — A la charge de par ledit preneur, ses

hoirs, successeurs et aians cause, en rendre et paier par chacun an à ladite abbaye la somme de vingt solz parisis de rente fonsière. Et que, durant temps et oportunité de guerre quy pouroient survenir, de laisser, s'ilz en sont requis, le passage publicq pour soy retirer durant la nuict et se sauver dans ladite abbaye, etc.

Faict, passé et recongnu audit Samer le XXIII<sup>e</sup> jour de febvrier an mil six cens et huit, par devant les notaires royaulx résidens audit lieu soubzsignez avecq lesdictz comparans, environ midy.

Ensuit la teneur de ladite procuration :

Par devant Emond Michel et Pierre de Briquet, notaires et gardenottes du Roy nostre sire en son Chastelet de Paris, soubzsignez, fut présent M<sup>o</sup> Loys Le Gaucher, abbé de l'abbaye de Samer au Bois, estant de présent en ceste ville de Paris. Lequel a faict et constitué son procureur de Pierre Lesseline, receveur de ladite abbaye ; auquel il a donné et donne pouvoir et puissance de bailler et délaisser à tiltre de cens et droict seigneurial portans lotz, vins, ventes, saisines, vestures et amendes, quand le cas y eschera, pour tousjours, les maisons, mesures, jardins, terres et aultres choses deppendans de ladite abbaye qui se trouveront vaines et vagues, délaissées, abandonnées et non advouées d'aucun détempteur, et ce à telles personnes, pour tel cens, charges, clauses et conditions que ledit procureur advisera bon estre, et en faire et passer telles lettres de délaissemens à tiltre dudit cens que ledict jugera nécessaire, etc. — Faict et passé ès estudes des notaires soubzsignez, le premier jour de octobre l'an mil six cens et sept avant

midy. Et a signé. Signé L. Gaucher, Michel, et de Briguet.

LESSELINE.

D. F. LE RICHE, prieur.

B. MYELLET.

D. R. SARE.

D. A. POTERIE.

D. P. CONVERS.

D. LOUIS GUERLAIN.

A. POTERYE.

DUHAMEL.

(*Arch. de la Chartreuse de Neuville; minute originale.*)

---

**II. — Brevet de l'abbaye de Samer pour le s<sup>r</sup> Desmoutiers de Mérimville (3 novembre 1778).**

Aujourd'huy quinziesme jour du mois de novembre mil sept cent soixante dix huit, le Roy étant à Versailles, bien informé des bonnes vie, mœurs, piété, suffisance, capacité et autres vertueuses qualités du sieur René des Moutiers de Mérimville, Prêtre du diocèse de Limoges, aumonier de la Reine, et voulant pour ces considérations le gratifier et traiter favorablement, Sa Majesté lui a accordé et fait don de l'abbaye de Samer, ordre de St-Benoît, diocèse de Boulogne, qui vaque à présent par le décès du s<sup>r</sup> Duchastel, dernier titulaire, à la charge de sept mille livres de pensions annuelles et viagères que Sa Majesté veut être dorénavant payées et délivrées sur les fruits et revenus de la dite abbaye, savoir deux mille livres au sieur Lenfant, Prédicateur ordinaire du Roi; quinze cent livres au sieur Foucher, deux milles au sieur Beauregard, Prédicateur ordinaire du Roy; et quinze cent livres au sieur Rayé, lesdites pensions

payables tant par ledit sieur des Moutiers de Mérimville que par ceux qui posséderont après lui ladite abbaye ; m'ayant Sa Majesté commandé d'expédier toutes lettres et dépêches nécessaires en Cour de Rome pour l'obtention des Bulles et Provisions apostoliques de ladite Abbaye. Et cependant pour assurance de sa volonté le présent Brevet qu'elle a signé de sa main et fait contresigner par moi Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

LOUIS.

*Duplicata,*  
AMELOT.

(*Ibid.* — Original vélin signé.)

---

## L

### Abbaye de Notre-Dame de Boulogne

---

1303. — Aux archives de l'abbaye Notre Dame de Boulogne sont lettres de Robert Comte de Boulogne de l'an 1303, où il est fait mention que pour et au lieu du chauffage que ses prédécesseurs comtes donnoient à cette Abbaie à prendre dans la forest de Boulogne, il donnoit par assignat (1) dont les deux tiers se devoit paier en grains, le froment à quatorze

(1) Ici un membre de phrase omis, sans doute.



solz parisis le polquin, et l'avoine à six solz parisis le polquin, et l'autre tiers en rentes, avec tous les droitz, eschéances et justice, et pour réserve des cas dont le comte se réserve la conoissance, il est dit : « hormis les cas ensquels et pour lesquels cors humains aroit deservy mort ou mutilation de membres, et le ressort et le warde, lesquelles choses nous retenions tant seulement à nous et à nos hoirs. »

(*J. Scotté de Velinghen, Commentaires mss. sur la Coutume de Boulenois, f° 36.*)

1425, 14 mai. — Dans le bail à rente de la maison et terres de [la] Grebeuderie, autrement Guilbeudrie, aux archives de Nostre Dame de Boulongne par l'abbé Jacques le 14 may 1425, il est porté que le preneur est quitte de tonlieu et moutonage, non pas tant à cause que c'est un bien amorty, et jouissant du privilège de l'Eglise d'où elle vient, mais de ce que cette maison et terre sont dans la banlieue de Boulongne, où chacun est seigneur de fief de son immeuble, et que ce droit ne se prend que sur les coteries, et nullement sur les fiefs.

(*Ibid.*, f° 52 v°.)

M

Escault

---

**Vente par Marie et Mahaut de Waincthun à Pierron d'Escault d'une pièce de terre en la vallée de Filembourne, terroir d'Escault (5 octobre 1326).**

A tous chaus qui ches présentes lettres verront ou orront, jou Jehans de Allinghetun, escuiers, fais savoir que Maroie et Mehaus, filles jadis Walon de Waynghetun, en me plaine court pardevant mi, en le présence de mes frans hommes, ch'est assavoir Baudin Le Vrient, Jehan Colart de Coudebronne, Baudin fill Symon Colart, demizielle Jehane de Allinghetun, Jakemart Le Fèvre de Waskingehem et pluseurs aultres mes frans hommes pour chou appelés, par justes pris souffissans et loiaus, des quels pris les dictes sereurs se tinrent bien apayés chascune... cote luy, en bons seks deniers bien comptés et convierte en leur proufit, par le grey, l'otroi et l'assentement de Marghe, femme jadis Pierron Labbé, leur sereur et leur heoir apparant au jour dui, vendu héritavlement, chascuns à par luy se partie, et werpi souffissaument et à loy, selonc les us et les costumes du pays, adjoustées et... les solempnités que en vente de héritaghe doivent, poevent et soulent estre faittes et requises, à Pierron dit L... de Eccaut : une pièche de

terre contenant dueus journeuls ou en viron, ghisant en le valée de Filembourne, u terroir de Eccaut, aboutant. . . . . à une de Jehan Bactune d'autre part, lequele terre vendue eskey par raison de quint as dites sereurs, de le. . . . . du dit Walon leur père. Et le tenoient de Jehan Pochole men homme en foy et en hommage, chascune le moitié. Lequele pièche de terre les dittes sereurs raportèrent en me main. Et li ditte Marghe leur seur et leur hoirs avoec chascune de elles. Et le f. . . . . pitette à tous jours comme leur hyrethage vo. . . . m et à lœus du dit Pierron et de ses hoirs. Et jou parmi le jugement de mes frans hommes dessus nommés et de leur autre pers en saisy le ditt Pierron pour luy et pour ses heoirs à tous jours. Et tant fu fait et tant. . . . dessus dittes vendues que mi franc homme dessus nommé avoec leur autres pers de mi sur chou souffissaument conjuré jughièrent . . . . . par jugement les dittes sereurs et chascune de elles et leurs heoirs estre essues et deshéritées de le dicte terre à tous jours. Et ledit Pierron et ses heoirs estre ens entrey et héritey bien souffissaument et à loy selonc les us et les coustumes du pays à tenir s. . . . . du dit Jehan Pochole men homme. Et en fist hommaghe li dis Pierrons au dit Jehan Pochole. Et li mist li dis Jehans Pochole les dueus hommages . . . . . à un hommaghe hyretavlement. Et passay le vente de cheste pièche de terre en me court. . . . de mes hommes par main souveraine et comme souverains, à le requeste du dit Jehan Pochole, saufs mes drois et d'autruy en toutes choses. Car li dis Jehans Pochole n'avoit court ne hommes ne commencement de court dont il peust le ditte vente passer. En tesmongnaghe

des queles chozes dessus dittes et chascune d'ycheles, pour chou que elles remaignent fermes et estables à perpétuyté, à le prière et à le requeste des dittes se-reurs, jou Jehans de Alinghetun, escuiers, devant nommés, ay mis men propre syel à ches présentes lettres. Et nous Baudins Li Vriens, Jehans Colars, Baudins file Symon Colart, Jehane de Alinghetun et Jakemars Li Fèvres de Waskinghem, franc homme dessus nommé, à le prière des dittes sereurs avons mis à ches présentes lettres nos propres syaus avec le syel de Jehan de Alinghetun nostre segneur devant nommey, en tesmongnaghe de toutes les chozes dessus dittes et chascune de ycheles estre faittes sy comme dessus est dit et desclaré. Faittes en l'an de grace mil trois cens vint et sis, le quint jour du mois de octembre.

(Beau parchemin, un peu abîmé d'eau par endroits.  
— Cinq sceaux perdus. — *Arch. de M. le vicomte Testart de La Neuville.*)

---

## N

**Arrentement du manoir de Canteraine, paroisse de Réty, par Jehanne Billau à Luc Boidin (23 juin 1389).**

A tous ceulz qui ces présentes lettres verront ou oiront, Jehane Billau salut. Sacent que je congnois et confesse avoir baillié à cense hiretablement à Luc Boidin, fil de feu Jehan Boydin, et à ses hoirs, bien et loialment par l'usage et coustume du païs, tout le lieu et les appartenances de Canteraine, ainsi qu'il s'estent

en long et en lé, séans en le parroisse de Resti, lequel lieu sen dit feu père tenoit de my en sen vivant. A tenir et avoir ledit lieu et appartenances par ledit Luc et ses hoirs de my et de mes hoirs par quatre lb. parisis de rente par an tant seulement sans nulle autre redevableté paier, tonlieu ne moutonnage ne autre quelconque. A paier lesdittes *iiii* lb. en cas que ledit Luc en poira goïr paisiblement, à deux termes en l'an, c'est assavoir moitié à le St Miquel et moitié aux Pasquex. Sauf tant que le dit Luc ou si hoir ne seront tenu de my paier l'espache de six (ans) prochain venans, fors que le moitié de le rente dessus dite ; ou cas toutesvoies que il seroit boine paix ou triewez, à paier aux termes paravant devisez. Et après les *vi* ans passez, ledit Luc et si hoir sont tenus de mi paier les *iiii* lb. de rente dessus dites par le manère et condicion devant deviseez. Et de tout ce que dit est tenir et parvenir de point en point, et de délivrer, warandir et despescher contre tous ledit Luc, qui aucun empeschement vaulroient metre ez choses dessus dites, j'ay obligié et oblige tous mes biens et hiretages, et de mes hoirs présens et avenir, pour estre sous *v. . . . .* et justicez par quelconque justice, où il plairoit traire ledit Luc et lez aians de le (li) cause. Et par le teneur de cez présentez, je me tieng pour contenz du relief que il me devoit pour le succession de sen dit père. En tesmoing de ce j'ay mis men seel à cez lettrez faitez le *xxiii*<sup>o</sup> jour de juing l'an mil *ccciiii*<sup>xx</sup> et noef.

(*Arch. de M. Jules Le Cat du Bresty. — Parchemin. Le sceau manque.*)

---

O

## Généalogie de la Maison de Bernieulles

---

### DE BERNIEULLES

SEIGNEURS DE BERNIEULLES ET DE BEAUROY

*Armes*: d'or à la croix ancrée de gueules (1)

---

#### PREMIÈRE BRANCHE

**I. — Robert de Bernieulles**, seigneur de Bernieulles en Boulonnois, à deux lieues de Montreuil, espousa Jeanne de Preure.

**II. — Robert de Bernieulles**, seigneur de Bernieulles, espousa Alix de Donquerre.

**III. — Robert de Bernieulles**, sieur dudit lieu, espousa Jeanne de Fosseux, dont un fils et trois filles, puis il espousa Eustache (Tasse) de Hanebus (2), dont un fils et deux filles. Il trespassa en 1408.

*Premier Lit* : 1<sup>o</sup> Robert de Bernieulles, qui suit :

2<sup>o</sup> Catherine de Bernieulles, espousa Aleaume de Boufflers, sieur de Boufflers, l'an 1380 ;

3<sup>o</sup> Jeanne de Bernieulles, femme de Robert de Lens, s<sup>r</sup> de Rebèque, dont enfans ;

(1) Il y a dans les *Généalogies de quelques familles des Pays-Bas*, Amsterdam, 1774 (par Holleber), p. 265, un article BERNIEULLES, à peu près conforme à la présente notice.

(2) Sans doute Henneveux. — R. R.

4° Ysabeau de Bernieulles, espousa Jean de Willerval, s<sup>r</sup> de Cotenés ;

*Deuxième Lit* : 5° Andrieu de Bernieulles qui suivra (2° branche) ;

6° Marie de Bernieulles, mariée à Enguerran de La Poterie, s<sup>r</sup> de Mouriet en Boulonnois. — D'argent à la croix de sable ;

7° Mahault de Bernieulles, espousa Jean d'Enguinehault, sieur dudit lieu.

**IV. — Robert de Bernieulles** fut blessé à la journée de March, en la Comté de Guisnes, contre les Anglais en 1405 ; son père vivoit encore ; et fut enterré à Saint-Omer, ayant espousé Mahaut d'Ococh (*aliàs* Orech.).

**V. — Jean de Bernieulles**, s<sup>r</sup> de Caigny, de Bernieulles, du Chaisnel et de Bléquin, Noblesse, l'an 1444, espousa Ide d'Abbeville dite Boubers, fille d'Emond d'Abbeville, sieur de Boubers, et de Jeanne de Relly. Témoins au mariage de Madame de Drinkan, 1449. L'original est chez M. de Boufflers.

1° Jeanne (1) de Bernieulles, espousa Antoine de Crèveccœur, sieur dudit lieu, Thiennes et de Thoïs en 1449, morte sans enfants ;

2° Catherine de Bernieulles, dame de Bernieulles, héritière, espousa Bertrand de La Blouquerie, puis Jean de Rubempré, sieur de Bieures, chevalier de la Toison. Catherine de Bernieulles mourut le 11 avril 1491, et elle git aux Carmes de Bernieulles ;

(1) Biffé *Ide*.

3° Isabelle (1) de Bernieulles espousa Jean de Flandres, sieur de Drinkam, le 5 may 1449, dont enfans :

- a) Philippes, sans enfans.
- b) Jacques de Drinkam, espousa Jossine de Cherbek.
  - A) Jacqueline = N... comte de Mastaing.
  - B) N... de Drinkant, dame de St-Martin.
- c) Bonne de Drinkam, comtesse de Fauquem-berge, sans enfans.

4° Ide de Bernieulles, espousa Honoré de Marle, s<sup>r</sup> de Marle, dont :

- a) Ferry de Marle, espousa N. de Ghistelle.
- b) Jeanne de Marle, espousa Raoul de Condettes, seigneur de Bazoche, dont :
  - A) François de Condette, espousa Joachine de St-Omer de Morbecke.

#### DEUXIÈME BRANCHE

**IV. — Andrieu de Bernieulles**, dit l'Estourdy, sieur de Beaurain et Beauroy, espousa Arnoulde de Mazinghem en Boulonnois.

1° Colard de Bernieulles, qui suit :

2° Marguerite de Bernieulles, femme de Guillaume du Tertre, sieur de Boussin, dont :

- a) Galiot du Tertre, espousa Marguerite de La Neufverue.

3° Jeanne de Bernieulles, espousa Pierre de Mannay, sieur de Camps et de Bilque ;

(1) Biffé *Aliæ*.



4° Mahaut de Bernieulles, femme de Jean du Fay, sieur de Cler et Roussel;

5° Hue de Bernieulles, femme de Jean d'Avault, sieur de La Cour.

**V. — Colard de Bernieulles**, sieur de Beauroy, espousa Jeanne de Wagnies : — de gueulles à trois chevrons d'argent.

1° Robert, 2° Jean, et 3° Henry, morts jeunes.

4° Raoul de Bernieulles, qui suit.

5° Ide de Bernieulles, espousa Gilbert de Béthencourt, sieur du Bourchel; — d'or à la bande de gueulles chargée de trois coquilles d'or.

**VI. — Raoul de Bernieulles**, sieur de Beauroy, ne laissa que quatre filles de sa femme Marie de Bournonville, qui porte de sable à trois cuillers d'argent en pal; fille de Jean de Bournonville, seigneur de Hourec, et Isabeau des Pretz, dame de Cappres.

1° Isabeau de Bernieulles espousa Jacques de Fouquesolles, seigneur de Fouquesolles et d'Audreham :

a) Anne de Fouquesolles, espousa François de Rasse, seigneur de La Harg[e]rie et de Tillolloy.

2° Catherine de Bernieulles, espousa Jean de Fleschin, sieur de Cours, Journy et Creny. — Fascé d'argent et de sable de six pièces :

a) Raoul de Fleschin, sieur de Journy et Cours, espousa Madeleine de Longueval, fille de François de Longueval, sieur d'Escoivres, et de Jacqueline Bournel.

3° Antoinette de Bernieulles, espousa Waleran ou

François Hubert, sieur de Mulfault, dont un fils et deux filles :

a) Catherine de Mulfault, dite Hubert, espousa Charles de Béthizy, sieur du Frestoy, près Montdidier.

4° Hélène de Bernieulles, espousa Pierre de Bours, sieur de Gennes et d'Yvregny, puis Charles de Rubempré, sieur d'Obercourt les Fresin (1), puis Flour d'Ardres, sieur de Crésecques.

*(Notes marginales).*

Catherine de Bernieulles, fille de feu Jean, 1499.

Raoul de Poucques, sieur d'Allincquetun, sous Antoine d'Estrées, premier baron, sénéchal et gouverneur du Boulonnois, 1585.

1446, le 16 mars. — Demoiselle Marie de Bernieulles, vefve de feu Jean de Beutin, scellé des armes de Bernieulles pleines, party à droite d'une croix pleine.

Autre table plus abrégée, conforme à la précédente, sauf le début :

I. — *Guillaume* de Bernieulles, sieur dudit lieu.

II. — Robert, seigneur de Bernieulles, premier du nom, chevalier, mort 1408.

Selon La Morlière :

Robert III, seigneur de Bernieulles. Sa femme Jeanne de Fosseux.

Robert IV, seigneur de Bernieulles. Sa femme Mahaut de Wamain, dame d'Ococh.

(1) Wambercourt-lez-Fressin ? (R.R.).

Jean, seigneur de Bernieulles. Sa femme Ide d'Abbeville, dame de Boubers.

Jeanne.                    Catherine.                    Ide.

Extraictz prins sur les tiltres de la CHAPELLE DE NOSTRE-DAME DE RECOUVRANCE, quy sont au chasteau de Bernieulles.

Par devant Guerart de Saint Martin, bailly de la terre, justice et seigneurie de Lanclos pour noble homme Jehan de Beccourt, escuier, seigneur de ladite terre et seigneurie de Lanclos, sachent tous que pardevant moy bailly dessus nommé, et en la présence de noble homme Collart de Bernieulles, seigneur de Beauroy, ledit seigneur de Lanclos auroit vendu à noble et puissant seigneur Monseigneur de Bernieulles une mesure de terre amplement déclarée ausdites lettres faictes et passées pardevant le bailly susnommé le 18<sup>e</sup> jour de mars 1465, les dites lettres scellées de quatre sceaux.

Par aultre lettre attachée avec des sceaux à la susdite, il appert comme noble et puissant seigneur Monseigneur Jehan de Bernieulles, chevalier, seigneur dudit lieu de Bernieulles, du Maisnil en Wespes, de Cagny et de Bléquin, et de madame Idde d'Abbeville sa femme, dame desdicts lieux, ont donné le journe de terre cy dessus mentionné aux Religieux, prieur et couvent de Nostre Dame du Mont du Carme en Montreuil, pour y faire bastir une demeure, chapelle de dévotion, jardin et aultres chose convenable à leur voulenté, pour y mettre, tenir et faire résider jusques au nombre de trois ou quatre religieux, tant prestres comme convers, de ladite Ordre des Carmes; ladite

lettre en date du XVIII<sup>e</sup> mars mil III<sup>e</sup> LXV, passée pardevant le Bailly dudit Lanclos.

Une aultre lettre attachée avec des sceaux aux deux aultres cy dessus, fait mention de l'amortissement dudit journeu de terre, consenty et accordé par ledict Collart de Bernieulles, seigneur de Beauroy et de Cluses, comme seigneur dominant dudit Lanclos, soubz le sel dudit sieur Collart de Bernieulles, le 20<sup>e</sup> jour du mois de mars 1465.

Par aultres lettres attachées par sceaux avec les sus dictes, faictes et passées par frère Andrieu Le Carpentier, docteur en théologie, procureur du couvent de Nostre Dame du Mont du Carme en Monstreul, et tout le couvent de ce mesme lieu, soubz leur sel, le pénultiesme jour du mois de may 1470, appert que iceux Religieux ont accepté ledit lieu de Recouvrance, où ilz promettent faire résider quatre religieux de vie honneste et dévotz, quy prieront Dieu pour les seigneur et dame fondateurs et pour M<sup>r</sup> Anthoine de Crèvecœur, chevallier, seigneur dudit Crèvecœur, de Thiennes et de Thoïs, Bailly d'Amiens, Madame Jenne de Bernieulles sa femme ; M<sup>r</sup> Jehan de Rubempré, chevallier, seigneur de Bièvres et Wiquinguem, Madame Catherine de Bernieulles sa femme ; M<sup>r</sup> Jehan de Dringuam, chevallier, seigneur de Dringuam et d'Estornœult, Madame Ysabeau de Bernieulles sa femme ; M<sup>r</sup> Honoré, chevallier, seigneur de Marle et de Luzy, et Madame Ydde de Bernieulles sa femme ; toutes les dites dames filles desdicts seigneur et dame de Bernieulles.

(*Bibliothèque Nationale, Cabinet des titres, d'Hozier, vol. 41, n<sup>o</sup> 1006.*)

P

## Abbaye de Licques

---

**Transaction entre Gilles, abbé de Licques, et Béatrix de Licques, dame dudit lieu** (2 avril 1415.) (1).

A tous ceux qui ces lettres verront : Gilles par le permission divine umble abbé de l'Eglise Notre Dame de Lisques au diocèse de Terrewane, de l'ordre de Presmonstré, et tout le couvent de ce même lieu ; et nous Béatrix, dame de Lisques, de Harvilly et d'Esteinfort, sœur et héritière de défunt noble et puissant Monseigneur Mahieu, seigneur dudit lieu de Lisques (2). Salut. Comme plusieurs procès et discors fussent meus entre nous Religieux, abbé et couvent d'une part, et le dit feu seigneur de Lisques d'autre part (3), en la cour du Roy notre sire à Monstroel comme en le court dudit défunt audit lieu de Lisques, et autres espérés

(1) Cette copie est accompagnée, en marge, de notes d'un bailli du XVIII<sup>e</sup> siècle ; j'en citerai la plupart, négligeant seulement certaines annotations relatives à un procès alors engagé, et qui n'offrent aujourd'hui aucun intérêt. Elles sont toutes animées d'une vive hostilité contre les moines.

(2) « Il est étonnant qu'une dame, et dans sa terre, ne soit nommée qu'après des Religieux fondés par ses auteurs et en sa terre. »

(3) « Il y avoit vingt-huit procès, dont vingt commencés par les Religieux contre leur seigneur et fondateur, et le surplus par lui. »

à mouvoir entre nous Béatrix, sœur et héritière dudit défunt, et nous dits Religieux (1). Sçavoir faisons que nous, pour paix et amour nourir et esquiever aux grands frais et dépens qui par procès et voyes de jugement (2) sussent pû ensievir (3), par le bon avis et délibération de plusieurs nos bienveillans et conseillers (4), sommes d'accords ensemble desdits cas et procès ci après déclairiés par le manière qui s'ensieut :

### et Primes.

Sur ce que nous Religieux abbé et couvent avions n'aguère fait adjourner ledit feu seigneur de Lisques par devant ledit Prévost de Monstroel, adfin de être payé dores en avant de la somme de vint neuf pokins (5) de blé hiretablement, à cause d'une certaine capelle ordonnée par ses prédécesseurs en notre ditte Eglize (6), avœuc (7) une razière de bled pour les menues dixmes de son Chastel de Lisques par chacun an, et des arriérages d'iceux vint neuf pokins et razière de bled depuis l'an mille trois cent quatre vins et quatre, ou tel temps que de raison (8).

(1) Espérance désagréable surtout avec des Religieux que l'on a dotés. »

(2) Copie : *jugeur*.

(3) Copie : *ensievirent*.

(4) « Les Religieux ne cherchoient pas la paix ; il a fallu les y conseiller. »

(5) « Le polquin étoit composé de 8 buttaux, et le butel de 3 boisseaux, de sorte que le polquin faisoit 24 boiss(eaux), et les 29 polquins 43 raz(ières) 1/2. »

(6) « Il s'agissoit d'un hopital et de plusieurs messes. »

(7) Copie : *avouec*.

(8) « Donc le polquin diffère de la razière. »

Item et sur ce avoit ledit feu seigneur de Lisques impétré un mandement du Roi notre sire adfin qu'il ne fust tenu de iceux arriérages ne aussi dores en avant payer la ditte rente de vint neuf pokins de blé ne aucune cose d'icelle, considéré que ses prédécesseurs en avoient baillés certains abouts que nous Religieux teniemes et occupiemes, si qu'il disoit (1) ; et aussi disoit que nous Religieux ne disions point les messes en le cappelle en notre ditte Eglise, ne ailleurs (2), ainsi que le devions.

Item et aussi sur ce que ledit feu seigneur de Lisques avoit fait adjourner nous Religieux audit siège de Monstroel *par debitis* pardevant ledit Prévost, pour être payé des arriérages de quarante sous six deniers parisis (3) de rente hiretable d'une part, quatorze bustiaux de bres (*sic*) d'avaine et quatorze bustiaux d'avaine (4) de rente hiretable d'autre part, et que nous Religieux lui devions les arriérages depuis ledit an mille trois cens quatre vins et quatre ou autre tems.

Item et sur certaines lettres et mandement du Roy notre sire impétrées par nous Religieux, par lesquels nous avons fait adjourner ledit feu seigneur de Lisques audit siège de Monstroel, adfin de compensation, et que nous Religieux ne fussons tenus de payer ledit feu seigneur de Lisques s'il ne nous payoit et servoit les dittes causes portées aux adjournements ci dessus

(1) « C'étoit les deux tiers du bois de Miennehaut et autres terres. »

(2) « *Id est* au château ; tout étoit oublié. »

(3) « 40 s. 6 d. parisis vaudroient, en 1780, 170 l. de rente. Voir la note sur la révolution des espèces, p. 62. »

(4) « Les 28 butteaux faisoient 5 raz 4 biguets. »

déclairiés entre nous parties audit siège de Monstroel, après cause ramenée à fait :

Traictié et accordé est entre nous parties, que dores en avant lesdits vint neuf pokins et razière de blé dont nous Religieux abbé et couvent faisons demande et poursieute contre ledit feu seigneur de Lisques à cause d'icelle capelle et menues dixmes, Nous dame de Lisques et nos successeurs en leditte terre de Lisques, sommes et serons tenus de payer aux dits Religieux hiretablement à toujours les dessus dits vingt neuf pokins et razière de blé ; parmi ce que nous Religieux avons délaissiés et serons tenus rendre et délaissier à la ditte dame de Lisques, se aucune en détenons (1), sans délai, toutes les terres, rentes et abouts jadis bailliés à notre ditte église pour le payement d'iceux vint neuf pokins de bled par les prédécesseurs de la ditte dame de Lisques (2).

Item et aussi nous Religieux et notre ditte Eglise sommes et serons tenus rendre et payer à leditte dame de Lisques hiretablement et à toujours doresenavant lesdits quarante sous six deniers parisis de rente hiretable et quatorze bustiaux debres d'avoine et quatorze bustiaux d'avaine dessus déclairiés avec deux razières de blé et wut (3) sols deux deniers parisis à cause du fief que leditte dame de Lisques tient du seigneur de Zeltun gisant au terroir et envers Lencque (4), dont

(1) « Le seigneur avoit ceddé, pour éteindre ces rentes, des terres, des censives et les deux tiers du bois de Miennehaut que les religieux ont gardés, quoiqu'ils ayent exigés la rente et n'en ayent pas acquittés les charges. »

(2) Copie : *décevons*.

(3) « *Id est* huit. » Il faut lire *wit*.

(4) « *Id est* Linque. Ces deux rentes sont encore dues à



n'étoit point fait mention ès procès ci-dessus déclairiés, et moyennant ce, cascune de nous parties serons et demourrons quitte l'une envers l'autre de tous arriérages quelxconques passés et esqueux jusques aujourd'hui.

2<sup>o</sup>

Item et aussi avoit ledit feu seigneur de Lisques impétre certain mandement du Roy notre sire pour veir entériner, il avoit fait adjourner nous Religieux audit siège de Monstroel adfin que nous feussions tenus de dire et célébrer cascune sepmaine trois messes au chastel dudit lieu de Lisques perpétuellement, ou que nous lui feussions tenus rendre et payer chacun an la somme de trente deux livres parisis (1), à nous religieux donnés par les prédécesseurs dudit feu seigneur de Lisques pour dire les dites messes, comme par certaines lettres d'accord et confirmation de notre père abbé, est plus à plein contenu ; avec de payer audit feu seigneur certaine somme d'argent pour arriérages des dites messes non ditte et célébrées audit chastel.

Traictié et accordé est que nous Religieux sommes et serons tenus perpétuellement de dire et faire dire

cause de terres à Linque que l'abbaye a accensées. D'où il résulte que Linque vient des seigneurs de Licque. Voir au surplus, l'article 16 ci-après ».

(1) « Ces 321. parisis de rente étoient dues par l'abbaye pour reconnoissance de la fondation et dotation d'icelle ; elle fut ceddée ainsi que les arrérages pour les messes du château ; cette rente et arrérages valloient alors ce que vallent en 1780 plus de 3000 l. par an. Voir les transactions et notes sur la révolution des espèces. L'obligation de dire les messes étoit déjà oubliée. »

les dites trois messes chaque sepmaine audit chastel de Lisques tout ainsi et par le manière que contenu et déclaré est, ès dites lettres d'accords et confiermation de notre père abbé et en ses termes, et par ce est le cause trachié et mise au néant.

3<sup>o</sup>

Item quant à ce que nous religieux estions complaint en cas de saisine de nouvelleté dudit feu seigneur de Lisques en son nom et de Jehan de Sanguen lui disant son Bailly par une complainte, et l'autre dudit feu seigneur, son dit Bailly, Thumas Dupuch, Stace Le Clercq, Pierre Maton dit Peu de rente, et Pierre le Mezemacre, ses francs hommes audit lieu de Lisques, sur ce que nous maintenions que ledit feu seigneur, sesdits gens et officiers avoient prins et fait prendre de Dericq Jaurdene, Jehan Baile, Jehan Lebeuch qui coppoient au nom de nous religieux certain sametins (1) de bos en une pièce de terre à riez à nous appartenans, gesans au deseure de Ecote, nommé le Silèche (*sic*), contenant plusieurs mesures, joignant et alistant le ditte pièce de riez au bois de Minehout appartenant à nous Religieux et à leditte dame de Lisques (2), et icelui sautin sailly et issu

(1) Sametin, sautin, de saut, bois; ici: bouquet de bois, partie de bois avançant sur le riez.

(2) « Le seigneur de Licques avoit ceddé les deux tiers de ce bois avec d'autres terres et des rentes pour s'acquitter des 29 polquins de bled pour la chapelle et de la razière pour les dixmes, et l'abbaye lui devoit plusieurs rentes que le seigneur a abandonné en partie avec d'autres terres et l'autre tiers du bois de Miennhaut pour acquitter une deuxième fois les mêmes rentes.

sur ledit riez, du lez devers ledit bos, si comme religieux dizions, et ledit feu seigneur de Lisques disoit et maintenoit le contraire, disant en ce faisant, avoir usé de son droit et que nous religieux avons fait copper par lesdits coppeurs ledit sautin de bos au dehors d'icelle Selèche en et sur trois mesures de fief joignant audit bos de Minehout, et à icelle Selèche, appartenant à un nommé Jehan Clarembout, dernier tenant dudit feu seigneur en fief, lau (1) il avoit et a toute justice et seignourie :

Traictié et accordé est entre nous parties que lesdittes complaints par nous religieux impétrées et le prinse faite par ledit feu seigneur, son dit Bailly, gens et officiers, sont et seront mise au néant et comptés pour non avenuës. Et quant au fond et propriété de leditte pièce de terre et riez nommée le Selèche, avec le justice et seignourie et le sautin dudit bos qui est et croistera sur icelle Selèche sera et demourra à nous religieux seuls et pour le tout. Et aussi quant au fond et propriété desdittes trois mesures de terres tenues en fief de nous dame de Lisques par ledit Clarembaut avec toute le justice et seignourie et le sautin dudit bos qui y est et croistera, sera et demourra à nous dame de Lisques seule et pour le tout.

4°

Item sur ce que nous Religieux avons impétré certaine complainte contre ledit feu seigneur de Lisques pour ce que ledit feu seigneur de nouvelle avoit fait

(1) Lau, là où.

copper deux mesures de bos à nous appartenant, gesant au lieu que on dist le Savelonière, et étoit le cause, sur icelle complainte, servant audit siège de Monstroel après opposition baillé et cause ramenée à fait :

Traictié et accordé est entre nous partie[s] que à bonne cause se sont les dits religieux complaints, et nous dame de Lisques confessons lesdittes deux mesures de bos avec le justice et seignourie en et sur iceux, être et demourer hiretablement auxdits religieux (1).

5<sup>o</sup>

Item sur ce que nous Religieux nous étions complains de Pierre Maton dit Peu de rente, pour cause de son refus de payer le moictié des forages d'un tonnel de vin vendu à brocque par ledit Pierre sur son lieu et manoir gesant en laditte ville de Lisques, tenu par indivis de nous partie[s], et duquel Pierre ledit feu seigneur pardevant ledit Prévost de Monstroel, après opposition baillée et cause ramenée à fait, avoit emprins le garand :

Traictié et accordé est entre nous parties que nous religieux gorrans doresnavant hiretablement de le moitié desdits forages qui échient et échieront sur ledit lieu dudit Pierre Maton, et à bonne cause nous en sommes complains ; mais quant à le justice et seignourie haute, moyenne et basse sur ledit manoir, comme des lieux de le Werre, nous dame de Lisques

(1) « L'on croit qu'il s'agit des terres de Pierre Lard et autres sous le Guisbourg. »

gorrons et posséderons en tout pourffit comme à nous appartenant seul et pour le tout, tout ainsi et par le manière déclairié en certaines lettres de traictié et accords de ce faisant mention, scellées des sceaux de nous religieux et dudit feu seigneur de Lisques.

### 6°

Item et ad ce que nous Religieux nous étions complains dudit feu seigneur de Lisques, pour certaines haies par lui abbattus et ses bestiaux cachiés et fait pasturer en ung certain lieu et enclos gesans audit lieu de Lisques qui jadis fut à feu Marguerie Léveillé, que on dit le lieu Leblare, que possessoit derrainement Williame Applemaen, contenant trois mesures de terre ou environ, tenus de nous religieux, contre l'entérinement de laquelle complainte ledit feu seigneur de Lisques s'opposa, et sur ce après jour à lui asigné audit siège de Monstroel et cause ramenée à fait, avions à procéder :

Traictié et accordé est entre nous parties, considéré la longue possession paisible faite dudit lieu par lesdits religieux, que à bonne cause se sont complaints (1).

(1) « La possession de l'abbaye ne pouvoit lui servir sans titre à l'égard du seigneur et du fondateur; il avoit la grande main; il s'agissoit de mouvance que son clocher lui donnoit. L'on croit que ces trois mesures composent partie du manoir Capry, celui de Tellier, ceux de la veuve Ducrocq Delebreuil et Lenglet, et partie de la pâture de la dame de La Haye. L'on a agrandi la terre; il n'étoit question que de la mouvance et non de la seigneurie. Voir l'article 25. »

7°

Item sur une cause et procès encommenchiée en le cour dudit feu seigneur de Lisques par devant ses Bailly et hommes audit lieu, par lequel ledit feu seigneur contendoit contre ledit Willieme Applemaen comme détempteur dudit lieu Leblare qu'il tenoit de nous religieux, adfin qu'il fust tenu de lui payer à cause dudit lieu sept sous parisis de rente par an hiretablement, avec amende de soixante sous parisis pour non avoir payé le ditte rente, et laquelle cause servant en le court dudit seigneur, nous religieux, par vertu de certain mandement du Roy notre sire feismes renvoye[r] par devant ledit Prévost de Monstroel, et avions à procéder après cause ramenée à fait :

Traictié et accordé est entre nous parties que nous dame de Lisques n'avons cause de demander au nom dudit feu Monseigneur notre frère sur ledit lieu et tenement iceux sept sous de rente hiretable, mais en sera et demourra envers nous ledit lieu Leblare quitte et déchargié au pourfit desdits religieux, et en goiront (1) comme de leur propre hiretage.

8°

Item sur une cause et procès encommenchiés audit siège de Monstroel par vertu de certain mandement du

(1) Copie : *goirons*.

Roy notre sire impétré par ledit feu seigneur de Lisques, adfin que nous religieux lui feussions tenus bailler les lieux et titles (1) des hiretages que nous tenons, et dont ledit feu seigneur disoit grante quantité à lui appartenir et estre revenus en ses mains par ceux qui les soloient tenir, que pour le grant guerre se sont départis, et lesquels nous Religieux avons appréhendés sans titles et en eu joy grant espace sans le seu dudit feu seigneur, et comment ledit seigneur quand il voloit revenir auxdits hiretages et être payé de ce qui lui étoit dû d'arriérages par sa justice, ou les appréhender de fait, nous religieux nous en étions complaint et ne pooit venir à la propriété, et si ne lui volions payer plusieurs grandes sommes qui pour ce lui en étoient dus (2), et que s'il apparoit audit prévost de ce et autres cose contenue audit mandement, que nous religieux feussions contraint de payer les dites sommes et le laisser joïr de ses dites terres et tenemens et pourffit d'iceux; et en cas d'opposition aux dites complaintes, se aucuns on y avoit tenus en l'état qu'elles étoient lors et lesdits hiretages gouvernées par le main du Roy notre sire, et étoit le cause servant audit siège de Monstroel ramenée à fait :

Traictié et accordé est entre nous parties, attendu les complaintes impétrées par nous Religieux ci-dessus

(1) « *Id est*, la déclaration. »

(2) « Il étoit question des biens dont l'abbaye avoit l'utile et le seigneur la directe. Les propriétaires de ces biens les abandonnoient à cause des guerres, l'abbaye s'en emparoit contre le gré du seigneur qui vouloit en avoir une déclaration et être payé de ses droits casuels.

« Il s'agissoit encore de biens dont le seigneur avoit la directe et l'utile et dont l'abbaye s'étoit aussi emparé. »

déclairiées qui sont mise[s] au néant, et les dites rentes que confessons devoir à laditte dame de Lisques; ledit mandement impétre par ledit feu seigneur de Lisques sera compté pour nul et le procès mis au néant.

9°

Item et sur une autre cause et procès meu et pendant audit siège de Monstroel par devant le lieutenant de Monseigneur le Bailly d'Amiens, entre nous Religieux d'une part et ledit feu seigneur de Lisques d'autre part, sur une opposition baillée par ledit feu seigneur et certaine sauvegarde du Roy notre sire à lui signifié à la requête de nous Religieux, et étoit le cause servant en l'estat de bailler raisons par escript:

Traictié et accordé est que leditte cause sera trachiée, mise au néant et comptée pour nulle.

10°

Item et sur une autre cause servant audit siège de Monstroel par ung mandement du Roy notre sire impétre par ledit feu seigneur contre nous religieux adfin que nous feussions tenus de réparer l'Hospital de Lisques, et payer les rentes y appartenants et les arriérages pour ce dues (1) :

(1) « L'hôpital étoit à Licques et non ailleurs, l'abbaye devoit le réparer. Pourquoi ne répareroit-elle pas l'école ? L'hôpital avoit des rentes qui consistoient, à ce qu'il paroît, dans les 29 polquins de bled donnés à l'abbaye, puisqu'on lui en demandoit les arrérages, et il n'est convenu de contester plus amplement que parce que l'abbaye disoit, sans doute, qu'elle



Accordé est entre nous parties que leditte cause et procès sera mis au néant, et nous dame de Lisques et nos ayans causes entiers à faire de ce action et poursieute quand nous adviserons (1) que bon soit, et nous Religieux entiers en nos deffenses.

**11°**

Item et sur une certaine cause et procès meu en la cour dudit feu seigneur de Lisques demandeur contre nous Religieux, sur certaines calenges et accusations d'amende de soixante sols, et autre faite par ledit seigneur contre nous Religieux parce qu'il disoit que nous avions empêchié le plache commune estant au devant de la porte de notre ditte Eglise en se justise et seignourie haute, moyenne et basse en son préjudice et du commun poeple, et que nous religieux y avions laissié certains maisriens et empeschemens après le mi mars et les jours criés et passés de déblayer et widier les flégards (2):

Traictié et accordé est entre nous parties que nous dame de Lisques avons et arons le droit en leditte plache et pourprins d'icelle, toute le justice et seignourie haute, moyenne et basse, avec de tout cas

s'acquittoit des charges envers les pauvres et que le seigneur de Lisques ne lui fournissoit pas la rétribution qu'elle demandoit ci-devant, tandis qu'il s'en étoit acquitté en lui ceddant d'autres biens comme on l'a ci-devant dit. »

(1) Copie : *Aviderons*. — Peut-être *cuidérons* ?

(2) « La porte de l'abbaye étoit vers orient, on la voit encore dans les anciens murs qui bordent les manoirs de Dewitte et Cressonnier. Ces manoirs dépendoient de la place et flégard, la porte qui donne vers nort n'étoit que pour la ferme de l'abbaye. Voir l'art. qui suit. »

qui y équerront (1) la connoissance seule et pour le tout, mais pour certaines causes qui ad ce nous mœuvent ledit procès sera mis au néant.

12<sup>o</sup>

Item et quant à certaine appellation faite par nous Religieux dudit feu seigneur en se personne, pour ce que lui, accompagné de son bailly et officiers, fist abbatre certaines haïes d'épines faite assez près des murs de notre ditte Eglise et pour le fortification d'icelle, estans sur le plache au devant de notre ditte Eglise, en le juridiction haute, moyenne et basse dudit feu seigneur, en allant depuis le porte de notre ditte abbaye et Eglise jusques au chimentière de l'Eglise paroissial d'icelle ville de Lisques (2), que nous religieux disions être faite par l'ordonnance de Monsieur de Calonne lors capitaine de Picardie et du consentement dudit feu seigneur, et aussi en abbatant icelle haye, avoir abbattu certains arbres croissans dedans les murs ou jardin de notre ditte abbaye :

Accordé est entre nous parties que lesditte[s] haïes

(1) Copie : *équerrons*.

(2) « Ceci prouve la note ci devant, puisque le seigneur de Licques avoit fait arracher non seulement la haïe qui étoit assez près des murs et de la porte de l'abbaye, mais encore des arbres qui étoient en dedans les murs ou jardin de l'abbaye: Or ce jardin est dans l'alignement et sous ces murs, et ce qui est à l'orient du flégard où sont les maisons des François, Queval, Doye et Maillard, dépendoient du cimetièrre et appartenoient à l'Eglise qui avoit en outre le terrain au midi et à l'orient du cimetièrre, et dont l'abbaye a disposé ainsi que de l'ancien presbitaire. »

étant sur la ditte plache lau elles étoient, ledit feu seigneur les pooit abbatre comme étant en se justice et seignourie, et fait par son congiez et licence, comme nous Religieux le confessons, sans abbatre des arbres étans en notre gardin et enclos, et pour ce leditte appellation sera mise au néant, et nous dame de Lisques gorrans au lieu lau lesdittes haïes furent abbatus de toute le justice et seignourie comme de notre propre hiretage, sans ce que nous religieux y aions (1) que veir ne que connoître comme déclairié est ci-dessus.

**13°**

Item et quant à certaine appellation faite par le procureur de nous Religieux, du Bailly d'Ardres, pour cause de certaine commission donnée au pourffit dudit feu seigneur, par vertu de laquelle commission Robert Caurel, sergent du Roy notre sire audit Bailage d'Ardres et comté de Guisnes, prinst et mist en le main du Roy notre sire plusieurs bleds et ablais qui avoient creu sur les terres de nous Religieux, et pour le délai et refus fait par ledit Bailly d'Ardres de iceux blés et ablais dellivrer par caution faite dudit procureur de nous religieux icelle appellation ; et laquelle appellation a été rellevée, poursievi et plaidoié en l'assise audit lieu de Monstroel, et en estat de bailler raison par escript :

Accordé est entre nous parties que leditte appellation sera mise au néant.

(1) Copie : *avoir*.

14°

Item et quant aux attemptas que proposoit le procureur du Roy notre sire et nous Religieux, avoir été faits par ledit feu seigneur de Lisques en attemptant auxdits grains :

Traictié et accordé est entre nous parties, s'il plaist au procureur du Roi, que nous Religieux nous départirons du tout desdits attemptas, sans en jamais faire poursieute, et par ce nous dame de Lisques serons (1) tenus payer aux dits Religieux (à) le valleur et estimation de expert, mille garbes de bled que prinst lors mondit feu seigneur et frère par (2) pris dont moet leditte appellation.

15°

Item et quant à un tenement que tient un nommé Jehan Desquerdes, gesant en la ville d'Audelant, contenant vint mesures de terres, sur lequel ledit feu Monseigneur de Lisques demandoit le relief de ung pokin de blé et un auwe avec le justice et seignourie, pour lequel relief avoit ledit feu seigneur de Lisques fait adjourner ledit feu Jehan en sa court audit lieu de Lisques, et depuis nous Religieux en avons emprinst le garand, disans que ledit feu seigneur ne y avoit aucun droit, mais nous appartenoit seul et pour le tout, et leditte cause feismes renvoyer par mandement

(1) Copie : *seront*.

(2) Copie : *pur*.

du Roy notre sire pardevant le Prévost de Monstroel ou son lieutenant :

Accordé est entre nous parties que nous dame de Lisques audit nom ne avons en ce aucun droit, et la justice et seignourie avec les rentes et revenus dudit tenement quelxconques et tous les droits et pourffits qui naitre et venir en poront, sont à nous Religieux seuls et pour le tout

### 16<sup>o</sup>

Item sur ce que nous Religieux nous dolloyons de ce que ledit feu Monseigneur de Lisques avoit... (1) prendre un bachin qui étoit déposé sur ung tenement gesant en le ville de Lencque, que tient à présent de nous Denis Willers, contre le teneur de certain accord fait entre nous et ledit feu Monseigneur de Lisques (2) :

Traictié et accordé est entre nous parties, et nous dame de Lisques reconnoissons que sans cause fut levé ledit bachin, en usant sur ledit lieu de justice, et que en icelle ne avons aucun droit en justice ne autre-

(1) Fait ou laissé ?

(2) « L'on croit qu'il s'agissoit d'un essain de mouche à miel qui étoit posé sur un tenement à Linques, et qui suivant la coutume appartenoit au seigneur quand il n'est pas suivis par le propriétaire ; et suivant un accord fait entre le seigneur de Licques et l'abbaye, ledit seigneur avoit cédé à l'abbaye la mouvance dudit tennement, d'où il résulte que Linque vient des seigneurs de Licques. Voir au surplus l'article 1<sup>er</sup> ci-devant. »

Il est difficile de s'expliquer comment l'annotateur a pu s'imaginer qu'il est question d'un essaim d'abeilles dans ce texte. Un *bachin* est un *bassin*, plat creux ou cuvette.

ment, comme il appert par ledit accord, et ferons rendre ledit bachin si rendu n'est.

17°

Item sur ce que nous religieux nous disions empeschiés par ledit feu seigneur de Lisques en ung tenement gésant audit lieu de Lisques, que tint jadis Jehan Le Plaideur, venant des tenemens et lieux de Le Werre (1), et que tient à présent Hostequin Le Vilain, joignant aux murs de notre dite Eglise, sur lequel tenement avoit creu lin, que ledit feu Monseigneur de Lisques avoit fait prendre et emporter, disant que ledit lin lui appartenoit :

Traictié et accordé est que nous dame de Lisques confessons que sans cause ledit feu Monsieur de Lisques fit emporter ledit lin, et ont lesdits Religieux audit tenement les rentes et reliefs, en poevent goïr à tenant et sans tenans et le faire clore et bailler à rente s'il leur plaist, et nous religieux confessons que leditte dame y a toute le justice et seignourie seulle et pour le tout comme des lieux de Le Werre.

(1) « Les lieux de Le Werre contiennent ensemble 5 mes(ures) amazés de plusieurs maisons, qui suivant un contrat du 4 may 1618 appartenoient lors à Charle de Cormette ; les maisons étoient incendiées. Il vend le tout à Jacques Bertoulx, comme tenant nort à la rue de Licques à Linque, de midi à la rivière, de couchant à la commune de Linque et du levant au jardin de l'abbaye qui étoit lors derrière les batimens. Bertoulx a été représenté par Bernet qui a cédé à l'abbaye. C'est à présent le Courtil à Mouton. Le Werre s'étendoit aussy de l'autre côté de la rue de Linque. »

18<sup>o</sup>

Item et d'ung tenement qui fut jadis à Jene (1) Thomasse Le Caronesse desdits lieux de Le Werre, que tient à présent Willame Applemaen par le bail à lui fait par nous religieux, gesant en leditte ville de Lisques, aboutant au tenement qui fut Thumas Hanebus, d'autre côté devers west au tenement Jehan Dubucq, devers zut à le rue qui mène à Lencque....  
.... (2) au tenement qui fut Willame de Hautinghen, contenant quarteron et demi de terre ou environ, sur lequel le table des pauvres de l'Eglise paroissiale dudit lieu de Lisques a deux boissiaux de blé de rente par an, sans autre rente quelxconque à nous Religieux, et nous doivent les tabliers d'icelle table relief quant le cas y esquiet de le valleur, et ung hommage à cause de ce en notre court, et ledit feu Monseigneur de Lisques, sous ombre de ce qu'il y (3) maintenoit avoir toute le justice et seignourie, avoit deffendu à icellui (4) qui desservoit ledit hommage qu'il ne le desservesist plus, en quoi nous Religieux nous disions grevé :

Traictié et accordé est entre nous parties que toute le justice et seignourie, haute, moyenne et basse seul et pour le tout audit tenement sera et demoura à nous dame de Lisques, et ledit hommage seulement à nous Religieux, et nous dame de Lisques ne nos successeurs en tant qu'il nous touque ne le porons empes-

(1) Au lieu de *Jene*, lisez probablement *feue*.

(2) « Il y a plusieurs mots effacés. »

(3) Copie : *qui l'y*.

(4) Copie ; *icelle lui*.

chier, sauf et réservé le défense et poursicute de ce au tablier de leditte table allencontre desdits religieux, se deffendre ou contredire le vœullent.

19°

Item et aussi sur ce que tiennent de nous dame de Lisques lesdits tabliers de le table des pauvres de l'Eglize paroissiale dudit lieu de Lisques sept mesures trois quarterons de terre gesans de soux le Mont de Berthebercle en notre justice et seignourie par six quartiers de bled et deux auwes de rente foncière par an, sur les quatre mesures desquelles sept mesures et trois quarterons de terre, nous religieux disions (1), après leditte rente, être tenus de payer de souchens une razière de bled à notre ditte Eglize (2), et le payement de laquelle razière ledit feu Monseigneur de Lisques deffendi derrainement à nous payer, comme nous Religieux devièmes être, si que disions, grevé et empeschiés.

Traictié et accordé est entre nous parties que nous Religieux arrons dores en avant sur les dittes quatre mesures de terre la ditte razière de bled de souchens après leditte rente foncière, et le surplus du pourfist de toutte(s) icelles sept mesures et trois quarterons

(1) Copie : *devions*.

(2) « L'abbaye s'est emparé de 7 mes. 3/4 de terre sans doute pour les arrérages de son surcens, les pauvres n'y ont plus rien, non plus que le seigneur qui veut que la terre soit rendue aux pauvres et qu'on lui paye sa censive, le surcens de l'abbaye devant être absorbé et au delà par la jouissance qu'elle a fait de tout depuis très-longtems. »



de terre est (1) et appartient, demoura et appartenra à leditte table des povres.

**20°**

Item et ad ce que nous Religieux nous dizions em-  
peschié par ledit feu Monseigneur de Lisques en ung  
lieu nommé le Hil, tenans tous ensemble, lesquels  
tinst (2) derrainement un nommé Palfart, contenant  
un quarteron de terre ou environ, sur lesquels nous  
disions avoir toutte(s) les rentes et reliefs et en povions  
goïr à tenant et sans tenant, et le bailler à rente ou  
lieuage, et que de ce avions toujours joy, mais ledit  
feu seigneur de Lisques les avoit enclos avec autre(s)  
ses tenans, sans vouloir payer nos rentes, soubs ombre  
de ce qu'il avoit le justice et seignourie et iceux être  
revenus en se mains par défaut de tenant.

Traictié et accordé est entre nous parties que nous  
Religieux goïrrons héritablement desdits trois lieu-  
chons, et en arons (3) les rentes et reliefs seulement  
et les porons tenir en notre main à tenant et sans  
tenant, et baillier à cens ou lieuage ou enclore s'il  
nous plaist, et nous dame de Lisques y avons et  
arrons toutte le justice et seignourie haute, moyenne  
et basse, seule et pour le tout.

**21°**

Item et d'un autre lieu joignant auxdits trois lieu-  
chons de nort part que tint ledit Palfart, pareillement

(1) Copie : *être*.

(2) Copie : *tins*.

(3) Copie : *avons*.

enclos par ledit feu seigneur, contenant ung quarteron ou environ.

Traictié est que nous Religieux avons et arrons toutes les rentes dudit tenement, et nous dame de Lisques toutes les droitures, seignourie et reliefs.

22<sup>o</sup>

Item quant ad ce que nous Religieux nous disions empeschiés par ledit feu Monsieur de Lisques de ce qu'il feist fouïr, destouper et restouper les drèves d'une rivière courant et passant parmi ung lieu et tenement nommé le Lohun, à nous appartenant et en notre justice et seignourie ; et aussi avoit ledit feu seigneur fait fouïr en leditte rivière et en notre justice comme dessus, lequel fleuwe et dessent au molin de nous dame de Lisques, laquelle cose il ne pooit faire, comme nous religieux disions (1).

Traictié et accordé est entre nous parties que nous Religieux ferons pour le première fois ung ventaille au lieu là où on a accoutumé de faire ledit tranquis et destoupement en leditte rivière, et aussi nous dame de Lisques porrons (2) mettre [main ?] en icelle rivière ès mettes dudit lieu du Lohun, au mains de domaige que bonement (3) faire se porra, et si seront tenus

(1) « Le Lohun est un pré ci devant à pature et qui a été à labour, contenant environ 7/4, tenant de midi au pré de l'abbaye séparé par un ruisseau, de nort à la rivière de son moulin, d'orient au pré de Dubois et au manoir de Duriez, et d'occident au pré du moulin et au ruisseau qui en provient et qui tombe dans la rivière vers nort. C'est sur cette terre nommée Lohun qu'étoit le venteil et que passoit le ruisseau de la Verzeau, etc. »

(2) Copie : *porront*

(3) Copie : *bon et faire.*

de retenir ledit ventaile à tousjours à nos dépens et faire nouvel se mestier étoit en temps advenir.

**23°**

Item quant au tenement que tient Jehan Liévin, gesant à Lisques, auquel nous Religieux disons avoir tout le rente et reliefs, et de ce joïr tousjours paisiblement, mais ledit feu seigneur de Lisques de nouvelle en nous empeschant fait fauquier et emporter une partie de l'herbe y croissant, et ne le a voulu réparer ne rendre, soubs umbre de ce qu'il y avoit toute le justice et seignourie.

Traictié et accordé est entre nous parties que toute le justice et seignourie audit lieu sera et demoura hiretablement à nous dame de Lisques seule et pour le tout, et toutes les rentes et reliefs à nous Religieux, et le porrons (1) tenir à tenant et sans tenant, faire clore et bailler à rente et lieuage s'il nous plaist, et fu leditte herbe emportée par ledit seigneur sans cause.

**24°**

Item sur ce que nous Religieux nous disions empeschés (2) par ledit seigneur de Lisques en ung tenement que tint Jehan Salmon gesant à Lisques, aboutant de zut part sur le rue devant l'Eglise paroissiale d'icelle ville, lequel tenement étoit jadis prinst en deux

(1) Copie : *porront*.

(2) Copie : *empeschées*.

et les tenoient ung nommé Pierre Calonne et ung nommé Lepage, et contenoit et contient l'un demi quarteron, et l'autre que mesure que terre en dehors chinq quarterons ou environ, c'est assavoir en mesure demie mesure et trois quartiers en dehors. Lequel lieu et tenement avec leditte terre, nous Religieux disions appartenir avec toute le justice et seignourie, et ledit feu disoit en iceux trois quartiers de terre dehors avoir le justice et seignourie, (et) en y avoit exploit de justice, prinse de bêtes et autres exploits, et de ce nous Religieux nous disions grevé et empeschiés.

Traictié et accordé est entre nous parties, et nous dame de Lisques confessons ledit lieu manoir qui fut audit Salmon contenant trois quarterons de terre dehors être et appartenir à nous dit(s) Religieux avec tous les fruits, pourffit(s), justice et seignourie seul et pour le tout, sans ce que nous dame de Lisques y ayons que veir ne que connoitre; et ne devoit ledit feu Monsieur de Lisques notre frère faire ne faire faire lesdittes prinses et le fist (1) faire sans cause (2).

## 25°

Item et ad ce que nous Religieux nous disions empeschiés par ledit feu Monsieur de Lisques de ung tenement que tint derrainement Tassin.... audit

(1) Copie : *fistent*.

(2) « Les 75 v(erges) font partie du Kerkof, *id est*, champ de l'Eglise. En 1396, l'abbaye a accensé à Pierre Calonne et Jean Salmon, 6 m(esures) 1/2 de terre, nort au pré Jean Delahaye, west à le terre du Kerkof que l'abbaye avoit arrentie à Mathieu Le Brasseur. »

Lisques, et paravant ung nommé Leleu, et jadis Will(am)e de Hautinghem, nort du tenement Will(am)e Applemaen, contenant demie mesure ou environ, parmi un quarré laù la cuisine de l'ostel (1) de feu Will(am)e de Hambus, qui est le moitié dudit Will(am)e Applemaen que tenoit ledit Hambus, étoit assise ; auquel tenement nous Religieux disons avoir les rentes et reliefs et joïr à tenant et sans tenant, sauf audit feu seigneur et dame de Lisques toute le justice et seignourie, mais nous religieux disions que en nous empeschiant en notre droit et possession, ledit feu seigneur de Lisques fist (2) ledit tenement clore avec aucun(s) ses tenemens.

Traictié et accordé est entre nous parties que nous Religieux avons audit tenement, et en ce comprins ledit quarrel où fust ledit(e) cuisine, icelle demie mesure de terre ainsi et par le mains que ses pères, et partie sera par les bonnes gens enchiens, avec toute(s) les rentes, reliefs seulement tenir à tenant et sans tenant, faire clore, baillier à rente ou à lieuage s'il nous plaist, et toute le justice et seignourie sera et demoura à nous dame de Lisques seule et pour le tout.

## 26°

Item et ad ce que nous Religieux disions avoir droit en une cuisine et courtil qui fu Hermer, gesant à Lisques, zut-ouest.le Criscel, et d'une mesure de terre ou environ, gesant de nort près ledit courtil, de bout

(1) Copie : *loscel* ; en note : « C'est un mot qui peut signifier court ; *Loscel* peut signifier jardin ; il peut venir de *olka* ou *olehia*. Vide Ducange nouveau Guyot, tome IV, page 452. »

(2) Copie : *fiste*.

d'ouest, du west (1) de prendre et avoir toute(s) les rentes et reliefs et que ledit feu seigneur de Lisques en avoit joy longtems sans titres (2).

Traictié et accordé est entre nous parties que leditte mesure et terre dehors est et appartient à leditte dame de Lisques hiretablement, sans que nous Religieux y ayons aucuns droit.

270

Item sur ce que nous Religieux nous dolions de l'empêchement mis par ledit feu seigneur de Lisques en ung certain tenement gesant en le ville et terroir d'Audelant, contenant quarante deux mesures de terre, que tient de nous en fief Jehan Pasqual à dix livres de relief, et en est ledit Pasqual notre franc homme jugeant en notre court avec nos autres francs hommes, et auquel fiefs nous disions avoir toute justice et seignourie et tout le droit dudit fief, sans ce que nous, ledit Pasqual ne autre demourant audit fief en doive avoir autre hommage, service ou redevableté audit feu seigneur et dame de Lisques ou à autre, et que néanmoins ledit feu seigneur de Lisques de nouvel fist deswagier sur ledit fief et fist prendre ung capperon adfin de contraindre celui qui y demouroit de aller nettier le rivière de son molin, et aussi fist faire ledit

(1) Il est probable qu'il faut suppléer, après les mots *oest* (et non *ouest*) et *west*, des points de suspension remplaçant des abouts inconnus au rédacteur de la charte.

(2) « Le seigneur n'avoit pas besoin de titres, mais bien l'abbaye. Voir ci-devant. Il s'agit de partie du pré de la veuve de La Haye, où il y avoit une brasserie nommée *Crissel*. Voir les articles 6 et 25. »

feu plusieurs prinse(s) de bestes et autres, en usant de justice, en nous empeschiant si comme nous disions.

Traictié et accordé est entre nous parties que nous Religieux avons ledit hommage avoec tout le juridiction viscomtière et au dessoux seuls et pour le tout, et nous dame de Lisques avons sur tout icelui fief le haute justice et seignourie (1) ; et ne sera ne est ledit Pasqual, ou autre demourant sur ledit fief, tenu d'aller nettier leditte rivière ne de aller au molin de nous dame de Lisques par ban s'il ne lui plaist, et sera ledit wage rendu si rendu n'est.

## 28<sup>o</sup>

Item et aussi nous Religieux nous disions empesché par ledit feu seigneur de Lisques en partie de dix wut (2) mesures de terres en deux pièches, gesant les wut mesures nort d'Audelant, et les autres dix gesant west dudit lieu d'Audelan, lesquels pièches de terre avoec tout le justice et seignourie nous disions à nous appartenir, et pour ce baillames à rente à ung nommé Jehan Baille icelle(s) wut mesures de terre gesant nort d'Audelan, lequel en rendit et en échança quatre mesures ou environ, et les hana (3) pour semer au marche l'an quatre cens et quatorze dernier passé, mais ledit feu

(1) « Il s'agit du fief d'Audelan, qui ne consistoit qu'en 42 mes. et il s'en trouve à présent 48. Tout provient des seigneurs de Lisques qui y ont la haute justice, l'abbaye n'ayant que la justice vicomtière, elle n'a pu rétrocéder ce fief à Pasqual au préjudice du seigneur de Lisques. »

(2) Wit, *id est* huit.

(3) « *Id est*, laboura ».

seigneur en nous empeschant les asemencha d'avaine, et depuis son trespas en l'aoust derrain passé, nous dame de Lisques emportames leditte avaine qui avoit creu sur icelle terre comme à elle appartenant.

Accordé est entre nous parties, et nous dame de Lisques confessons lesdittes dix wut mesures de terre avec tous les fruits, pourffits, justice et seignourie d'icelles, estre et appartenir auxdits Religieux seul et pour le tout, et n'y avons que veir ne que cognoistre, et avons emporté icelle avaine sans cause, et pour ce serons tenus rendre auxdits religieux seulement le ahanage faite en icelle terre par ledit Jean Baille, et seront tous les procès sur ce faits et encommenchiés trachiés et mis au néant, et les dépens compensés.

29<sup>o</sup>

Lesquelles choses dessus dittes et chacune d'icelle(s) tenir et parvenir sans aller contre, nous parties dessus nommées avons promis et jurés, promettons et loyaument jurons par nos foi, et ad ce avons oblegié et oblegons nous Religieux tous les biens et temporel de notre ditte Eglize, et nous dame de Lisques tous nos biens et hiretage et ceux de nos hoirs presens et avenir; et si avons renonchiés et renonchons par nos fois à toute(s) lettres liste (?) de respit et de grâce impétrés ou à impétrer du Roi notre sire ou d'autres, et à toutes les choses généralement et spécialement qui avoir (1) et valoir poroient à aucun de nous, en allant

(1) Servir?



contre le teneur de ces lettres ; et avons faits et établis, faisons et établissons par ces présentes nos procureurs, est à sçavoir nous Religieux Frère Amable Plumecocq, Religieux de notre ditte église, et nous dame de Lisques Jehan Quiesdebet (1), auxquels nous donnons pooir des choses dessusditte(s) passer et reconnoitre par devant Monseigneur le Bailly d'Amiens, le Prévost de Monstroel ou leurs lieutenans, et accorder toute condamnation par leurs sentences, et aussi devant auditeurs royaux, prometans à tenir, suivre et exécuter tout (2) ce que par nos dits procureurs sera dit, passé et accordé, et de payer le jugié si mestier est par les comparans et renonciation des susdits ; et en tesmoing de ce nous avons mis nos sceaux à ces présentes faite(s) et données le deuxième jour d'avril avant Pasques, l'an de grâce mille quatre cens et quinze.

Collationné cette copie à la minute en parchemin et en placart saine et entière en écriture et stile ghotique. (*sic*), sauf quelques mots effacés, y ayans trois lacs de soye verte auxquels il paroît y avoir eu des cachets ; trouvée icelle copie conforme à laditte minute, à Licques ce 4 may 1781.

PRUNIER DESJARDINS, Bailly de  
Lisques (paraphe).

(*Arch. de la Chartreuse de Neuville* ; cahier papier, 17 pp. ; texte et notes marginales de l'écriture de

(1) N'est-ce pas *Quiiefdeber* ?

(2) Copie : *tous*.

Prunier Desjardins. La lecture est assez bonne, mais il y a cependant bien des erreurs et des obscurités.)

---

Q

## Domaine des Chartreux de Neuville, à Maresville

---

**I. — Marie de Waben, dame de Framezelles, veuve de Baudouin de Renty, sire de Seningham, et Jehan de Framezelles dit Briet, son héritier, confirment le don d'un fief à Maresville, fait aux Chartreux par Jehan de Hodicq et Jehanne de Lannoy sa femme (Juin 1334.)**

A tous chiaus qui ches présentes lettres verront ou orront. Jou Marie de Waban dame de Frameseles et de (1) Seniguehem, salut. Comme Jehan de Hodic et Jehenne del Annoy se femme aient promis à donner à le maison des Charterous (2) de Noefville delès Montroel un manoir et fief tenu de mi, séans à Mainbauville (3), lequel il acatèrent à Jakemon de Noefville et

(1) **Variantes, acte suivant:** *Omis de.*

(2) Chartrous.

(3) Ce nom est bien lisible sur cette charte et celles qui suivent. Il désigne certainement Maresville ou une partie quelconque du terroir de cette paroisse. Cette désignation a complètement disparu, et je ne l'ai jamais relevée ailleurs que dans ces chartes.

à Pieron du Temple ; et m'aient requis que le don woelle faire passer et metre men assent : Sachent tout que jou, du gré, otroy et de le volenté Jehan de Frameseles, dit autrement Briet, men cousin et men hoir aprésent de me terre de Waban et des apendisses (1), le dit don de grace especiale, pour l'amour de Dieu purement en tant que à mi touke, woel, loe, otroy, appreuve et conferme, sauf et réservé en toutes coses tout le droyt (2) et le souveraineté de men chier et honnorable signeur (3) Will(ame) de Mentenay, de qui je tieng les coses dessus dites awoec (4) men autre fief. Et promech le don dessus dit à faire passer par jugement par mes hommes, sauf toudis et réservé si que dit est tout le droyt de men chier seigneur Will(ame) de Mentenay ; et des droitures qui de che porroient eskeir (5), je me tieng pour si souffice et pourpaié que purement et entièrement pour l'amour de Jéscrist(6), pour le salut de m'ame, de mes ancesseurs (antécésseurs ?) et de mes successeurs, et pour acquerre les biens fais des dis Charterous (7) de le dite mayson (8) et de tout l'ordre tant qu'il durra. En tesmoignage de toutes les coses dessus dites j'ay (9) mis men seel à ches présentes lettres faites et données l'an de grace mil ccc et trente quatre, el mois (10) de Jung. Et prie

(1) **Variantes :** Appendisses.

(2) Droit.

(3) Seigneur.

(4) Awoec.

(5) Eskier.

(6) Jhesucrist.

(7) Chartrous.

(8) Maison.

(9) Ja.

(10) Moys.

et requerch au dit Jehan Briet dit de Frameseles que il meche sen seel à ches présentes (1) awoec le mien qui mis y est. Et jou Jehans de Frameseles dit autrement Briet dessus nommés, comme hoirs aprésent de me chière dame et cousine dessus dite, me grée, otroye et assench à toutes les choses dessus dites données et otroiés en le fourme et en le manière que par chi deseure est contenu en ches présentes lettres. Et renonche quant ad che ad toutes les choses closement et entièrement que à mi et à mes hoirs porroient valoir ou aydier à venir contre le teneur de ches présentes lettres, et ad dessus dis Charterous (2) et mayson grever ou nuyre. En tesmoingnage de toutes les choses dessus dites j'ay (3) mis men seel ad ches présentes lettres awoec le seel de me chiere dame et cousine qui mis y est, en signe d'assent et de confirmacion. Che fu fait l'an et le moys dessus dis.

(*Titres de la ferme des Chartreux à Maresville ; archives de madame Dautricourt, à Montreuil. — Charte parchemin ; h. 0,17 ; × l. 0,33. Sceaux perdus, sur lacs de parchemin. — Mauvais état ; la marge gauche très entamée par l'humidité ; j'ai pu rétablir entièrement le texte à l'aide de la charte suivante.*)

**II. — Confirmation de l'acte précédent par Guillaume, sire de Maintenay, comme suzerain. (Janvier 1334-1335.)**

A tous chiaus qui ches présentes lettres verront ou orront, Willaumes sires de Mentenay, salut en Nostre

(1) *Ajouter* lettres.

(2) Variantes : Chartrous.

(3) J'ai.

Seigneur. Connute cose soit à tous que j'ai veu unes lettres saines et entires, bien seelées des seaus noble dame jadis feme Monseigneur Bauduin de Renti seigneur de Seniguehem, et de Jehan de Framesele dit autrement Briet, contenant le fourme qui s'ensieut : « A tous chiaus etc...

(Suit le texte de la charte précédente, avec les variantes indiquées.)

....l'an et le moys dessus dis.» Sachent tout que je le dit don et toutes les choses contenues ès dites lettres de grace especial pour l'amour de Dieu, purement en tant comme à mi touke, voel, loe, amortis, appreuve et conferme hyretavlement et perpétuellement pour mi et pour mes hoirs, sauf et réservé en toutes choses tout le droit et le souveraineté de haut homme et poissant men chier seigneur men seigneur de Pontieu, de qui je tieng les choses dessus dites avec men autre fief. Et des droitures qui de che me pevent eskeir et appartenir je m'en tieng pour si souffis et pour bien paies qu(e) purement et entièrement pour l'amour de Jhesucrist, pour le salut de m'ame, de mes prédessesseurs et de mes successeurs, et pour acquerre les biens fais des dessus dis Chartrous et de tout l'ordre tant qu'il durra. Et pramech à tenir fermement et loyalment toutes les choses dessus dites pour mi et pour mes hoirs, en tant ke à mi et à mes hoirs touke et appartient, sur l'obligacion de toutes mes choses temporeles, tous mes biens et des biens de mes hoirs, sauf et réservé en toutes choses le droit et le souveraineté de men seigneur de Pontieu comme dit est par dessus. En tesmoignage de vérité de toutes les choses dessus dites, je ai mis men propre seel à ches présentes lettres

en signe d'assent et de perpétuele mémore. Che fu fait et donné l'an de grace mil ccc et trente quatre, el mois de jenvier.

(*Charte parchemin*, 0,35 × 0,31. — Bonne conservation. Sceau perdu).

**III. — Donation d'un fief à Maresville, par Jehan de Hodicq et sa femme, aux Chartreux de Notre Dame des Prés. (18 juillet 1335.)**

A tous chiaus qui ches présentes lettres verront ou orront, Nous Jehans de Hodic et Jehane de Lannoy fame du dit Jehan, salut. Connute cose soit à tous que nous de no gré et boine volenté et du commun assent de nous deus sommes venu en le court de noble dame, no chière et amée dame Me dame de Waben, dame de Frameseles et de Seniguehem, par devant Huon de Laires, baillu au jour de le dite dame, en le présence de ses frans hommes : Est assavoir Robert de Noefville dit Rifflart, Jehan d'Estraielles, Aliaume de Le Porte, Jehan du Bus et pluisseurs autres hommes jugeurs en le dite court, donnames et reconnumes et reconnissons avoir donné à le maison des Chartrous Notre Dame des Prés delès Noefville, et as Chartrous de le dite maison, pour Dieu, hyretavlement et en perpetuele aumosne : Est assavoir no manoir séans à Mainbauville, aboutant au manoir Jehan du Choquiel d'une part, et as prés le fame Jaquemon Brebant d'autre part, et tous les enclos, prés, teres, rentes et autres choses appendans au dit manoir que nous tenons en fief de le dite dame, avoec tout le droit, action et seigneurie que nous y aviemes ou poiemes

avoir, sans riens retenir ent pour nous ne pour nos hoirs, sauve nos deus vies tenir le tout et I an après le trespas du deesrain de nous deus vivant, par le don que nous en avons fait li uns à l'autre en ledite court, avoeques tous les cateuls mouvables et non monvables(*sic*), maisons, granges, estavles et autres cateuls quelcumques que il soient, qui y sont ou seront sous le dit manoir et tere au jour du deesrain vivant de nous deus, les quels nous ou li un de nous porra faire sen pourfit ou volenté. Le quel don et aumosne nous avons fait à le dite maison et Chartrous pour Dieu et en pure aumosne pour le vivre de deus moines, li quel y seront institué et mis en ledite maison des Chartrous perpétuellement, pour desservir le don dessus dit par manière de cappeleries ensi que li ordenes requert. Et tous jours quant li dit moine ou li uns d'aus trespasseront ou trespasera, ou par aucune manière de le dite maison se départiront ou se départira, li priens et li convens de le dite maison qui y seront pour le tans seront tenu de faire le savoir à leurs premiers viseteurs de leur ordre, et monstrier et instituer par devant ches dis viseteurs autres moines ou moine qui desserviront ou desservira le don en le manière que dit est pardessus, toutes foys qu'il eskerra par les trespas ou département d'aus ou de l'un d'aus, perpétuellement et à tous jours. Le quel don avoeques toutes les choses dessus dites, sauves nos deus vies et le deesrain de nous deus vivant et un an après no trespas comme dit est, nous avons raporté, werpi et résigné en le main du dit baillu comme no aqueste tesmoigné, jurée et jugié, bien souffissaument et à loy, pour saisir et ravestir dan *Jehan* dit de *Hondescote*,

prieus au jour de le dite maison de Noéville des Chartrous dessus dis. Li quels baillus ensaisi et ravesti hyretavlement le dit prieus el non et pour le dite maison par le jugement des frans hommes dessus nommés, et tant desimes et fesimes en le court dessus dite, que il fu dis et par loyal jugement des frans hommes de le dite court dessus nommés, sur ce conjuré du dit baillu aians pooir d'auls conjurer, que nous du dit manoir et de tout le fief avoec tout le droit que nous y aviemes ou poiemes avoir, estiemes bien souffisaument desaisi et desirité pour nous et pour nous hoirs, et li dis prieus el non et pour ledite maison bien et souffisaument et à loy hyretés pou(r) le dite maison et Chartrous, ajousté à ce faire toutes les solempnités et droitures qui à souffisant don ou aumosne hyretavle pooent ou devoent estre faites, dites ou requises selonc le us et le coustume du paiis. En tesmoignage de toutes les choses dessus dites, nous avons mis nos seaus à ches présentes lettres. Prions et requérons à no chière et amée dame dessus dite, de cui toutes les choses dessus dites sont tenues frankement et en homage, comme dit est, que à le relation de sen baillu et ses frans hommes dessus nommés, voeille metre sen seel à ches présentes lettres en signe d'assent et tesmoignage de toutes les choses dessus dites, avoèques nos seaus que mis y sont. Et je Maroie de Waben, dame de Frameseles et de Seniguehem, à le prière et requeste du dit Jehan de Hodic et le dite Jehane se feme, à le relation de men baillu et mes frans hommes dessus nommés, me sui assentue et assenth au don et aumosne dessus dis, fait à ledite maison des Chartrous comme dit est, et le voel, grée, otröie et appreuve



et conferme et amortis pleinement en tant qu'en mi est. Et des droitures que de che me pooient appartenir, me tieng pour paiié. Et pour che que toutes les choses dessus dites soient fermes et estavles, jou ai mis men seel à ches présentes lettres avec les seaus de Jehan de Hodic et de Jehane de Lannoy se feme que mis y sont. Pri et requier as frans hommes dessus dis, que à toutes les choses dessus dites furent présent, et par cui elles furent jugiés au commandement et conjurement de men baillu dessus dit, aians pooir de auls conjurer, que il mechent leur seaus à ches présentes lettres avec les seaus du dit Jehan de Hodic et Jehane de Lannoy se feme et le mien que mis y sont. Et nous Robers de Noefville dit Riffars, Jehans d'Estraielles, Aliaumes de Le Porte, Jehan du Bus, qui à toutes les choses dessus [dites] fuismes présent et pour che apelé, Tesmoignons toutes les choses dessus dites estre vraies, avoir esté faites, dites et jugiés par nous et par no jugement, bien souffisaument et à loy [et à le] conjure du dit baillu aiant pooir de nous conjurer, et à le prière requeste de no chièrre et amée dame dessus nommée avons mis nos seaus à ches présentes lettres avec les [seaus] des dessus dis Jehan de Hodic, Jehane de Lannoy se feme, dudit Jehan, et de no chièrre et amée dame que mis y sont. Che fu fait l'an de grace mil trois chens et trente [chin]c, le mardi avant le feste Marie Magdalenne, el mois de Jugnet.

(*Original parchemin*, 0,48 × 0,51). — Bon état, sauf une petite partie en bas à gauche. — Sept sceaux sur lacs de soie verte; cinq des sceaux subsistent encore; tous sur cire verte, et de forme circulaire.

1) ✠ **ſ'IEH̄AN DE HODIC.** — Ecu à la croix ancrée, à la fleur de lys en franc-quartier.

2) ✠ **ſ'IE.. ANNE DE LHYNOI.** — Une grande fleur de lys dans un cercle de grenetis.

3) (Perdu).

4) Légende illisible.....**DEVM** .....  
.... Dans un encadrement à redents, écu de Renty, à 3 doloires, 2 et 1, brisé d'une bande fuselée de cinq pièces.

5) **ſ.IĒH̄AN : DESTREHELES.** — Ecu à.....  
(la pièce du champ, très-oblitérée, semble un coq ; n'est sûrement pas un lion).

6) Perdu.

7) **ſ'IE..... BYſ.** (Jehan du Bus.) — Dans un grand trèfle à lobes aigus, écu à trois (?) aigles éployées — celle de la pointe est cassée, — à la bande brochante, chargée de trois *bezans* (?).

Tous ces sceaux, comme ceux de toutes les chartes suivantes, sont enveloppés de sachets de parchemin qui ont auparavant servi à d'autres usages, car ils sont couverts d'écriture du xiv<sup>e</sup> siècle.

(Titre sur le repli). Le laitre du fief que Jehan de Hodich et se fame nous donnèrent séans à Maroiville, avec les amortissemens.

Cet acte se trouve aussi dans le chartrier de Courteville (appartenant à M. Henri Macqueron).

Copie collationnée en 1778. Texte peu correct. Note à la suite :

« Cette pièce en parchemin et scellée de sept cachets en lacs de soye verte sur cire brune, dont le premier figure une croix ancrée, le second une fleur de lys, le troisième représente une femme debout tenant quelque chose de la main droite, et la main gauche posée sur un écusson qui représente trois lyons, et un pareil écusson de l'autre côté, c'est-à-dire du côté

droit, qui représente aussy trois lyons. A l'égard des quatre autres cachets, il n'a pas été possible de distinguer positivement ce qu'ils représentent. A cette pièce en est (annexée ?) une autre en parchemin, d'une écriture différente, quoyque ce soit le même acte et sous la même (sic) auquel il existe encore six cachets en lacs de parchemin, dont les deux premiers sont les mêmes, le troisième ayant été enlevé, et les quatre autres n'ont pu être non plus distingués. »

Suit la copie d'une charte d'Arnoul de Cayeu, chevalier, sire de Longvilliers, du jeudi devant la Saint Jean-Baptiste 1325 (1).

« Collationné la présente copie et icelle trouvée conforme, sçavoir la première pièce écrite sur parchemin en l'an mil trois cent trente cinq, au mois de juillet, scellée de sept cachets, ainsy qu'ils sont désignés, en lacs de soye verte sur cire jaune brune, et la seconde pièce de l'an treize cent vingt cinq, écrite sur les pages deux cent soixante sept, deux cent soixante huit et deux cent soixante neuf en partie, d'un registre dit Cartulaire dit achevé en l'an mil sept cent deux, contenant copies et enseignements d'une partie des titres de la Chartreuse Notre Dame des Prés de Neuville ; lesdittes pièce et registre représentés par Dom Éloy Marion, prieur de laditte Chartreuse, et à luy rendues par nous Pierre-François François, notaire royal en la Sénéchaussée du Boulonnois, résident à Neuville, présens le sieur Jacques Didenée, artiste vétérinaire, et Charles Cozette fils, propriétaire, demeurant tous deux audit Neuville, témoins appellés à défaut de

(1) Cette charte sera publiée ailleurs.

second notaire avec nous soussignés, ce jourdhuy  
deux octobre mil sept cent soixante dix huit.

FRANÇOIS.

« COSETTE.           LEBLOND.           DIDNÉE.

« Scellé et c[ontr]ollé à Montreuil sur Mer le 12  
8<sup>bre</sup> 1778. Reçu six livres deux sols six deniers.....»

Illisible.

(Papier timbré, 4 ff.).

Cette pièce avait été communiquée au comte  
d'Hodicq le 17 mars 1777 par f. Joseph Carpentier,  
prieur de la Chartreuse :

« Monsieur, si vous voyez que ce titre puisse vous  
être de quelque utilité, je vous en donnerai la commu-  
nication quand il vous plaira ; il y a encore une mise  
de fait qui a rapport au présent titre qui sera toujours  
à votre disposition ; nous respectons toujours les  
descendants de ceux qui nous donnent du pain. A la  
Chartreuse de Montreuil sur Mer, ce 17 mars 1777.  
f. Jos. Carpentier humble prieur ».

**IV. — Don entre-vifs mutuel par Jehan de Hodicq et  
Jehanne de Lannoy sa femme, de l'usufruit du fief  
par eux donné en nue-propiété aux Chartreux.  
(18 juillet 1335.) (1).**

A tous chiaus qui ches présentes lettres verront  
et orront, Nous Jehans de Hodic et Jehane del An-

(1) Il convient de remarquer que cet acte, étant moins im-  
portant que les précédents, puisqu'il ne concerne qu'une do-  
nation d'usufruit, est scellé par le bailly seulement, mais non  
par le seigneur. Celui qu'on vient de lire avait été délivré par  
Marie de Waben elle-même. Il y a là peut-être un point de  
droit féodal à noter.

noy feme au dit Jehan, salut. Connute cose soit à tous, etc.....

(Ils comparaissent devant les mêmes *baillieu* — *Huon de Lares* — et hommes de fiefs que dans l'acte précédent.)

... En le quele court par devant le baillieu et frans hommes dessus nommés, donnames et reconnumes avoir donné li uns à l'autre à nos deus vies et au survivant de nous deus, et un an après le deerrain vivant, no manoir séans à Mainbauville, aboutant au manoir Jehan du Chokel d'une part, et as prés le femme Jake Brebant d'autre part. Aveuk tous les catex quel qu'il soient ou puissent estre, qui sont ou seront sur ledit manoir au jour du deerrain vivant de nous deus, nos teres, prés, rentes de deniers, (de) capons, et clozement et entièrement tout le fief et les appartenanches que nous tenons de no dite dame. Et le don de toutes les choses dessus dites comme de no acqueste, avons nous fait li uns à l'autre pour Dieu et en pure au-moingne, pour le boine conpaingnie et amour que nous avons trouvé ensanle et trouvons de jour en jour, et sauf et réservé le don del hyretage pour les Chartrous delès Noefville....

(Ils prient et requièrent *au baillieu et as frans hommes dessus nommés* de vouloir bien mettre leurs sceaux aux présentes lettres).

....Et jou Hues de Lares, baill. au jour de haute dame et noble Madame de Waben et de Senighem, qui à toutes les choses dessus dites fui présens et pour chou appellés, tesmongne toutes les choses dessus dites estre vraies.... et à le prière et requeste des dessus dis Jehan et demisselle Jehane et en singne d'assent,

ay mis men seel à ches présentes lettres avec leurs seauls que mis y sunt....

(Le bailly prie ensuite les francs hommes de sceller aussi).

...Et nous Robers de Noefville dit Rifflars, Jehan d'Estraielles, Aliaumes de Le Porte et Jehan du Bus, franc homme de no chière et amée dame, dame de Waben et de Seniguehem, etc...

Che fu fait en l'an de grace mil trois cens trente et chinc, le mardi avant le feste Marie Magdalaine, ou mois de jUNET.

(Parchemin, 0,25 × 0,28. — Sept sceaux perdus, lacs de parchemin. Assez mauvais état ; complété à l'aide de la charte précédente.)

(Titre sur le repli) : Le latre du don que Jehan de Hodic et se fame firent l'un à l'autre.

**V. — Acceptation du Général de la Grande-Chartreuse et du Chapitre Général. (2 mai 1336.)**

Nos frater Clarus prior Cartusie, notum facimus quod omnia que in litteris presentibus continentur, quibus hec cedula est infixata, ratificamus, approbamus et auctoritate generalis Capituli confirmamus. In cujus rei testimonium, sigillum domus Cartusie presentibus duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo tercentesimo tricesimo sexto, feria quinta post festum beatorum Philippi et Jacobi apostolorum.

(Parchemin, 0,06 × 0,17. — Sceau perdu, lacs de parchemin.)

**VI. — Réitération de la donation de Jehan de Hodicq.**

(31 mars 1336-37.) (1).

A tous chaus qui ches présentes lettres verront ou orront, Nous Jehans de Hodic et Jehane de Lannoy fame du dit Jehan, salut en Nostre Seigneur. Cognute cose soit à tous que nous avons donné hiretavlement à le maison de Chartrouse Nostre Dame des Prés delès Nuefvil et as moingnes Chartrous de le dite maison, pour Dieu et en pure amnosne (*sic*), no manoir séans à Mainbauville et tout le fief closement et enterement, Aveuc tout le droit que nous y avienmes et pooiemes avoir, le quel manoir et fief nous tenienmes de haute dame et noble me dame de Waben, et le dite dame le tenoit de haut honme et noble mons<sup>r</sup> de Mentenay, le quele dame et seigneur ont amorti as dis Chartrous le dit manoir et fief. Et du dit manoir et fief somnes (*sic*) dessaizi et yssu comme de no acqueste faite de nous à Jaque de Nuefvile et à Perron du Temple. Et dans Jehans de Hondescote adonc prius de le dite maison saisis et ahiretés pour le dite maison, bien et souffisament et à loy, selonc l'usage et coustume du paiis. Le quel don nous avons fait à le dite maison et Chartrous pour Dieu et en aumosne comme dit est, pour le vivre de deux moines Chartrous, li quel seront mis en le dite maison et institué par les dis Chartrous perpétuellement pour deservir le don dessus dit par

(1) Je me demande si cette charte est bien datée ainsi. Elle paraît antérieure à celle du général des Chartreux, qui est de mai 1336. Le style de Pâques n'était pas suivi partout dans notre région ; Amiens renouvelait sa date au 25 mars. Il faut donc peut-être lire 1336. — Notons que cette charte est très intéressante au point de vue du langage ; diphthongues, etc.

manière de capeleries, ainsi comme li ordres requiert ; et tous jours quant li dit moine ou li uns d'aus trespas seront ou trespasera de cest siècle, ou par aucune autre manière se départiroient ou se départira de le dite maison, li prius et li convens de le dite maison qui y seront pour le temps, seront tenu de faire le savoir à leurs premiers visiteurs de leur ordre, et mettre et instituer par devant les dis visiteurs autres moines ou moine, qui deserviront ou deservira le don en le manière que dit est par devant, toutes fois que il esquerra pour le trespas ou trespasement d'aus ou de l'un d'aus perpétuellement et à tous jours, si comme plus plainnement est contenu ès lettres faisant mention du don et amortissement fait as dessus dis Chartrous. Prions et requérons pour l'amour de Dieu, le plus humlement et de coer que nous poons, as dessus dis prius et convent de le dite maison et à tout l'ordre, à estre acompaignié, nous, les ames de nos pères, de nos mères, les ames de nos enfans, *les ames de le première fame et du premier mari de nous Jehan et Jehane dessus dis.* et les ames de tous nos biens faiseurs, ès prières, et avoir part as orisons et biens fais de le dite maison et ordre. Et toutes les choses dessus dites voellent accepter, gréer, acorder et confremer li dessus dit prius, convent et ordres, par leurs lettres annexées en chestes présentes lettres seellées de leurs seauls en signe d'assent et tesmoignage de vérité et de confirmation et perpétel mémoire de toutes les choses dessus dites. Et pour chou que toutes les choses dessus dites demeurent et soient fermes et estables, nous Jehans de Hodic et Jehane de Lannoy fame du dit Jehan dessus nonmé avons



mis nos seauls à ches présentes lettres faites et données le deerrain jour du mois de march en l'an del incarnation Nostre Seigneur Jhesucrist mil trois chens trente et sis.

(Parchemin, 0,24 × 0,28. — Deux sceaux réduits à l'état fragmentaire ; lacs de parchemin.)

**VII. — Ratification par Marie de Waben, dame de Framezelles et de Seningham, d'une vente faite aux Chartreux par Jehan du Choquel. (mai 1338.)**

A tous chiaus qui ches présentes lettres verront ou orront, Je Maroie de Waban, dame de Frameseles et de Seniguehem, salut en Nostre Segneur. Comme Jehans du Choquel mes frans homs ait vendu au prius et au couvent de le maison Nostre Dame de Prés delès Noefvile demprès Monsteroel sur le mer, hyretavlement, un manoir et fief tenu de mi séans à Mainbauvile, et m'ait requis li dis Jehans que le dite vente veulle faire passer par le jugement de mes frans hommes et mettre men assent. Sachent tout que du gré, otroi et volenté Enguerran de Frameseles men oncle et men hoir à présent, le dite vente du dit manoir et fief avec toutes les appendanches, de grace especial pour l'amour de Dieu purement, en tant que à mi et à mes hoirs peut toukier et appartenir, voel, loe, appreuve, conferme et amortis à plain dès maintenant, sauf et réservé en toutes choses tout le droit de men très chier et amé seigneur Monsieur Jehan, chevalier, seigneur de Le Roque, de cui je tieng les choses dessus dites avec men autre fief. Et des droitures qui de che porroient esqueir je me tieng pour bien paiié et

souffice purement pour l'amour de Jhesu Crist, pour le salut de m'ame, de mes prédécesseurs et de mes successeurs, et pour aquerre les biens fais de le dite maison et de tout l'ordre tant qu'il durra. En témoignage de toutes les choses dessus dites j'ai mis men propre seel à ches présentes lettres faites et données l'an de grace mil troiz chens trente wit, el mois de May. Et prie et requier au dit Emguerran de Frameseles que il meche sen seel à ches présentes lettres avec le mien qui mis y est. Et je Emguerrans de Frameseles dessus nommés, comme hoirs à présent de me chière et amée dame et nièche dessus dite, me grée, otroie et assent, etc... En tesmoignage de toutes les choses dessus dites et de cascune de ycheles j'ai mis men propre seel à ches présentes lettres avec le seel de me très chière dame et nièche devant dite qui mis y est, en signe d'assent, de otroi et de confirmation. Che fait l'an et le jour dessus dis.

(Parchemin, très-bon état, 0,19 × 0,30. — Deux sceaux sur lacs de parchemin ; le premier est perdu. L'autre circulaire, cire verte : Ecu de Framezelles, à 3 lions. — ✠ ꝑ. ENGERAN DE FRAMESELE.)

**VIII. — Vente à viage par Jehan du Chocquel à Jehan de Hodicq, au nom de Colart Somecart, d'immeubles à Maresville. (5 juin 1338.)**

A (1) tous chiaus qui ches présentes lettres verront ou orront, Jehans du Chokel, demourans au jour au Chokel, salut en Nostre Segneur. Sachent tout que

(1) Voir les notes pp. 111 et 112.

je sui venus en me personne (2) par devant sage homme et honneravle (3) Huon de Laires, baillieu (4) au jour de haute dame et noble me dame Maroie de Frameseles, dame de ychelui (5) meisme lieu, de Waban (6) et de Seniguehem, en le court de ledite dame (7), par devant ses frans hommes de le dite court : Est assavoir Jehan Le Personne, Colart Cadel, Willaume de Lilers, Jakeme Brebant (8) et demisele Ameline veue Jehan de Le Folie et plusieurs autres. Et yleuc (9) de me propre volenté, non contrains, vend (10) et recognuch avoir vendu par juste pris et loial, et par un chertain nombre d'argent de boine monnoie bien contée et bien nombrée (11), mise et convertie en men propre pourfit apparant, dont je me tieng à plain et bien entièrement paiés (12), à Jehan de Hodic, el non et au pourfit Colart Soumecart l'aisné, bourgeois de Albeville, ou à chelui qui ches lettres ara pardevers lui, est assavoir à le vie Mahieu Le Cuvelier de Noefvile, et à le vie de Jehan fil aisné dudit Mahieu, et au sourvivant d'aus deuz sans riens dekeir ent pour le trespas de l'un (13) : men manoir séans à Mainbauvile, aboutant au manoir Jehan de Hodic d'une part, et à le rivière qui vient de Loncvilers (14) alans (15) à Brekelessent (16) d'un costé, et au flégrat (*sic*) de le dite ville d'autre part (17) ; avec (18) toutes mes terres (19) wagnavles et non wagnavles, tous mes prés, tous mes enclos et l'oumage d'un franc homme, et spécialement closement et entièrement tout le fief, action et segnerie, justiche (20) et tout le droit avec (18) toutes les appartenanches que je tieng ou pooie tenir de me très chière et amée dame devant nommée (21). Et en affremant et aemplissant le vente dessus dite, je

raportai par rain et werpy et résignay (22) toutes les choses dessus dites, manoir, enclos, prés, terres (23), l'oumage, segnerie (24) et justiche, et tout le droit que je (25) avoie ou pooie avoir, sans riens retenir ent pour mi ne pour mes hoirs, et m'en dessaisi en le court dessus dite (26) en le main dudit baillieu (4) bien souffissaument (27) et a loy. Et tant dis et fis que li dis baillieus (28) par le jugement et enseignement des frans hommes devant (29) nommés, sur che dudit baillieu (4) souffissaument conjuré, aians pooir d'aus conjurer (30), rendi et bailla toutes les choses dessus dites vendues au devant dit Jehan de Hodic procureur dudit Colart, el non et au pourfit du dit Colart ou de chelui qui ches lettres ara par devers lui (31), et l'en ravesti (32) et saisi, les vies des dessus dis Mahieu et Jehan durant et du survivant (33), bien souffissaument et a loy. Les queles choses dites et faites (34) ensi comme dit est, li franc homme dessus nommé, sur che du dit baillieu (4) conjuré, jugèrent (35) et prononchèrent et dirent (36) par jugement que je estoie (37) de toutes les choses dessus dites et de cascune de ycheles dessaisis et deshires pour mi et pour mes hoirs bien souffissaument et a loy, et li dis Jehans, procureres du dit Colart, el non et au pourfit du dit Colart ou de chelui qui ches lettres ara par devers lui (38), saisis (39) et ravestis bien et souffissaument, les vies des devant dis Mahieu et Jehan et le survivant durant (40). Ajousté à che faire toutes les sollempnités et droitures que à vente souffissant de viages poient (41) et doivent estre faites, dites ou (42) requises selonc l'us ou coustume de paiis. Lequel jugement je appreuve et tien pour boin et loial (43), et (44) promis et (44) jurai par le foy de men

propre (44) corps que jamais contre cheste dite vente ne contre le teneur de ches présentes lettres ne verrai (45) ne venir ne ferai par mi ne par autre. As queles choses dessus dites toutes ensamble et cascune de ycheles, et à le dite vente tenir et warandir de point en point comme dit est contre tous qui empeekement y (46) porroient mettre pour cause de quint, de assenement (47), de partie, de don, de (44) aumone (44), de douaire ou de vivre, et (44) espécialment et généralment contre tous qui empeekement y (46) metteroient pour cause auctorisé de mi, de mes hoirs ou de mes successeurs (48), au dit Colart ou au porteur de ches lettres (49), à mes propres cous ai je obligié et oblege mi, mes hoirs et mes successeurs, tous mes biens et les biens de mes hoirs, cateus et (44) hyretages (50), présens et avenir, par (44) tout (44) où que il (51) seroient ou porroient estre trouvé, à estre justichié (52) par quelconque justiche qu'il plaira à traire audit Colart (53) ou à chelui qui ches lettres ara par devers lui, sans autre preuve et sans autre procuracion apporter, toutes loys (54), tous commandemens, tous ajournemens, ews, recheus, passés et acomplis. Et pour che que toutes les choses dessus dites soient fermes et estavles et bien tenues, j'ai mis men propre seel à ches présentes lettres. Et prie et requier à me très chière et amée dame devant nommée, que à la relacion de Huon de Laires sen baillieu (4) et au tesmoignage des (55) frans hommes devant nommés de se dite court (56), elle et li dit franc homme veullent mettre leur (57) seaus à ches présentes lettres avec le mien seel qui mis y est, en tesmoignage de vérité de toutes les choses dessus dites et de cascune de ycheles.

Et nous Maroie de Frameseles, dame de ychelui (58) meisme lieu et dame de Waban et de Seniguehem, à le relacion de men dit baillieu (4) et au tesmoignage de mes frans hommes devant dis (59), as quels je ajouste plaine foy, à le dite vente et à toutes les choses dessus dites nous assentons, agréons, loons (44), volons, approuvons et confremons, et nous tenons a (44) a bien et a plain paiié des (60) droitures que à nous pour les choses dessus dites pooient appartenir (61). Et el cas que li dis Colars donroit les viages des devant dis Mahieu et Jehan as religieux moines Chartrous et maison demprès Noefvile, je veul et à che m'acorde, du gré et assentement Engreran de Frameseles men oncle et men hoir, que li dit religieux Chartrous et maisons gochent et possèdent paisivlement du dit don comme en main morte, et amortis pleinement dès maintenant tout le dit manoir et fief avec toutes les appartenances, sauf le droit et le souveraineté de men chier seigneur Mon seigneur Jehan de Le Roque et d'autrui. Et prie (61) et commande à mes (62) frans hommes devant nommés (63) que il (64) mechent (65) leur (66) seaus à ches présentes lettres avec (67) les seaus du devant dit Jehan du Choquel (68) et le nostre qui mis y sont (69). Et (70) nous Jehans Le Personne, Colars Cadiaus, Willaumes de Lilers, Jakemes Brebans, et Ameline veue Jehan de Le Folie, franc homme dessus nommé, qui à toutes les choses dessus dites et à chacune de ycheles fumes présent, et les tesmoignons estre vraies, faites et passées par no jugement, avec autres plusieurs (71) frans hommes fait au conjurement du dit baillieu (4) aiant (72) pooir de nous conjurer, à le prière (73) du dit Jehan du Choquel (74) et au com-

mandement de no (75) chière et (44) amée (44) dame devant dite, avons mis nos propres seaus à ches présentes lettres, en tesmoignage de vérité de toutes les coses devant (76) dites et de cascune de ycheles, avec les seaus du dit Jehan du Choquel (74) et de no (75) chière et amée dame dessus dite (77) qui (78) mis y sunt.

Che fut fait l'an de grace mil trois (79) chens trente wit, le chiunquime jour du mois de jung.

(Parchemin, 0,37' × 0,45. — Très bon état. — Sept sceaux sur lacs de parchemin, dont 4 existent encore. Tous circulaires, cire verte.

1) ✠ ꝛ ꝑꝑꝑꝑꝑ : ꝑꝑ : ꝑꝑꝑꝑꝑ. — Ecu au massacre de cerf, surmonté d'une quintefeuille, et en chef d'une fleur de lys, entre les bois.

2) Perdu.

3) ✠ ꝛ ꝑꝑꝑꝑꝑ : ꝑꝑ : ꝑꝑꝑꝑꝑ. — Ecu à 3 jumelles ; lambel de 3 pendants en chef.

(1) Bel A orné. — Variantes de l'acte VIII bis; (2) Propre personne. (3) Honorable. (4) Bailliu. (5) Chel. (6) Et dame de Waban. (7) Et. (8) Brebrant. (9) Ileuc. (10) Vendi. (11) Paiié. (12) Entierement et aplain paiés. (13) A dant Jehan Doube, moigne chartrous et prius au jour de le maison Nostre Dame des Prés delès Noefvile, del ordre de Chartreuse, el non et au pourfit de le dite maison et Chartrous, hiretavlement et à tous jours, sauves les vies de chiaus qui les y ont : Est assavoir men manoir, etc. (14) Qui vient de l'abeie de Loncvilers. (15) Alant. (16) Brekelecent. (17) Et d'autre part au flégart de le vile. (18) Avoek. (19) Teres. (20) Fief et seigneurie, action et justiche. (21) Devant dite. (22) Werpi et résignai. (23) Manoir, teres, prés, enclos, et. (24) Add. Action. (25) Je y avoie. (26) En le dite court. (27) Par povreté et droite nécessité tesmoigné, jurée et jugié bien souffissaument. (28) Baillius. (29) Dessus. (30) Add. Et aus du jugier. (31) Au devant dit Dant Jehan Doube moigne et prius, el non et pour les devant dis religieux Chartrous et maison. (32) Add. hireta. (33). Et saisi hiretavlement, perpétuellement et à tous jours. (34) Faites et dites.

4) ✠ Ꝛ'COLART.CHDEL. — Ecu à une fleur de lys au pied nourri et une quintefeuille en chef, une autre quintefeuille en pointe, posées 2 et 1.

5) Perdu.

6) ✠ Ꝛ'IHKEMON.BREBHNT. — Un bouc ou mouton passant.

7) Perdu.

(Titre sur le dos) Le laitre Jehan du Choquel de sen manoir qui vendi à Colart Somecart. — (ailleurs) Jehan du Chokel.

VIII bis. — **Vente par le même, à Dom Jehan Doube, prieur des Chartreux, de la nu-propriété des mêmes immeubles. (5 juin 1338.)**

A tous chiaus qui ches présentes lettres verront ou orront, Jehans du Chokel, demourans au jour au Chokel, salut en Nostre Segneur...

(35) Conjuré du dit bailliu souffissaument, jugièrent, prononchèrent. (36) Disent. (37) *Add.* de tout le dit fief et. (38) Et li dis dans Jehans moignes et prius pour les dis religieux et pour leurs successeurs et maison dessus dite. (39) *Add.* hiretés. (40) Bien, souffissaument et à loy, à perpétuité, hiretavlement et à tousjours. (41) Que à vente de hiretage poent. (42) Ou. (43) Et tieng pour loial et boin. (44) *Omis.* (45) Venrai. (46) Empekement y metteroient ou. (47) D'assenement. (48) Prédécésseurs, sauf les viages devant dis. (49) As dis religieux, à leurs successeurs et à leur dite maison. (50) Hiretages. (51) Qu'il. (52) Justichiet. (53) As dis religieux. (54) Lois. (55) De ses. (56) Devant dis. (57) Leurs. (58) Chelui. (59) Nommés (60) De toutes les. (61) *Rédaction différente jusqu'à :* Et prie. (62) As. (63) *Add.* Qui à toutes les choses dessus dites furent présent et appelé. (64) Qu'il. (65) Mecchent. (66) Leurs. (67) Avoek. (68) Des dis Jehan du Chokel et Emgreran no oncle. (69) Et je Emguerans de Frameseles, etc. (*Passage ajouté, voir ci-après, VIII bis*). (70) Et adechertes. (71) Plusieurs autres. (72) Aians. (73) *Add.* et requeste. (74) Chokel. (75) *Add.* très. (76) Dessus. (77) Devant nommée, et du dit Emgreran. (78) Que. (79) Troiz.



(Même rédaction que la pièce précédente, sur laquelle cette charte est absolument calquée).

...Vendi et recognuich avoir vendu... à dant Jehan Doube, moigne chartrous et prius au jour de le maison Nostre Dame des Prés delès Noefvile, del ordre de Chartrouse, el non et au pourfit de le dite maison et Chartrous, hiretavlement et à tous jours, sauves les vies de chiaus qui les y ont : Est assavoir men manoir séans à Mainbauvile...

Et nous Maroie de Frameseles... (comme dans l'acte précédent jusqu'à)... pooient appartenir. Et tout le fief et coses dessus dites et cascune de ycheles avons nous aplain amorti et amortissons, et donné et donnons as dis religieux et maison en amortissement à tenir en main morte sans faire pour che à nous ne à nos hoirs aucune finanche, pour Dieu et en pure aumosne, du gré, assent et volenté de Engreran de Frameseles no oncle et no hoir apparrant au jour, pour le salut de nos ames, de nos prédécesseurs et successeurs, et pour estre ès prières et ès bien fais des dis religieux et del ordre. Et avons mis no propre seel à ches présentes lettres, en tesmoignage de vérité de toutes les coses dessus dites et de cascune de ycheles, sauf le droit et le souveraineté de no très-chier et amé segneur Mons<sup>r</sup> Jehan de Le Roke et de autrui. Et prie au dit Emgreram no oncle et no hoir que il au don et amortissement dessus dis se veulle otroier, acorder et assentir et mettre sen seel à ches présentes lettres avoek le nostre qui mis y est. Et ensemment prie et commande as frans hommes etc...

Et je Emguerans de Frameseles devant dis, à le prière et requeste de me très chière et amée dame et

nièche, me sui assentus et assent au don et amortissement dessus dis et les conferme comme hoirs, et en signe de assent et de confirmacion ai mis men propre seel à ches présentes lettres avec les seaus du dit Jehan du Chokel et de me dite dame qui mis y sont. Et adechertes nous Jehans Le Personne, etc...

(Parchemin, 0,36 × 0,44. Huit sceaux perdus; leurs titres sont conservés :

Jehan du Chokel.

(en blanc) (Marie de Waben).

Engueran de Frameseles.

Jehan Le Persone.

Colart Cadius.

Willaumes de Lilers.

Jakemes de Brebant.

Ameline, veue Jehan de Le Folie).

Titre au dos : Le laitre Jehan du Choquel, de sen manoir et de che qui i appartient.

**IX. — Rescrit du doyen de Boulogne à l'official de Thérouanne, portant ratification de la vente précédente par Chrétienne, femme de Jehan du Chocquel.**  
(18 juin 1338.)

Viro venerabili et discreto domino Officiali Morinensi, Decanus christianitatis Bolonie reverentiam et honorem cum omni promptitudine famulandi. Vestre venerabili discretioni notum facimus quod nos ad mandatum vestrum, cui nostra presens rescriptio est infixata, ad domicellam Christianam, uxorem Johannis du Chokiel, apud le Chokel ad presens commorantem, personaliter accessimus, ut recogniciones, conven-

ciones, vendiciones, werpiciones, promissiones, condiciones, supposiciones, renunciaciones, fidei et juramenti prestationes, assignamenta et securitates, et omnia alia et singula que dicta domicella Christiana coram nobis facere et recognoscere vellet nomine et ad opus Colardi Somekart, burgensis de Abbatisvilla, et causam habentium ab eodem, quo ad vitam Mathei dicti Cuparii et Johannis ejus filii et superviventis eorumdem loco vestri et vice vestra audiremus et reciperemus. Que domicella Christiana in nostra propter hoc presencia personaliter constituta, recognovit in jure coram nobis tamquam coram persona publica et vices vestras quo ad hec gerente, supradictum Johannem maritum suum vendidisse et werpivisse bene et ad legem patrie coram illis coram quibus hoc fieri debuit et potuit, de lege, usu et consuetudine patrie, Johanni dicto de Hodic, nomine et ad opus Colardi Somekart senioris, burgensis ville de Abbatisvilla, quod ad vitam predictorum Mathei dicti Cuparii de Nova Villa et Johannis ejus filii primogeniti et eorum qui supervixerit, ea que inferius subsecuntur: Videlicet manerium suum situm apud Mainbauvile, cum pertinentiis ejusdem, tam in gardinis, inclozis, pratis, pascuis, terris arabilibus, cum homagio Jacobi dicti de Brebant feodali, et generaliter totum feodum integraliter, et quicquid idem Johannes maritus suus habebat, tenebat, habet ac tenet ac tenere potest apud Mainbauvile, et pertinentiis seu appenditiis, in feodo, de nobili domina, domina Maria de Flamerzele, domina dicti loci, de Waben et de Seningham, in quibuscumque locis et rebus dictus feodus se extendat, prout in litteris super hoc confectis plenius et expressius continetur. Item

adhuc decem solidos par. annui et perpetui redditus, quos debet annuatim Ingherrannus de Enghinehaut eidem Johanni du Chokel, de quod(am) tenemento quod de ipso tenet, quod etiam tenementum idem Johannes du Chokel tenet ad consam (censum?) hereditarie de supradicto Johanne de Hodic p̄r duos solidos et sex denarios par. annui redditus. Quas venditiones etc. .

(Ladite, Chrétienne ratifie toutes ces ventes et renonce à son douaire matrimonial sur les biens vendus...).

... Mediente bono et sufficienti excambio, sibi a predicto Johanne marito suo facto in recompensationem sue dotis, videlicet ad ea que secuntur : primo ad manerium suum situm apud Le Chokel, inter ruellam que dicetur Ruella Constant ex une parte, et domum Digonis de Boisses ex altera. Item ad tresdecim solidos et octo denarios paris. et unam gallinam annui et perpetui redditus, quos debet annuatim Thomas dictus Sauvages du Chokel dicto Johanni, marito dicte domicelle Christiane, de manerio suo sito apud Le Chokel. Item ad viginti et sex solidos par. annui et perpetui redditus, quos debet annuatim Petrus dictus Escannel supradicto Johanni marito prefate domicelle Christiane, de manerio suo sito apud Le Chokel Mediente quo excambio eidem Christiane facto a predicto Johanne marito suo ut prefertur, se predicta domicella Christiana se tenuit et habuit, tenet et habet pro contenta...

...pro supradicto Colardo Somecart.....

...ad opus supradicti Colardi Somekart.....

...Nos vero decanus christianitatis Bolonie predictus, premissa omnia et singula que acta, recognita et pro-

missa fuerunt coram nobis, vobis per presentes litteras, sigillo decanatus Bolonie sigillatas significamus. Datum anno Domini millesimo trecentesimo trigesimo octavo, feria quinta post festum Sanctissimi Sacramenti.

(Parchemin, 0,36 × 0.33. — Sceau perdu. — Assez bon état).

**X. — Vente par Jehan, sire de Fiennes, aux Chartreux, d'un manoir, terres et moulin bannier à Maresville. (1<sup>er</sup> mars 1338-1339.)**

A thous chiaus qui ches présentes lettres verront ou orront, Jehans sires de Fienlles, ch̄rs, salut. Sacent tout que [de] no boin grei, de no boine volenté, nient constraint, somes venu en propre persone en le plene court de haute dame et noble ma dame de Boulongne et de haut home et noble Phelippe de Bourgoigne à le cause de me demisele de Bouloigne se feme, pardevant honorable home et sage Thomas du Castel, lieu tenant de sage home et honeste Ernoul Bouvile sénéscal de Boulegnois au jour, établi souffissaument du dit Sénéscal pour chou faire, présens mon signeur Engherran de Yseke chr̄., Jehan de Le Haye du Noefcastel, Jakemon de Colesberc de Camier, Jehan Pochole de Yseke, Jehan d'Ostove de Camier, frans homes de le dite court, nos peirs appelés et requis pour chou et pluseurs autres. Et avons vendu hyretavlement et dewerpi souffissaument a loy comme no propre aqueste jurée, prouvée et jugié, à religieux home et honeste dant *Jehan Doube*, prieur au jour de le maison Nostre Dame des Preis deleis Noefvile deleis Mons-

truoel sour le mer, del ordene de Chartrouse, pour les Chartrous et pour le dite maison à tous jours perpétuellement, les choses chi apriès denomées, c'est assavoir no manoir séant à Mainbavile, aboutant à le rivière qui vient del Abbaie de Longviliers de une part, et au kemin et flégart de le dite vile de Mainbauvile d'autre part. Avoeques toutes les tieres waaignavles et non waaignavles appendans audit manoir. Tous nos bos, preis, chens, rentes de deniers, de bleis, de avenes, de capons, de ghelines, hostes, tenans, frans homes, homages, amendes, espois, reliefs, otrois, flégars, issues, pourfis et émolumens que venir en porront; no moulin et le banée du dit moulin et les appartenances afferans et appartenans au dit manoir. Et pour juste pris souffissant et loial que nous avons eu et recheu du dit prieus en boine monnoie loiale et souffissant, bien comptée et bien nombrée, que nous avons mis et converti entièrement en nostre propre et apparant pourffit, et que nous nous en loons et tenons plene-ment et entièrement pour bien et souffissaument païé, et en quitons le dit prieus, le dite maison et tous cheus as quels quitance en doit ou puet appartenir afaire. Le quel manoir dessus dit, avoeques les choses et les appendances dudit manoir, si que dessus est dit, nous tenions et solions tenir en fief de ma dite dame de Bouloigne et dudit Phelippe à le cause dessus dite, et furent ches choses jadis à Baudin Fagot, et les accatames et aquisimes de Engherram de Mabinghehem auquel eles estoient eskeuwes par droite hoirie de le mort du devant dit Baudin sen cousin. Lequel fief et les queles choses dessus dites, toutes sains rien excepter ne metre ent hors, et sains rien retenir ent pour nous

ne pour autrui de no part, adjoustées et faites toutes sollemnités que en vente de a queste doivent et soelent estre faites et requises, nous raportames par rain en le main dudit Thomas du Castel comme lieu tenant du Sénéscal, avoques tout le droit, toute le signerie et toute le action que nous i aviemes, poiemes et deviemes avoir, sains rien excepter ne retenir ent pour nous ne pour nos hoirs, à l'oes et u nom dudit prieus pour le dite maison, les dis Chartrous et leurs successeurs moignes, et nous en desvestimes et dessaisimes pour ravestir et saisir ent ledit prieus pour le dite maison, le(s)dis moignes Chartrous et leurs successeurs moignes, et les werpimes et si jurames (?) si comme il appartint comme no a queste. Et li devant dis Thomas lieu tenans du Sénéscal les rendi et bailla au devant dit prieur, et l'en ravesti et saisi souffissaument comme a[cquerer]es (?) pleinement et hyretavlement à jamais de tant que en nous est, pour les devant dis Chartrous moignes, leur dite maison et leur successeurs Chartrous et moignes. Et tant desimes et fesimes que li franc home deseure nomé, conjuré sour chou du devant dit Thomas, lieutenant du Sénéscal souffissaument, disent et prononchièrent par jugement que nous aviemes tant dit et tant fait que nous et no hoir estiemes issu, desvestu, dessaisi et deshyreté à jamais de toutes les choses dessus dites, et li dis prieus estoit..... (entrés ?) et en estoit saisis, ravestus, ahyretés pour les dis Chartrous moignes, leur dite maison et leurs successeurs, à tous jours mais hyretavlement et perpétuellement, bien souffissaument et aloy par les us et les coustumes du pais et du lieu. Le quel jugement nous loons et aprouvons et tenons à boin et loial. Les

queles choses devant dites toutes et cascune, nous pour nous et pour nos hoirs et nos successeurs sommes tenu et prometons boinement à warandir et à defendre à nos cous as dis religieux Chartrous, à leur dite maison et à leurs successeurs moignes Chartrous, à leur comma(n)t à tous jours, envers tous qui pour le cause, le partie ou l'ocoison de nous ou de aucun de no partie i volroient metre empeechement ou destourbier ou aucune cose clamer, demander ou requerre, fust en tout ou en partie, en quele manière que che peust estre, par l'obligation et le supposition de tous nos biens et des biens de nos hoirs tous présens et avenir, u que il porront estre trouvé, les quels nous avons sousmis et sousmetons à le jurisdiction de toutes justiches à qui chis qui ches lettres aura s'en volra traire, toutes lois sommées, tous adjournemens et tous commandemens recheus et acomplis quant à le warandise et à le deffense de toutes les choses dessus dites et de tout chou que dépendre s'en porra. Et quant à chou nous avons renonchié et renonchons pour nous et nos hoirs et pour tous autres de no part à toute exception de mal, de l. . . ., de déchevance, à toute aide de droit et de fait, et loiaument et entièrement à toutes choses que à nous, à nos hoirs ou à aucun de no part porroient en aucune chose venir ou aidier à venir contre le teneur de ches lettres et le fait dedens contenu, et as devant dis religieux Chartrous, à leur dite maison, à leurs successeurs moignes et religieux Chartrous ou à leur commant en aucune chose grever ou nuire. Et volons et otrions que se aucune . . . . ou obscurités de lettres, de mos ou de paroles apeirt ou est trouvé en ches lettres en quel lieu que



che soit, que li entente et li interprétations so it faite prinse et entendue du tout pour les dis religieux, leur dite maison et leurs successeur et leur commant, au mieus et le plus diligemment que on le pourra prendre et entendre à leur pourfit. En tesmoignage et en seurté des queles choses toutes et cascune, et pour chou que eles soient fermes, estables, bien tenues, bien wardées, bien aemplies de tous poins et à tous jours, Nous Jehans sires de Fienlles, deseure només, avons seelé ches présentes lettres de no propre seel. Prions et requérons au dessus dit Thomas du Castel lieu tenant du sénéscal, au sénéscal deseure nommé, et as frans homes dessus denomés, que il en tesmoignage de vérité de toutes les choses deseure dites, voelent metre leurs seaus à ches présentes lettres avoèques le ni (*sic*) seel qui mis i est. Et jou Thomas du Castel dessus només, lieu tenant du sénéscal, me grée et assent boinement à le vente et as choses dessus dites toutes, comme lieu tenant du sénéscal, et ai à le requeste de Monsieur de Fienlles deseure nommé, mis men seel avoèques le sien seel à ches présentes lettres en tesmoignage de vérité des choses dessus dites, sauves les drois de ma dame de Bouloigne, du devant dit Phelippe de Bourgoigne, et de ma damoisele de Bouloigne en toutes choses et les autrui. Et nous Ernouls Bouvile, sénéscaus de Boulegnois deseure només, nous assentons et gréons boinement à le vente et as choses dessus dites toutes, comme senescaus, et avons à le requeste du devant dit Monsieur de Fienlles, et à le relation du devant dit Thomas du Castel, adonc no lieu tenant, et des frans homes deseure només, as quels nous adjoustons plaine et entière foi,

mis le seel de le Senescauchie de Boulegnois à ches présentes lettres en tesmoignage de vérité des choses dessus dites, sauves les drois de ma dame de Bouloigne, du devant dit Phelippe de Bourgoigne, et de ma damoisele de Bouloigne en toutes choses et les autrui, avoeques les seaus du devant dis monsieur de Fienlles et du dit Thomas du Castel. Et nous Engherrans de Yseke ch̄rs, Jehans de Le Haye du Noef Castel, Jakemes de Colesberc de Camier, Jehans Pochole de Yseke et Jehans d'Ostove de Camier, franc homes de le court de Bouloigne deseure nomé, qui à le vente et as choses dessus dites fumes présens, appelé et requis avoeques pluseurs autres nos peir, et qui au conjurement du devant dit Thomas du Castel, adont lieutenant du Sénéscal de Boulegnois, si que adont nous aparut par cédule et bien seelée du seel de le Sénécauchie de Boulegnois et des seaus Robert (?) Le Jouene et Willaume Le Taneur de Deningham nos peirs, as quels nous adjoustons plaine foi, les jugames estre faites bien souffissaument et aloy selonc les us et les coustumes du paiis et du lieu, avons à le requeste du devant dit Monsieur de Fienlles..... mis nos seaus à ches présentes lettres avoeques le sien seel et avoeques le seel du devant dit Thomas du Castel et le seel de le Sénécauchie de Boulegnois, en tesmoignage de vérité de toutes les choses deseure dites et escriptes. Che fut fait en l'an de crace (sic) mil trois cens trente et wit, le premier jour du mois de march.

(Parchemin, 0,38 × 0,41. — Très mauvais état. — Sceaux perdus sauf un seul. Titres des sceaux sur le repli : *S. Mons<sup>r</sup> de Fienlles.* — *S. Jeh. du Castel.* — *S. de le Sénécauchie.* — *S. Mons<sup>r</sup> de Yseke.* — *S. J. de*

*Le Haye. — S. Jak. de Colesberc. — S. Jeh. Pochole.  
— S. Jeh. d'Ostove.*

Le seul sceau conservé est le sixième, rond, cire verte. — **ſ'IKKEME DE COLESBERC.** — Ecu au chevron accompagné, en chef de 2..... et en pointe d'une fleur de lys florencée. Lacs de parchemin.)

(Titre sur le repli.) Laitre de Fienlles pour Mainbauvile, du manoir Bauduin Fagot et de che qui i appartient.

**Xbis. — Vente par Jehan, sire de Fiennes, aux Chartreux, de plusieurs hommages et francs-hommes à Maresville. (1<sup>er</sup> mars 1338-1339.)**

A tous chiaus qui ches présentes lettres verront ou orront, Jehans sires de Fienlles chevaliers, salut. Sachent tout que par le vertu de le vente que je ai faite as Chartrous et moignes de le maison Nostre Dame des Prés delés Noefvile de men manoir aveuk toutes les appartenanches appendans au dit manoir séans à Mainbauvile, les quels furent Bauduin Fagot, que je acatai à Enguerran de Makinguehem (1) au quel li dis manoirs et appartenances eskèrent du fourmort du dit Bauduin, je voel que tout li houmage et li franc homme appendans audit manoir que je ai pour chel dit acat soient et sont par le vertu de leur acat à dis Chartrous ; mande et commande à tous mes frans hommes appartenans audit manoir [qu'ils] viegnent et soient en l'oumage du dit prieus et maison dessus dite et demeurent hiretavlement et à tous jours, et de leurs hommages me depart et les en quite à tous jours mais

(1) L'acte précédent porte *Mabinghehem*.

pour mi et pour mes hoirs. En tesmoignage de toutes les choses dessus dites j'ai mis men propre seel à ches présentes lettres faites et données l'an de grace mil ccc trente wit, le premier jour du mois de march.

(Papier. Assez endommagé).

**XI. — Cession par Catherine de Le Porte, veuve de Baudouin Fagot, remariée à Robert de Houret, de son douaire sur les immeubles ci-dessus vendus aux Chartreux. (20 juin 1339.)**

A tous chiaus qui ches présentes lettres verront ou orront, Katerine de Le Porte, jadis femme Bauduin Fagot, à présens Robert de Houret, salut. Sachent tout que de men boin gré et de me boine volenté non contrainte, sui venue en me propre personne en le court de religieuses personnes le prius et le convent de le maison Nostre Dame des Prés de l'ordre de Chartreuse demprès Noefvile, par devant Jehan de Hodic leur baillieu souffissaument pour che faire estavli, en le présence des frans hommes de le dite court, est assavoir Willaume de Le Mote de Recke, demisele Enmeline veue Jehan de Le Folie, Colart Cadel, Jehan Warin, Mahieu du Molin et plusieurs autres. Et ileuc vendi et recognuch avoir vendu, du gré et auctorité le dit Robert men mari, tout le cours de me vie durant, à dant Jehan Doube, prius au jour de le dite maison Nostre Dame des Prés, pour les Chartrous et pour le dite maison, par un chertain nombre d'argent de coi je me tieng à bien et à plain paiié : men manoir séans à Mainbauvile ensi qui est avestus de maisons et d'abres, et qu'il siet entre les bousnes ; men molin et le banée du dit molin, et le

bos que on claime le bos Fagot, tout che que en le pièche est contenu. Chent et wit sols parisis en argent, onze capons, oisons, avenes, que plusieurs personnes me devoient de rente, frans hommes, hommages, tenans cotiers, flégars, ventes, reliés, esplois, amendes, closement et entièrement tout che que je y avoie ou pooie avoir, avec le justiche et seigneurie que à mi appartenoit; les queles choses je soloie tenir en douaire, avec récompensation de douaire que je avoie aquis en le tere du dit Bauduin jadis men mari. Excepté toutes les teres wagnavles et non wagnavles. Lesqueles choses je rapportai, werpi, résignai et m'en dessaisi, du gré, volenté et auctorité le dit Robert men mari, et li dis Robers pour tant que à li peut toukier et appartenir, etc...

(Le *baillieus* en saisit aussitôt le prieur des Chartreux, et les francs hommes, conjurés, jugent que la saisine est bonne et valable. Catherine de Le Porte et son mari mettent leurs sceaux (*nos seals*) à ces lettres et requièrent le bailly et les francs hommes d'en faire autant.)

...Et nous Willaumes de Le Mote, Enmeline veue Jehan de Le Folie, Colart Cadel, Jehan Warins, et Mahiex du Molin, franc homme de le dite court, etc... avons mis nos propres seaus à ches présentes lettres avec leurs seaus et le seel du dit baillieu qui mis y sont, etc.... L'an de grace mil trois chens trente noef, le diemenche prochain devant le feste de le Nativité Saint Jehan Baptiste.

(Parchemin, 0,20 × 0,45. — Très bon état. — Huit sceaux sur lacs de parchemin, dont trois conservés. — Circulaires, cire verte.

1) Perdu.

2) **ſ. ROBERT DE HOURET.** — Dans un quatre-feuille à lobes aigus, écu au lion et au lambel brochant. Dans les écoinçons, trois oiseaux. Légende dans le champ.

3) **✠ ſ'IEHAN DE HODIC.** — Ecu à la croix ancrée, brisé d'une fleur de lys en franc canton.

4) Perdu.

5) **...AMELINE DE MAREVILLE.** — Très joli petit sceau. Dans un encadrement de grenetis, un dextrochère chargé d'un faucon sur le poing, et mouvant de senestre.

6, 7 et 8) Perdus.)

(Titre sur le repli). Le laitre de le rente que le fame Bauduin Fagot vendi à se vie.

**XII. — Vente de douaire sur autres immenbles à Maresville par les mêmes conjoints. (22 février 1339-1340.) (1).**

A tous chaus qui ces présentes lettres verront ou orront, Robers de Hourrek escuiers, et Katherine de Le Porte, femme et espeuse dudit Robert, salut. Sacent tout que nous tout d'une meisme volenté et accord, cascuns endroit li, et quant à mi est Katherine dessus nommée del authoritté, gré et volenté dudit Robert men mari sans contrainte, pour un juste, chertain et loial pris de deniers montans à le somme de noef livres par. que nous en avons ew et rechew de religieuse et honneste personne dant Jehan Doube, prieus de le maison des Chartherous delès Noefville, en boine seke monnoie bien comptée et bien nombrée, dont

(1) Il faudrait savoir, ici encore, si le rédacteur a suivi le style de Pâques. Cette pièce semble antérieure à la précédente.

nous nous tenons à bien païé, avons vendu et reconnussons avoir vendu, bien loyalment et sans fraude audit dant Jehan, en nom et au pourfit des dis Chartherous et de leur dite maison, deus journeux de pré ou environ, estant en un enclos el terroir de Mainbauville; tout ainsi que il s'estent entre les bonnes et qu'il est advestus de hayez et d'arbres, aboutans d'une part au quemin par on va (*sic*) de l'abbeye de Loncvilliers à Brequelessent, d'autre part au manoir Jehan de Hodic, qui jadis fu à Jaque de Noefville, et de le tierche partie à le rivière. Le quel pré et enclos je Katherine dessus dite soloie avoir et tenir à cause de dowaire de le succession ou formort de feu Bauduin Fagot jadis men mari. A tenir, joir et posséder ladite vendue, et de tout le droit et action que nous Robers et Katherine tant conjointement que diviséement y aviemes et poiemes avoir ou peussièmes avoir ew à jamais des dessus dis Chartherous, à pourfit de euls et de leur maison devant dite, tant et si longement que je Katherine aray le vie respyrans el corps. Et avons juré sur sains, cascuns de nous endroit li par nos seremens et par le fois de nos propres corps, que jamais contre le dite vente ne contre le teneur de ces lettres ne yrons ne aler ne ferons art, engien, fraude, déchevanche, cavillation ne matère de plait, ne y querrons ne ferons querre par nous ne par autrui, mais tout le dit pré et enclos vendu comme dit est warandirons et avons promis et enconvens, et par nos seremens et fois dessus dis arandir, délivrer et despeequier du tout à nos cous audis Chartherous ou au porteur de ces lettres de tous empeechemens que mis y seroient ou y porroient estre mis de choses qui moeve de nous

ou de no fait ou de personne de par nous, envers tous et contre tous, par coy li dis Chartherous ou chils qui ces lettres ara par devers lui en puissent ou puist goir paisiblement sans aucun empechement. Et ad ce tenir et aemplir et à rendre cous et frais, nous avons obligié et obligons nous, nos hoirs, tous nos biens et les biens de nos hoirs moebles, immoebles, cateux et héritages, présens et advenir, pour prendre, vendre et adenerer, et nos propres corps à emprisonner en prison fremée par les gens du Roy no sire ou par quelle autre justice laù lidit Chartherous ou li porterres de ces lettres s'en vauroient ou vauroit traire. Renunchons quant ad ce par nos seremens et fois dessus dis, cascuns de nous endroit li, à tous previlèges de clergie, de vesvetés, de crois prinse et à prendre, à tous respis, à toutes aides, lettres, graces et indulgences empétrées ou à empétrer soit de no saint père le pape, du Roy de France nosire ou d'autruy. Et généralement et espécialment à toutes les autres choses qui à nous et à nos hoirs porroient aidier et valoir contre le teneur de ces lettres, et auls dis Chartherous ou au porteur d'icelles grever ou nuyre. En tesmoing de che nous avons mis nos seauls à ches présentes lettres, le vintdeusime jour du moys de février l'an de grace mil trois chens trente et nuef.

(Parchemin, 0,20, × 0,26. — Deux sceaux ; le premier perdu ; le second, — circulaire, cire verte, — est le même que celui de Robert de Hourec à la charte précédente).

(Titre au dos). Laitre de ij jorn. de pré que le fame Bauduin Fagot vendi.



**XIII. — Ratification devant auditeurs royaux, par Jehan de Hodicq, de sa donation ci-devant faite au profit des Chartreux. (2 mars 1339-1340.)**

A tous chaus qui ces présentes lettres verront ou orront, Ernouls Peseauls, bourgeois de Monst., ad présent garde du seel de le baillie d'Amiens établi en le prévosté de Monst'. pour seeller et conffermer les contracts, convenences, marchiés et obligations qui seront faites et reçues en le dite prévosté entre les parties, salut. Sacent tout que par devant Pierre Le Chyrier et Leurench Martel, manans à Monst'. mis et établis de par le baill. d'Amiens el nom du Roy no sire ad ce oïr, est venus Jehans de Hodic, demourans au jour en le maison des Chartherous delès Noefville, si que il dit, et a recongnu que de se boine pure volenté, de certaine et vraie science, il donne et a donné pour Dieu et en aumosne à dant Jehan Doube, prieus au jour de la ditte maison, en nom et au porfit des dis Chartherous et de leur dite maison : un certain manoir séant à Mainbauville, tout ainsi comme il s'estent et qu'il est advestus et karquiés de maisons et d'arbres, le quel fu jadis à Jaque de Noefville, et aboute d'une part au quemin par on va de Loncvilliers à Brequelessent, et d'autre part au manoir qui jadis fu Jehan du Choquel. Avoeq tous les prés, terres waagnavles, non waagnavles, cens, rentes de deniers, de capons, reliefs, exploits et tout le fief closement et entièrement que il tenoit et soloit tenir de haute dame et noble me dame de Walben et de Seningham, des quelles choses dessus dites li dis Jehans de Hodic a

mis dès orendroit en possession et saisine le dit dant Jehan Doube en nom comme dessus, pour joir ent et posséder avoeq tout le droit et action que li dis Jehans y avoit et poit avoir en quelcunque manière que ce fust des dis Chartherous au pourfit d'auls et de leur dite maison, tant et si longuement que lui Jehan de Hodic ara le vie respirant. Et a juré sur sains li dis Jehans de Hodic loyalment et en boine foi que en toutes les choses deseure dites, pour li ne pour ses hoirs, durant le cours de se vie, riens ne demandera ne réclamera, demander ne réclamer ne fera, par li ne par autruy, mais y a dès maintenant fait renunciation entière si comme il a recongnut. Et ad ce tenir et aemplir, et à rendre coux et frais, a li dis Jehans de Hodic obligié et oblige tous ses biens et les biens de ses hoirs moebles, immoebles, cateux et héritages, présens et advenir, pour prendre, vendre et adenerer par les gens du Roy no sire ou par quelle autre justice laù li dit Chartherous ou chiux qui ces lettres ara par devers li s'en vauroit ou vauroient traire. Renunchans quand ad ce loyalment et en boine foi à toutes les choses généralment et espécialment qui à lui et à ses hoirs porroient aidier et valoir contre le teneur de ces lettres, et auls dis Chartherous ou au porteur d'icelles grever ou nuyre. Et de aemplir tout ce que dit est a li dis Jehans de Hodic recheu le comandement du Roy no sire. Toutes ces choses nous ont li dit auditeur tesmoigné par leurs seaus. Et nous à leur tesmoign avons mis à ces présentes lettres le dit seel de le dite baillie établi en le dite prévosté. Sauf les drois du Roy nosire et d'autruy. Che fu fait l'an de grace mil trois cens trente neuf, le second jour du mois de march.

(Parchemin, 0,16 × 0,25 ; état médiocre, sceaux perdus.)

(Titre sur le repli.) Le laitre du manoir que Jehan de Hodic nous donna.

**XIV. — Cession par la dite Catherine de Le Porte, de son douaire sur les terres qu'elle avait réservées en passant les actes précédents. (21 juin 1341.)**

[A] (1) tous chiaus qui ches présentes lettres verront ou orront, Katerine de Le Porte, veue Robert de Hourech et jadis femme Bauduin Fagot, salut. Sachent tout que de men boin gré et de me boine volenté non contrainte, sui venue en me propre personne en le court de religieuses personnes le prieus et le convent de le maison Nostre Dame des Prés del ordre de Chartrouse demprès Noefville, pardevant Jehan de Hodic leur baillieu souffissaument estavli pour che faire, en le présence de leur frans hommes de le dite court, est assavoir Willaume de Le Mote de Recke, Willaume Sarrasin, Mahieu du Molin, Jehan Warin et Legier Le Rous et plusieurs autres. Et illeuc vendi et recognut avoir vendu tout le cours de me vie durant, à dant Jehan Doube, prieus au jour de le dite maison Nostre Dame des Prés, pour les Chartrous et pour le dite maison, pour un chertain nombre d'argent, toutes mes teres waagnavles et non waagnavles, et closement et entièrement tout che que je y avoie ou pooie avoir, séans à Mainbaville et el territoire, qui jadis furent Bauduin Fagot men mari, les queles choses je tenoie à

(1) L'A initial est resté à faire.

me vie tant pour douaire du dit Bauduin que pour recompensation de douaire, lesquelles teres et choses dessus dites je avoie mis à chente (1) pour trente lib. l'an ad dessus dis Chartrous; pour lesquelles teres et choses devant dites, vendues as dis Chartrous comme dit est, j'ai ev et rechut quatre chens et trente lib. par. en boine monnoie bien comptée et bien nombrée, etc.

(Elle se dessaisit entre les mains du *baillieu*, qui en investit le prieur, et les francs hommes, conjurés, jugent que la saisine est bonne et valable. Ladite Catherine scelle l'acte et prie le bailly et les francs hommes d'en faire autant.)

...Et je Jehans de Hodic baillieus devant dis, à le prière et requeste de le devant dite demisele Katerine....

...Et nous Willaumes de Le Mote de Recke, Willaumes Sarrasins, Mahiex du Molin, Jehans Warins et Legiers Le Rous, franc homme de le dite court....

...L'an de grace mil troiz chens et quarante un, le jeudi prochain devant le feste de le Nativité Saint Jehan Baptiste.

(Parchemin, 0,27 × 0,45.) — Sept sceaux sur lacs de parchemin, dont deux conservés; sceaux ronds, cire verte. — Titres écrits sur les lacs.

1) *Demisele Katerine*. (Perdu.)

2) *Jehan de Hodic*. (Même sceau qu'à la charte xi.)

3) *Willame de Le Mote*. (Perdu.)

4 et 5) Perdus avec les lacs.

6) *Jehan Warin*. — Légende assez longue, illisible. Grande fleur de lys.

(1) Sans doute : à chense.

7) Perdu.

(Titre au dos.) Laitre de le fame Baduin Fagot.....  
qu'elle tenoit à se vie.

**XV. — Vente de cinq journaux de terre à Maresville,  
par demiselle Mahaut du Choquel et Léger Le Roux  
de Tubersent, son mari, à Michel de Fordres, mayeur  
d'Étapes. (10 octobre 1350.)**

A tous ceuls qui ces présentes lettres verront ou orront, Willaumes de Caveron, au jour baillus de Jehan du Pire, escuier, seigneur de Le Rocque, salut. Sachent tout que par devant mi comme par devant baillu dudit Escuier, et en le présence de pluseurs de ses frans hommes, est assavoir Jaque de Fauquembergue, Jaque Le Berquier dit de Le Mote, Ernoul Pigache, Willaume des Vauchiaus comme bail Jehenne de Le Carrière se femme, Jehan Le Rous, Honneré de Le Porte et pluseurs autres boines gens en le court du dit escuier à Le Rocque : Sunt venu en leurs propres personnes demisele Mahaut du Choquiel, jadis sereur et hoir de feu Jehan du Choquiel, adprésent femme et espeuse de Ligier Le Rous de Tourbessent, et li dis Ligiers ses maris. Et ont recognut est assavoir le dite demisele Mahaut de sen boin gré et de se boine pure volenté sans contrainte et meismement du gré et auctorité de sen dit mary, et li dis Ligiers ses maris pour tant que touquier li poet, tant pour se personne comme bail de se dite femme, que par juste pris certain, souffissant et loyal fait par preudoumes et boines gens, et pour une certaine somme de monnoye que li dit conjoint en ont eu et receu de leur boin amy Miquiel de Fordres, ad présent mayeur d'Estapples, en boine monnoye

bien comptée et bien nombrée dont il se sont tenu à bien payé, et en ont quitté et quittent boinement et à tous jours le dit Miquiel, ses hoirs, et tous autres à cui quitance en appartient afaire : Li dit conjoint ont vendu et recognut avoir vendu bien justement et loyamment, sans fraude et sans décepte, audit Miquiel de Fordres héritavlement, perpétuellement et à tous jours, par le gré et octroy de Jehenne Brebande, fille et hoir de le dite demiselle Mahaut, et de Pierre du Bos comme mary et bail de le dite Jehenne, li quel grèèrent, ottroyèrent et acordèrent le dite vente estre faite comme hoir de le dite demiselle Mahaut: Chuinc journeux de prés ou environ, assis en deus pièches el dismage de Sainte Maroye ville, dont l'une des pièches qui est enclose contient deus journeux ou environ et aboute d'une part au quemin qui va de Loncvillers à Brecessent devant le maison qui fu Maroye de Lespinette, et d'autre part à le rivière qui keurt de Loncvillers à Brecessent, et si aboute au manoir qui fu Jehan de Hodic. Et l'autre pièche qui contient trois journeux ou environ aboute d'une part à le rivière dessus dite, d'autre part as terres qui furent Jehan du Choquier qui ad présent sont as Charterous, et si aboute au manoir des dis Charterous et à leurs prés. Li quel chuinc journal de pré dessus dit sont tenu en fief de Jehan de Framezeles escuier. Et pour ce que de sen fief que il tient dudit Jehan de Le Rocque, ou quel les dis prés sont comprins, il n'avoit fait sen devoir souffissaument, et que ses dis fiefs estoient prins (ou présens) en le main dudit Jehan de Le Rocque, ceste présente vente s'est passée en le dite court de Le Rocque comme souveraine. A tenir les

prés dessus dis, vendus si que dit est, par le dit Miquiel, ses hoirs ou par celluy ou chaus à cui ou as quels il li plairoit à donner, laissier, omosner ou en autre manière aliéner, ou par le porteur de ces lettrez, et avoir ent et recevoir à sen propre et singuler pourfit tous les émolumens, pourfis et revenues qui venir et issir en povent, héritavlement, perpétuellement et à tous jours, par le deserte du dit fief tel que le coustume du pais le donne, sept sols et sis deniers de relief et autant d'aide quant le cas y esquiet. Et pour ce que dores en avant li dis Miquieus et li ayans cause de li en ce en puissent joïr paisivement, le dite demiselle Mahaus, de sen boin gré et de se boine volenté, et du gré et auttorité de sen dit mary, et li dis Ligiers ses maris pour tant que touquier li poet, ont rapporté par raim en me main comme en main de baillu et représentant le liu de men dit seigneur, etc.

(Le *baillus* saisit ensuite des dits prés ledit Miquiel de Fordres, *pour joir ent héritavlement et à tous jours* ; les francs hommes jugent que ladite saisine est bien faite et donnée, et que *le dite demiselle Mahaut, li dis Ligiers ses maris, le dite Jehenne et li dis Pierre ses maris, sont bien souffissaument et aloy dessaisi, desvestu et deshérité.*)

... En tesmoig (*sic*) de vérité des choses dessus dites, je Willames de Caveron baill(us) dessus nommé, à le prière et requeste de le dite demiselle Mahaut, de sen dit mary, de le dite Jehenne et de sen dit mary, ay mis men seel à ces présentes lettres...

(Il prie ensuite les francs hommes d'en faire autant.)

... Et nous Jaques de Fauquembergue, Jaque Le Berquier dit de Le Mote, Ernoul Pigache, Willame

des Vauchiaus comme bail Jehenne de Le Carière me femme, Jehan Le Rous et Honneré de Le Porte, franc homme dessus nommé, etc.

...Che fu fait le disime jour du mois d'ottembre l'an mil trois cens et chincquante.

(Parchemin, 0,40 × 0,47.) — Sept sceaux, dont cinq conservés. Cire verte, lacs de parchemin. Titres sur le repli :

1) *Le baill.* (Perdu.)

2) *J. de Fauk'.* — ✠ **Š'ĪKEMON DE BHVKEM-BERGHĒ.** — Dans un encadrement formé d'un trèfle et d'un triangle entrelacés, écu au chevron accompagné de deux étoiles en chef et d'un croissant en pointe. Légende entre deux grenetis.

3) *J. Le Berquier.* — ✠ **Š' I...E DE LE MOTE.** — Ecu à la coquille, accompagnée d'une étoile en franc canton. Légende entre un grenetis et le champ.

4) *Ern. Pigache.* — ...**ERNOVL PIGACHĒ.** — Grande fleur de lys accostée de deux croissants. Légende entre deux filets.

5) *Will. des Vauchiaux.* (Perdu.)

6) *J. Le Rous.* — **Š'IEĤĤĤS LE ROVS.** — Chien ou loup courant à gauche ; au dessus, un croissant ; au dessous, une étoile à cinq rais. Légende entre deux filets.

7) *Honeré de Le Porte.* — Etat fragmentaire. — ...**E. DE LE P.....** — Grande fleur de lys. (Pas d'écusson.)

(Titre au dos.) Le laitre de V journ. de prés que Mikiel de Fordres acata à Maroiville.



**XVI. — Transaction entre Mahieu du Moulin et les Chartreux pour le cours de l'eau de la rivière de Maresville. (8 juin 1367 ou 1361 ?)**

A tous ceuls qui ces présentes lettres verront ou orront, Jaques Roussiaux, au jour baillus de le terre et jurisdiction de Longvillers et des appartenances pour noble et poissant men chier et amé seigneur Monsieur de Wavrin, ch̄ler, bail de Robert de Wavrin sen fil menre d'ans, seigneur et héritier de le dite tere de Longvillers, salut. Sacent tout que pardevant my comme pardevant baillu et représentant le personne de men dit seigneur, et en le présence de Ernoul d'Atin, escuier, Jaque du Faiel et Vincent de Cormont dit le Parmentier, homes liges de men dit seigneur à le cause (?) dite : Est venus et comparus personelment Mahieux du Moulin, et a récognut que comme débas, discors ou controverse fuissent meu et espéré à mouvoir entre li d'une part, et religieuses et discrètes personnes les Charterous emprès Noefville d'autre part, pour le cours de l'yaue de le rivière qui vient as moulins des dis Charterous à Sainte Maroye Ville, de le maison de Longvillers, le quelle rivière li dis religieux disoient qu'il devoient tourner par le manage du dit Mahieu, touteffois que li dis moulins aroit où ara nécessité de réfection pour le aisement d'icelli, et li dis Mahieux disoit le contraire ; et de che se doloit et plaingnoit des dis Charterous. Sur les quels débas et discors li dis Mahieux s'est acordés en le manière qui s'ensieut, après ce que sur le cas dessus dit se fu informés et avisés à plusieurs boines gens du lieu et

du pays. Ch'est assavoir que li dis Mahieux a acordé que les dis Charterous dores en avant porront tourner le dite rivière par sen lieu et manoir pour le aisement du dit moulin, touteffois que il sera mestiers ou nécessités d'icelli refaire, réparer et mettre en estat pour maurre. Et a recognut li dis Mahieux que ce est li drois des dis Charterous, et avec ce a juré sur sains et par sen serement, que en ce que dit est ne mettera ne fera mettre dores en avant aucun empeechement, etc... En tesmoingn. de ce j'ay seellé ces lettres de men propre seel du quel jou use oudit office, et prie et requier as homes liges de men dit seigneur qui as coses dessus dites recognoistre furent présens, que en tesmoign d'icelles Il voellent mettre leurs seaus à ces lettres avoec le mien que mis y ay. Et nous Ern. d'Atin, Jaque du Faiel et Vincens de Cormont dis le Parmentier, homes liges de no dit seigneur, etc....

...Qui furent faites l'an<sup>e</sup> de grace mil trois cens sexante vij (1), le viii<sup>e</sup> jour du moys de juign.

(Parchemin, 0,17 × 0,34. — Quatre sceaux ronds, cire verte. Le premier complètement oblitéré (écu dans un encadrement très orné) ; le second à l'état de fragments informes ; le quatrième perdu.

3) ✠ ꝛꝑꝑꝑꝑꝑꝑ ꝑꝑ ꝑꝑ. ꝑꝑ. — Ecu à la croix ancrée, cantonnée en chef à dextre d'un oiseau ou merlette (?) et à senestre d'une étoile (?).

(Titre au dos.) L(ett)re de Mahieu du Moulin pour le cours de l'awe de no moulin de Maroieville.

(1) Peut-être *sexante un* ?

**XVII. — Vente aux Chartreux par Michel de Fordres, et Catherine de Berguette sa femme, de cinq journaux de prés à Maresville. (5 mai 1371.)**

A tous ceulz qui ces présentez lettres verront ou orront, Enguerrans de Framezeles, salut. Sacent tout que par devant mi comme par devant seigneur, et par devant Hue Le Blont, Perre Le Personne et Will(aum)e de Lillers mes frans hommes, et pardevant Jehan Bridoul, mari et bail de Marguerie de Le Porte se femme, et Mahieu Coupille, frans hommes de men chier seigneur Mons<sup>r</sup> de Le Rocque, à mi prestez par Colard Fleuie, lieutenant du baill. de Le Rocque, pour faire ce que chi aprez s'ensieut; et pardevant pluseurs autrez boinez gens : Sunt venu et comparut personnelment Miquiel de Fordres et demoisele Katerine de Berguettez se femme en le ville d'Estaplez, laù terre me fu là prestée par le bailli du dit lieu. Et ont recongnut, mesmement le dite demoisele de sen boin gré et volenté et de l'auctorité dudit Miquiel sen mari, que pour leur pourfit apparant, et pour une certaine somme de monnoie qu'il en ont eu et receu de religieusez personnez et honestez le recteur de l'église et maison de Nostre Dame des Prez delez Noeville emprez Monsteroel, de l'ordene de Chartrouse, ou dyocese de Terewane, et du convent d'icel meisme lieu; de le quele somme il se sunt tenu et tienent pour contens et bien plainement payez, et en ont quittié et quittent boinement et à tous jours les dis religieux, leur dite église et tous autrez à qui quittance en appartient à faire. Il ont vendu et recongnut avoir vendu bien, jus-

tement et loyalment sans aucune fraude ou décepte aux dis religieux et à leur dite église héritablement, perpétuellement et à tousjours et comme leur acqueste souffissaument tesmoigné, prouvée et jugié, et du consentement et ottroy de Will(aum)e de Fordrez leur fil et hoir apparant : chuincq journeulz de prez ou environ, assis en deux piechez el dismage de Sainte Maroie ville, dont l'une des pièches qui est enclose contient deux journeulz ou environ, et aboute d'une part au quemin qui va de Longvillers à Breclessent, devant le maison Maroie de Lespinette qui ad présent est à Jehan Riart à cause de se femme, et d'autre part à le rivière qui keurt de Longvillers à Breclessent, et si aboute au manoir qui fu Jehan de Hodic. Et l'autre pièche qui contient trois journeulz ou environ aboute d'une part à le rivière dessus dite, d'autre part as terez qui furent Jehan du Choquiel, qui ad présent sunt aux dis religieux, et si aboute à leur manoir et à leurs prez. A goïr et posséder des dis v journalz de prez et de tous les fruis et pourfis qui naistre et venir en porront par lez dis religieux, lez ayans en ce droit ou cause d'aulz, ou le porteur de cez présentez lettrez, puis ores en avant, héritablement, perpétuellement et à tous jours, par le deserte coustumièrre et par sept solz et sis deniers de relief et autant de ayde quand li cas y esquerra....

(Les vendeurs se dessaisissent entre les mains du seigneur, qui baille saisine, après jugement des francs hommes, à *frère Jehan de Boulenois, procureur de le dite église, ou nom et pour ychiaux religieux et la dite maison.... pour goïr ent par le manière dite....* A noter que les francs hommes déclarent *que eulz*

*hommez se tenoient pour contens de leur vin. Ladite demoiselle promet de reconnaître la vente par devers monsieur l'official de Terewane, sen lieutenant ou les députez ou ordenez quant ad ce à Terewane ou ailleurs, . . . .et tout as coux et frais dez dis religieux.)*

. . . Et pour ce que jou en ay eu toutez les droiturez qui à mi en pooient et devoient appartenir, ycellez voel, grée, acorde et consench, et lez promech comme sirez à warandir envers tous et contre tous qui à droit et à loy en vaulroient venir par devant mi en me court comme pardevant seigneur. Et en oultre pour ce que mi, mez prédicesseurs et successeurs devons estre receu et acompaignié ès prièrez et bienfais des dis religieux et de le dite église, ay acordé et acorde à ychiaux religieux que lez dis prez il tiengnent perpétuellement en leur main comme en main morte, parmi ce qu'il me seront tenu de administrer et baillier un homme lay vivant et morant, qui deservira et fera le service qui est deus pour lez dis prez comme de fief ; par le mort duquel lez dis religieux ou leurs successeurs seront tenu de à mi paier ou à mez successeurs sept solz et demi de relief, et mi baillier autre homme, le quel je seray tenu de recepvoir par le manière dite. Et ne porra li dis deservans vendre, aliéner, donner ne forfaire ledit fief par quelque voye que ce soit ou puist estre, qu'il ne demeure et soit toudis continuellement et perpétuellement ez mains dez dis religieux, sans ce que je ne mi success(eur) en puiss(ions) demander aucune finanche, drois ou proufis autrez que dessus est dit. Et pour ce faire m'ont les dis religieux présentement baillié Jehan Sarasin demourant à Breclessent, lequel j'ay receu ; et se li dis Jehans ou autrez homs à mi

ou à mez successeurs bailliez par lez dis religieux aloit de vie à trespas, et lez dis religieux ne bailloient autre home pardedens XL jours, je ou mi successeurs tenriemez lez dis prez s'il nous plaisoit, autant à tout homme qu'il aroit eu de temps depuis lez XL jours passez jusquez au jour qu'il aroient baillié nouvel homme pour le dit fief. En tesmoignage de vérité dez quellez cosez et pour ce que ellez soient et demeurent fermez et establez à tous jours, jou ay mis men seel à cez présentez lettrez qui furent faitez et recognutez le chuinchisme jour de may en l'an de grace mil trois cens sexante onze. Si pri et commanch aux hommez dessus nommez — que — Il mechent leurs seaulz à ces présentez lettrez avoeq le mien qui mis y est. Et nous Hue Le Blanc, Pierre Le Personne et Will(aum)e de Lillers, frans hommez dudit Engerran no dit seigneur, et Jehan Bridoul, mari et bail de Marguerie De le porte, et Mahieu Coupille, frans hommez de Monsieur de Le Rocque pretez audit Engerran, etc. — Che fu fait en l'an, el mois et jour dessus dis.

(Parchemin, 0,36 × 0,52. — Un seul sceau sur six (le 3<sup>e</sup>) existe encore. — Circulaire, cire rouge. \* **PIERRE LE PERSONNE.** — Ecu à quatre jumelles (1) et un lambel de trois pendants en chef. Légende entre deux filets).

(Titre au dos.) Le laitre de V journ. de prés séans à Maroville, que Mikiel de Fordres nous vendi.

(1) Quatre jumelles, et non trois comme au sceau de Jehan Le Personne en 1338, ci-dessus, p. 111.

**XVIII. — Ratification de la vente précédente par demiselle Catherine, femme de Michel de Fordres.**  
(5 mai 1371.)

A tous ceuls qui cez présentes lettres verront ou orront, li Maires et esquevins de le ville d'Estaples sur le mer, salut. Comme nagaires que Mikiel de Fordres, bourgeois d'Estaples, et demisele Katerine se feme eussent vendu hiretavlement et à tous jours au recteur del église et le maison Nostre Dame des Prés delès Noefville en prez Monstroel, de l'ordre Chartreuse, et au convent de cel meismes lieu, chuinc journ(eus) de prés ou en viron, estans en deux piecez au terroir de Sainte Maroie Ville, dont l'une des pièces qui est enclose contient II journ. de prés ou en viron, aboutant au kemin par lequel on va de Longvillers à Brequelessent devant le maison qui ad présent est à Jehan Riart ad cause de se feme, et s'estent sur le rivière, et l'autre pièce contient trois journ. de prés ou en viron, aboutant à le dite rivière, d'une part, et as terrez qui furent à feu Jehan du Choquel, qui ad présent sunt as dis religieux ; à laquelle vente passer ledite demis(ele) feme dudit Miquiel renoncha à tout le droit et action qu'elle avoit et pooit avoir as cosez dessus ditez venduez par sen dit mary et par elle, soit pour cause de don, de douaire, vivre et osmonne ou en autre manière, sy que lez dis religieux dient et que plus à plain est contenu ès lettrez que il en ont, de ce faisant mencion. Sachent tout que le dite demis(ele) Katerine, du gré et auctorité, congiet et lissensse dudit Mikiel de Fordrez sen mary et sans aucune

contrainte, est venue par devant nous maieur et esquevins, et en plus grant seureté, aprobatïon et confirmation des choses dessus dites, elle de se boine volenté a recognut que de le vente dessus dite elle est recompassee (*sic*) pour tout le droit qu'elle y pooit avoir ore et au temps advenir sur le maison et mesure qui fu à feu Pierres de Soiru, séant à Estaples entre le maison qui fu Th(omas) Hubaut et le mesure qui fu Th(omas) de Saint-Pol, le quelle ledit Mik(iel) ratrest par faute de tenant, et partant li souffist et s'en est tenue bien apaié, et en celle meisme manière li a li dit Mik(iel) acordé par devant nous. Et parmi che le dite demis(ele) a renonchié et renonche dès maintenant à tout le droit et action que elle a et poet avoir ores et ou temps advenir as V journ. de prez dessus dis par eux vendu, soit pour cause et raison de douaire, de don, de vivre ou osmone ou en autre manière quelconquez. Et a promis et enconvens loialment de aler renonchier pour ces causez devant sen ordinaire, soit à Terouwane ou ailleurs, as cous et as frais des dis religieux, toutes les fois que requise en sera de par aux. Sy qu'elle de l'auctorité de sen dit mary a recognut, et ensemment le dit Mikiel pour tant que il li touke. En tesmong de ce nous Maires et esquevins devant nommé avons mis à ces lettrez le seel ad causes de le dite ville en signe de vérité. Faites et cognotez le chuincquiesme jour de may l'an mil ccc sexante et onze.

(Parchemin, 0,19 × 0,29.) — Signé sur le repli : G. du Hill.

Sceau circulaire, de grande dimension, cire verte, en morceaux. — Sous un dais, l'archange S<sup>t</sup> Michel,



debout, les ailes éployées, tenant de la main gauche l'écu au gonfanon. — Fragment de légende :.....  
ΕΣ DE ΣΤΗΡ.. ΕΣ.....).

(Titre au dos.) Le laire du maieur d'Estaples de le renunc(iation) de le demisele de Fordres, feme Mikiel de F., de V journ. de prés séans à Maroieville.

**XIX. — Sentence du bailly de Maresville, prononçant le retrait féodal de certains immeubles tenus du fief des Chartreux. (6 janvier 1371-1372.)**

A tous ceuls qui ces présentes lettres verront ou orront, Jehans Sarasins, baillus de religieuses personnes.....le prieur et couvent des Chartrous les Noefville de leur tere et juridicion de Maroyeville et des appendicez, salut. Comme pluseurs tenances....  
.....dis religieux, est assavoir le tenance qui fu Jehan Le Viel contenant une mesure ou environ, gisans ou dimage de Sainte Maroyeville, acostans d'un costé au quemin qui maine à Breclessent et de l'autre costé à le tere Maroie Cornebosse, si aboute de un bout à le tere des Chartrous. Le tenance qui fu Pierre Le Peletier, contenant VIII journeux de tere, gisans ou diemage d'Anok, aboutans d'un bout à le tere Jehan de Waingueval, et de l'autre bout à le tere Simon d'Esquefen, si acoste d'un costé à le tere Jehan de Hodic, et de l'autre costé à le tere Thomas Le Fée. Le tenance qui fut Willaume Le Maistre, contenant trois quarterons ou environ, gisans ou dimage et ville de Sainte Maroieville, acostans d'un costé au courtil Jehan Quiquet et de l'autre costé à le

terre des Chartrous ; si aboute d'un bout au quemin qui maine à Breclessent. Le tenance qui fu Will(aum)e Le Normant, contenant deux journeux et demi de tere, gisant ou teroir et dimage d'Anok, aboutans d'un bout à le tere Thomas Le Fée et del autre bout au quemin que on dit le Creuse d'Anok ; si acoste d'un costé au gardin de Jehan de Hourek et de l'autre costé à le terre Thomas Le Fée ; fussent ou deussent estre tenues des dis religieux par certaines rentes ou redevabletés qui leur en estoient deues par cascun an, et li dis Jehans Li Vieux et Willames Li Maistres soient alé de vie à trespassement, sans ce que aucuns hoirs ait relevé ou fait devoir des dites tenances par devers les dis religieux. Et ensement soit li dis Will(aum)es Li Noirmans et li dis Pierres Le Peletier en deffaute de paier les rentes deuez pour les dis lieux as dis religieux de pluseurs termes, et par espécial de an et de jour au plus. Et pour ce à men conjurement eust esté et fu dit par jugement que les ditez tenances, les hoirs des trespasés et le dit Will(aum)e Le Normant et Pierre Le Peletier comme saisis des dites tenances, les deffendeurs et tous ceuls qui aucune cose y vaulroient demander fussent adjourné sur ycelles par sergant et présent frans hommes à plaine quisaine (*sic*), et ce senefié lau il appartenoit. Et le dit adjournement fait et les journéez wardées, et rapporté par devers le court, le cours diroit droit du sourplus. Lesquels adjournemens ont esté fais sur les ditez tenances, tant par deffaute de tenant comme par deffaute de cens et de rentes par sergant et par hommez à plaine quisaine, et senefié, en tant que à le tenance dudit Jehan Le Viel, à Maroie qui fu femme dudit Jehan, et à une siene fille tout

aagié ; et en tant que à le tenance dudit Will(aum)e Le Maistre, à Jehenne qui fu femme dudit Will(aum)e ; et en tant que à Will(aum)e Le Normant, à se personne et à se maison ; et en tant que à le tenance dudit Pierre Le Peletier, à le maison dudit Pierre et à se femme, pour tant que à cascun pooit touquier. Si qu'il fut relaté par le dit sergant et hommes, et fu sur ce oye (ou aye?) wardée le première journée, le seconde, le tierche, le quarte et le quinte deument et aloy, en le présense des frans hommes dez dis religieux, et tant qu'il a esté dit et par jugement que les dites tenances, les hoirs et les deffendeurs fussent adjourné dès là à plaine quisaine ensuivant pour le jugement oïr. Et pour ce en exécutant ledit jugement eusse adjourné les dites tenancez, les hoirs, les deffendeurs à le xv<sup>e</sup> ensuivant pour le jugement oïr, tout sur le fourme et teneur dudit jugement ; auquel jour aucune personne ne vint ne comparut pour relever les dites tenances ne pour paier aucuns arriérages, combien que par plusieurs fois à celli jour et autrez journeez par avant eussent esté lez dessus dites tenancez, les hoirs et les deffendeurs en plaine court huquiet et appelé, et en mi offrant pour les dis religieux à recepvoir reliés et arriérages s'aucuns les voloit paier. Sacent tout que à mon conjurement fu dit et par jugement par les frans hommes de le dite court, est assavoir Will(aum)e Sarasin, Ansel Le Plommier, Aliexandre du Molin, Robert Le Dru, Jehan Le Rous, Jehan Kiket, Tass(in) Lobigois, deservant le fief Louvel de Le Mote, Will(aum)e Fouquery dit Flament, deservant pour Jehan Le Merchier, et pluseurs autres frans hommez de le dite église,

que veu l'adjournement fait, les ditez tenances, les hoirs et deffendeurs deuement par loy et par jugement à plaine xv<sup>e</sup>, le dite senefication laù il appartient à faire, les journeez wardeez par loy et par jugement, les deffaus acquis contre les ditez tenances, les hoirs des tenans vivans, les hoirs dez mors et lez deffendeurs, les ditez tenances sont et doivent estre ratraites et rappropriés as dis religieux, et leur doivent demourer pour ordener ent et faire leur plaisir comme de leur hiretage.....

(Le bailly et les francs hommes susdits — Will(aum)e Sarasin, Ansel Le Plommier, Aliexandre du Molin, Robert Le Dru, Jehan Le Rous, Jehan Quiquet, Tass(in) Lobigois, deservant le fief Louvel de le Mote, Will(aum)e Fouquery dit le Flament, deservant pour Jehan Le Merchier — mettent leurs sceaux à ces lettres.)

...Che fu fait le vi<sup>e</sup> (ou xi<sup>e</sup>?) jour de jenvier l'an de grace mil CCC LXXI.

(Parchemin, 0,25 × 0,33 ; mauvais état, surtout la partie supérieure. — Huit sceaux ; les n<sup>os</sup> 1, 2, 3, 6, 7 et 8 sont perdus ; les n<sup>os</sup> 4 et 5 à l'état de fragments ; cire verte.)

(Titre au dos.) Ches lettres sont de tenanches qui ont esté ratraites à Maroiville, le tenanche qui fu Jehan Le Viel, Pierres Le Peletier.

**XX. — Remise par Pierre de Grigny aux Chartreux,  
d'un pré tenu d'eux à Maresville. (5 juin 1372.)**

A tous ceuls qui ces présentes lettres verront ou orront, Bauduins de Fauquembergue, bourgeois de Monsteroel, ad présent garde du seel de le baillie d'Amiens établi en le prévosté de Monsteroel pour seeller et confremer, etc. — Sachent tout que pardevant Maistre Miquiel de Saissi et Wyart Augrin, manans à Monsteroel, mis et establis de par Monsieur le gouvreneur du Bailliage d'Amiens el nom du Roy no sire ad ce oïr : Est venus et comparus personnellement Pierres de Grigny, demourans à Saumer ou Bos si comme il dit. Et a recongnut que comme il eust prins à cens ou rente hiretable à Miquiel de Fördres, lors bourgeois d'Estaples, et du quel Miquiel les religieux des Chartrous de Nostre Dame des Prés lès Monsteroel ont présentement le cause, si comme on dit, un pré et un enclos tenans ensanle, sauf tant qu'il y a un ruissel entre deux, séant à Maroieville, et contient le pré deux journeuls et trois quarterons ou environ, et l'enclos contient une mesure de terre ou environ, et goint tout de l'un des bous au lieu que les dis Chartrous ont à Maroieville, et de l'autre au pré des dis Chartrous que on dit les prés de Buiroeles, par sexante sols parisis de rente cascun an. Et le quel pré et enclos sont tenu en foy et en hommage de Enguerran de Framezeles si comme on dist : Li dis Pierres a renonchié et renonche as dis prés et enclos et à tout le droit et action que il y porroit demander, au pourfit des dis religieux Chartrous.....

....Che fut fait l'an de grace mil trois cens sexante douze, le chuinquime jour de juing.

(Sur le repli :)

P. S. VII d.

(Signé :)

J. MIQUELAWÉ.

(Parchemin, 0,27 × 0,32. — Trois sceaux, celui du milieu perdu ; les deux autres cire verte :

1) **ŒMIKIEL DE ŒHISŒY**. — Joli sceau circulaire. Dans un quatrefeuille, écu à trois bandes et au franc-quartier d'hermines. Cimier, un ange yssant ; supports, un griffon et un singe ; en dessous, un griffon ; ces quatre figures placées dans les écoinçons intérieurs, la légende dans les écoinçons extérieurs.

3) (Wia) **RT HV** (grin). — Dans un quatrefeuille à lobes triangulaires, écu chargé d'un monogramme (ou d'un arbre ?).

(Titre au dos.) Le laitre Pierre de Gregny du pré de Maroieville.

**XXI. — Retrait par les Chartreux d'un fief tenu d'eux à Maresville, vendu par Guillaume Le Roux à Jacques de Rome. (7 février 1391-92.)**

A tous ceuls qui ces présentes lettres verront ou orront, Jehans Le Gentil, lieutenant du baillu de religieuses et honnestes personnes Messeigneurs les religieux, prieur et couvent del église Nostre Dame des Prez lès Noeville emprez Monsteroel sur le mer, de l'ordre de Chartrouse, salut. Sacent tout que pardevant my comme lieutenant du baillu dessus nommé, et en le présence de Jehan de Le Mote dit Louvel, Ansel Le Plommier, Sainte Le Drue, Jehan Le Dru

et Gillard Le Courtois comme mary et bail de Jehanne Le Telière se femme, tous frans hommes de mes dis segneurs les religieux et de le dite église, le septisme jour de février l'an mil trois cens quatre vins et onze, vint et comparut personnelment Willaume Le Roux, demourans à Tourbessent, en le court de mes dis segneurs les religieux à Maroieville.....

(Ledit Willaume Le Roux vend à *sen chier et amé Jaque de Ronme*, moyennant *une certaine somme de monnoie*) :

... Tout le fief qu'il tenoit des dis religieux et de la dite église à sept sols et six deniers de relief, avec toutes les appartenances du dit fief, lequel fief est séans en le ville et teroir de Maroieville et environ, et s'estend ès parties qui s'ensieuvent : Primes s'estend en trois journeuls de terre joingnans d'un lez à le terre que Willaume Rengiers tient de le demoiselle de Bert (Berc ?), et aboute d'un bout à le ditte terre, et de l'autre lez joingnans à..... Jaque Le Fée le procureur et à le terre Robert de Frameselles, et de l'autre lez aboute au quemin par lequel on vient et descent devant le maison des dis religieux qu'il ont à Maroieville. Item trois journeuls de terre joingnans d'un lez au grant camp des terres des dis religieux et de l'autre lez as terres de Saint Bertin, et aboutans d'un bout as terres de l'abbeye de Longvillers, et de l'autre bout as terres des dis religieux Chartroux. Item quatre journeuls de terre séans au quemin de Boulongne, du quel quemin on va de Brecquelessent à Boulongne, et est le ditte terre à un lez et à l'autre dudit quemin, joingnans d'un lez as terres Mons<sup>r</sup> de Le Folye chevalier, et del autre lez as terres

le seigneur de Longvillers, et del autre bout as terres Monseigneur Willaume de Bainguetun, et aboute d'un bout as terres le seigneur de Longvillers et de l'autre bout as terres dudit Monseigneur Willaume de Bainguetun.....

(Willaume Le Roux se dessaisit entre les mains du lieutenant. Aussitôt *Jaques de Louvegny, ou nom et comme procureur de mes dis seigneurs les religieux, prieur et couvent souffissaument fondé*, déclare que) :

....Mes dis seigneurs le voloient retenir et approprier à auls et à leur demaine conme faire le pooient par le coustume du pays, en offrant à rendre audit Jaque de Ronme les deniers que païé en avoit pour le cause dudit accat, et le rembourser de ce et de ses frais raisonnables souffissaument selon le dite coustume. A quoy le dit Willamme Le Roux, et aussi le dit Jaque de Ronme ne vaulrent aucunement contredire, mais rechupt li dis Jaques du dit procureur les deniers dessus dis que païé avoit pour le dit acat, avec ses dis frais, et s'en tint à bien paiez.....

(Le lieutenant, sur le jugement des francs hommes, baille la saisine audit procureur au nom des religieux. Il scelle avec les francs hommes)

....le jour et an dessus dit.

(Parchemin, 0,35 × 0,44. — Six sceaux dont quatre conservés; circulaires, cire verte. Titres sur le repli :

1) *S. du lieutenant.* — ✠ ꝢEELJEHJN GENTIL. — Ecu diapré, au chef chargé d'une merlette accostée de deux étoiles. Rameaux autour de l'écu.

2) *S. Louvel.* — Ꝣ'..... MOTE. — Etat fragmentaire. — Ecu au lion et à la bande brochante; il paraît y avoir eu des supports.



3) S. A. *Le Plommier*. — ꝛ'HNSEL. LE. PLO.....  
— Ecu à la rose.

4) S. *Sainte* (perdu).

5) S. J. *Le Dru*. — ✠ ꝛ'JEHN. LE. DRVE. —  
Un couteau emmanché en pal entre deux étoiles à six rais.

6) S. G. *Le Courtois* (perdu).

(Titre au dos.) Le lettre du fief que nous acatames à Will(aume) Le Rous à Maroieville, avec les lettres d'autres pluseurs tenances oudit lieu.

**XXII. — Remise d'un manoir à Maresville par Jehan Maquerel et Marguerite sa femme. (7 octobre 1397.)**

A tous ceuls qui ces présentes lettres verront ou orront, Colart de Rusticat, bourgeois de Monsteroel, ad présent garde du seel de le baillie d'Amiens estably en le ville et prévosté de Monsteroel.....

...Pardevant Maistre Nicole de Saissi et Jehan Poulain dit Carbon, auditeurs du Roy nostre sire manans à Monsteroel.....

...Jehan Maquerel, fieux de feu Tassart Maquerel, et Marguerie se femme, au jour demourans à Recquesy comme il dient...

...Comme dès long temps a, le dessus dit Jehan et ses prédécesseurs aient tenu de religieuses et honestes personnes le prier et couvent de l'église et maison Nostre-Dame des Prés les Noefville emprès Monsteroel, del ordre Chartreuse : un lieu et manoir séans à Maroyeville, aboutans au quemin qui maine de Longvillers à Breclessent, et de l'autre bout à le

rue que on dist le Brule, joignant d'un costé au lieu Jehan Le Dru et de l'autre costé au lieu Nicaise Castel. Pour lequel manoir les dis conjoins rendoient par an aux dis prier et couvent quatre sols trois deniers à le Saint Remy, deux cappons au Noël, et quatre sols trois deniers à le Pasque. Yceux conjoins dessus nommés et cascun d'aux pour le tout, pour leur pourfit évident apparant, et meismement ledite Marg. de l'auctorité avant dite, ont rendu et délaissié, rendent et délaissent à tous jours mais aux dis religieux, prier et couvent, tout le dit manoir qu'il tenoient d'aux par les cens dessus dis.....

...Et s'il advenoit que les dis conjoins ou leurs hoirs ou aucuns d'aux ou temps advenir y demaissaient aucune cose ou meissent empechement ad ce que les dis religieux ou ceulx à qui il bailleront le dit manoir n'en peust joir paisiblement, il seroient ou seroit enqueux envers les dis religieux en paine et amende de vint livres parisis ; et pour ce ne demourroit mie que ceste présente rendission et délaissement ne vausist [et] sortiesist son plain effect...

...Ce fu fait l'an de grace mil trois cens quatre vins et dixse sept, le septime jour du mois d'octembre.

Signé sur le repli : J. Raoulin.

(Parchemin, 0,28 × 0,43. — Trois sceaux, celui du milieu est perdu. — Cire verte.)

1) Sceau de Nicole de Saissy, en morceaux. Paraît semblable à celui de Michel de Saissy, 1372, p. 150. L'écusson est le même, et il est aussi cimé d'un ange.

2) Légende indistincte, en très petits caractères, dans les écoinçons extérieurs d'un encadrement tréflé.

— Ecu au créquier posé sur une terrasse et à la bande brochante.

(Pas de titre au dos.)

**XXIII. — Constitution de 18 sols parisis de rente au profit des Chartreux, par Andrieu Morel, demourant à Maroyeville. (29 octobre 1429).**

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, Jehan Pochole, bourgeois de Monsteroel, ad présent garde du seel royal de la baillie d'Amiens établi en le ville et prévosté de Monstroëul (*sic*)...

...Pardevant Pierre Le Fèvre et Jehan Touret, auditeurs du Roy nostre sire manans à Monstroëul...

(Ladite rente hypothéquée *sur tous les héritages dudit vendeur, qu'il a en ladite ville et terroir dudit lieu de Maroyeville et qu'il tient des dis religieux et de leur dite église, tant en fief comme en cotterie*).

...Ce fu fait, passé et recongnut l'an de grace mil III<sup>e</sup> et noef, le xxix<sup>e</sup> jour du mois d'octobre.

Signé sur le repli : D. Le Fée.

(Parchemin, 0,38 × 0,40. — Trois sceaux, le premier en débris, les deux autres perdus. — Cire verte.)

**XXIV. — Commission de main assise sur ladite rente. (15 mai 1434.)**

Nicole de Noielle, lieutenant du prévost de Monstreul, au premier sergant roial de ladite prévosté qui sur ce sera requis, salut...

Donné à Monstreul soubz nostre seel le xv<sup>e</sup> jour de may l'an mil III<sup>e</sup> et xxxiiii.

(Parchemin, 0,16 × 0,26. — Sceau perdu.)

**XXV. — Exploit de main assise. (17 mai 1434.)**

A honorable et sage le prévost de Monstereul ou son lieutenant, Willaume de Coquerel, sergant du Roy nostre sire et le vostre en ledite prévosté, soumis à tous vos commandemens et plaisirs. Chiers sire, plaise vous savoir etc...

...Je le lundi xvii<sup>e</sup> jour de may l'an mil III<sup>e</sup> xxxiiii me transportay... en le ville de Maroieville. Et illec me approachay en et sur un certain lieu manoir et tenement amasé de maison manable, appartenans à Andrieu Morel, en laquelle maison demeure à présent Pierre Dieuet....

(Signification à *demiselle Marie vefve de feu Pierre de Le Desvrene, de qui une partie des dis héritages est tenue sy que on dit.*)

...Faicte et escripte l'an et jour dessus dit.

(Parchemin, 0,16 × 0,30. Sceau perdu.)

**XXVI. — Décret de main assise. (12 août 1434.)**

Es plais du Roy nostre sire, tenus à Monstrœul par nous Nicolas de Noyelle, lieutenant du prévost dudit lieu, le xii<sup>e</sup> jour du mois d'aoust, l'an mil III<sup>e</sup> et trente quatre, fu fait ce qui s'ensieut...

(Opposition de Colin Brisset.)

...Donné en tesmoing de ce soubz nostre seel l'an et jour dessus dis.

(Signé) : Rusticat.

(Parchemin, 0,13 × 0,29. — Sceau cire brune, en très mauvais état. Légende disparue. Ecu incliné : à la croix anchrée; sous heaume de profil cimé de plumes d'autruche. Les supports semblent être deux lions ?)

**XXVII. — Sentence de main assise. (10 septembre 1434.)**

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Robert Le Vaasseur, lieutenant du prévost de Monstrœul, salut....

En tesmoing de ce nous avons mis nostre seel à ces présentes lettres faictes et données le x<sup>e</sup> jour de septembre, l'an mil III<sup>e</sup> et XXXIII.

(Signé sur le repli) : Rusticat.

(Parchemin, 0,17 × 0,33. — Sceau cire brune, en miettes.)

**XXVIII. — Constitution de rente au profit de l'église de Rombly par Enguerrand Le Fèvre, hypothéquée sur terres à Maresville tenues des Chartreux. (10 mars 1437-38.)**

A tous ceulx etc. Jehan Pochole, bourgeois de Monstrœul, ad présent garde du seel royal de la baillie d'Amiens estably en la ville et prévosté de Monstrœul...

.. Pardevant Maistre Pierre de Hodicq et Guy Le Prévostz, auditeurs du Roy nostre sire manans à Monsteroel.....

...Emgueran Le Fèvre, demourant à Sainte-Mairoville, de la paroisse de Longvillers sy qu'il dist....

...Moiennant la somme de vintequatre frans, monnoie courans en Artois, aussy bonne monnoie que ung riddre d'or du cuing et forge de Gand pour vintequatre solz, monnoie dite, la pièche, qu'il en a confessé avoir eu et receu, présens lesdis auditeurs, bien comptés et justement nombrés, de Jehan du Fayel et Willame Pain, exécuteurs du testament, devis et ordonnances pour derraines volentés de defunct Ernoul Le Berquier et de demiselle Jaque du Fayel, ou temps de sa vie femme dudit Ernoul, et demourans à Le Fauch ; laquelle somme lesdits defuncts en leur derrenière volenté donnerrent et légat-terrent pour acheter (rente) au los desdis exécuteurs, et icelle achetée, donner et amosner à l'église Dieu et Monsieur Saint Jehan Baptiste estans en la ville de Rombly, en la banlieue d'Estaples, pour dire et célébrer [messes] pour le salut des âmes desdits defuncts et de leurs bien facteurs... ..

...Icelluy Engueram a et recongnoist avoir vendu justement, loyalment,..... ausdis exécuteurs.. ... vintequatre solz parsis de rente annuelle et héritable par chacun an, à prendre et avoir sur tous lez biens et héritages d'icelluy vendeur ou de ses hoirs ou ayans cause. Et par especial sur ung pré, lieu et mesure nommée le Courtil du Brulle, séans en ladite ville de de Sainte Mairoville, et qu'il tient noblement et en

fief de l'église et abbeye Nostre Dame des Prés lez Nœufville, del ordre Chartreuze ; ledit courtil, pré et mazure contenant sept journ. ou environ, joingant d'un lez à le ruelle que on dist du Brulle, d'aulture costé à le terre des Chartreux de ladite église, et d'un bout au courtil Colart Labour. Item ung aulture petit courtil tenu pareillement en fief desdits religieux, séans audit lieu, contenans trente verghes de terre ou environ, aboutant d'un bout au quemin quy maine dud. lieu en la ville de Monsteroel, d'aulture bout à ung courtil appartenant aux religieux, abbé et convent de Nostre Dame de Longvillers, et d'un costé à led. rue que on dist du Brulle. Item trois journ. de terre ou environ, séans ou terroir dud. lieu et estant dud. fief au près du Bois Fagot, aboutant d'un bout à le terre Andrieu Morel, d'aulture bout à le terre desd. Chartreux, d'un costé et d'aulture aux terres d'iceulx Chartreux. Item deux journ. séans en ung lieu que on dist lez Plaches, aboutant d'un bout au bos de le Court, d'aulture bout aux terres desd. Chartreux, et d'un costé à le forest de Longvillers, et d'aulture costé ausd. Chartreux. Item une mesure de terre ou environ séans en ung lieu que on dist lez Quarrières, aboutant d'un bout aux terres tenues des religieux, abbé et convent de l'église Saint-Sauve en Monsteroel, d'aulture bout à le terre Andrieu Morel, d'un costé à le terre Jehan du Bos et d'aulture costé à le terre dudit Colart Labour.....

Procureurs establis : Maistre Jehan Le Brun, Jehan de Gouberville, Jaque de Courteville, Jehan Le Gressier, Jehan de Mannay....

....Ce fu fait, passé et recongnut l'an de grâce mil

quatre cens et trente sept, le dixzime jour du mois de mars.

(Signé sur le repli) : J. de Gouberville.

(Parchemin, 0,36 × 0,55. — Trois sceaux perdus.)

**XXIX. — Commission de main-assise. (27 avril 1438.)**

Robert Le Vasseur, prévost de Monsteroel, au premier sergent royal de ladite prévosté sur ce requis, salut....

...Donné à Monsteroel soux nostre seel le vingt septisme jour d'apvril, l'an mil III<sup>e</sup> et trente-huit.

Signé : Bersin.

(Parchemin, 0,19 × 0,41. — Fragment de sceau cire rouge.)

**XXX. — Exploit de main-assise. (27 avril 1438.)**

A honnerable et sage no chier seigneur et maistre le prévost de Monsteroel ou son lieutenant, Jaquemart du Froitmanoir et Willame de Coquerel, sergens du Roy nostre sire en ledite prévosté, etc...

...Le xxvii<sup>e</sup> jour d'apvril l'an mil III<sup>e</sup> et xxxviii...

(Signification, à Montreuil, à Jehan Danel, *procureur des prieux et religieux de ledite abbeye des Chartreux les Nœuvville.*)

...Les choses dessus dites nous vous certefions estre vraies par ceste nostre rescription sellée de nos seaux, faicte et escripte l'an et jour dessus dis.

(Parchemin, 0,15 × 0,28; un seul sceau, perdu.)



**XXXI. — Décret de main-assise à l'encontre dudit  
Enguerrand. (6 mai 1438.)**

A tous ceulx, etc. Robert Le Vasseur, prévost de Monstroel, salut....

(Tassart de Herville, procureur desdits exécuteurs).

...En tesmoing de ce, nous avons mis nostre seel à ces présentes faictes et données le vi<sup>e</sup> jour de may l'an mil III<sup>e</sup> et xxxviii.

(Signé sur le repli) : Bersin.

(Parchemin, 0,15 × 0,32. — Fragment de sceau, cire rouge).

**XXXII. — Décret de main-assise et retrait par les  
Chartreux de ladite rente. (21 juin 1438.)**

A tous ceulz, etc. — Pierre de Hodicq, bachelier ès loix, lieutenant du prévost de Monsteroel, salut...

...Esdis plais au jourd'hui, nous à le requeste de Tassart de Herville, procureur desd. exécuteurs, avons, par l'acord Jehan Danel, procureur desd. Chartreux, dit et déclairié... que lad. main ... se tenra à l'encontre desd. religieux, sauf et parmi ce qu'ilz seront entier et porront comme seigneurs, par l'accord dud. Herville ou nom que dessus, reprendre ledicte rente par remboursant ausd. exécuteurs ou porteur la somme à quoy a monté la vente de lad. rente. Après lequel décret ainsi obtenu et acordé que dit est, lesd. Chartreux par led. Jehan Danel leur procureur, ont comme seigneurs reprins et rapproprié

à leur table et domaine lad. rente, et ad ce ont esté receux, moiennant led. remboursement qu'ilz en ont fait et de tous les arriérages qui deubz estoient à cause d'icelle rente.....

...En tesmoing de ce, nous avons mis nostre seel à ces présentes, faictes et données le **xxi<sup>e</sup>** jour de juing l'an mil **iiii<sup>e</sup>** et trente huit.

(Signé sur le repli :) Bersin.

(Parchemin, 0,20 × 0,34. — Sceau perdu).

**XXXIII. — Retrait par les Chartreux d'un fief tenu d'eux à Maresville, vendu par Enguerrand Le Fèvre à Jehan Le Vasseur dit Guillois. (17 décembre 1438.)**

A tous ceulx qui ces présentes... (la suite est illisible; on ne peut lire que quelques mots des premières lignes; l'acte est donné par Jehan Danel, bailly des Chartreux, dont le nom a disparu ainsi que ceux des francs-hommes, on lit seulement : *des-servant pour Nosseigneurs l'abbé et convent de l'église Nostre Dame de Longvilliers, frans hommes de nostre dit seigneur.....*).

....Enguerran Le Fèvre, demourant audit lieu de Maroyeville..... (vend moyennant *quarante et... frans, trente [deux] gros de Flandres pour chacun francq*, à Jehan Le Vaasseur dit Guillois, demourant à Nœufville) :

...Ung certain fief qu'il tenoit de ladite église des Chartreux, situé audit lieu de Maroyeville et ou terroir environ, qui se comprend et estend en...

(1<sup>o</sup> ung pré, aboutant au courtil que on dist le

Courtil du Bus, au flégart dudit lieu de Maroyeville, à le rue du Brulle, et aux terres des Chartreux.

2° ung courtil acostant au flégart, à le rue du Brulle, et à ung courtil que tiennent les relligieux de Longvillers de mesdis seigneurs les Chartreux.

3° ung courtillet aboutant au lieu qui fu Jehan Bataille, au Courtil le Roy, à le terre que Jehan du Bos tient des Chartreux, et à le terre Ansel Renghier.

4° une mesure de terre tenant à Jehan du Bos et Ansel Le Vaasseur.

5° 3 journeux séans dessoux le bos Sagot (*sic*), aboutant à le terre Willame Le Carpentier, et de trois côtés aux Chartreux.

6° 2 journeux tenant de tous côtés aux Chartreux.

Avecq ung courtil tenant au chemin de Longvillers à Brecquellessent, à ung courtil tenu des Chartreux, au flégart et au pré Gringny ; ledit courtil tenu cotièrement, par 27 solz parisis, des Chartreux).

(Ledit fief vendu) à la charge de ung septier de blé dont ledit fief est chergié vers lesdits relligieux de Longvillers, et de xxiiii solz parisis de rente, que vendi piécha ledit recongnoissant à Jehan du Fayel, à prendre sur ledit fief, lesquelz vingt quatre solz mesdis seigneurs les Chartreux ont reprins et raitrait comme seigneur....

(Le dit Engueran Le Fèvre se dessaisit desdits fief et cotterie *par rain et par baston* entre les mains du bailly.)

...Et ce fait, je requis Dampst Ernoul Peuhardye (1), relligieux et procureur de mesdis seigneurs

(1) Les trois premières lettres de ce nom sont incertaines.

les Chartreux, qui aux choses dessus dites faire, passer et recongnoistre estoit présens, que il me dist et déclairast, se il pour mesdis seigneurs se tenoit pour contens de ladite vendition et des droits seignouriaux deubz à ledite église à cause d'icelle ; lequel me dist et respondy que pour le pourffit de ladite église et le augmentation d'icelle et du saint service divin qui se y faisoit, il, comme procureur de ladite église, voloit reprendre et rattraire au droit et pourffit de ladite église comme seigneur lesdis fief et cotterie et le rap.... dudit achat....

(Ledit Jehan Vasseur ne s'oppose pas à ce retrait, et le bailly donne au procureur des Chartreux la saisine *par le rain du baston*).

...En tesmoing de ce, je bailly dessus nommé ay scellé ces présentes lettres de mon scel, qui furent faictes et données le dix-septiesme jour du mois de décembre l'an mil cccc et trente huit. Et requier ausdis frans hommes qui ont fait les jugemens et esté présens aux choses dessus dites faire, que en aprobacion de ce faire ilz voellent mettre leurs sceaulx à ces présentes avecq le myen qui mis y est. Et nous frans hommes dessus nommez, à le requeste dudit bailly, avons mis nos sceaulx à ces meismes présentes l'an et jour dessus dis.

(Parchemin, mauvais état, surtout le haut. — 0,44 × 0,58. — Sept sceaux, dont trois conservés.

1) Cire brune. — *ſ. jehan danel*. — Ecu penché à la fasce chargée de..... (à senestre, une fleur de lys) et accompagnée de quatre annelets, trois et un. — Heaume de profil, cimé de plumes d'autruche.

2) Cire verte. — §. fremin le... ma .... — Une serpe en pal entre deux rameaux.

3, 4 et 5) Perdus.

6) Cire verte. — §. ifumas.de.frenc. — (Rameaux entre les mots). — Une rose à huit pétales.

7) Perdu.

**XXXIV. — Rachat du douaire de Marie Le Testue, veuve d'Enguerrand Le Fèvre. (24 mai 1440.)**

A tous ceulx etc. — Jehan Pocholle, bourgeois de Monstroeul, ad présent garde du seel royal, etc...

...Pardevant Maistre Ph̄le Le Prévost et Jehan de La Cousture, auditeurs du Roy nostre sire, manans à Monstroeul....

...Maroie Le Testue, vesve de feu Engueran Le Fèvre, demourans à Nœufville... (renonce à son douaire) moiennant quarante solz parisis et trois septiers de blé qu'elle congnoist avoir eu et receu des religieux, prieur et convent de l'églize Nostre Dame des Prez les Nœufville, de l'ordre de Chartreuse....

...Ce fu fait, recongnut et passé en l'an de grace mil quatre cens et quarante, le vingtequatriesme jour du mois de May.

(Signé sur le repli) de Sains.

(Parchemin, 0,26 × 0,49. — Trois sceaux, le premier seul conservé, cire verte. — §. p..... le prev.... — Ecu incliné, chargé d'un monogramme senestré en chef d'une étoile sur un croissant montant. — Heaume taré de profil, lambrequins.)

# Commentaires Onomastiques

---

**Ainessent** (*Robertus de*), 1261, 1264, A. x-xii. — C'est une forme ancienne du nom du village d'Inxent, sur la Course. En 1042, *ecclesiam ville Hainnessende*. (*Gall. Christ.*, X, Instrum. col. 284.) Aux xv<sup>e</sup> et xvi<sup>e</sup> siècles, on trouve Inquessent, Inguessent, Inghessent. — En mai 1243, « W[illelmus] dictus Monachus, miles et dominus de Cours, et Isaac, miles et dominus de Wirre, et Renaldus de Trois-Markés », adjudgent par jugement arbitral, à l'abbaye de Samer, la dime de *Enessem*. (Haigneré, *Suppl. au recueil des Chartes de Samer*, n° III.) Voir l'intéressant commentaire de M. Haigneré sur *Enessem*, *Chartes de Samer*, Mém. Soc. Acad., t. XII, p. 234. Voir aussi L. Ricouart, *Etude sur les noms de lieu*, arrond. de Montreuil, 1897, p. 455. — En septembre 1235, *Walterus de Camberon dominus de Enessem miles* abandonne les droits qu'il avait sur la dime de Rombly. (Cart. de St-Josse, n° xxiv.)

**Ais** (*Eustache d'*), *Escolatre de Théroouanne*, 1330, E. — (*Jehan de*) *canoine et doien de Théroouanne*, 1337, E. — On trouve *Hugo et Eustachius dicti de Ays.... canonici Morinenses*, 10 mars 1315-1316. (Duchet et Giry, *Cartul. de Théroouanne*, n° 246.) — *Johannes de Ais, alias de Ays, scolasticus et officialis Morinensis*, juin 1273. (*Ibid.*, n° 219); *decanus Morinensis*, sans date (n° 339). Cité dans l'obituaire, pp. 311, 314, 318 : *Obitus Hugonis de Ays, patris Jo. de Ays, decani Morinensis*. — Lieu d'origine incertain : Aix-en-Issart ? Aix-en-Ergny ?

**Allinghetun** (*Jehan de*), *escuier*, 1326, M. — (*demixielle Jehane de*), *ibid.* — L'abbé Haigneré (*Dict. hist. Boul.*, t. II, p. 300) ne connaît « qu'un petit nombre de seigneurs d'Alinc-

thun ; encore, n'y en a-t-il pas d'antérieurs à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle ». Il cite *Messires Thumas de Alinghetun*, 1285 ; *Gilles d'Alinghetun*, 1297, et *Jehan d'Alinghetun*, 1398. M. E. de Rosny (*Rech. Généal.*, p. 24) mentionne des personnages plus anciens : Eustache en 1100, Elembert en 1165 ; mais ce sont là des seigneurs d'*Alenthun*, en Calaisis. (Cf. Haigneré, *Dict. topogr.*, p. 3.) M. de Rosny nomme ensuite : Jean d'Alingtun, allié à Margueritte du Mont, fille de Alléaume, remariée à Baudoin de Renty.... (C'est peut-être notre seigneur de 1326.) — Puis Robert d'Alinguethun, écuyer, seigr dudit lieu en 1431 ; Guillaume d'Alingtun, écuyer, mari de Margueritte de Hodicq, 1464 ; Jean d'Alingtun, qui tient sa terre d'Alingtun du comté de Boulogne, à relief de 100 s. p., en 1477 ; dem<sup>lle</sup> Alix d'Alingtun, à la même date, et dem<sup>lle</sup> Margueritte d'Allingtun, dame d'Allingtun en 1538. La seigneurie passa ensuite aux La Haye et aux Poucques. Quoiqu'il en soit, Jehan de Allinghetun, escuier en 1326, était jusqu'ici peu ou pas connu.

**Applemaen** (Williame), à Licques, 1415, P. — Il faut probablement rattacher ce personnage à la vieille famille Ampleman, qui a marqué en Boulonnais et au pays de Guines, et dont le seul représentant existant est le R. P. d'Ampleman de Noioberne (lisez Noirberne), ancien curé de la cathédrale de Saïgon, demeurant à Bourbourg. — Cf. E. de Rosny, *Rech. Généal.*, pp. 33-34. Les plus anciens personnages qu'il cite, postérieurs à notre Guillaume de plus d'un siècle, sont Jean Ampleman, possesseur de terres à Alquines en 1520, et Pierre Ampleman, fieffé à Audrehem, Wissocq et Honcq en 1542. La famille paraît avoir été anoblie par l'achat d'une charge de secrétaire du Roi en la cour des aides de Rouen, acquise, moyennant 12.000 livres, vers 1698, par Antoine Ampleman, s<sup>r</sup> de La Cressonnière, lieut<sup>t</sup> au rég<sup>t</sup> de Provence en 1693, capitaine en 1698, chev<sup>r</sup> de N.-D. du Mont-Carmel et de St-Lazare, marié en 1699 à Jeanne Elizabeth Le Porcq d'Imbrethun, fille de Philippe, ancien secrétaire du Roi. — Pierre Amplemant, sieur de La Cressonnière, du village de Nielle, gouvernement d'Ardrès, épouse à Montreuil (paroisse St-Walloy), le 6 mars 1666, dam<sup>lle</sup> Anthoinette de Ray ; il était fils de Philippe Ample-

ment, s<sup>r</sup> de La Cressonnière, fils lui-même de Pierre et de d<sup>lle</sup> Jeanne de Lengaigne. Pierre et A. de Ray eurent un fils, Claude, mort à Montreuil le 20 septembre 1680. (Reg. de cathol. et min. des not. de Montreuil.) — Antoine Amplement, seig<sup>r</sup> d'Héricourt, de Louches, épouse vers juillet-août 1694, Fr. Le Cocq de Pétriselle, de Peuplingues. — Antoine Ampleman, chev<sup>r</sup>, seig<sup>r</sup> de La Cressonnière, d'Ardres, épouse à Boulogne, en 1699, d<sup>lle</sup> J. El. Le Porcq d'Imbrethun. — D<sup>lle</sup> M. Th. Amplemans d'Héricourt, de Louches, se marie en octobre 1713 à L. J. de Roches, écuyer, seig<sup>r</sup> de Combermont. Antoine Amplemant, seig<sup>r</sup> de la Cressonnière, de Calais, prend femme en novembre 1729. (Haigneré, *Invent. des arch. dép. du P.-de-C., Evêché de Boulogne*, t. I, pp. 188, 194, 230 et 244.) — Les armes de cette famille sont d'argent à 3 aigles éployées à 2 têtes de sable, membrées et becquées de gueules. Un bel ex-libris au nom : *Le Chevalier de La Cressonnière* ajoute à ces armes un chevron d'azur ; (c'était donc la brisure de la branche de La Cressonnière) ; cimier : une aigle tenant dans son bec une banderolle avec cette devise : *Ad astra feror* (1).

**Arda** (*Baldevinus de*), 1142, B. — Baudouin, seigneur d'Ardres, donne une charte en 1144, en faveur des chanoines d'Ardres, laquelle a pour témoin Walon d'Ardres ; en 1160, il donne à l'abbaye de Licques une dime à Audruick. (E. de Rosny, *Rech. Généal.*, pp. 39-40.) — Cette dernière donation est confirmée en 1170 par un diplôme de Didier, évêque de Théroouanne : « decimam in parrochia de Alderwich, quam Manasses et dominus ejus Balduinus de Arda dederunt... ». (Haigneré, *Chartes de Licques*, n° X) ; et en 1184 par le pape Lucius III. (*Ibid.*, n° XV.) — *Baldewinus de Arde* est témoin en 1119 à une charte de Jean, évêque de Théroouanne. (Haigneré, *Ch. de St-Bertin*, I, n° 134.) — et *Ernolphus de Arde* en 1114. (*Ibid.*, n° 122.) — Au surplus, cf. Du Chesne, *Hist. généal.*

(1) Pendant l'impression de ces notes, me parvient une érudite notice de M. J. Deschamps de Pas sur *Pierre Merlot, graveur à St-Omer*, où est reproduit l'ex-libris ci-dessus, avec détails sur son possesseur. (Extrait du *Bull. hist. de la Soc. des Antiq. de la Morinie*, t. XI, pp. 473-480.)



*des maisons de Guînes, d'Ardres, de Gand et de Coucy.*  
Paris, 1631, pp. 99 et sq.

**Atin** (*Ernoul de*), *escuier*, franc homme du comte de Boulogne, 1367, Q. XVI. — Le 6 mai 1352, Ernoul d'Atin, *escuier*, et Robert, sire de Maingauval et de La Folie auprès Atin, passent un accord avec l'échevinage de Montreuil au sujet du bac d'Attin. (Cart. de Montreuil, f° 93 v°.) — Avant Ernoul, je ne connais guère que quatre seigneurs d'Attin : *Clarboldus de Atin, miles*, 1171 (Cart. de St-Josse, n° XX) et vers 1180 (et non 1207 ; Cartul. de Théroouanne, édit. Duchet, n° 119, charte d'Eng<sup>r</sup> de Montreuil) ; *Guido de Atin*, 1168 (Cart. de St-Josse, n° V) ; Hugo d'Atin (Cart. de St-André, f° 123 v°, s. d., vers 1201, charte de Guill. de St-Omer) ; et *Mahieu d'Athin, homme du Roy du chastel de Monsteroel*, 20 mars 1323-1324 (charte communiquée par M. J. de Pas) ; ajoutez-y *Eustachius de Atin*, religieux de St-André en décembre 1253. (Chartes de St-André aux arch. du P.-de-C.) Dès 1394, la seigneurie d'Attin était sortie de la maison de ce nom pour passer à Hotery de Londefort, écuyer. (Cart. de St-Saulve, f° 281-284.) Elle appartenait en 1477 à Galliot du Moulin, en 1505 à Wallerand du Moulin, s<sup>r</sup> de Londefort et d'Attin (E. de Rosny, *Rech. Généal.*, p. 51) ; en 1510, les comptes de Longvilliers signalent ce Walerand comme seigr<sup>r</sup> de Londefort et du fief de La Follye (à Attin), qu'il avait acheté de « Monsieur de Lannoy et Mademoiselle Bonne sa femme » ; les mêmes comptes indiquent comme seigr<sup>s</sup> d'Athin : Nabugodonozor du Molin, dict Galloix. Il y a donc lieu de croire que M. E. de Rosny a confondu les fiefs d'Attin et de La Follye.

Avant le milieu du xvi<sup>e</sup> siècle, Godelieve Le Taintelier, dame d'Attin et Londefort, Villaines, Francières, Olincthun, etc., apporta ces seigneuries à son mari Valentin de Halluyn (enseigne de la compagnie d'hommes d'armes de M. de Bernieulles en 1535, mort avant 1542 ; E. de Rosny, loc. cit.), dont elle était veuve en 1550. (Quittance de relief, arch. de la famille Le Cat.) Leur fils Nicolas de Halluin, chev<sup>r</sup> de l'ordre du Roy, gentilh. ord<sup>re</sup> de sa chambre, lieutenant de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances « soubz la charge de

Mgr le Prinche St-Wallier », seig<sup>r</sup> d'Attin, Londefort, Vierre le Hanfroy, Questre, La Farsure et Bellebet, vivait en 1573. (Aveu de Londefort, mêmes arch.) Les armes accolées de Halluin et Taintelier se voient encore à la voûte de l'église de Beutin. (Du moins, c'est aux Taintelier que j'attribue le 2<sup>e</sup> parti : de... à 3 billettes de..., 2 et 1 ; le 1<sup>er</sup> parti portant les 3 lions des Halluin.)

Nicolas de Halluin, allié à Marg<sup>te</sup> de Fiennes, eut pour héritière sa fille Jehanne qui épousa par contrat du 2 décembre 1590 Charles de Belloy, seig<sup>r</sup> de Landrethun, Rodelinghem, etc., etc. (Généal. Belloy imprimée. — Testament de Jehanne de Baincthun, 14 août 1624, mère de Marg<sup>te</sup> de Fiennes). Ils vivaient en 1615. De cette alliance naquirent neuf enfants, dont l'ainé, Claude de Belloy, était seig<sup>r</sup> de Landrethun et d'Attin en 1630 et 1640, suivant partage s. s. p. du 9 décembre 1640 avec Ch. de Belloy, ch<sup>r</sup> seig<sup>r</sup> d'Ivrenc, son frère. (Même généalogie.) — Note confirmée par un acte du chartrier de Longvilliers, du 22 novembre 1640, mentionnant « Messire Claude de Belloy, ch<sup>r</sup> sg<sup>r</sup> d'Attin ». (Quitt. de droits seigneuriaux.)

Bien que marié deux fois, Claude mourut sans enfants. Sa sœur, Jeanne de Belloy, avait épousé Jean du Bosc, seig<sup>r</sup> de Bois-Ennebout, baron de Cottebrune, gouverneur d'Ardres. (Généal. citée.) Une fille née de ce mariage, Marie-Jeanne du Bosc, hérita, avant 1668, de son oncle le seigneur d'Attin ; elle était déjà mariée alors à Louis Hercule de Rouville, marquis dudit lieu, qui se qualifia dès lors seig<sup>r</sup> de Landrethun, Recques, Attin et autres lieux. (Compromis et sentence arbitrale du 21 décembre 1668, entre M. et Mme de Rouville et le M<sup>is</sup> de Montagnac sg<sup>r</sup> de Longvilliers, au sujet de la seigneurie de Recques. Chartr. de Longvilliers.)

En 1707, dame Magdelaine Jolly, veuve de Nicolas de Monchy, chev<sup>r</sup>, seig<sup>r</sup> d'Attin, tenait de Longvilliers la terre d'Attin. (Aveu Longvilliers.) On ne dit pas à quel titre Nicolas de Monchy était « au lieu de Messire Louis Hercule de Rouville ». Je ne sais pas davantage comment Attin passa de madame de Monchy au « sieur François-Hubert Roger de Rougefeï », qui, selon le rapport du curé en 1725, est seig<sup>r</sup> d'Attin

et Beutin et « y fait depuis peu sa résidence ordinaire ». (Arch. P.-de-C., G. 31.)

Ce gentilhomme eut pour fille Marie-Florence Roger, dame d'Attin, Beutin et S<sup>te</sup>-Cornil, qui épousa François Deleval, écuyer, seig<sup>r</sup> de La Marche, Attin, Beutin, demeurant en 1753 dans son château de Gochin-lez-Gal (Gauchin-le-Gal), pays d'Artois (min. des not. de Neuville), mort le 30 août 1754. (Abbé Bourgois, *Hist. de Divion*, p. 54.)

Jeanne-Josèphe-Florence-Adrienne Deleval, fille des précédents, épousa avant 1749 Eugène-François de Bernard, comte de Calonne (mêmes minutes), dont un fils, Marie-Louis-Joseph de Bernard, comte de Calonne, sg<sup>r</sup> de Calonne-Ricouart, Auberlieu, Attin, Beutin, Rougefay, Wallers, Divion, né le 18 août 1749. (Abbé Bourgois, *loc. cit.*)

**Augrin** (*Wuart*), *auditeur à Montreuil*, 1372, Q. XX. — Cité le 25 novembre 1378. (Arch. Nat. P. 137. 2<sup>e</sup> part., f<sup>o</sup> 28 r<sup>o</sup>; note de M. G. de Witasse.)

**Baillolet**, 1608, K. I. — Maintenant Barlet, prieuré dépendant de l'abbaye de Samer, terroir de Bailleul-aux-Cornailles, canton d'Aubigny-en-Artois. (Voir A. de Cardevacque, *Dict. hist. du P.-de-C., St-Pol*, t. I, p. 65; et Haigneré, *Mém. Soc. Acad.*, t. XIII, p. 362).

**Bainguetun** (*Mgr Willaume de*), 1392, Q. XXI. — Baincthun, une des douze baronnies du Boulonnais. Sur la famille de ce nom, voir E. de Rosny, p. 90, et Haigneré, *Dict. hist. Boul.*, t. II, p. 4. — Guillaume de Baingtun, écuyer d'honneur du Roi, tient, à cause de Jeanne de Le Porte, sa femme, le fief d'Espi, du baillage de Waben, avec justice de vicomte, 1373. (D. Grenier, *Fiefs de Ponthieu*. — E. de Rosny, *loc. cit.*) — Citons encore : Anseaus de Bainquetin, escuier, baron de la comté de Boulenois, décembre 1321. (André du Chesne, *Hist. de Montmorency*, liv. I, chap. 5. — Scotté, mss. sur le Boulonnais, f<sup>o</sup> 11). — Dam<sup>lle</sup> Magdeleine de Baincthun, dam<sup>lle</sup> d'Audisque, donne procuration, 6 septembre 1550. (Minutes Malingre, à Montreuil.) — Dam<sup>lle</sup> Marguerite de Fléchin, veuve de feu Jehan de Baingthun, seigneur de Hennepveu, et dam<sup>lle</sup> Jehenne de Baingthun, fille et héritière dud. feu sieur de Hennepveu, propriétaires de rentes au terroir de Cornehotté •

et les Bois de Néelles, tenus du sieur de Crecquy, 1550. (Id.) — Lad. dam<sup>lle</sup> Marguerite de Fléchin, vefve, etc., baille des terres à St-Nicolas-aux-Champs, 11 mars 1562-63, et à Wis-ès-Marestz, 4 décembre 1562. (Id.) — Lad. Jehanne de Bainguethun, dame de Heneveu, veuve de Messire Christofle de Fiennes, chevalier, seigr de St-Martin, teste au château d'Attin le 14 août 1624 (orig. en ma possession); c'est la dernière du nom.— Jehan Mauffet, et Périnne de Baingthun sa femme, demeurant à Bourdes (Bourthes), 7 avril 1571. (Min. Malingre.) — Baintun porte : d'argent à 3 cors de chasse de gueules.

**Bellebrone** (*Robert de*), franc homme du comte de Boulogne, 1330, E. — Bellebrone ou Bellebrune est une des douze baronnies du Boulonnais.

Robert de Bellebronne proteste contre certaines entreprises judiciaires du comte d'Artois dans la ville de Boulogne, 1285. (Haigneré, *Rec. hist. du Boul.*, t. I, p. 477.) — Robert de Bellebronne, chevalier, accompagne le comte d'Artois à l'armée de Gascogne en 1296. (*La Rocque*.) — Mgr Robert de Bellebronne, chevalier, bailli de Domfront, fait un don aux valets du comte d'Artois, le 18 juillet 1300. (*Arch. des comtes d'Artois*. — E. de Rosny, p. 132.)

Messire Roublen (?), sire de Bellebronne, fait hommage au duc de Bourgogne en 1360.— Robert de Bellebronne, chevalier, 1378 ; il servait le 27 septembre 1390, à la garde de Boulogne, avec neuf écuyers, sous le comte de St-Pol ; il portait dans son sceau, attaché à la quittance de ses gages, un lion avec une bordure engrelée. (*Ms. de Du Cange*. — E. de Rosny, loc. cit.)

En 1412, Robert de Bellebreune, chevalier, est nommé capitaine du chastel de Porte-Mars, dans la ville de Rheims. (Haigneré, loc. cit.) — Un quatrième Robert de Bellebronne est cité en 1426, un autre en 1575 (E. de Rosny, p. 133), mais ce dernier était tavernier au Wast et devait descendre d'un bâtard.

Bellebronne : d'argent au lion de sable.

La baronnie de Bellebronne passa ensuite dans la famille de La Motte. Antoine de La Motte, écuyer, baron de Bellebronne, se voyant sans enfants de Marguerite d'Alincquethun sa femme, donna sa terre de Bellebronne, l'an 1507, à son ne-

veu Jacques Blondel, fils de Marguerite de La Motte et de Nicolas ou Colart Blondel, dit de Longvilliers. (Pierre d'Hozier, généalogie ms. citée plus loin.) Ce Nicolas était fils bâtard de Jean Blondel, dit le Grand, chevalier, seigneur de Longvilliers, Recques, Marquise, Argoules, Dominois, Douriez, etc. Veuf de Chrétienne de Courteheuse, dont il n'avait qu'une fille, Jean Blondel aimait beaucoup son fils naturel, dont la mère se nommait Marie des Granges, « de la maison des seigneurs des Granges en Boullonnois », selon d'Hozier ??? Il le fit légitimer par lettres royales datées de novembre 1480. (Bib. Nat., cabinet d'Hozier, t. XLVIII, n° 2), et essaya même de lui transmettre son héritage : voyant que sa fille Marguerite, femme de François de Créquy, n'avait pas d'enfants, il légua à Colart sa terre de Longvilliers. Mais le donataire ne put parvenir à se faire décréter audit don par justice ; aussi bien, cette succession déferée à un bâtard était trop en dehors des lois et coutumes, et Longvilliers, après la mort de Marguerite, passa à des collatéraux.

Du moins, Jean Blondel avait *fait un sort* à son fils en le faisant nommer capitaine et bailly d'Étaples, et en le mariant avec l'héritière de Bellebronne. Par cette alliance, le bâtard de Longvilliers fit une riche et puissante maison, dont l'éclat ne le céda guère à celui des branches légitimes de la même race. Les Blondel de Joigny-Bellebronne eurent tôt fait d'oublier et de faire oublier la tache de leur origine ; cinquante ans après la mort de Nicolas, personne ne s'en souvenait plus : plusieurs des enfants d'Antoine Blondel (petit-fils de Nicolas) furent reçus chevaliers de Malte, et l'un d'eux, Gédéon, devint même grand prieur de France, malgré la règle qui exigeait des chevaliers de l'ordre une filiation légitime. En 1618, lors des preuves de Malte d'Hercule des Essarts, dont la mère était une Blondel-Joigny, tous les témoins attestent à l'envi l'illustration et la légitimité des ancêtres de cette dame, issus de maison « fort noble et antienne et sans reproche ».

Pierre d'Hozier a rédigé en 1638 une *Généalogie de l'illustre maison de Blondel de Joigny Debellebrone (sic), justifiée par titres, histoires et autres bonnes et certaines preuves.*

Ce travail, resté inédit (ms. orig. biblioth. du M<sup>is</sup> de Longvilliers), a été fait dans le seul but de prouver, ou plutôt d'inventer la légitimité de la branche de Bellebronne. D'Hozier fait de Marie des Granges la seconde femme de Jean Blondel, et le tour est joué ! Cet exemple montre, une fois de plus, le peu de cas que l'on doit faire des généalogistes professionnels, même les plus célèbres. Dans l'espèce, d'Hozier a voulu plaire à Jacques d'Estampes, seigr de Valençay, chevalier des ordres du Roy, commandant à Montpellier et à Calais, veuf de Louise Blondel de Bellebronne, auquel son ouvrage est dédié... et par qui, sans nul doute, il a été bien payé.

**Berc, Bert ?** (*le demisele de*), 1392, Q. XXI. — Doit être une Hodicq, de la branche dite Le Fée.

David de Hodicq, dit Le Fée, seigneur de Bercq, lieutenant du prévôt de Montreuil, 11 octobre 1446. (Cart. de St-Saulve, t. II, f<sup>o</sup> 18.) — Antérieurement, le 10 février 1399, Fremin Macquerel, fils de Robert, sert hommage au Roi du fief et seigneurie de Berc-sur-Mer. (E. de Rosny, p. 146.) — En 1507, la seigneurie est dans la maison de Croy-Rœulx. (Coutumes du baillage d'Amiens.)

**Bernieules** (Will. de), et Me dame Alis se mère, 1289, A. XV. — On trouve *Walterus de Bernelis* témoin en 1126 d'une charte de Charles le Bon en faveur de l'abbaye d'Auchy (Cartul. Bétencourt, n<sup>o</sup> XVI), mais est-ce bien un seigneur de Bernieulles ? *Balduinus de Berniules, miles*, 1170 (Cart. de Théroouanne, édit. Duchet, n<sup>o</sup> 45 et non 46), est d'une attribution plus certaine. Guillaume, précité, est le plus ancien auteur connu de la généalogie suivie des sires de Bernieulles. C'est lui qui ouvre la filiation sur l'un des tableaux conservés au cabinet des titres. (D'Hozier, vol. XLI, n<sup>o</sup> 1006.) Demay cite (sous le n<sup>o</sup> 166, *Sceaux d'Artois*), un sceau de Guillaume, sire de Bernieulles, chevalier, appendu à une quittance de gages du 27 juin 1297 : sceau rond, de 30 millim. : écu à la croix ancrée, brisé d'une étoile au canton dextre ; il ne reste de la légende que les dernières lettres **LES** (Bernieules). (Arch. P.-de-C., chartes d'Artois.) — On ne trouve son nom dans aucun autre document ; M. E. de Rosny (p. 155) ne cite qu'un autre Guillaume, chevalier bachelier, servant sur la

frontière de Flandre en 1339. C'est ce dernier, Guillaume, sire de Bernieulles, dont le sceau est cité (n° 167) par Demay, 16 septembre 1328 ; restor d'un cheval tué à la bataille de Cassel : sceau rond, 23 mill. Ecu à la croix ancrée. † **S' WIL'LS...** (scel Willaume sire de. ..). (Arch. P.-de-C., chartes d'Artois).

Je reproduis, sous la lettre O, p. 54, une généalogie de Bernieulles, extraite du cabinet des titres, avec quelques pièces annexes. — Armes : d'or à la croix ancrée de gueules.

**Billau** (*Jehane*), 1389, N. — Cf. Pierre Billau, écuyer, prévôt et garde du scel royal à Beauquesne, 11 mars 1424. (Cart. de Gosnay. E. de Rosny, p. 178).

**Boussin** (*Baud. de*), *franc homme du comte*, 1330, E. — Les seigneurs de Boursin avant les Du Tertre sont peu connus. M. E. de Rosny (p. 245) cite seulement : Eustache, fils de Frumold de Boursin et de Mahaut sa femme, bienfaiteur de l'abbaye d'Andres en 1084 (Du Chesne) ; Robert et Daniel de Boursin, à une date postérieure. — L'église de Boursin, particularité remarquable, reçut pendant les guerres de religion la sépulture d'un huguenot de marque, Charles de Wavrans, mari de Jacqueline du Tertre, damoiselle de Boursin ; il avait testé le 3 septembre 1583, selon la formule protestante ; or voici ce que nous dit son gendre, Léonard de Levrien : « Charles de Wavrans, escuier, sieur de Sequières, Rond, Pont-à-Hames, etc., père de madicte feu femme, est décédé en ma maison de la Chappelle-Heffroy, le vingt cinqiesme janvier mil V<sup>e</sup> quatre vingt et nœuf, sur les.... (*en blanc*) du matin. Son corps fut porté enterrer en l'église de Boussin. » (Chartrier de Longvilliers.)

**Bouville** (Ernoul), sénéchal de Boulenois, 1339, Q. X. — Si je ne me trompe, le nom de ce sénéchal est inconnu jusqu'ici, du moins sous cette forme. M. E. de Rosny (*Etat ancien du Boulonnais*, p. 114) cite *Arnoul Bomble*, senescaus du Boulonnois au jour, en 1333 ; il parait en la même qualité dans un acte de 1338. (*Arch. de Dijon.*) C'est évidemment le même personnage. Son nom a dû être mal lu dans les archives de Dijon, car je réponds de ma lecture, faite sur l'original (1).

(1) V. Bulletin, V, p. 495. Il doit être d'Artois ou de Bourgogne.

Le nom Bouville se rencontre parfois en Ponthieu, mais non en Boulonnais.

**Bruniaupré** (le Grange de). 1337, E. — A rapprocher de ce passage de la déclaration du temporel de l'église N.-D. de Théroouanne au xv<sup>e</sup> siècle (Arch. nat., p. 137, f<sup>o</sup> 79, publié par M. de Galametz, *Bull. Soc. Antiq. Morinie*, t. XI, p. 102) : « Guillaume de le Pierre sur la grange de Bruniaupré : X livres parisis par an. » En note : « Bruniaupré (?), non dans la topographie Courtois. » — Brunehautpré, étant près de Montreuil et de Campagne-lez-Hesdin, n'a pas à figurer dans la topographie Courtois, qui ne concerne que l'arrondissement de St-Omer. La grande grange de Brunehautpré est une curieuse construction romane du XII<sup>e</sup> siècle, que je m'étonne de ne voir citée dans aucun ouvrage. Elle date évidemment de l'origine même de la prévôté de Brunehautpré, donnée dès 1160 à l'abbaye de St-André-au-Bois par Raoul, chevalier, seigneur de Brimeu. (V. les diverses chroniques mss. de St-André, et B<sup>on</sup> de Calonne, *Dict. hist. Montreuil*, p. 29.)

**Buirocles**, 1372, Q. XX. — Ce pré a pour homonyme le hameau de Bureuil ou Bureuilles, à Maresquel, autrefois *Buirules* (1143), *Buiroles* (vers 1147), *Buroellas* (1241), *Buiroelez* (1247). (Voir R. R., *Notre-Dame de Bureuil, Bulletin de la Société Académique*, t. VI, p. 59 et sq.). — Depuis la publication de cet article en 1900, j'ai retrouvé bien d'autres documents sur les seigneurs de Bureuil. Les voici :

On peut se demander si Bureuil n'a pas été paroisse. Une charte de G..., évêque d'Amiens, d'octobre 1223, parle des *curés de Bureuil* et de *Douriez* : « Retulerunt nobis *Garinus de Buiruels* et *Ervinus de Donrehier, presbiteri nostri*, quos propter hoc miseramus. » (Cart. de St-André, f<sup>o</sup> 16.) Ervin est bien connu, par d'autres chartes du même temps, comme curé de *Douriez*. *Presbiter*, à cette époque, signifie toujours *curé*. Cependant, il conste d'une charte de 1248 que Warin était fils de Nathalie, dame de Bureuil (voir ci-après).

Page 60, ligne 9. — Il y a ici une inexactitude : En 1245, Guillaume de St-Omer concède à l'abbaye de St-André, la pêcheurie « a superiori initio exclusa versus *Buirrelez* usque ad exitum mansionis et alneti ». (Cart. St-André, f<sup>o</sup> 284.) —



Il confirme cette donation en avril 1248 : « Totam piscationem in aqua que fluit ad molendinum de Mareskel, ad nassas et ingenia, a superiori parte excluse versus *Buroelles* usque ad finem Alneti. » (Ibid., f° 283.)

SEIGNEURS DE BUREUIL. — Ajouter :

XII<sup>e</sup> s. — *Vualdricus de Bureoles*, homme de Beaurain, du tems de Hugues Colet, mineur sous la tutelle de Robert Huré. (Codex S. Georgii, f° 561.)

XII<sup>e</sup> s. — *Walterus de Burules*, témoin à une charte de Waldricus de Belram. (Id., f° 24 v°.)

1162. — *Waldricus de Buirellis*, témoin d'une charte de Gauthier Tyrel en faveur de l'abbaye de Balances. (Cart. de Valloires, n° 372 ; numéroté LXXIII en rouge, f° LXXV.)

XII<sup>e</sup> s. — *Waldrico de Buiroles*, témoin à une donation de 3 arpents de bois, faite à l'abbaye de St-André par Gauthier Tyrel. (Arch. P.-de-C., fonds St-André.)

1167. — *Waldrico de Buiroles* (ou *Wadrico* sur le double du chirographe), témoin à un accord entre l'abbaye de St-André et Henri de Caumont. (Ibid.)

1201. — Confirmation par Guillaume de St-Omer, châtelain de Beaurain, de toutes les donations faites à l'abbaye de St-André dans l'étendue de sa châtellenie : « Ex dono *Mathei de Buiroles*, VII jugera pro censu VI d. — Ex dono *Waberti de Buiroles* III jugera. » (Ibid.)

1247, nov. — *Willelmus de Buirolez clericus*, témoin au testament de Guillaume Colet. (Ibid.)

1248, juin. — Eustache de Gouy, chevalier, confirme diverses donations faites à l'abbaye de St-André : « Contigit autem quod domina *Nathalia domina de Buirolez* (1), de assensu et voluntate domini *Warini presbiteri, filii et heredis sui* (2), in puram, perpetuam et omnino liberam elemosinam contulit antedictæ Ecclesie quatuor jugera terre ad magnum jornale, paulo plus minusve, juxta villam de Mareskel, cum hospitibus

(1) Le Cartulaire de St-André, f° 21, reproduisant cette charte, orthographe *Buirwelez*.

(2) Et dominus Warinus presbiter filius ejus.... contulerunt (Cartul.)

quos habebant ibidem. Quam terram fratres dicte Ecclesie possunt hospitibus tradere si voluerint, vel facere de ea quid sibi utilius viderint expedire ». (Ibid.) — Voir sur *Garinus de Buiruels presbiter* (oct. 1233), une note ci-dessus, p. 176.

1250-1251, févr. — Gilles de Campigneulles, chevalier, donne à l'abbaye de St-André trois journaux de terre aux Alleux, « que tria jornalía terre dictus miles, jamdiu est, emerat ab Willelmo Leskignie, et ab *Wiberto filio quondam Claremboldi de Buiroelez.* » (Ibid.).

1253-1254, 18 janv. — Enquête sur les droits de l'abbaye et du seigneur à Maresquel. Le châtelain de Beaurain convoque ses « homes de Biauraim, de Rikeborc, de Mareskel, de *Buiroeles*, de Herkemercort, et d'autres lius assés ». Comparait, entre autres vassaux : *Perrez de Buiroelez.* (Ibid.)

1460-1461, 10 févr. — *David de Burœulles*, sans doute sieur dudit lieu. L'acte cite des terres à *Burœulles*, tenues de lui (Ibid.)

Donc la famille de Bureuil a gardé sa terre patronymique jusqu'au troisième tiers du xv<sup>e</sup> siècle au moins.

François d'Oye, seigneur de Rouchefay et de Wizernes, échevin de Bergues en 1587, veuf 1<sup>o</sup> de Marie Morel de Tangry ; 2<sup>o</sup> d'Eléonore d'Auffay, épousa « 3<sup>o</sup> Anne Beureins, ou de Beureins, dame de *Bareulle (sic)*, d'Esclimes et de Busnies ». Il quitte Bergues « pour se fixer dans l'Artois, où se trouvaient, d'ailleurs, ses principales propriétés ». (A. Bonvarlet, *Epigraphie des Flamands de France*, 2<sup>e</sup> fascic., p. 122. — Généalogie d'Oye.) François d'Oye fut sans doute le premier mari d'Anne de Beaurains, que je retrouve en 1614 remariée à Adrian d'Ocoche.

Plus tard, le cartulaire de St-André cite :

1618, 25 sept. et 1619, 17 avril. — Ad présent deffunct Jacques de Boubers, à son trespas escuier, s<sup>r</sup> de Burœulles ; Bediamin (*sic*) de Boubers, s<sup>r</sup> moderne dud. Burœulles, son héritier. (f<sup>o</sup> 106 v<sup>o</sup>.)

1631, 8 mars. — Benjamin de Boubers, escuier, s<sup>r</sup> de Burœulles, filz de Jacques de Boubers, escuier, s<sup>r</sup> de Bernattre ; ledit s<sup>r</sup> son père vivant en 1559 (f<sup>o</sup> 19 v<sup>o</sup>).

De même, les 2 et 25 févr. 1626, Benjamin de Boubers,

escuier, s<sup>r</sup> de Burœulles, assiste comme cousin-germain du mariant, au contrat de mariage de Pierre de Montmorency d'Acquest avec Marie de Rocquigny ; familles protestantes. (Minutes des notaires d'Étaples.)

Le *Nobiliaire de Ponthieu*, du M<sup>is</sup> de Belleval (2<sup>e</sup> édit. p. 199) cite ces personnages :

Adrien de Boubers, écuyer, seigneur de *Burelle*, allié, le 5 janvier 1575, à Jeanne d'Ostrel (ne paraissent pas avoir eu d'enfants). — Jacques de Boubers (frère d'Adrien), écuyer seigneur de Bernâtre, allié à Rachel Gaillard de Longju<sup>meau</sup>, en a cinq enfants, dont le second fils Benjamin, écuyer, seigneur de *Burelle*. — Cette branche des Boubers était protestante.

Jacques de Boubers, escuier, s<sup>r</sup> d'Obin et Bureulle en 1664 (Reg. de catholicité de Gouy), ne figure pas sur cette généalogie. — « Par son testament du 11 mai 1682, Jacques de Boubers, écuyer, sieur de Bureuil, Obin (Aubin) et autres lieux, fonda en l'église paroissiale d'Hesdin un obit à perpétuité, à célébrer par le clergé dans la chapelle de Notre-Dame du Mont-Carmel, au son des trois grosses cloches. » (Arch. d'Hesdin. Communication de M. Jules Lion). Ce Jacques de Boubers était donc catholique. C'est de lui, sans doute aucun, que parle la chronique de St-André, par Dom Boubert, I, p. 186 : « 1679. — Le 4 déc., le s<sup>r</sup> d'Obin, propriétaire du renvoÿ de Burœulle, pensionnaire icy (à St-André) depuis plus de trois ans, est retourné demeurer à Obin, après nous avoir esté icy fort à charge par ses manières. »

P. 66, ligne 24. — M. P. Tierny m'écrit à ce sujet, de Sautricourt, 29 mai 1901 :

« Je crois que la seigneurie fut conservée par la famille Duval de Fiennes. M. Le Mercier du Carieul devait être l'un des gendres de Anne-François Duval. Ce qui me le fait supposer, c'est que Sautricourt appartint successivement :

« En 1806, à M. de Wailly.

« En 1807, à M. Le Mercier du Carieul (Hippolyte).

« En 1813, au comte de Labucquière, époux de Césarine Duval.

« Si notre état-civil communal était aussi bien conservé que

celui de Maresquel, je pourrais avoir une certitude à cet égard. »

P. 68, ligne 16. — Selon M. Clovis Normand, architecte, qui a restauré le corps de logis il y a plus de quarante ans, les murs du château de Bureuil, épais de quatre pieds, remontent au XIV<sup>e</sup> siècle, mais ont été fort retouchés depuis lors. On a retrouvé les traces d'une tourelle d'escalier à vis, qui avait été supprimée quand on a voulu mettre le bâtiment au carré.

P. 69, note 1. — Sur la famille de Jallerange. — .... « Les Séguin de Jallerange, propriétaires de vignobles, ne s'effarouchant point d'entendre, tous les dimanches, à la porte de St-Pierre (de Besançon), crier : « Au bon vin blanc de Jallerange, à cinq sous la *biôtte* (?), chez M. de Jallerange, rue « St-Vincent ». Cru délicieux, coutume naïve. » (Gaston Coindre, *Mon Vieux Besançon*, t. I, p. 422.)

P. 72, ligne 22. — « Saint Ennemon, patron du lieu [Chambaraud]. Pèlerinage encore fréquenté pour la guérison des animaux : *Ennemon* se dit *Annimond* en patois ; de là, le rapprochement qui fait invoquer ce saint en pareille occurrence, comme St Clair pour les maux d'yeux, St Genou pour la goutte, etc., etc. » (G. Vallier, *Inscriptions campagnaires du département de l'Isère*, p. 159.)

P. 73, lignes 21 et 26. — La Vierge assise d'Herly est connue sous le nom de Notre-Dame du Mont-Genèvre. Quant à Notre-Damé du Joyel de Ruisseauville, c'est une statue *debout*, et c'est à tort que je l'ai rangée au nombre des Vierges assises. N.-D. de Grâce, de Montigny-lez-Nampont (Somme), (XVI<sup>e</sup> siècle), rentre, au contraire, dans cette catégorie.

**Burnehent** (*Calcheia*), 1260, A. VIII. — Cette mention de 1260 n'est-elle pas la plus ancienne connue de la Chaussée Brunehaut ? Je crois avoir lu quelque part qu'Ypérius cite cette ancienne voie, mais ce chroniqueur écrivait seulement vers 1365-1383.

**Cadel** (*Colart*), franc-homme de Framezelles et des Chartreux, 1338-1339, Q. VIII et XI. — Jehan Le Cocq, alias Cadel, mayeur de Montreuil en 1366-67. (Cart. de Montreuil, f<sup>o</sup> 31, 13 janvier 1366, v. st.). — Jehan Cadel, possesseur de terres à Frencq, 13 janvier 1332-33. (Chartr. de Rosamel.) — « Demisieie Maroie, jadis fille Jehen Cadiel et ses hoirs, rechute en le

foy et en le homage de mi de tout le fief que Jehans Cadius, jadis ses pères, tint » du sire de Doudeauville à Frencq, 1306 (Ibid.). — « Engerrans Cadius, jadis fuis Jouan Cadel ; Engerem Cadiel jadis fill Joan Cadiel, et demisieie Margerie se sereur et hoir », décembre 1294, 1306. — Jehan Cadel, fils jadis Grart Cadel, 1294. — Escorfaut Cadiel, fu Grart Cadel, oncle et hoir apparant de demisieie Maroie, 1298-1306-1309-1311. (Ibid.). — Le sceau d'Enguerrand (1294) représente une étoile à 8 rais et la légende : **S'ENGERAN CAD**.... — Demisieie Mehaut Cadele, may 1308, veuve de Grars Cadel et mère d'Escorfaus Cadius, 1309. — Escorfaus Cadius fuis Grart Cadel, et Engerram sen frère et sen hoir apparant, octobre 1298. — Escorfaus Cadius, mars 1307-1308, Digon sen frère et sen hoir. — Escorfaus Cadius fuis Grart Cadel, qui jadis fu ; demisieie Mehaut me chière mère ; Digons et Willaumes Cadius mi frère, may 1309. — Le 11 décembre 1311, Escorfaut se qualifie Escorfaus Cadius de Frenc, *escuiers*. (Ibid.) En juin 1313, il est franc homme de Mgr de Fiennes à Frencq. (Ibid.) La famille était donc nombreuse et importante à Frencq au début du xiv<sup>e</sup> siècle.

**Campagneles** (Jackemon de), 1289, A. XV. — Eschevin de Montreuil, inconnu jusqu'ici. A rapprocher de *Baldevinus de Campinoles*, échevin en 1210-1211. (Arch. nat., J. 236, n<sup>o</sup> 83. — G. de Lhomel, *Livre d'or de la Ville de Montreuil*, 1<sup>re</sup> édit., p. 5.) L'un et l'autre ont pris leur nom des deux villages de Campigneulles, voisins de Montreuil.

**Canteraine**, 1389, N. — Cette maison est dite sur la paroisse de Réty dans l'acte de 1389. Par suite d'un changement de délimitation paroissiale, elle fait aujourd'hui partie de Wierre-Heffroy (1). — Il y a plusieurs autres lieux de ce nom en Boulonnais : à Attin, à Audembert, à Courset ; et aussi en Picardie : à Rue, à Corbie, etc.

Luc de Canteraine, desservant le fief de Pierre de Thubeauville à Wyhove, le 25 septembre 1426 (Titres de Berguettes ;

(1) Le surnom de ce village ne viendrait-il pas de *Hemfridus de Londesfort*, témoin en 1186 d'une charte de Didier, évêque de Théroüanne, en faveur de l'abbaye d'Andres ? (Dachery, *Spicilege*, IX, p. 488.)

E. de Rosny, p. 331), serait *peut-être* notre Luc Boidin ou l'un de ses enfants ; on sait avec quelle facilité les noms de famille disparaissaient à cette époque, et se remplaçaient par ceux des fiefs.

**Capelle** (*Guichon de Le*), *franchomme du comte*, 1330, E. — (*Morelet de Le*), *escuier*, 1396, J. — La Capelle, ou La Chapelle, est un ancien fief situé sur la paroisse de Wierre-Heffroy. Le domaine est d'environ 200 mesures, qui étaient tenues en fief ou en coterie de divers seigneurs. « Le chasteau de La Chappelle, environné de fossez, avecq la basse court audit chasteau et les mannoirs, et ung petit jardin tenantz ausditz fossez », étaient tenus en fief de la seigneurie de Hardenthun. Un ruisseau aujourd'hui bien diminué, mais jadis plus abondant, contournait l'enceinte et arrosait les fossés.

Cette terre appartenait primitivement à une famille du nom de La Capelle, ou de La Chapelle, qu'il est assez difficile de distinguer de plusieurs autres du même nom, existant en Boulonnais. Ainsi, en 1307-1309, une terre à Diependale (Pitendal) est tenue de Dighon de Le Capelle (Scotté, Mss. sur le Boulonnais, f° 103 v°) ; le même Dygon de Le Capele est franc-homme du comte de Boulogne le 11 décembre 1311 (Chartr. de Rosamel) ; le 2 avril 1324, est citée une terre à Escales, « que Mahaud de Le Capelle d'Ales tenoit au jour de sen trespassement » (Haigneré, *Chartes de St-Bertin*, II, n° 1505) ; en 1378 (3 octobre) et 1380 (29 septembre), Ansel de Le Capelle est franc homme du comte de Boulogne (Scotté, mss. cit., ff. 21 v° et 70 v°). Guichon de Le Capelle, franc homme du comte en 1330, est-il seigneur de ce fief ou de La Capelle en forêt ? Il est plus probable qu'il est seigneur de La Capelle près Wierre, lieu peu éloigné de Raventhun où se passe l'acte de 1330.

Voici maintenant les seigneurs *authentiques* de notre fief : En 1396, *noble escuier* Morlet de La Capelle prend à rente des terres tenues du Prieuré du Wast. Le même est cité en 1392, dans un compte de recette des aides dues au comte de Boulogne, pour fiefs à Maninghem, Hesdres, Pittefaux, Wierre-Heffroy et Estienfort. Il vivait encore en 1427, mais était mort

en 1433, et sa veuve Marguerite de Londefort (de la famille de Ste-Godeleine) était remariée en 1435 à Jehan de Grigny, écuyer. (Chartrier de Longvilliers, titres de La Capelle.)

Morlet avait laissé un fils, Robert ou Robinet de La Capelle, « home jugeant en le Seneschaucie de Boulenois, » 1445 (Scotté, f<sup>o</sup> 72 v<sup>o</sup>); cité en 1433, 1462, etc. Robert fut père de Jehan de La Capelle, dit Gauvain, écuyer, seigneur de La Capelle, qui paraît en 1497, 1500, 1519. (Chartr. de Longvilliers.)

Gauvain eut pour fils Georges de La Chapelle, vivant en 1526, qui eut trois enfants :

Charles de La Chapelle, écuyer, seig<sup>r</sup> dudit lieu et de Bussy, lieutenant au gouvernement de la ville d'Ardres, puis de Doullens, vivant en 1561 et 1570, mourut sans hoirs ; son frère Louis était décédé avant lui. La terre patrimoniale revint donc à leur sœur, Anne de La Chapelle, mariée à Mathias de Cadenet, écuyer, seigneur dudit lieu et de Bussy.

Anne, ayant à payer les dettes de ses frères, aliéna la terre de La Capelle au profit de son cousin issu de germain Léonard de Levrient, écuyer, seig<sup>r</sup> de Quéhem et Fernehem, le 1<sup>er</sup> juin 1575.

Le nouveau seigneur de La Capelle était sorti d'une vieille famille, d'origine probablement flamande, car les premiers Levrient, que l'on trouve en Boulonnais au xiv<sup>e</sup> siècle, habitaient Beuvrequent, terre de l'abbaye de St-Bertin, peuplée de colons flamands. Le nom de *Le Vrient*, d'ailleurs, signifie *l'ami* en langue flamande. Cette famille s'éleva peu à peu à la noblesse ; une attestation passée devant notaires en 1517, nous apprend que feu Jehan Levrient (bisaïeul de Léonard) était à cette époque réputé gentilhomme. Léonard avait pour père Jacques II Levrient, escuier, seigneur de Quéhen et de Belle en partie, commissaire ordinaire de l'artillerie pour le Roy notre sire, qui périt glorieusement, le 7 juin 1553, dans Théroouanne assiégée par les Impériaux. Sa mère était Blanche d'Oultremepuich, dame de Fernehem.

Léonard naquit posthume, en novembre 1553, à Abbeville. Issu d'une famille profondément catholique, il professait encore la foi de ses ancêtres lorsqu'il acheta La Capelle, mais, quelques années plus tard, il embrassa le protestantisme, pro-

blement en vue de son mariage : en 1583, il épousa Judith de Wavrans, fille de Charles, seigneur de Sequières, et de Jacqueline du Tertre. Les Wavrans étaient protestants à cette époque, comme tous les alliés de la famille du Tertre, principal pilier de la Réforme en Boulonnais.

Léonard de Levrient était homme d'ordre et fort entendu à ses affaires ; il administra très bien son patrimoine, acheta ou échangea une quantité de terres autour de ses manoirs de La Capelle et de La Mothe d'Anezy ; les nombreux cueilloirs, terriers, et autres documents qu'il a laissés à ses héritiers sont encore là pour témoigner de son heureuse gestion. Son curieux testament de 1599 nous apprend qu'il mourut dans le protestantisme, mais ses enfants (au moins ses filles) ne devaient pas tarder à rentrer dans le giron de l'Eglise.

Jacques III de Levrient, l'ainé et le seul fils, mourut en 1630 au château de La Capelle ; il n'avait pas été marié. Sa succession revenait donc à ses deux sœurs.

L'une de celles-ci était Marie de Levrient, mariée en 1608 à Girault de Montbéton, écuyer, sieur de la Seube, lieutenant au régiment de Navarre. Cet officier, cadet d'une vieille maison de Languedoc, était fervent catholique, comme il ressort d'un livre de raison qu'il tenait et dont plusieurs fragments ont été conservés. Girault et Marie de Levrient eurent pour fils Bertrand de Montbéton, maréchal de camp, qui épousa en 1641 Magdelaine Mython, et pour fille Marthe de Montbéton, alliée à François de Bernes de La Conté. De même que Longvilliers et Marquise, La Capelle vint par héritage des Montbéton en 1726 à la famille de Bernes de Longvilliers, qui la possède encore aujourd'hui. (Chartrier de Longvilliers.)

Il ne reste que très peu de chose de l'ancien château féodal de La Capelle. A partir de Bertrand de Montbéton, qui y faisait encore sa résidence ordinaire et venait s'y reposer des fatigues de ses campagnes, les seigneurs n'habitèrent plus ce vieux manoir, qui tomba peu à peu en ruines. La ferme seule est restée debout, avec quelques vestiges de la maison-forte : la dernière tour a disparu il y a dix ans environ.

Le seigneur de La Capelle jouissait autrefois d'une singulière prérogative : « Et mesme », dit un ancien titre, « doibt la jeu-



nesse du village dudict Wierre venir le jour de la Sainte Godeliefve, patronne dudict lieu, et le jour de Nostre Dame de la mi-aoust, chacun an, en communaulté, tant filz que filles, avecq les viollons ou aultres instrumens, demander congé audict sieur de La Chappelle de leurs récréer, tenir et faire leurs frairies, danses et esbatz sur la place ordinaire et acoustumé à ce faire, ainsy que de tout temps et antienneté il a esté faict à ceux posseddans led. fief. »

En 1660, il y eut différend entre le baron de Courset, seigneur de Londefort, et M. de Montbéton, seigneur de La Chappelle, au sujet de l'exercice du droit de danse. Pour prévenir tout conflit, le baron de Colembert, lieutenant de Roi à Boulogne, interdit toute danse publique à Wierre-Heffroy.

En 1639, la ferme du château de La Capelle, comprenant 200 mesures, était louée 1400 livres à Noël Le Roy, Alexandre de Lannoy et Pierre Dandre. (Chartrier de Longvilliers.) Ce prix est tellement élevé pour l'époque, qu'on doit le noter comme curiosité.

**Castel, Casteaus** (*Jehan*), *franc homme du Comte*, 1330, E. — (*Nicaise*), 1397, Q. XXII. — (*Thomas du*), *lieutenant du Sénéchal de Boulenois*, 1339, Q-X. — Scotté de Vélinghem cite (Mss. sur le Boulonnais, f° 13 v°) un acte de ce même lieutenant :

« Jou Thomas du Castel, lieutenant au jour du Seneschal de Boulenois, commis et estably de luy suffisamment, et ensemble estably de honorable homme et saige mon chier seigneur Messire Jehan de Dijon, gouverneur d'Artois et Boulenois, fais savoir à tous cheus quy ches présentes lettres verront que en le présence dudict Monsieur le gouverneur, pardevant mi lieutenant du sénéchal comme dit est, présent &c. frans homes de me très grande et redoutée dame Madame Marguerite d'Evreux comtesse de Boulongne et d'Auvergne, et de Philippe de Bourgongne comte desdis comtés &c. Ce fut fait l'an de grace M.CCC.XXXIII, le dernier jour del mois d'aoust. »

F° 70, Scotté date le même titre de 1339, et le dit extrait des « tiltres de la dame Dautingue, en un antien registre fol. 654 ».

**Chalderons** (*Baldevinus*), 1142, B. — *Balduino Calderon*

est témoin d'une charte de 1153 au Petit Cartulaire de Dommartin (f° 45), et le *S[igillum] Balduini Caldrun* pend, en 1141, à une charte du comte Thierry d'Alsace pour l'abbaye d'Arrouaise. (Haigneré, Bull. Soc. Ant. Morinie, VII, p. 685.) — Foulque Cauderon, témoin d'une charte de 1216. (Chart. de Ponthieu.) — Monseig<sup>r</sup> Bauduin Cauderons, 1272. (Cart. d'Aubigny. — E. de Rosny, p. 358.)

Les premiers seigneurs de Saulty que l'on connaisse sont les Cauderon : Bauduin Cauderon qui dota la léproserie de Méaulens en 1167 (alias 1177), et ses descendants, les Mannesier, prénom resté dans la famille jusqu'au milieu du xive siècle. (A. Guesnon, *Les Origines d'Arras et de ses Institutions* ; II. *Le Pouvoir de Ronville*, p. 10.)

**Colesbere** (*Jakemon de*) *de Camier*, franc homme du comte, 1339, Q-X. — est inconnu. J'ignore à quel degré il se rattachait aux seigneurs de Colembert, l'une des douze baronnies du Boulonnais ; je ne sais pas non plus s'il faut l'identifier avec le suivant : « En 1340 vivait Jakmes de Colemberg, lequel avait épousé Perote de Courteville, fille d'Arnoul et sœur de Monseigneur Enguerand d'Hodicq, chevalier. Il réclame pour la dot de sa femme deux cent livres tournois. Le titre est du 6 juillet de laditte année ». (Notes du comte d'Hodicq sur le mss. de Scotté, f° 15 v°.) — Jehan de Colesberk, créancier de Jehan sire de Fienlles, mars 1309-1310. (Chartrier de Rosamel.)

Par charte du 26 mars 1359, « Jehans sirs de Colemberc, chevalier, connetable de Boulenois », vend à Jehan de Hesdignoel, escuier, les fief et terre de Grand-Moulin. Il cite dans cet acte : « me chière dame et mère Medame Agnès de Sechelles, dame de Colembert ; me chière compagne et espouse Mehaut d'Alembon, dame d'Ostruicq. » (Scotté, f° 15.)

**Coquerel** (*Willaume de*), *sergent à Montreuil*, 1434-1438, Q-XXV-XXX. — Famille illustre à Amiens et à Montreuil au Moyen-Age. Sans m'occuper des branches amiénoises, avec lesquelles on ne trouve d'ailleurs aucune jonction, et qui ont donné des mayeurs, échevins, chanoines, conseillers-clercs au parlement de Paris, maîtres du Puy-Notre-Dame, etc., je relate ici quelques notes sur les personnages de ce nom, ren-

contrés à Montreuil et aux environs : 1142, Petrus de Chokerel. (P<sup>r</sup> Cart. de Dommartin, f<sup>o</sup> 10.) — Jean de Cocquerel, marguillier de Notre-Dame en Darnetal, 1419. (Cart. de St-Saulve, t. II, f<sup>o</sup> 13.) — Damp Pierre de Cocquerel, religieux prêtre et procureur de l'abbaye de St-Saulve, 1487. (Ibid., t. I, f<sup>o</sup> 185) et 1477. (Cueilloir de l'Hôtel-Dieu.) — Aëlips de Cocquerel et Jehan son fils vendent une maison à l'Hôtel-Dieu, 23 avril 1471. — Tassart de Homel et Lœurenche de Quoquerel, sa femme, et sire Witasse de Homel, bienfaiteurs de l'Hôtel-Dieu vers 1400. (Braquehay, *Hist. des Etab. hospit. de Montreuil*, p. 56.) — Nicolas de Cocquerel, prêtre, bachelier en théologie, né à Montreuil, prévôt et chanoine de N.-D. d'Amiens, mort en 1463, ouvrit dans la cour de l'ancien hôtel de Bourgogne, à Paris, des écoles très fréquentées d'abord, et qui devinrent un collège connu pendant plusieurs siècles sous le nom de collège de Cocquerel. (Pagès, t. V, p. 372.) — Antoine de Coquerel, conseiller au Baillage d'Amiens, 26 novembre 1509. (Chartes de St-Bertin, édit. Bled, IV, p. 164.) — Jean de Cocquerel, fief à Brunembert en 1477. (Déclaration des fiefs du Boulonnais ; arch. de Boulogne, mss. 969, f<sup>o</sup> 4.) — Noël de Cocquerel, natif de l'Ardrésis, tué d'un coup d'arquebuse à la défense de Boulogne, 1544. (H. de Rosny, *Hist. du Boulonnais*, t. III, p. 151.)

Pierre de Cocquerel, escuier, sieur de Honlieu, fermier général de la commanderie de Loison en 1565, puis fermier général de l'abbaye de St-Josse en 1573, acquit avant 1562 la terre de Honlieu, en Mont-Cavrel, d'Antoine de Créquy, sieur de Tillencourt ; marié à Jehanné Heuzé, d'une vieille famille montreuilloise, il eut pour fils aîné Pierre de Cocquerel le jeune, marchand, marié à Abbeville le 14 juillet 1571 à Jehanne de La Follye, qui testa le 1<sup>er</sup> décembre 1580. La belle-mère et la bru étaient deux viragos, qui assommèrent à demi, au cours d'une dispute, frère Adam Poullain, religieux de St-François, hermite en l'hermitage de St-Josse (transaction du 25 juillet 1577, portant dommages et intérêts). Depuis ce temps, la généalogie se poursuit jusqu'à Aldegonde Cocquerel d'Honlieu, mariée en 1789 à Augustin Delhomel ou de Lhomel, tanneur à Montreuil ; elle était la dernière du nom.

Les armes des Cocquerel sont indiquées avec diverses va-

riantes : la branche d'Amiens portait : d'azur à 3 coquelets d'or, becqués et membrés de gueules, à la bordure composée d'argent et de gueules. (Notes de M. A. Dubois). « Roger (*Noblesse de Picardie et d'Artois*) compose le blason avec le fond de gueules, ce qui est une erreur puisqu'il fait les coqs membrés et crêtés du même métal. Au commencement du xvi<sup>e</sup> siècle, paraît à Amiens une nouvelle famille Cocquerel, *originnaire de Montreuil* ; elle porte à peu près les mêmes armes que la précédente, avec une bordure engrelée, peut-être signe de brisure. Le chapitre de la cathédrale compte au moins deux représentants de ces Cocquerel. Parmi les maîtres de la Confrérie du Puy, figurent Antoine de Coquerel, greffier des Elus, puis conseiller au baillage et bailli de Moreuil (1499), et Robert, prêtre et chanoine (1508), auxquels M. Breuil, dans les œuvres d'art de cette confrérie (pp. 49 et 61) attribue les armes ci-dessus, entourées d'une bordure composée d'argent et de gueules. Il ne parle pas de leur origine. » (Notes de M. de Witasse.) Quant à la branche de Honlieu, ses armes étaient : de gueules au chevron d'argent accompagné de 3 étoiles de même, et aussi : à la croix engrelée pleine de gueules, cantonnée au 1 et 4 d'or au coq d'azur, au 2 et 3 d'azur au coq d'or. (Note de M. G. de Lhomel, d'après Waignart.)

**Cordarius** (*P. dictus*), decanus christianitatis de Monstero, 1246, A-II. — Pierre Cordier, doyen de chrétienté de Montreuil, 1237-1246. — En avril 1236, il était curé de St-Pierre. (Cart. de Montreuil, f<sup>o</sup> 39.) — Il est cité comme doyen en janvier 1237-38 (Cart. St-Josse, n<sup>os</sup> LXX et LXXI) ; mai 1238 (G<sup>d</sup> Cart. Dommartin, f<sup>o</sup> 411 v<sup>o</sup>) ; novembre 1238 (Cart. de Valloires, 113) ; novembre 1239 (Cart. de Montreuil, f<sup>o</sup> 72 v<sup>o</sup>) ; 1245-46, *dominica qua cantatur Invocavit me* (25 février) (G<sup>d</sup> Cart. Domm., f<sup>o</sup> 414). — Avant lui, on trouve comme doyen de Montreuil Guy de Pata (?), avril 1236 (Cart. de Montreuil, f<sup>o</sup> 39) ; et après lui, en mars 1250-51, M<sup>o</sup> R. de Lebiète (*sic*), chanoine, doyen de chrétienté. (Cart. de St-Saulve, I, f<sup>o</sup> 132.)

**Coudebronne** (*Jehan Colart de*), *franc homme d'Aincethun*, 1326, M. — Coudebronne, à présent Caudebronne. Il y a deux fiefs de ce nom en Boulonnais, l'un sur Wierre-Heffroy, vers Conteville, l'autre paroisse de St-Martin-lez-Boulogne.

(Voir E. de Rosny, p. 358.) — Alicamp (n'est-ce pas Aléaume ?) de Caudebronne, lieutenant du sénéchal de Boulenois, 1457 ; article sur lui dans Scotté, f° 73. — « Caudebrone en Boulenois portoit d'argent à dix lozenges ou fuseaux d'azur. » (Ibid.)

**Curs** (*Lambertus de*), 1142, B. — Gaufroï de *Curs*, frère de Baudouin de Longfossé, vivait sous le règne du comte Matthieu (Duchesne, Pr. de Guines, p. 97. — Haigneré, Dict. hist., III, p. 320.) *Gonfridus de Cors* est témoin vers 1144 à une charte sans date d'Eustache d'Escuir au Petit Cart. de Dommartin (f° 14) ; vers 1150 (ibid., f° 20), il est témoin à un acte : « actum est apud Ruam coram Joanne comite et Ida matre ejus. » — *Lambertus de Curs*, 1170 (Cart. de Théroüanne, édit. Duchet, n° 45.) « Lambert de *Curs* est cité en 1170 dans une charte de St-Josse, et en 1199, il est appelé Lambert de *Cors*, dans les chartes de Samer. Cette variation dans la manière d'écrire le nom de cette localité a donné lieu à Lambert d'Ardres d'en chercher l'équivalent dans les mots latins *Cursus*, ou *Cohors*, ce qui dénote chez lui une singulière aberration du sens étymologique ». (Haigneré, loc. cit.)

On sait qu'aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles la seigneurie de Course appartient à Baudouin Busquet, (*Balduinus Buskes*, charte s. d. (vers 1182) de la comtesse Ide, Cart. de St-Josse, n° L), à Eustache le Moine son fils, puis à Guillaume le Moine fils de ce dernier. (Voir MONACHUS.)

Les plus anciens seigneurs de ce lieu que cite M. E. de Rosny sont Colart de Cours, écuyer, dem<sup>t</sup> à Boulogne en 1462 ; M<sup>r</sup> de Cours, chevalier, dem<sup>t</sup> à Cours, établit ses procureurs à Doudeauville en 1461 ; Robert, s<sup>r</sup> de Cours, et Jean de Cours, dit Le Borgne, francs hommes de Doudeauville en 1450. (*Rech. Généal.*, p. 425.)

*Arnulfus de Curs presbiter*, juin 1203 (Cart. de Théroüanne, édit. Duchet, n° 345), est sans doute un curé de Course (ancienne paroisse réunie depuis à Courset). La même charte mentionne *Eustachius de Curset miles*.

**Danel** (*Jéhan*), procureur à Montreuil, 1438, Q-XXX ; bailli des Chartreux, 1438, Q-XXXIII. — Son sceau, cire brune : *S. iehan danel* ; écu penché : à la fasce chargée de...

(à senestre, une fleur de lys), et accompagnée de 4 annelets, 3 et 1. Heaume de profil, cimé de plumes d'autruche.

Ces armes sont à rapprocher du sceau de Colart Danel, lieutenant général du prévôt de Montreuil en 1460. Sceau rond, de 25 mill. (arch. de St-Omer, chapitre de N.-Dame) : Ecu portant une fasce chargée d'une étoile entre deux quatre-feuilles et accompagnée de 4 annelets, 3 en chef et un en pointe ; penché, timbré d'un heaume cimé d'une tête d'oiseau dans un vol, supporté par 2 lions. (Demay, *Sceaux de l'Artois*, n° 1505.)

M. le chanoine Depotter possède la matrice d'un sceau portant pour légende : **IACOVES DANEL**. Ecu héraldique, incliné, portant un massacre de cerf accompagné de 3 étoiles à 6 rais, mal ordonnées, 1 et 2 ; timbré d'un heaume à lambrequins, cimé d'une aigle yssante à 2 têtes. (XVII<sup>e</sup> siècle.) On trouve Jacques Danel, échevin de la ville d'Aire le 5 juillet 1670 ; ce doit être lui.

**Deneaupré** (*Anselmus de*), 1260, A-VIII. — Aujourd'hui Dignopré, sur Bécourt. On ne connaît pas les anciens seigneurs de ce lieu, que je trouve sous la forme *Diaupré* en 1418, (feu dam<sup>is</sup> Ameline de Diaupré, femme de Jean de Le Motte et mère de Robert de Le Motte, écuyer ; E. de Rosny, p. 479, citant Dom Grenier, vol. XLVI), et sous la forme *Inoprey* en 1595. (Min. Allard, notaire à Montreuil.) La seigneurie appartient aux Le Noir, vicomtes de Montreuil, de 1610 à 1789.

**Durkat** (*Pierron de*), 1289, A-XV. Ce nom est rare en Boulonnais. Les deux terres de Drucat sont en Ponthieu, l'une près Abbeville, l'autre sur l'Authie. La première a eu des seigneurs de son nom, du XII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle ; Cf. M<sup>is</sup> de Belleval, *Nobiliaire de Ponthieu*, 2<sup>e</sup> édit., col. 383 à 388. On y voit un Pierre de Drucat, écuyer, qui « déposa dans l'enquête sur la noblesse de Firmin Le Ver, écuyer, le 25 juin 1375 ; il avait épousé Alix Béline, qui lui apporta un fief à Flibaucourt, tenu de la Pairie de Nouvion, pour lequel il rendit hommage le 8 octobre 1379. Il était mort avant le 22 juin 1381, puisque sa femme se dit veuve en passant un aveu, ce même jour, pour un fief à Saily-le-Sec, tenu de la Pairie de Villers-sur-Authie ». (Loc. cit., p. 386). — Armes : d'azur fretté d'argent.

(Voir aussi E. de Rosny, p. 503 à 505, et R. de Belleval, *Les Fiefs du Ponthieu*, p. 114.)

**Eccaut** (*Pierron dit L... de*), 1326, M. — Il y a deux fiefs d'Escault en Boulonnais, l'un à Offrethun (qui passa des Regniaume aux de Bernes puis aux Vaillant du Châtelet), et l'autre à St-Etienne. Ce dernier a donné son nom à une puissante famille qui posséda la terre et baronnie de Courset. — D'argent au lion de sable armé, lampassé et oreillé de gueules, accolé d'une chaîne d'or au bout de laquelle pend un écusson du même.

Robert d'Ecaut, franc homme à Ovringham, 1346. (Scotté, f° 70.) — Baudin de Eccaut, franc homme du comte de Boulogne, 11 décembre 1311. (Chartrier de Rosamel.)

**Enghinehaut** (*Ingherrannus de*), 1338, Q-X. — Fief sur Beussent. — Pour la racine du nom, rapprocher d'Enguinegatte, *Inkenegata*. — Enguinehaut porte : d'or à la croix ancrée de gueules, accompagnée en chef d'une molette de sable à dextre et d'un croissant de même à senestre. (Du Cange, ap. E. de Rosny, p. 515.) — Jehan, seigneur d'Enguinehaut, marié à Mahaut de Bernieulles vers 1400, en eut Lancelot et Marguerite, femme de Jean de Mannay en 1476. Lancelot d'Enguinehaut assiste en 1482 à l'élection de Guillaume de La Pasture, abbé de St-Saulve. (Cart. de St-Saulve, t. II, f° 162.) Il eut de Marie du Gardin une fille, Catherine, qui porta Enguinehaut dans la famille du Biez. (B<sup>on</sup> de Calonne, *Dict. hist.*, p. 273, et E. de Rosny, *Rech. Généal.*, p. 515.) On cite encore : Guillaume d'Enguinehaut, religieux de Dommartin, curé de Werchin en 1366. (B<sup>on</sup> de Calonne, *Dommartin*, p. 43.) — M<sup>e</sup> Robert et Jean d'Enguinehaut, francs hommes de Doudeauville de 1450 à 1477. (Reg. aux plaids de Doudeauville. — E. de Rosny, *loc. cit.*) — Famille Denguinehaut, dans la petite bourgeoisie de Montreuil au xvii<sup>e</sup> siècle, peut-être de même souche.

Enguerrand était jusqu'ici inconnu.

**Estraeles, Estrayeles, Estraeies, Estrayelles** (*Joh. dominus de, Jeh. seigr de*), 1252, 1253, 1255, 1256, 1332, 1333, 1335, A-III, IV, V, VI, VII, XVI ; Q-III. — Estréelles, seigneurie en Boulonnais, près Montreuil. Le plus ancien seigneur

connu est *Hermeir de Estraeies*, 1132-1135. (Cart. de St-Josse, n° X.) Puis viennent *Alulfus de Straeles*, vers 1143 (P. Cart. Dommartin, f° 20 v°) et 1177 (Cart. de Théroouanne, éd. Duchet, p. 47) ; *Eustachius de Estraeles*, 1150 (P. Cart. Dommartin, f° 30 v°) ; *Clarembaldus de Estraeles*, chanoine de Théroouanne, cité douze fois de 1164 à 1180 (Cart. de Théroouanne, édit. Duchet, passim) ; *Wido de Straeles*, frère d'Alulfe ci-dessus, 1173 (Ch. du Val ; arch. hospit. de Montreuil) et 1177 (Cart. Théroouanne, p. 47) ; *Walo de Estraeies, miles*, 1227. (Cart. St-Josse, n° LXXIV.) Après Jean I<sup>er</sup>, cité par nos chartes de Monchy, on retrouve Hugues d'Estréelles, 1306 (Demay, *Sceaux d'Artois*, n° 297) ; Jean II, seigneur d'*Estraeies*, 1311 (Aveu Maintenay) ; convoqué pour la guerre en 1337 (Rôle publié par M. de Belleval, n° 1289) ; armé chevalier à St-Omer, 1339 (E. de Rosny, p. 531) ; Jean III, seig<sup>r</sup> d'*Estraeies*, écuyer, sans doute fils du précédent, repris en 1363 et dans l'aveu de Maintenay du 12 mai 1376 (Ibid. et notes de M. de Wiltasse) ; Robert d'Estraeies, cité comme vassal de Jean en 1363 et 1376 ; Jacques d'Estréelles, chevalier bachelier en 1338, 39 et 40 (E. de Rosny, loc. cit.), et Caron d'Estréelles, écuyer en 1339 (ibid.), ces deux derniers probablement frères de Jean II. Vers 1400, la famille s'éteint, et la terre d'Estréelles passe dans la famille Nazart dite de St-Martin.

Estréelles porte : d'argent bordé de gueules, au lion de sable, armé et lampassé de gueules, chargé sur l'épaule d'un écusson de sable à l'arbre de gueules (*sic*) (Scotté de Velinghem, mss., f° 43 v°). Cependant le sceau de Hugues d'Estréelles, en 1306, porte un écu au franc canton et à la bande brochante (Demay, loc. cit.) ; mais peut-être ce Hugues est-il seigneur d'Estréelles près Divion, en Artois.

**Eustaches**, *abbex de Dommartin*, 1333, A-XVI. — C'est Eustache de Bugny, 1320-1342 ; appelé à tort de Buries ou de Buires. (B<sup>na</sup> de Calonne, *Hist... de Dommartin*, p. 44.)

**Farnehem** (*Ansel de*), 1396, J. — Fernehem près Wierre et non Fernehem près Cormont.

Fernehem était un fief sis sur la paroisse de Wierre-Heffroy, tenu du Pen, dont Fernehem était un ancien quint. Demi-



selle Jehenne de Fernehem, héritière de sa famille, épousa avant 1477 Ernoul de Tilly, dem<sup>e</sup> à Sorrus. Ils arrentissent Fernehem le 4 décembre 1477. — Jehan de Tilly en donne aveu le 3 novembre 1519. (Chartrier de Longvilliers.) — Le même fief de Fernehem appartenait au xvi<sup>e</sup> siècle (sans doute par achat ?) à Jehan d'Oultremepuis, licencié ès lois, procureur du Roi à Boulogne, mort en 1548, et passa par sa fille Blanche d'Oultremepuis dans la famille de Levrient. (V. aussi E. de Rosny, *Rech. Généal.*, p. 550 ; et R. R., *Épigraphie du Pas-de-Calais*, canton de Montreuil, p. 220.)

**Ferchenes** (*Isabelle, dame de*), charte publiée, Mémoires, t. XIX, p. 423. — Ferques. « L'autel de Ferques est donné à l'abbaye d'Andres par Baudouin, comte de Guines, 1132. (Aub. Le Mire, t. I, p. 373.) — Maisende, dame de Ferques, près Marquise, veuve de Hatton de Ferques, Arnoul de Ferques, dit Frussard, et sa femme Agathe, donnent à l'abbaye d'Andres des terres à Ferques, Hardingham, Réty et Guibetun, paroisse d'Audingham, en 1130. Hugues de Ferques et Geoffroy de Ferques, noble chevalier, avec Mahaut sa femme et Eustache son fils, lui font des donations en 1206. — Geoffroy de Ferquennes, commis par Lambert, évêque de Thérouane, pour recevoir les dimes d'Andre, vers 1200. » (Malbrancq, t. III, p. 404. — E. de Rosny, p. 551.) Cf. d'Achery, *Spicilège*, t. IX, p. 428.

M. Haigneré cite, de son côté : Maisendis, veuve de Hatton de *Fercnes*, vers 1130-35. — Arnoul Frossard ou Frussard, et sa femme Agathe, 1130 et 1134. — Hatton de *Ferchenes*, son fils Jean et Baudouin leur parent, 1199. — Gusfride de *Fercnes*, 1116, 1124. — « Jean de *Ferchenes* donne à l'abbaye de Beaulieu 20 arpents de terre, l'année de sa fondation. Raoul de *Fercnes*, cousin de Baudouin Palmarius, donna son assentiment à un acte de libéralité de ce dernier au mois d'avril 1215. Eustache de *Ferkenes* s'inscrivit au nombre des bienfaiteurs de l'abbaye de Beaulieu en 1220. » (*Dict. hist. Boulogne*, t. III, p. 192.) Il était fils de Gusfride II. (Ibid.) (Cf. Mém. Soc. Acad., XIII, p. 393.)

La terre de Ferques passa ensuite dans la famille Costard.

M. E. de Rosny (*Rech. Généal.*, p. 414) donne beaucoup de



Le même Jehan, sieur de Ferques, 1575 (Chartr. de Longvilliers); son héritage appartient en 1596 à Anthoine de Manssel, escuier, s<sup>r</sup> de Houden, comme fils et héritier de Charles de Manssel, escuier, s<sup>r</sup> de Houden, et de dam<sup>lle</sup> Margueritte Costard, dame de Ferques et de La Cousture, 8 mars 1578 (ibid.). — La Rivière Costart, entre Wierre-Heffroy et le Pen, 1591 (ibid.) — Costard de Bursard, 1774, porte: d'argent billeté de... au lion brochant de... (Ex libris, collection Richebé). Ce ne sont pas les armes des Costart du Boulonnais, qui portaient: de gueules à la bande d'or chargée de 5 croix de sable, accostée de 6 billettes d'argent. (E. de Rosny, loc. cit.)

Il y avait aussi des Costart en Normandie. Cf. A. de Caumont, *Statistique Monumentale du Calvados*, t. I, p. 312; t. III, pp. 297, 378; t. V, pp. 155, 380, 625, 626, 627, 640, 668. Je ne sais s'ils étaient de même souche que ceux du Boulonnais.

**Fienles, Fienlles** (Simon de), 1142, B. — Baldevinus puer, filius Simonis, id. — (Mgr Jehan, sires de), 1339, Q-X.

La maison de Fiennes, l'une des plus illustres du Boulonnais, est originaire de la terre de ce nom, entre Boulogne et Guines. Simon et Baudouin sont inconnus jusqu'ici.

Les plus anciens seigneurs de Fiennes connus sont Conon et ses fils Eustache, Guillaume et Roger. Conon est témoin en 1084 à la fondation de l'abbaye d'Andres; il épousa Alix de Bournonville (?) — A une date circonscrite entre 1093 et 1098, « Hadewidis de Finles, una cum filio Chonone, ... pro viri sui Chononis anima », donne à la cathédrale de Thérouanne des terres à Fienles. (Cart. de Thérouanne, n° 7.) En juillet 1112, une charte d'Eustache III, comte de Boulogne, est marquée des sceaux « Cononis de Fienles, Eustacii et Rogerii filiorum ejus ». (Haigneré, *Chartes de Samer*, n° 2.) — Juillet 1113, « Cono de Finleiz, Eustachius et Rogerius filius ejus ». (Id. n° 3, charte du même.)

Le scribe du petit Cartulaire de Dommartin aurait-il écrit *Simon pour Conon ???*

Quant à Jehan, sire de Fiennes en 1339, voici la note que M. A. de Rosny me communique sur son compte: « Jehan, seigr de Fiennes, de Tingry et (par sa femme) de Ruminghem,

épousa en 1307 Isabeau de Flandres, fille de Guy de Dampierre, comte de Flandres, et d'Isabeau de Luxembourg. Cette dernière mourut en 1323, et lui après 1340. »

Je donne de plus longues notes sur les sires de Fiennes, dans mes commentaires onomastiques sur les chartes des Prieurés de Beaurain et de Maintenay, actuellement sous presse. Mais on n'aura de bonne généalogie de cette antique maison, que lorsque M. A. de Rosny publiera le tableau filiatif qu'il en a rédigé.

**Fordres** (*Sire Miquiel de*), *mayeur d'Estaples*, 1350, 1371, Q-XV, XVII, XVIII.— Michiex de Fordres, bourgeois d'Estaples, et demisele Katerine de Berghettes ad présent femme et espeuse du dit Michiel, font échange avec Jehan de Beaucorroy, escuier, de rentes diverses ; mai 1366 (Chartrier de Rosamel).

**Floringela** (*Florentius de*) ; *Fulcardus puer, nepos Florentii*, 1142, B. — Floringuezelles. — Florentin (1) de Floringuezelles est témoin d'une charte de Baudouin, comte de Guines, de l'an 1107. — Florent et Thibaut, témoins de deux chartes d'Eustache de Fiennes en faveur de l'abbaye d'Andre, de 1112 et 1117. L'an 1145, ils assistent encore avec Arnoul, leur frère, à la donation faite par Guy d'Odresselles, de tous ses biens à ladite abbaye. (Dom Du Crocq, p. 639. — E. de Rosny, p. 578.) L'abbé Haigneré cite les mêmes Florent et Tibolde de *Floringesele*, ou *Florengeles*, 1107 à 1160. (*Dict. hist.*, III, p. 173.) — Dès 1420, Floringuezelles (sur Audinghem) était passé dans la famille de Habart.

**Frameseles** (Voir *Waben*). — (*Jehan de*), dit autrement *Briet*, cousin et hoir de Marie de *Waben*, 1334-1335, Q-I, II. — (*Enguerran de*), oncle et hoir de la même, 1338, Q-VII, VIII. — (*Enguerran de*), 1371, 1372, Q-XVII, XX. — (*Jehan de*), escuier, 1350, Q-XV.— (*Robert de*), 1392, Q-XXI. — Framezelles : *d'azur à 3 lions d'or*. — Mahieu de Framezelles, fils Willaume, tient de Maintenay un fief à Campigneulles, et d<sup>lle</sup> de Framezelles, femme de Baudouin de Renty, écuyer, sire de La Verdure, en tient aussi un. (Comptes de Ponthieu. — E. de Rosny, *Rech. Généal.*, p. 609.)

(1) Sic pour Florent, sans doute.

**Grebeuderie** ou **Guilbeudrie** (maison de La), 1425, L. — A Alincthun ; c'est un vieux manoir boulonnais, très intéressant, avec tourelle d'angle très élevée. Des ancrés sur la façade du corps de logis donnent la date 1621 et deux monogrammes : H. B. et M. Y. C. (Dessin dans les albums V.-J. Vaillant, à la bibl. de Boulogne.)

Il y a un autre lieu-dit du même nom, sur St-Martin-lez-Boulogne ; il est absorbé aujourd'hui dans le domaine de La Cocherie. *La Grebeuderie*, 1506 (terr. de St-Wulmer) ; *La Guilbeudrie*, 1665 (Terr. N.-D. de Boulogne). — *Maison et terre de La Grebeuderie, aujourd'hui La Cocherie*. (Aveu du XVIII<sup>e</sup> siècle dans les arch. de St-Wulmer de Boulogne. — Haigneré, *Dictionn. topographique*, p. 151 et 154.)

**Hodicq, Hodic** (*Jehan de*), 1334, 1335, 1337, 1338, 1340, 1372 ; Q-I, III, IV, VI, VIII, IX, XII, XIII, XIX ; *bailly des Chartreux*, 1339-1341, Q-XI, XIV ; — *mort*, 1350, 1371, Q-XV, XVII ; — *Jehanne del Annoy ou de Lannoy, sa femme*, 1334, 1335, 1337. Q-I, III, IV, VI. — *Pierre de Hodicq, bachelier ès loix, lieutenant du prévost de Monstrœul*, 1438, Q-XXXII. — (*M<sup>e</sup> Pierre de*), *auditeur à Monstrœul*, 1438, Q-XXVIII. — *Jaque de Courteville, procureur*, 1437-38, Q-XXVIII ; le même, *escuier*, 1445-46, G. — *Thomas Le Fée*, 1372, Q-XIX. — *Jacques Le Fée, procureur*, 1392, Q-XXI. — *D. Le Fée*, 1429, Q-XXIII. — *La d<sup>ni</sup>e de Bert (Berc ?)*, 1392, Q-XXI.

Il existe une bonne généalogie des Courteville de Hodicq dans le « Portefeuille du Roi, des manuscrits du Cabinet des Ordres du Roi, t. IV, p. 619 et sq. ». (Copie dans les mss. de feu M. de Baizieux.) Bien qu'incomplet (il n'est suffisant que pour la branche de Parenty), ce travail est après celui de La Chesnaye des Bois (*Dictionn. de la Noblesse, Supplément*, 2<sup>e</sup> édit., 1772), le meilleur qu'il y ait sur cette vieille famille, dont la généalogie est fort embrouillée à cause du grand nombre de branches qu'elle a comptées. Il me sera sans doute possible un jour de faire un travail d'ensemble sur cette maison, grâce aux riches chartiers de Rosamel et de Hodicq, que la gracieuse complaisance de M. Ch. de Rosamel et de M. Henri Macqueron a mis à ma disposition ; pour aujourd'hui, je ne puis m'occuper que des personnages men-

tionnés par nos chartes et de ceux qui leur touchent de plus près.

Jehan de Hodicq, marié à Jehanne de Lannoy, devait être un cadet de la famille, car il porte une brisure sur son sceau. Il était contemporain de Huon de Hodicq, chevalier, seigneur de Courteville, dont il reste vingt-quatre chartes de 1294 à 1334 dans le chartrier de Rosamel, et de son fils Guillaume de Hodicq, chevalier, seigneur de Courteville, mort avant 1349. Un Jean de Hodicq, fieffé de la prévôté de Montreuil, est convoqué pour la guerre en 1337. (E. de Rosny, p. 428.)

Pierre de Hodicq n'est pas cité dans les listes publiées des lieutenants des prévôts de Montreuil ; c'est donc un nom nouveau à ajouter à ces listes. On trouve presque à la même époque, Jehan de Hodicq, dit Le Fée, lieutenant du prévôt le 17 août 1440 (*Chartes de St-Bertin*, édit. Haigneré, t. III, n° 2815, sceau), et un peu plus tard David de Hodicq dit Le Fée, seig<sup>r</sup> de Bercq, lieut. du prévôt le 11 octobre 1446 (Cart. de St-Saulve, t. II, f° 18). C'est certainement le même Pierre qui est auditeur à Montreuil le 10 mars 1437-38. (Chartes de Maresville.) — M<sup>e</sup> Pierre de Hodicq, dem<sup>t</sup> à Montreuil, procureur de Guillaume Blondel, à Doudeauville, en 1452, et de Jacquemart du Bos, à Parenty, en 1458. — Pierre, dit Porrus, s<sup>r</sup> de Lillette et Canteraine, desservant la baronnie de Courset en 1488, procureur en la sénéchaussée du Boulleinois en 1478 et procureur du Roi en 1488 (Plaidis de Doudeauville. — E. de Rosny, p. 429) ; le même Pierre, dit Porrus, garde du scel à Montreuil le 15 janvier 1456-57 (notes E. Deseille) et le 19 avril 1460. (G. de Lhomel, *Liste des gardes du scel royal à Montreuil*, p. 8.)

Le surnom de Le Fée était porté par la branche de Hodicq, seigneurs d'Hénoq, tantôt seul, tantôt concurremment avec le nom de Hodicq. Cette branche s'éteignit à la fin du xvi<sup>e</sup> siècle dans les maisons de Thubeauville et d'Auger. Voici les premiers noms connus de ce rameau :

Jaquemart Le Fée, auditeur à Montreuil, 8 novembre 1353. (Cart. de St-André, f° 279 v°.) — C'est sans doute le père de maistre Jacques Le Fée, procureur à la cour de Montreuil, 1381, 1395, 1407-8 (Cart. de St-André, ff. 100, 249, 350) ; sire

Jacques Le Fée, mayeur de Montreuil *en sa première mairie*, 1386-87 (P. Tierny, *La Prévôté de Montreuil*, p. 83) ; Jacobus Le Fée, major Monsteroli, 1391 (et non 1381 ; arch. dép. du Nord ; provisions de dame Marguerite d'Escoeffen — et non de Sceaux — à l'abbaye de Ste-Austreberthe ; G. de Lhomel, *Livre d'or de la ville de Montreuil*, 1<sup>re</sup> édition, p. 146). Le 1<sup>er</sup> avril 1388, il est nommé conseiller pensionnaire de la ville de St-Omer en la prévôté de Montreuil ; son sceau porte pour armes une croix ancrée (qui est Hodicq-Courteville), à la bande brochant dans un quadrilobe : † **S'IAQVE LE FEE**. (Demay, *Sceaux de l'Artois*, n° 1103.) — Accensement d'une terre appartenant à Jacques Le Fée *le jeune*, par les Religieux de St-Saulve. — Vente par Henri Alais à Jacques Le Fée et d<sup>ne</sup> Isabelle sa femme, de la moitié d'une grange à Montreuil, 13 août 1394. (Bib. nat., mss. fr. 20599, pièces 84-86. — Note G. de Lhomel.)

M<sup>e</sup> Jehan Le Fée, seigr<sup>r</sup>. d'Anocq, 6 mars 1448-49 (fonds St-André), est le même sans doute que le lieutenant du prévôt de 1440, précité, et Jehan de Hodicq dit Le Fée, seigr<sup>r</sup> d'Anocq (note G. de Lhomel), le 19 avril 1460.

Le cueilloir de l'Hôtel-Dieu de 1477 signale la maison de « Mademoiselle d'Anocq, Jehanne de La Cauchie, vefve de feu maistre Jehan Le Boin de Hodicq dict Le Fée », située « devant le puis de le place Saint-Pierre », en face « d'ung ymaige de Nostre-Dame qui est en le paroit du mur de Dommartin » et enclavée « parmy et avec plusieurs tenemens tenus des Chartreux de Monstroëul et dudit Le Fée ». (Note Braquehay.)

Charles de Hodich, escuyer, seigneur d'Ennoque et des Granges, portait : d'argent à la croix de gueules, cantonnée au 1<sup>er</sup> canton d'une hure de sanglier de sable. (Palliot.)

**Hondescôte** (*dan Jehan de*), *prieur des Chartreux*, 1335, Q-III. — Prieur de la Chartreuse de Neuville depuis 1333 jusqu'en 1347, mort à Neuville cette même année. (Lefebvre, *La Chartreuse N.-D. des Prés*, 2<sup>e</sup> édit, p. 420.) — Vieille famille flamande qui avait essaimé en Boulonnais. (Voir E. de Rosny, p. 735, article Haudreoustre.) Ses armes étaient : d'argent à 3 fasces d'azur. Cependant le sceau « Joh(ann)is de

Hoescot militis », conservé au Musée de Boulogne (xiv<sup>e</sup> siècle), porte 3 anilles ou fers de moulin.

Est-ce le même prieur qui est appelé *Dant Jehant Doube* dans trois chartes, 1339 à 1341 (Q-X, XI, XIV) ? Hondescote serait-il simplement le nom de lieu d'origine du prieur : Hondschoote ? Tandis que Doube serait son nom de famille ?

**Houret, Hourrek** (*Rob. de*), *escuier, second mari de Kat<sup>re</sup> de Le Porte*, 1339-40, Q-XI, XII, mort avant 1341, Q-XIV. — Hourecq, sur Carly. Fief aux Bournonville dès 1431, puis aux Chinot. Une charte du 22 mai 1431 porte que Chatel de Bournonville acquit la sgr<sup>ie</sup> de Hourecq des h<sup>ers</sup> de d<sup>lle</sup> Isabelle de Le Pierre. (D. Caffiaux, t. VIII. — E. de Rosny, p. 780.) Je n'ai trouvé aucun renseignement sur la primitive famille de Hourecq.

**Lespinoy** (*Hues de*), *parastre à Jehan, seigneur d'Estraeles, et Ysabiau se feme*, 1252-53, A-VI. — Les anciens seigneurs de Lespinoy sont peu connus ; ils paraissent être sortis de la grande maison féodale des seigneurs de Gouy-St-André.

Un premier Hugues de Lespinoy était mort avant 1226 : « Agnes relicta Hugonis militis de Lespinoy », transige en janvier 1225-26 avec l'abbaye de St-André (Fonds St-André). Puis vient « Thomas de Goy, dominus d'Epinoi (alias de Spineto), miles » en 1229 et 1230 (Cart. de Valloires, n<sup>os</sup> 117 et 183) ; sont-ce les mêmes qui, dès 1206, sont cités comme frères d'Eustache, sire de Gouy ? « Eustachius dominus de Goy, assensu fratrum suorum, scilicet *Hugonis, Ade, Thome* », confirme une donation « domini Hugonis patris ejusdem Eustachii ». (Cart. St-André, f<sup>o</sup> 212.) Avant mars 1254-1255, « Thomas de Goy, miles, dominus de Spineto, concedentibus Hugone primogenito filio et herede dicti Thome, ceterisque filiis suis Wilardo et Johanne », avait vendu une terre à Campagne. (Fonds St-André.) En mai 1255, « Hugo dominus de Spineto » ratifie cette vente de son père, du consentement de ses frères « Wilardus et Johannes ». (Ibid.) Ce second Hugues est bien le nôtre de 1252-53. — En juillet 1253, vente de terres à l'abbaye de St-André par « *Henricus de Spineto et Maria uxor ejus, antequam liberos procreassent* » ; cette



Marie est appelée, au titre de l'acte, « Maria Basine et Henricus maritus ejus ». (Ibid.) Mais je doute que cet Henri appartienne à la race féodale qui nous occupe.

Je crois, en revanche, que les Lespinoy qui figurent à Montreuil à la fin du Moyen-Age sont de même souche : Guillaume de Lespinoy, auditeur royal à Montreuil, 1480 à 1514, licencié ès lois 1492, bailli de l'abbaye de St-Josse en 1505, avocat de l'abbaye de Ste-Austreberthe en 1507. — Jehan de Lespinoy, licencié ès lois, garde de la prévôté de Montreuil, 1510 à 1516. — Estienne de Lespinoy, lieutenant du prévost de Montreuil en 1512 (Chartes de St-Bertin, édit. Haigneré et Bled, t. IV, n° 3838). — Françoise de Lespinoy, prieure de l'abbaye de Ste-Austreberthe en 1577.

**Le Vrient, Li Vriens** (Baudin, Baudins), franc-homme d'Aminghetun, 1326, M.

La famille Le Vrient, Levrient ou Levrien est, d'après son nom, d'origine flamande (Vriendt, ami en flamand) ; elle paraît s'être fixée en Boulonnais vers le XIII<sup>e</sup> siècle ; les plus anciens documents que l'on a sur elle, la montrent établie à Beuvrequen, ce qui porte à croire que les premiers Levrient furent des colons flamands, serfs ou vassaux de l'abbaye de St-Bertin.

Le sceau de Jean Le Vrient, en 1320, porte une fleur de lys, et celui de Hanon Le Vrient, un oiseau passant, dans un quatrefeuille. (*Mém. Soc. Acad. Boulogne*, t. XIII, p. 457.) Plus tard, les armes de la famille sont : parti à dextre, au chevron accompagné de 3 oiseaux ; à senestre, échiqueté. (*S[cel] Mahieu Levrient*, xv<sup>e</sup> siècle, matrice originale, collection de Marsy, musée d'Abbeville. — Le second parti est probablement aux armes de la femme de Matthieu Levrient, dont le nom est inconnu.)

Le terrier de Beuvrequen, de 1305, cite : *Baldevinus Le Vrient, de Viridi Via ; Hanon Le Vrient, et Johannes Le Vrient*, frère de Hanon. (*Mém. Soc. Acad. Boulogne*, t. XVII, pp. 156, 157, 184, etc.) — Le 10 février 1319-1320, les mêmes Jehan Le Vrient *clericus* et Hanon Le Vrient sont francs hommes de l'abbaye de St-Bertin en sa cour de Beuvrequen. (Id., t. XIII, p. 457, et Haigneré, les Chartes de St-Bertin, t. II,

n° 1488). On retrouve également en 1326 Baudin Le Vrient (alias, au nominatif, *Baudins li Vriens*), franc homme d'Allinghetun. (Arch. de M. Testart de La Neuville.) — Puis, lacune pendant un siècle. Le 15 novembre 1415, Marquet Le Brient (lisez Le Vrient ?) figure dans la « monstre de Jehan des Marquetz, escuier, et neuf autres escuiers de sa compagnie, receus à Boullongne ». (Bénard, Bull. Soc. Acad., t. II, p. 140.)

I.— Mahieuet ou Mahieu Levrient, prend en fief (ou en cote-rie) de Jehan Blondel, seigr de Longvilliers, deux mesures et terres à Marquise, 6 septembre 1445. (Chartrier de Longvilliers (1).) En 1506, est cité défunt Jacques Levrient.

II.— Jehan Levrient, fils de Mahieu, avait pour belle-mère damoiselle Marie d'Outreleawe ; il paye relief d'un fief à Ambleteuse, 1483, et de plusieurs fiefs à Bazingham, m. d. ; en 1512, il est bailly de l'abbaye de Forestmontier ; il est encore cité en 1506, 1507, 1516 ; une attestation passée par-devant notaires et sous le scel aux contrats du comté de Boullenois, le 2 septembre 1517, fait foi que feu Jehan Levrient était gentilhomme. Il avait épousé Isabeau de Wimille ; tous deux assistent au mariage de leur fils unique, qui suit.

III.— Jacques I<sup>er</sup> Levrient, « escuier de cuisine ordinaire du Roy nostre sire, » épouse par contrat du 7 octobre 1510, p<sup>dr</sup> M<sup>e</sup> Nicolle de Marle et M<sup>e</sup> Jacques du Tertre, licenciés ès lois et auditeurs royaux manans à Boulogne, Barbe de La Potterie, fille d'Anthoine de La Potterie, escuier, seigr de St-Morisse, et de Jehanne Le Vasseur. — Jacques Levrient tue Mathieu et Robert Dupin ; il obtient lettres de rémission et transige avec les héritiers Dupin (sans date). — Il habite Forestmontier, possède un fief à Caumartin, 1516 ; se qualifie escuyer, seigr de Quéhen, 1530 ; de nombreux actes le montrent possessionné en Boulonnais et en Ponthieu. Il vend en 1539 la maison des Goblets, à Boulogne ; il est pourvu de « l'office de rachasseur de la forest de Cressy » ; « grenetier et recepveur du magasin à sel de Forestmontier ». (Sans date.)

(1) Tous les documents qui suivent sur les Levrient proviennent du même chartrier.

Le 5 mars 1542-43, il teste avec sa femme par testament mutuel, où ils nomment tous leurs enfants ; Barbe de La Potterie était morte avant le 14 février 1547-48, date du second testament de son mari ; ce dernier était décédé avant le 18 mai suivant ; tous deux enterrés à Forestmontier, laissant pour enfants :

1° Matthieu Levrient, fils aîné, cité en 1542 ; son père lui lègue le fief de Quéhen ; il teste le 22 septembre 1551, en faveur des églises de St-Wlfran d'Abbeville et de Forestmontier ; meurt sans alliance, la veille de la Toussaint 1551, paroisse St-André d'Abbeville ;

2° Jacques II, qui suit ;

3° Frère Loÿs Levrient, « thésaurier de [l'abbaye de] St-Denys en France », 1542 ;

4° Nicole Levrient, mariée par contrat du 4 décembre 1543 à Nicolas de May, escuier, seigneur de Seigneurville, veuve en 1579 ;

5° Jehanne Levrient, citée en 1542 et 1551, alliée à Matthieu de Formanoir, sieur de La Motte, vivant gravement malade et au lit en 1561, mort avant 1570 ;

6° Deux filles religieuses à l'Hôtel-Dieu de Paris, 1542.

IV.— Jacques II Levrient, escuier, d'abord seigneur de Caumartin et de Belle en partie (fief de Belle, légué par M<sup>e</sup> Nicolle de Wimille, à Jacques I<sup>er</sup> Levrient, et par celui-ci à son fils), puis de Quéhen après la mort de son frère Matthieu ; en 1548, il est gentilhomme de la maison de Mgr le Connestable (Anne de Montmorency) et homme d'armes de sa compagnie ; en 1552, commissaire ordinaire de l'artillerie pour le Roy nostre sire ; il périt glorieusement, le 7 juin 1553, dans Théroouanne assiégée par les Impériaux. (Cf. Bull. Soc. Antiq. Morinie, t. X, p. 647, *Attestation de la mort de Jacques de Levrient, tué au siège de Théroouanne.*) Il avait épousé par contrat du 18 mai 1548, pardevant Nicolas Le Fèvre et François Casier, auditeurs à Abbeville, Blanche d'Oultremepuis, fille de feu Jehan d'Oultremepuis, s<sup>r</sup> de Fernehen, licencié en droit, procureur du Roy au comté de Boulogne, et d'Anthoinette Manessier, dame de La Mothe d'Annezy. De ce mariage naquirent : 1° Jacques III, cité au testament de Matthieu son oncle en

1551, mort en bas âge ; 2° Marie de Levrien, seule vivante lors du décès de son père, émancipée en 1570, à l'âge de dix-huit ans ; mariée avant 1571 à noble homme Charles Abraham, escuier, sieur du Camp-du-Bourg, morts tous deux avant le 29 juillet 1574 ; 3° Léonard, qui suit. — Blanche d'Oultreme puis se remaria à Jean de Lanzeray avant 1559, et mourut avant le 2 juin 1561.

V. Léonard de Levrien, escuier, sieur de Quéhen, La Capelle, Fernehen et La Mothe d'Annezy, né posthume, à la Toussaint 1553, émancipé en 1570 ; achète par contrat du 1<sup>er</sup> juin 1575 à Mathias de Cadenet et Anne de La Chapelle sa femme, le fief et seigneurie de La Capelle, à Wierre-Heffroy. Il épouse, par contrat sous seing privé du 5 février 1583, Judith de Wavrans, fille de Charles de Wavrans, escuier, sieur de Sequières, et de Jacqueline du Tertre, damoiselle de Boursin. A la suite de ce mariage, il embrasse le protestantisme. Le 10 août 1588, aux élections des Etats Généraux, il vote pour Jacques de Senlis. (H. de Rosny, *Hist. du Boulonnais*, t. III, p. 448.) Il accroît beaucoup, par quantité d'achats, de retraits et d'échanges, ses terres de La Capelle et de La Mothe d'Annezy. — Il teste, le 3 mai 1599, étant veuf, selon la formule huguenote ; (Cf. *Bulletin de la Soc. de l'Hist. du Protestantisme français*, 1904, *Anciennes familles protestantes du Boulonnais et de la ville de Montreuil*, p. 16) ; codicille du 14 mai 1599, en faveur de Anthoine de Levrien, son fils naturel qu'il a eu depuis peu de jours. De Judith de Wavrans, Léonard de Levrien avait eu neuf enfants, dont six seulement sont connus :

1° Jacques IV de Levrien, fils aîné, escuier, sieur de La Chapelle, Quéhen, Le Buisson, Fernehen, 1611 ; il mourut sans alliance, à La Capelle, avant le 11 septembre 1630, date de l'inventaire après son décès. Le lundi de Pâques 1618, il est, ainsi que Jean de Bernes, s<sup>r</sup> de La Haye, du nombre des gentilshommes du parti du Roi, qui viennent prêter main-force à l'échevinage de Boulogne insurgé contre le s<sup>r</sup> de Mun, commandant du château. (H. de Rosny, *Hist. du Boulonnais*, t. III, p. 574) ;

2° Michel de Levrien, escuier, s<sup>r</sup> de La Huberderie, vivant en 1608 ;

3° Léonard de Levrien, escuier, s<sup>r</sup> de La Mothe, vivant aussi en 1608. Ils durent mourir peu après ;

4° Marthe de Levrien, alliée 1° par contrat du 5 novembre 1613, pardev<sup>t</sup> Allard, notaire à Montreuil, à Bertrand du Four, escuier, lieutenant de la compagnie du sieur de Beaurepaire, capitaine au Régiment de Picardie, tenant garnison à Montreuil ; 2° par contrat du 16 août 1627, pardev<sup>t</sup> Baudelicque, notaire à Montreuil, à Anthoine de Lumbres, escuier, sieur de Herbinghem, conseiller du Roy, et son lieutenant général au baillage d'Amiens établi à Montreuil ; plus tard ambassadeur du roi de France en Pologne et en Allemagne. M. et M<sup>me</sup> de Lumbres n'eurent qu'un fils, Anne-Antoine, mort en bas âge ; ils achetèrent en 1669 la terre et châtellenie de Longvilliers, Dannes, Marquise, etc., que Marthe de Levrient, restée veuve le 14 mai 1676, donna par acte entre vifs du 22 juin 1676 à son neveu Bertrand de Montbéton. Elle testa le 15 décembre 1679 et mourut à Longvilliers le 21 septembre 1681, âgée de 90 ans ;

5° Marie de Levrien, mariée par contrat du 23 mai 1608, pardev<sup>t</sup> Hector Le Tellier et Jehan Allard, notaires à Montreuil, à Girault de Montbéton, escuier, s<sup>r</sup> de La Sioube (La Seube, La Séoube, Lassioube, etc. ?), lieutenant de la compagnie du s<sup>r</sup> de Gofles, capitaine au Régiment de Navarre, en garnison à Montreuil, fils de feu d<sup>lle</sup> Françoise de Sédillac (alias Françoise de St-Léonard ?) et d'encore vivant Arnaud (alias François) de Montbéton, escuier, s<sup>r</sup> de La Sioube. Ils eurent deux enfants : 1° Bertrand de Montbéton, escuier, sieur de La Chapelle (puis de Longvilliers, Dannes, Marquise, Rollez, La Mothe, maréchal des camps et armées du Roi), allié par contrat du 9 février 1641 à Magdeleine Mython, d'où huit enfants, tous morts sans postérité ; 2° Marthe de Montbéton, alliée par contrat du 14 février 1638 à François de Bernes, escuier, s<sup>r</sup> de La Comté, dont le fils François de Bernes recueillit en 1726 l'héritage de ses cousins de Montbéton, c'est-à-dire Longvilliers, Marquise, La Capelle, La Mothe, etc., que ses descendants possèdent encore aujourd'hui en grande partie ;

6° Françoise de Levrien, citée en 1602, au testament de

Jacqueline du Tertre sa grand'mère, et morte avant 1606.

Citons, en dernier lieu, Robert de Levrien, censier en 1630 de la ferme du Buisson pour Jacques de Levrien. Ce Robert devait être un bâtard.

Je n'ai fait que donner ici une sorte d'inventaire des archives très importantes de la maison de Levrient, conservées dans le riche chartrier de Longvilliers, et que je compte bien utiliser quelque jour ; les testaments et les inventaires après décès, surtout, fourmillent de détails curieux et intéressants ; mentionnons les testaments de : Jehanne Le Volant, femme de Robert Manessier, 8 octobre 1498 ; Ysabel Le Grand, femme de Jehan d'Oultremepuis, 4 août 1533 ; Jacques de Levrient, escuyer, sgr de Quéhen, et Barbe de La Poterie, 5 mars 1542-43 ; Jacques de Levrient, 14 février 1547-48 ; Matthieu de Levrient, 22 septembre 1551 ; Jehan d'Oultremepuis, prestre parroissien de l'église Dieu et Nostre Dame de Boullongne, 12 mars 1554-55 ; Charles de Wavrans, sr de Sequières, 3 septembre 1583 et 5 décembre 1588 ; Léonard de Levrien, 3 mai 1599 ; Marthe de Levrien, 15 décembre 1679. M. A. de Rosny a publié (Mém. de la Soc. Acad. de Boulogne, t. XVI, pp. 290-312) l'inventaire après décès de Jehan d'Oultremepuis, procureur du roi à Boulogne, 15 septembre 1545 ; ceux de Jacques de Levrien (20 juillet 1553), de Blanche d'Oultremepuis sa veuve (26 avril 1561), et de Marie de Levrien (29 juillet 1574) fourmillent aussi de détails précieux.

**Locquinghem.** — Quittance de relief, 1499 : « Je Jhan de Loquinghen, sieur de Vihove, connois et confesse avoir heu et recheu de Pierres de Hémont, fis et hiretier Mademoiselle de Brimeu, vefve de Messer Ansel de Hémont, la somme de XXX sous parisis de relief et dix sous parisis de cambrelaige, et che por ung fief tenu de moy à cause de ma terre et seignourie de Wihove, séant à Canteraine, parose de Réthy, dont je tieng quite ledit Pierre de Hémont, sauf los d'autruy et les notres. Témoin men sine manuel chy mis le XXV jor de julet par le... a° IIII<sup>es</sup> et XIX ». (1499.)

J. DE LOQUINGHEN (avec paraphe).

(Arch. de M. J. Le Cat. — Original papier).

Ce Jean de Locquinghem n'est pas cité par M. E. de Rosny, qui ne mentionne aucun Locquinghem après 1387. (T. II, p. 876.) On voit, par le présent acte, que cette famille n'était pas encore éteinte au commencement du XVI<sup>e</sup> siècle.

La famille brabançonne de Locquenghien (Jehan de Locquenghien, amman de Bruxelles, 16 juin 1550) était-elle de même souche que nos seigneurs boulonnais de Locquinghem près Réty ?

**Loffosse, Lofosse** (?) (*Jehan de*), *esquiers*, 1331-33, A-XVI. Il faut, sans hésiter, lire *Longfossé*. — Je lis dans l'excellente *Généalogie historique de la maison de Gargan* (Metz, 1881, p. 490) : « Laffrise, Loffoise ou Loffoisse, vers 1600. — *D'argent, à 8 billettes de gueules, posées 3, 2 et 3.* — Le Blond, qui donne cette alliance de Jeanne de Gargan avec Jean de Grigny, le dit fils de Pierre de Grigny et de Jacqueline de *Laffrisse* ? Ce nom est très mal écrit dans ses *Œuvres généalogiques*, registre VIII, f<sup>o</sup> 151, conservées à la bibliothèque royale de Belgique, à Bruxelles, sous le n<sup>o</sup> 5685 ; mais il donne ainsi les armoiries : *D'argent, à 8 billettes de gueules, posées 3, 2 et 3.* Waignart, dans son *Armorial de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle*, publié en 1869, par M. le comte Le Clerc de Bussy, donne ainsi, à la page 41, n<sup>o</sup> 441, les armes des *seigneurs de Laffoise*, en Boulonois : *D'argent, billetté de gueules* ».

Les documents sont muets sur cette famille, M. E. de Rosny, dans ses *Recherches généalogiques*, ne la cite même pas. En revanche, il nous apprend que Longfossé porte : d'argent à 11 billettes de gueules, 4, 3 et 4 ; et cite (p. 882) plusieurs membres de cette famille, depuis Enguerrand, mort avant 1376, jusqu'à Antoine, en 1591 ; je n'y vois aucun Jehan.

Il n'y a donc pas à en douter : *Laffoise, Laffrise, Loffosse*, etc., sont de mauvaises lectures du nom de *Longfossé*.

**Louvegny** (*Jaques de*), 1392, Q-XXI. — Louvigny, vieux lignage du Boulonnais. — Fief patronymique sur Beussent. — *Eustachius de Lovegni*, cité en 1207 par une charte de Beaurain, est le plus ancien connu de ce nom. Viennent ensuite : Jehan de Louvegny, escuier, 1363 (Chartrier de Longvilliers) ; Jacques de Louvegny, 1392 (Chartes de Maresville) et 1393,

franc homme jugeant au châtel de Boulogne (E. de Rosny, p. 897) ; Jehanne de Louvigny, dame de Vrechocq en partie, vesve de feu Monsieur le Besgue de Le Rachie, en son vivant chevalier, seigneur de Le Rachie et du Bus, 1422 (fille de Jehanne de Fiennes) (Chartr. de Longvilliers) ; Robert de Louvigny, 1449 (E. de Rosny, loc. cit.) ; Robert et Jehan, tenant de nombreux fiefs en Boulonnais, 1477 (Décl. des fiefs du Boulonnais ; arch. de Boulogne) ; Extasse de Louvigny, dem<sup>t</sup> à Questreque, 1515 (Chartr. de Longvilliers) ; Jehan, tenant fief de Longvilliers à Hubersent, 1510 (id.). Ce dernier est la souche de la généalogie suivie de la famille. Son fils François devint un puissant seigneur en épousant (vers 1530 ?) Françoise de Hardenthun, héritière d'Estréelles et de Reclinghem. (Testament de Françoise, du 5 février 1572, min. des not. de Montreuil.) Leur fils Guillaume survécut peu ou pas à son père ; il laissa pour héritier Claude de Louvigny, qui se fit protestant et fut l'un des chefs du parti huguenot en Boulonnais. Assiégé en 1572 dans son château d'Estréelles par la garnison de Montreuil, il est en 1576 l'un des cinq députés de la noblesse protestante du Boulonnais à l'assemblée générale des trois ordres de la province (Min. Du Buir et Langlois, à Boulogne, 26 septembre 1576) ; en 1585, il protège le prédicant Jean Auber, qui est assassiné par un ligueur (A. Lefebvre, *Un crime impuni*) ; il voit en 1590 ses biens confisqués par la Ligue, mais en 1591 il devient gouverneur d'Etaples pour le Roi ; il meurt vers 1593. Enfin c'est lui qui a bâti le curieux Temple encore existant à Estréelles ; il est bizarre, après cela, de le voir, en 1590, parrain d'un enfant catholique, en la Cathédrale de Boulogne. (Livre de raison de Ph. du Hamel, bailli de Samer, publié par E. Deseille, Bull. Soc. Acad. Boul., t. III, p. 420.) — Claude eut, de Jeanne Gaillard de Longjumeau, Daniel de Louvigny, seigr d'Estréelles, sans enfants de Marie de Monsures ; et Jean de Louvigny, seigr d'Estréelles (1620) après son frère, qui revint au catholicisme en épousant Anne de Dremille (veuve en 1623, morte le 7 janvier 1632). Il n'en eut qu'un fils, Claude, tué en duel (en 1629 d'après Tallemant des Réaux, ce qui est erroné, car on le trouve cité dans un acte de catholicité du 15 avril 1632), et deux filles dont



l'ainée, Marguerite, porta en 1634 les terres d'Estréelles et de Louvigny dans la famille du Blaisel de Belle-Isle. La maison de Louvigny a compté plusieurs autres branches, qui jouèrent aussi un rôle dans l'histoire du protestantisme. La seconde femme du père du grand Sully s'appelait Marguerite de Louvigny ; plusieurs Louvigny s'enfuirent en Angleterre à la révocation de l'Edit de Nantes, et touchèrent des pensions du gouvernement anglais. (Voir aussi V.-J. Vaillant, *La Révocation de l'Edit de Nantes*, p. 57.) — Scotté de Vélinghem (f° 43 v°) donne aux Louvigny des armes parlantes : d'or à 3 loups de sable, passant l'un derrière l'autre. Un armorial manuscrit de la famille de Dixmude-Montbrun contient un pennon ébauché et inachevé, à l'article Louvigny, que je décrirai ainsi : coupé de 2, parti de 4 : au 1 de... à 3 loups de sable posés l'un sur l'autre, 1, 1, 1 ; au 2, de... à 3 trèfles de sable, 2 et 1, le 3<sup>e</sup> accosté de 2 cygnes (?) affrontés de... ; chef de... à 2 taus de gueules ; lambel de 3 pendants brochant sur les deux premiers quartiers ; au 3 de... à la croix ancrée de gueules (qui est d'Hodicq) ; au 4, d'hermines au lion de sable, armé et lampassé de gueules (qui est de Framery) ; au 5, id. ; au 6, de... à 3 fleurs de lys d'or, avec bâton péri en barre de... ; au 7, de Framery, comme ci-dessus ; au 8 de... à 3 maillets (?) ou doloires (?) d'or. (Communication de M. A. de Rosny.) — Un sceau appartenant à M. de Gournay de Clarques (*S. Jehan de Louviny*) porte un blason tout différent : de... à la tour de... accostée de 2 molettes de... (xvi<sup>e</sup> siècle). — Notons qu'un Jehan de *Louvegny* était apothicaire à Amiens, mort en 1520. (Bull. Soc. Ant. Picardie, 1905, p. 240.)

**Mitry** (*Jehan de*), *prieur du Wast*, 1396, J. — Cité à la date de 1376 par l'abbé Haigneré (*Dict. hist.*, II, p. 388). — Charte de lui, du 22 mars 1376-77 : Jean de Mitry, prieur du Wast, donne quittance à l'abbaye de Licques, pour les arrérages d'une rente de cinq poquins de blé. (Haigneré, *Quelques chartes inédites concernant les Abbayes, etc., de l'ancien Boulonnais*, p. 51.)

**Monachus** (*Willermus*), *miles, dominus de Cours*, 1260, 1261, 1264, A-VIII, IX, X, XI, XII, XIII. — C'est probablement le fils du célèbre sénéchal et corsaire Eustache le Moine.

Celui-ci est lui-même cité (bien qu'il fût mort depuis longtemps) dans une charte de novembre 1248 du même Cartulaire de Dommartin (f° 384), accord entre Enguerrand de Mont-Cavrel et l'abbaye de Dommartin, sur leurs domaines respectifs de Monchy : «... Item pratum de Longhebrue pertinet ad ecclesiam in excambium prati Alardi de feodo domini Eustachii dicti Monachi descendentes (et non *dependentis*)....» (Publié par M. l'abbé Thobois, *Le Château et les Seigneurs de Mont-Cavrel*, p. 330.) La parenté entre Eustache et Guillaume, que les présentes chartes achèvent de prouver et d'établir, avait déjà été découverte par M. Haigneré (Mém. Soc. Acad., t. XIII, p. 364), dans un titre de l'abbaye de Samer, relatif à la dime d'Inxent, et daté de mai 1243 : « On y voit comparaitre en première ligne un personnage dont l'existence a été à peine remarquée jusqu'ici, et dont le nom est toute une révélation historique. Les chartes de Théroouanne, publiées naguères par MM. Duchet et Giry, nous donnaient bien, en janvier 1246, l'indication d'un chevalier qui s'appelait Guillaume le Moine, *Willelmus, dictus Monachus, miles*, et qui coopérait à un acte du sénéchal de Boulogne, *Odo* (Eudes, ou Oudart), réglant une question litigieuse concernant les autels de Beulin, de Mont-Cavrel et de Neuville. (Cartulaires de l'Église de Téroouane, n° 194.) Nous retrouvons encore ce personnage le 31 mai 1249, dans un acte d'Arnoul, avoué de Théroouanne, où sa signature accompagne celle de Barthélémy, abbé de Notre-Dame, *Willelmo, dicto Monacho, milite* (ibid., n° 205); et l'on pouvait être tenté, par le rapprochement du surnom, d'y soupçonner un parent quelconque du fameux pirate boulonnais, héros d'Adam le trouvère, Eustache le Moine !

« Aujourd'hui le doute est à peine possible, lorsque nous voyons dans notre charte d'Inxent, ce Guillaume, dit le Moine, qualifié de seigneur de Course, *W. dictus Monachus, miles et dominus de Cours*, dans la compagnie de deux de ses voisins immédiats, Isaac de Wierre et Renaud de l'rois-Marquets. Guillaume le Moine est donc très probablement le fils de l'Archipirate, habitant comme Eustache son père, et comme Baudouin Busket son aïeul, le vieux donjon dont les.

ruines indestructibles n'ont pas encore disparu du sol, et qui a illustré pour jamais le village où elles s'offrent à la curiosité du voyageur. »

**Morssel, Morsseaus (Tassars), franc homme du comte, 1330, 1337, E.** — J'extrais de Scotté (f° 69 v°) la page suivante :

« Aux tiltres de Messieurs de Bédouatre il y en a un (1) intitulé *Jou Tassars Morssiaux de Bouloigne lieutenans au iour du Seneschal de Boulenois. L'an 1330 la vigile Sainte Luce.* Au bas du tiltre est sa signature Morssel et son sceau auquel est un lyon coupé par le travers d'une fasce chargée de trois estoilles ou molettes. Il fut lieutenant de Perron de La Marlière, sénéchal de Boulenois, comme il se veoit par un tiltre de la chappelle de St-Estienne en l'Evesché de Théroüane, à présent à Boulongne, de la mesme année, où le mesme est dit Morssel et Morsseaux, et pardevant luy se passe le contrat de vente du fief de Raventhun par Tassars de Raventhun au proffict de cette chappelle.

« Ce mesme Tassars Morssel avoit esté Maieur de Boulongne en l'an 1326, comme je le fais veoir dans la suite des Maieurs...

« André du Chesne, histoire de Guisnes, pag. 141, remarque qu'en 1151 Gautier 2<sup>e</sup> seigneur de Tenremonde pacifia quelques différentz quy estoient entre l'Eglise d'Afflighen et Bernier de Morselle.

« Le mesme autheur aux preuves (pag. 240) fait mention d'un Bernard de Morselle en 1221.

« J'ay tiltre intitulé d'un Eustache Morsel pardevant quy comme bailly d'une terre en Boulenois (on prenoit le premier féodal en ce temps pour bailly, noble ou non) avecq les hommes de fief du bailly de Boulongne se passe un contract ; en voici l'extrait : *A tous ceux, etc. Eustaces Morsel baillieus au jour de noble escuier Thibaut de Cressonsart en se terre de Boulenois et ens appartenances. Sachent tous que pardevant mi, présens M<sup>r</sup> Henry Le Parmentier et Simon*

(1) Ce titre n'existe plus et n'a pas été relevé dans le Terrier fait en 1740 par L. Marie Odent, notaire. (Note de M. A. de Rosny.)

*Baillieu, frans homes dudit Thibaut, présens ensement Robert decaut, Willame de Courteville, Robert Painsdave, et Jaques Coustaut, frans homes de Madame et de Mons. de Boulogne, pretés à mi comme baillieu dessusd. avoeque terre et lieu pour ce qui ensuit faire, de honorable home et sage Jehan Marc, baillieu de Bouloigne au jour, et présens plusieurs autres, sunt venu en leurs personnes Simon Harie West, etc. C'est la vente d'une rente sur terres à Ovringhen, quy dépend du baillage de Boulongne, ce quy me fait croire que l'acte se passoit à Ovringhen par le bailly et hommes. Che fu fait le xviii<sup>e</sup> du mois de juin en l'an de grace mil trois cens quarante sis. Le seau de Parmentier est un demy lion semé de merlettes, celui descaut à un lyon. »*

Voir aussi au f<sup>o</sup> 105 du même mss. : Tassart Morssel, mayeur de Boulogne en 1326 : « Chés droictz devant ditz furent recognus par les maronniers d'Outryawe le jour St-Jehan après Noël 1326, devant l'assart Morssel au jour maieur de Boulongne. » (*Papier lombard du revenu de St-Wlmer, f<sup>o</sup> 182.*)

**Mote de Recke** (*Willame de Le*), franc homme des *Chartreux*, 1339, 1341, Q-XI, XIV. — La Motte de Recques était un manoir dans le village de Recques, au bord de la rivière de Course, ainsi qu'on lit dans le compte de Longvilliers pour 1510-1511 : « De Demiselle Marye Le Pletier, vefve de feu Jehan Lorgnet, pour le manoir où elle demeure, nommé le *Motte de Recque*, contenant deux journeulx de terre ou environ, listant à le rivière quy descend au (*du ?*) molin à blé de Monseigneur (le seigr de Longvilliers) au Pont de Recque, d'autre au chemin quy maisne de l'Eglise au pont, aboutant au manoir Jehan de Thubiauville et au manoir Pierre Le Moisne, d'autre au manoir Jehan Queval, aboutant au pont et au flégard dudict lieu de Recque. » Cette maison, avec une quinzaine de journaux de terre, avait été, moyennant quatre-vingt-dix sols de rente annuelle, « bailliez à rente à feu Mahieu Le Pletier, père de ladicte demyselle Marye, par feu Monseigneur Jehan Blondel, pour en joïr héritablement par led. Mahieu, ses hoirs ou ayans cause, et sy luy accorda

icelluy seigneur qu'il pora avoir four, ver, coulombier, tenir bestes à l'une et à l'autre sur ledict lieu et tenement, et sur icelluy vendre et acheter franchement, et aultres droix et franchises que a ledict lieu, sans pour ce en paier quelque chose ne redevable[té] à Monseigneur, fors ses rentes et redevables quant le cas y eschiet ». (Compte de 1510-1511, chartrier de Longvilliers.) On voit que La Motte jouissait de presque tous les privilèges des fiefs. Il y avait là en outre, à la même époque, un « molin au drapz de nouveau édifiét sur ladicte moictié que ledict feu Mahieu acquist à feu Pierre Morel et Baudin Le Pletier », et qui devait au seigneur quarante-huit sols parisis et deux cappons par an, « pourveu que mondict seigneur luy accorda prendre l'iauwe et divertir le cours de le rivière quy descend du molin à blé de mondict seigneur de son ancien cours, et faire une rivière nouvelle en icelluy tenement, sans po(uvo)ir porter dommaige audict molin à blé, ne y à aultre; et par ce fut content mondict seigneur que ledict molin à drapz fut assiz sur ledict tenement ». (Ibid.)

Un terrier de 1585 environ dit que ce « lieu et manoir vulgairement appellé la Môtte de Recque » appartenait alors à « Phelippes Bouffelle, mary et bail de damoiselle Anthoinette Lorgnet. » (Ailleurs le même personnage est appelé *Boufflers*.) « Sur lequel lieu fut accorddè par les prédécesseurs seigneurs de Longvilliers aux prédécesseurs de lad. Lorgnet qu'ilz peussent et leur fust loisible de tenir thor, verrard, colombier et bestes à laine, avec toute exemption de four, de moutonnage, de tonlieu et afforages, etc... sur partie duquel tenement estoit jadis un molin à draps, mais est de présent un molin à l'huile; pour la permission de bastir lequel molin, ensemble pour divertir le cours de l'eau descendant du molin à bled de mond. seigneur », etc. (Chartrier de Longvilliers.)

On confond parfois cette maison de *La Motte de Recques*, située dans la vallée, avec la *Motte du Chastel de Recques*, chef-lieu de la seigneurie dudit lieu et située tout au sommet du village. C'est de cette dernière qu'il s'agit dans un aveu rendu le 4 novembre 1574 par Marguerite Blondel, dame de Recques, à Charles Dixson, seigr de Longvilliers: « Première-

ment ledit fief se consiste en ung lieu et manoir seigneurial vulgairement appelé *la Mothe de Recque*, amazé de maison manable » etc. ; tandis que partout ailleurs ce manoir est désigné sous le nom de château, comme dans l'aveu de 1584 : « Premièrement ung lieu et manoir nommé anciennement *le Chastel de Recque*. » (Ibid.)

**Mote** (*Louvel de Le*), franc homme des *Chartreux*, 1372, Q-XIX. — (*Jehan de Le*), dit *Louvel*, fr. h. id., 1392, Q-XXI. — Tumas de Le Mote, franc homme de Courteville, 9 septembre 1302. — Thoumas de Le Mote, f<sup>o</sup> h<sup>o</sup> de Courteville, may 1313 ; alias Thoumas Hanons de Le Mote, 1<sup>er</sup> septembre 1314. — Jehan Hanon dit de Le Mote, f<sup>o</sup> h<sup>o</sup> de Courteville, 16 octobre 1334. — Jehan de Le Mote, fr. homme de Courteville, 13 janvier 1332-33. — Gillon de Le Mote, fr. homme de Mgr de Fiennes à Frencq, 27 avril 1309. — Gillon de Le Mote, f<sup>o</sup> h<sup>o</sup> de Fiennes à Frencq, juin 1313 ; son sceau porte : *S. Gillon Saligot*. — Guillemin de Le Motte, filz de deffunt Charles de Le Motte, et dam<sup>lle</sup> Jacqueline de Le Creuze sa mère, vefve dudict feu Charles, pour payer les dettes dud. feu Charles et (de) Jehannequin de Le Motte, son filz, de présent insenssé ; vendent à M<sup>e</sup> Gilbert d'Osterel, licentier és loix, un fief et noble tenement, nommé Le Motte, scitué aux prez de Courteville, tenu de Jehan, seigneur de Courteville, à cause de sad. terre et seignourie de Courteville, 10 février 1481-82. — Guillaume de Le Motte, 6 juillet 1499. (Chartrier de Rosamel.)

**Nazars** (*Gilles*), chevaliers, sires de *Juismés*, 1331-33, A-XVI. — Henri Nazart, échevin d'Arras en 1257, mort en 1264. (Guesnon, *La Satire à Arras au XIII<sup>e</sup> s.*, p. 18.) — Henri Nazart, souscripteur à l'emprunt communal de 1298. (Ibid.)

15 aoust 1327 : « Colars Nazars et Willars Nazars ses fieus, demourant à présent à Arras si quil disoient », vendent à Thierry d'Irechon, prévost d'Aire, un fief à Noelette en Lyawe, consistant en « ung dismage ». (G<sup>d</sup> Cart. de Gosnay, f<sup>o</sup> 86 v<sup>o</sup>.)

Colart Nazart est porté en 1330 sur l'obituaire de la Confrérie des Jongleurs et des Bourgeois d'Arras. (Guesnon, *le Registre de la Confrérie...*, p. 14.) Le 5 août même année, accord entre les enfants de feu Robert Nazart. (Arch. du P.-de-C., St-Waast, Prévôté des eaux. Chirogr., orig.; ap. ibid.)

Dès la même époque, on trouve des Nazart à Montreuil : d'abord notre Gilles (1331-33), seigr de Juismés (Jumel, entre Beaurainville et Lespinoy) ; en avril 1333, « Gilles Nazars, chevaliers, sires de Juismés », est arbitre entre l'abbaye de Dommartin et Jehan de Fraisnes, écuyer, sgr dud. lieu (G<sup>d</sup> Cart. de Dommartin, f<sup>o</sup> 400) ; dans l'acte, on l'appelle toujours « Monsieur de Juismés (1). » Puis, le 5 juillet 1357, Mathieu Nazard et Mathieu de Beaucorroy, administrateurs commis à la garde et gouvernement de la maison du Val par les maire et eschevins de Montreuil. (Cart. de Montreuil, f<sup>o</sup> 85 v<sup>o</sup>.) — Le même Mathieu ou Mahieu Nazard, bourgeois et juré de Montreuil, 13 janvier 1354, v. st. ; homme lige de la châtellenie de Beaurain, 26 décembre 1364. (Ibid. ff. 102 et 115.) — Mahieu Nazart, escuier, seigneur d'Estréelle, tient de Longvilliers un moulin à drap et terres à Recques. (Aveu de Longvilliers de 1389. — Scotté, Coutumes du Boulonnais, f<sup>o</sup> 33.)

D<sup>lle</sup> Marguerite Nazarde, femme de Jean de Sains, bourgeois de Montreuil, et Colart et Colin Nazart, cités en 1347 dans les titres de l'Hôtel-Dieu. (E. de Rosny, p. 1056.)

Arnoul Nazard, abbé de St-Josse, 1418 (D. Wyart), 1428. (Liste des abbés, à la suite du Cartulaire Moreau). (Cette dernière date est erronée ; l'abbé était alors Nicolas de Fosseux.) Il y a à l'église de St-Josse un écusson qui doit être celui d'Arnoul Nazart.

Mahieu Nazard, seigneur d'Estréelles avant 1400 ; il tient le fief d'Angermel (Dangermel, entre Ecuire et Wailly) du s<sup>r</sup> de Maintenay, le 12 mai 1376 (Chartes de Ponthieu) ; en 1382, il est dit homme lige de Fauquembergue-en-Maintenay, pour son manoir d'Angermés. (Comptes de Ponthieu.) Il est repris le 12 septembre 1420 sous le nom de *Matheo Nazart scutifero* (écuyer). (Cart. St-Saulve, t. I, f<sup>o</sup> 85.)

Jehan Nazart, alias Jehan de St-Martin dit Nazart, escuier, fils du précédent, fut seigneur d'Estrayelles (Estréelles), lieut. g<sup>al</sup> du Bailly d'Amiens à Montreuil, 1451-52. (Chart. de St-Bertin, édit. Haighneré et Bled, t. III, n<sup>o</sup> 2985, et Cart. de Mon-

(1) Le 31 mars 1434 (?), Gilles Nazart, chevalier, sire de Jumés, est bailly de Lens. (E. de Rosny, loc. cit.) Erreur de date.

treuil, f° 86 v°.) — Le 19 décembre 1433, il perçoit à Estréelles le quint denier, c'est-à-dire le droit sur l'échange et la vente des fiefs ; il était alors marié à d<sup>lle</sup> Blance de Fauquembergue. (Cart. de St-Saulve, f° 95.) Il est qualifié « prévôt de la Cité lez Arras, et garde de toute la juridiction temporelle de M. l'évêque d'Arras », dans un acte daté fautivement du 23 juillet 1528. (Preuves Moullart, au cab. des titres.) — Il laissa deux filles : 1° Jeanne de St-Martin, dite Nazart, héritière d'Estréelles et de Reclingham, mariée à Antoine de Hardenthun, écuyer, qui testa en 1472 ; 2° Marguerite, alias Antoinette ou Marie Nazart, mariée deux fois : on la trouve citée comme femme, en 1449 et 1465, de Jean de Hardenthun, et en 1477 de Guillaume de Béthencourt. (E. de Rosny, loc. cit., et Comptes des argentiers de Montreuil, mss. Poulthier, p. 4.) Elle figure en 1547-48 et même en 1555 parmi les tenants cottiers de la ville de Montreuil ; il est évident cependant qu'elle ne vivait plus alors ; on aura sans doute continué par routine à inscrire chaque année son nom sur les comptes. On cite du reste « une déclaration qui fut baillée par Jehan de Hardinthun, premier mari d'icelle d<sup>lle</sup>, le huictiesme jour d'aoust soixante neuf », c'est-à-dire 1469 sans aucun doute. Sur ces comptes, elle est prénommée Marie.

Colart Nazart, sergent royal en la prévôté de Montreuil, 1<sup>er</sup> septembre 1488. (Arch. du P.-de-C., fonds St-André.)

Porte probablement : d'argent à la croix ancrée de sable. L'armorial de Paul Gélis de Cambray, vivant en 1539 (imprimé au t. XVIII des Mém. de la Société des Antiq. de Picardie, p. 297 et sq.), donne ces armes au *s<sup>r</sup> de Reclingham en Boulonnais*. Or le seig<sup>r</sup> de Reclingham au xvi<sup>e</sup> siècle est un Nazart dit de St-Martin, et il existe à l'abbaye de St-Josse un écu d'argent à la croix ancrée de sable, écartelé de Renty, qui doit être celui de l'abbé Arnoul Nazart. (Comm<sup>on</sup> de M. le C<sup>te</sup> de Galametz.)

**Novavilla, Noveville, Noefville** (*Wilardus, Oilardus de*), 1246, 1261, A-I, II, X. — (*Les enfans de*), 1289, A-XV. — (*Jakemon, Jaque de*), 1334, 1340, Q-I, XII, XIII. — (*Robert de*), dit *Rifflart*, 1335, Q-III.

Les membres de la famille seigneuriale de Neuville-sous-



Montreuil figurent souvent dans les chartes, sans qu'on puisse établir entre eux aucun lien généalogique : Arnulfus filius Heldrardi de Novavilla, vers 1143-44. (Cart. St-Saulve, t. I, n° 4.) — Clarboldus de Novavilla, xii<sup>e</sup> siècle. (Pel. Cart. Domm., f° 74 v°.) — Oylardus de Novavilla 1173 (Cart. St-Josse, n° XVII); sans doute différent de : Wilardus de Novavilla prope Monsterolum, alias Oilardus de Novavilla, mars 1245-46. (Cart. de Domm., t. II, ff. 386 et 394.) — Eustachius de Novavilla, 1177. (Cart. de Théroouanne, édit. Duchet, n° 56.) Le même, *miles*, 1206. (Cart. de Valloires, n°s 365<sup>bis</sup> et 375.) — Wilelmus de Novavilla, 1182 (Cart. St-Saulve, f° 295); Willelmus de Novavilla, homo advocati Morinensis, 20 mars 1194-95 (Cart. de Théroouanne, n° 94); S. Willelmi militis de Novavilla, 1193 (n° 90); id., 1193-94, févr. (n° 91); Guillaume de Nœufville, chevalier, 1191 (Chron. de Clairmarais, Bull. Soc. Antiq. Morinie, t. X, p. 259); Willelmus de Novavilla, 1210. (Cart. St-Josse, n° XXXVI.) — Ingelrannus miles de Novavilla, 1177. (Cart. de Valloires, n° 371.) — Alulphe de Novavilla, 1203. (Charte du comte de Ponthieu. — D. Grenier.) — Hugo de Novile, 1204. (Fonds St-André.) — Johannes filius Johannis militis de Novavilla, donne à l'abbaye de Longvilliers des terres à Maningham, 1219 (?). (Haigneré, *Quelques chartes inédites*, p. 43.) « Domina Aalis (alias Aelis, Aelidis) de Nova Villa, de consensu Roberti de Wavrans, militis, mariti sui », donne à l'église de Théroouanne les autels de Nova Villa, de Stratis, de Atin, de Botin, de Ami, de Rech, etc., 1224, 16 novembre, et 1227, 5 octobre. (Cart. de Théroouanne, n°s 151, 158.) — Egidius de Nova Villa, frater Johannis de Valle, avril 1244 (Fonds St-André. — L'acte se passant à Campagne, il s'agit probablement ici de La Neuville, hameau de ce village); Gilles de Neuville, chevalier, bail de son fils Eustache, héritier de Matringhem, septembre 1257. (Cart. de Théroouanne, p. 342 (1).) — Robertus de Nuevile, possesseur de terres à Nempont, avril 1282. (G<sup>d</sup> Cart. Domm., f° 349 v°.) —

(1) La famille de Neuville-Matringhem serait-elle une branche des seigneurs de Neuville-sous-Montreuil ou de ceux de La Neuville-en-Campagne ?

Au XIII<sup>e</sup> siècle, Simon Cornu était seigneur de Neuville ; son fils, Gautier Cornu de Neuville, aumônier de Philippe Auguste, puis archevêque de Sens, 1223, † le 20 avril 1241. Son frère, Gilles ou Gillon Cornu de Neuville, lui succède, est sacré en 1244 ; accompagne St Louis en Palestine, † en 1254 ; remplacé par Henri Cornu de Neuville, leur neveu, † en 1258. (Lefebvre, *Chartreuse de N.-D. des Prés*, 1<sup>re</sup> édit., p. 410-413.) J'ignore sur quoi s'appuie l'auteur pour faire de ces hauts personnages des seigneurs de Neuville-sous-Montreuil ; ils étaient, en réalité, seigneurs de *Villeneuve-la-Cornue*, village voisin de Montereau-fault-Yonne, auquel ils ont donné leur nom. (Cf. Quesvers et Stein, *Inscriptions de l'ancien diocèse de Sens*, t. I, pag. 567 et ailleurs.)

Dans la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, les d'Arques étaient seigneurs de Neuville. Depuis 1550 environ jusqu'à la Révolution, cette terre fut aux d'Estrées et à leurs successeurs dans la baronnie de Doudeauville.

**Ostove** (*Jehan d'*) de Camier, franc homme du comte, 1339, Q-X. — Ostove, vieille famille Boulonnaise. Seigneurs de Clenleu et de Bertronval-en-Maintenay. Ont donné dans le protestantisme. (Cf. R. R., *Anciennes familles protestantes du Boulonnais*, 1904, pp. 13 et 26.) — Portent : d'argent au lion d'azur armé et lampassé de gueules. (Voir E. de Rosny, p. 1099.) — Andrieu d'Ostove, écuyer, châtelain d'Etaples, fait la montre de sa compagnie dont étaient Pierre d'Ostove, écuyer, Jacquemart et Jean d'Ostove, hommes de pied, le 17 août 1353. Ce Jean peut être le nôtre.

**Parenti** (*Godefridus de*), 1142, B. — Le nom de ce personnage figurant au milieu de ceux des représentants des principales familles seigneuriales du Boulonnais, Floringuelles, St-Martin, Course, Ardres, Fiennes, Maninghem..., on est autorisé à voir en lui un seigneur de Parenty. Peut-être est-il la tige des nombreux Parenty du Bas-Boulonnais.

**Parmentier** (*Vincent de Cormont, dit le*), franc homme de Longvilliers, 1367, Q-XVI. — M<sup>r</sup> Henry Le Parmentier, franc homme du sgr de Cressonsart à Ovringham en 1346. (Scotté, f<sup>o</sup> 70.)

**Peseauls** (*Ernouls*), bourgeois de Montreuil, garde du

*seel roial*, 1339-40, 2 mars, Q-XIII. — C'est le plus ancien garde du scel royal de la prévôté de Montreuil qui soit connu : Ernoulz Peziaus, bourgeois de Monsteroel, garde du scel, 1334, dimanche après la Magdelaine. (Arch. Nat., N<sup>s</sup>, P.-d.-C., 4.) — 14 octobre 1344. (Cart. de Montreuil, f<sup>o</sup> 52.) — 7 juin 1345. (f<sup>o</sup> 97.) — 8 novembre 1353. (Cart. St-André, f<sup>o</sup> 279 v<sup>o</sup>.)

La famille est des plus anciennes à Montreuil. Girolodus Pesaus, échevin en 1202. (Arch. hospit., chartes du Val.) — Giroudus Peseius, id., 1210-1211, janvier. (Arch. Nat., J. 236, n<sup>o</sup> 83.) Geroldus Prefiax (sic pour Pesiax, traduit dans le Cart. de Montreuil par Peseaulx, f<sup>o</sup> 71 v<sup>o</sup>), mayeur en 1215, juillet. (Chartes du Val.)

**Piles** (*Grebert*), *eschevin de Monsteroel*, 1289, A-XV. — Echevin inconnu jusqu'ici. — Jacquemars, Hue, Pierre et Jean Piles, 1<sup>er</sup> août 1324. Willaume Piles de Bunette, 1361. Jacquemars, 1381. Philippe et Maroie, sa femme, 24 février 1374. Maroie Pilette, 1<sup>er</sup> août 1324, femme de Mathieu de Le Loge, juillet 1340. (Cart. de Gosnay. — E. de Rosny, p. 1140.)

**Pochole** (*Jehan*), 1326, M. — (*Jehan*), *de Yseke, franc homme du comte*, 1339, Q-X. — (*Jehan*), *bourgeois de Monsteroel, garde du scel*, 1429, 1440, Q-XXIII, XXXIV. — Guillaume Pochole, créancier de Jehan, sire de Fienlles, mars 1309-1310. (Chartrier de Rosamel.)

**Poterie** (*Jehan de La*), donne en 1245 la dime d'Ovringhem à l'Abbaye de Beaulieu. (Mémoires, t. XIX, p. 425.) — (*Anthoine de La*), *l'aisné*, et *Anthoine de La* —, *filz Pierre, moines de l'abbaye de Samer*, 1608, K. — Le premier de ces personnages est évidemment un seigneur de La Potherie, en Wimille, hameau tout voisin d'Auvringhem. Les deux autres sont d'une branche fixée à Samer, qui a donné plusieurs notaires résidant dans ce bourg.

Barbe de La Potterie, fille d'Anthoine de La Potterie, escuier, seigr de St-Morisse, et de Jehanne Le Vasseur, épouse par contrat du 7 octobre 1510 Jacques Levrient, escuier. (Voir article Levrient.)

**Raventhun** (*Tassars de*), *escuier*, 1330, E. — On n'a aucune donnée sur la famille de Raventhun en dehors du titre qui est analysé au texte, et que M. E. de Rosny (op. cit.,

p. 1223) date du jour de St-Nicolas d'hiver 1330. Dès 1447, le fief de Raventhun était passé dans la famille Le Grand de Trie. (Ibid.)

**Reke** (*Andrieu de*), 1289, A-XV.— C'est, à ma connaissance, le seul personnage qui ait porté le nom du village de Recques. Il n'existe pas de famille seigneuriale de cette terre, qui a suivi pendant tout le Moyen-Age les destinées de celle de Longvilliers.

**Renti** (*Bauduin de*), seigneur de Seningham, mari de Marie de Waben, 1335, Q-II. — Son sceau, 1335, Q-III. — La seconde alliance de ce seigneur, avec Marie de Waben, n'a pas été connue des généalogistes de la maison de Renty. Dans le mss. 515 des Arch. Nat., section historique, on lit que Jacques de Renty épousa vers l'an 1300 Jeanne, héritière de Seningham, et en eut entr'autres « Bauldoin (qui) espouse Gertrude de Flavy, fille du seigneur de Montaulban », d'où Andrieu et Oudart. (*Seningham dans les premières années du xiv<sup>e</sup> siècle*, comm<sup>o</sup> de M. Ch. de Renty ; Bull. Ant. Morinie, t. X, p. 205.)

M. d'Hermansart (Bull. cité, t. V, p. 349) mentionne des lettres patentes du Roi Philippe de Valois, datées de décembre 1333, accordant à « Baudewin de Renty, ch<sup>r</sup>, seigneur de Senninghen », l'établissement d'une foire en « sa ditte ville de Senninghen ».

Vivant encore en décembre 1333, Baudouin dut mourir au commencement de 1334, car cette année-là son fils Andrieu transige avec ses tantes sur la possession de la terre de Seningham. Baudouin ne paraît pas avoir eu d'enfants de Marie de Waben, puisque celle-ci eut pour héritier son oncle Enguerrand de Frametzelles.

Lors de l'aveu de Maintenay de 1311, « la seigneurie de Waben était en la possession de Marie de Frametzelle, mariée à Baudouin de Renty, écuyer, sire de La Verdure ; elle relevait de Guillaume de Maintenay et se composait de 340 journaux de bois en le *Servelle*, de 32 journaux au riez des *Cardonnois*, de 34 journaux de terre à le *Tourelle de Biaumont*, de dix journaux de terre au *Grémont* (Gris-mont), etc. » (B<sup>o</sup> de Calonne, *Dict. hist. du P.-de-C., Montreuil*, p. 412.)

**Roque, Rocque** (*Jehan, chevalier. seigr de Le*), 1338, Q-VII. — (*Jehan du Pire, escuier, sgr de Le*), alias *Jehan de Le Rocque*, 1350, Q-XV. — On ne connaît pas les anciens seigneurs de ce manoir, qui s'élève dans une situation si pittoresque, près de Tubersent, sur une éminence dominant la vallée, au milieu d'escarpements de rochers où l'on a voulu (bien à tort) voir des dolmens et autres restes du culte des Druides. En 1460, le fief de La Rocque, tenu du baillage d'Etaples, appartenait à Jean de Fromessent ; en 1579, à Guérard de Crouy, s<sup>r</sup> de Fromessent et de La Rocque ; on trouve ensuite, aux xvi<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècles, les Acary de Maninghem, seigneurs de La Rocque ; peut-être à cause de l'alliance (avant 1506) de Robert Acary, écuyer, seigr de La Loge, avec Isabeau de Fromessent, fille de Jean de Fromessent et d'Eléonore de Bournonville. La Rocque resta à leurs descendants pendant au moins six générations ; le dernier que je trouve qualifié seigneur de La Rocque est Charles Acary, garde du corps du Roi en 1700. (E. de Rosny, p. 1260, et généalogie mss. d'Acary par M. de Baizieux.)

**Rombly** (*église St-Jean-Baptiste de*), 1438, Q-XXVIII. — Ce village, avec son église, fut enseveli en 1646 sous les sables des dunes ; la population se transporta au hameau de Le Faux, situé sur une éminence et moins en péril des sables. L'église qui fut alors construite (ou du moins agrandie) à Le Faux a hérité de quelques objets provenant de celle de Rombly : un bénitier daté de 1629, le crucifix du chœur et une vieille statue de St Jean-Baptiste. Rombly était situé dans la vallée sablonneuse qui s'étend entre Etaples et Le Faux ; c'était, au point de vue paroissial, une succursale ou annexe de Camiers : *villa Rumbiliaca*, 1067 ; *Altare de Rumbliaco*, 1134 ; *decima de Rumbli*, 1235. (Cartul. de St-Josse, n<sup>os</sup> III, XXIV et LXIII.) Le registre de la mense conventuelle de l'abbaye de St-Josse, publié par M. Charpentier, porte à l'article Le Faux (p. 56) : « Ce n'est qu'un très petit village où il y a pourtant une paroisse desservie par le curé de Camiers. Le curé a une part de dixme avec nous sur cette paroisse. Il y a tout lieu de croire que l'église et le village de Le Faux ont remplacé ce qu'on appeloit autrefois Rombly, village qui étoit

situé un peu en deça et qui se trouve aujourd'hui perdu dans les sables. Il est fait mention de la dixme de Rombly dans nos titres, mais non de celle de Le Faux. Ce qui fait présumer que Le Faux et Rombly ne sont plus qu'une seule et même chose, le territoire étant d'ailleurs le même. Dans cette dixme est renfermée la dixme du sang que nous avons droit de lever en nature, même dans les cours du château du Fayel. »

**Rua** (*Arnulphus de*), 1255, A-III. — (*Beatrix de*) et *maritus ejus, Joh. filius et heres ejus*, 1252, A-VII. — Beaucoup de personnages, dans les anciennes chartes du Ponthieu, portent le nom de la ville de Rue. (Voir E. de Rosny, p. 1304.) Eustache de Rue signe une donation de Guy, comte de Ponthieu, à l'abbaye de St-Josse, vers 1100, etc. — Hugo et Fulco fratres de Rua, sont cités comme bourgeois de Montreuil, vers 1143. (Pet. Cart. de Dommartin, f° 14 v°.) — Gonfridus de Rua, bourgeois d'Abbeville vers le milieu du XII<sup>e</sup> siècle. (Ibid., f° 39.) — Gontier de Rue, mayeur d'Abbeville en 1186, et Huon, mayeur en 1210. (E. de Rosny, loc. cit.) — Robert, fils de Séguin de Rue, 1175. — Wascelin de Rue, témoin d'une charte de 1177, de Jean, comte de Ponthieu, en faveur de la Maladrerie du Val de Bugny. (Ibid.)

**Sancto Martino** (*Rob. de*) et *Gosco puer, frater ejus*, 1142, B. — St-Martin, nom très répandu. Il y a eu en Boulonnais deux familles différentes, les St-Martin de Tourempré et les St-Martin de Rosières ; la première existe encore ; on ne suit pas sa généalogie au-dessus du XVI<sup>e</sup> siècle. Les villages de St-Martin-lez-Boulogne et de St-Martin-Choquel ont probablement donné leur nom à ces familles.

**Saissy** (*M<sup>e</sup> Miquiel de*), *auditeur à Montreuil*, 1372, Q-XX. — (*M<sup>e</sup> Nicole de*), *auditeur à Montreuil*, 1397, Q-XXII. — Saissy ou Sacy, vieille famille montreuilloise qui doit être de même souche que les Sacy d'Amiens. — M<sup>e</sup> Jacques de Sacy était mayeur pour la seconde fois en 1433-34 (Livre des Edits) et premier échevin en 1435-36 (Livre de la Fourme) ; échevin de l'an passé le 5 mai 1419. (Cart. de Montreuil, f° 36 v°.) — M. Eug. de Rosny (*Rech. généal.*, p. 1028) mentionne un Jacques de *Haissy*, auditeur à Montreuil en 1432, qui doit être Jacques de Saissy, bourgeois en 1424. (R. R., *Les*

*Corps Saints de Montreuil*, p. 63.) — Ernoul de Saissy, « *cliens majoris* » en 1423 (*ibid.*, p. 295), sergent à verge en 1435. (Livre de la Fourme.) — Guérard de Saissy, sergent de la ville le 21 mars 1361, v. st. (Cart. de St-Saulve, f° 17, et de Montreuil, f° 26 v°.) — Michel de Sachy, échevin de l'an passé, 5 mai 1419. (Cart. de Montreuil, f° 36 v°.) — Enguerrand de Sachy, bourgeois et juré, 13 janvier 1354, v. st. (*Ibid.*, f° 115.)

**Waben, Waban** (*Marie de*), *dame de Frameseles et de Seniguehem, veuve de Baudouin de Renty*, 1334, 1335, 1338 ; — Q-I, II, III, VII, VIII, VIII<sup>bis</sup>, IX. — La seigneurie de Waben était dans la maison de Framezelles depuis le commencement du XIII<sup>e</sup> siècle, par le mariage d'Adeline, héritière de Waben, avec Enguerrand de Framezelles ; Enguerrand et ses descendants portèrent indifféremment les noms de Framezelles et de Waben. — Marie était fille sans doute de Guillaume de Waben, chevalier, cité en 1284, 1290, 1295 et 1304 au Cartulaire de St-Saulve. Bien que les autres terres de Marie de Waben aient passé, après sa mort sans enfants, à ses parents du nom de Framezelles, on ne sait à qui échut la seigneurie de Waben ; dès 1337, elle appartenait à Baudouin de Lianne, qui la vendit l'année suivante à Blanche de Ponthieu, veuve de Jean V de Harcourt, et dame de Maintenay. Depuis lors Waben et Maintenay ne furent plus séparés.

**Waskinghem**, 1326, M. — (Wacquinghem.) — Formes anciennes de ce nom : *Wachkinghen* (Lamb. Ard., p. 251). — *Wakinghem*, 1208. (Cart. B. M. B.) — *Waghingham*, 1240. (Chartes de D. Grenier, t. CCLVI, f° 244.) — *Waskinghem*, 1298. (Ch. d'Artois.) — Quemin qui maine de Maninghem à *Wasquinghem*, 1393. (Aveu de Honoré Foliot.) — *Waquinghen*, 1525. (Cueill. N.-D. de Boulogne.)

(Haigneré, *Dict. topogr.*, p. 332.)

**Waynghetun** (*Walon de*), *Maroie et Mehaut ses filles ; Marghe v<sup>e</sup> Pierron Labbé, leur sœur*, 1326, M. — Waincthun, lieu-dit, commune de St-Léonard, aux environs du Pont-Feuillet. — Jehan de Wainghetun, dis de Hokinghem, 1339. (Compte de Jeanne de Boulogne.) — Collard Angot, sieur de Waincthun, 1525. (Cueill. N.-D. de Boulogne.) — Wainquetun, 1550. (*Ibid.*) — Wagingthun, 1615. (Act. not.)

Fief de Waincthun, tenu du Roi à cause de son château de Boulogne, suivant aveux de 1750 et de 1775. (Arch. Nat. Q. 901 et 895.) Un autre fief du même nom, arrière-fief d'Hocquinghen, 1759. (Dom., reg. 57.)

(Haigneré, *Dict. topogr.*, p. 333.)

Revue de Willaume de Wainguethun, capitaine de l'abbaye de Samer à demi-payé, passée audit lieu le 1<sup>er</sup> décembre 1395. (E. de Rosny, p. 1533 ; l'auteur donne ensuite une liste des seigneurs de Waincthun en St-Léonard, depuis Colinet de Longvilliers en 1477 ; les Blondel-Bellebronne, etc.)

**Yseke** (*Engherran de*), *chlr*, franc homme du comte, 1339, Q-X. — Enguerran, seigneur d'Isque, chevalier, 1313 (1), homme d'armes sous le sire de Fiennes, 1335, épousa Marguerite de Courteville (il était fils d'Arnould II, seig<sup>r</sup> d'Isque, et de Marg<sup>te</sup> de Monchy) ; il reçut du comte de Boulogne le moulin du Pont-de-Briques. Sceaux d'*Engeren disseke*, 1306-1321, *Sceaux d'Artois*, de G. Demay, n<sup>os</sup> 379-380. Le 1<sup>er</sup> (1306) : Ecu à la croix recercelée, cantonnée de quatre étoiles. Le 2<sup>e</sup> (1321) : Ecu portant une croix recercelée à la bande brochant. (A. de Rosny, tabl. généal. d'Isque, dans le *Rec. hist. du Boulonnais*, t. II, p. 350.) — Serait mort en 1340. (E. de Rosny, *Rech. généal.*, p. 798.) — Isque : d'or à la croix ancrée de gueules.

#### ADDITION

A la page 175, ajouter l'article suivant :

**Boidin** (*Luc*), *fil de feu Jehan Boidin*, 1389, N. — On peut, par les archives du fief de Canteraine (papiers de M. Jules Le Cat), reconstituer une partie de la généalogie de cette famille rurale boulonnaise :

I. — Luc Boidin, fils de feu Jehan, prend à rente le manoir de Canteraine, le 23 juin 1389. Cité le 25 septembre 1426 sous le nom de Luc de Canteraine. (Titres de Berguette. — E. de Rosny, p. 331.) De lui descendait, après plusieurs générations :

II. — Jehan Boidin de Canteraine, dit Hennequin, vivant le

(1) *Mon seigneur Engerran d'Iseke*, *chlr*, franc homme de Mgr de Fiennes à Frencq en 1313. (Chartrier de Rosamel.)



6 octobre 1494 ; donne Canteraine, avant 1506, en mariage à son fils qui suit :

III. — Robert, alias Robin Boidin de Canteraine, allié à Willemine du Camp, fille de Pierre du Camp. Il vivait encore le 15 juin 1506 ; dès le 3 décembre, sa veuve (sans souci, apparemment, des délais de convenance) était remariée à Pierre Cochet. D'où :

IV. — Margueritte Boidin de Canteraine, mineure en 1506 ; épouse avant 1531 Matthieu Roze, qui est tué en « combattant vaillamment » à la défense de Boulogne en 1544. (Cf. p. 194.) Sa veuve est morte avant 1550.

V. — Jehan Roze, fils et héritier de Marguerite Boidin de Canteraine, 1550-1558. On ignore le nom de sa femme. Il paraît être le même que défunt Jehan *de* Roze, *escuier*, mort avant 1600.

VI. — Marguerite Roze, sa fille, vivante en 1600, morte avant 1619 ; mariée à N.... Le Devin ; d'où un fils :

VII. — Gandouphle Le Devin, vivant en 1619, eschevin de la ville de Boulogne le 5 juin 1635. Dans l'église de Wierre-Heffroy une petite dalle de marbre rose porte l'épithaphe suivante : **CI GIT DAMOI. MAGDNE MONET VIVANT FEMME DE GANDOVFLE DEVIN QVI ET DECEDE LE VIII<sup>e</sup> IANVIER 1616.**

Les Boidin et les Roze tenaient le manoir de Canteraine en coterie de la famille de Hémont, qui le tenait elle-même en fief, par 30 sols parisis, de la seigneurie de Wihove (1). Voici la liste des seigneurs de Canteraine :

1389, 23 juin, Jehane Billau.

1499, 25 juillet, « Pierres de Hémont, fis et hirelier mademoiselle de Brimeu, vefve de Messer Ansel de Hémont » ; paye 30 sols parisis de relief et 10 sols de chambellage à Jhan de Loquinghen, sieur de Vihove.

1506, 15 juin, le même Pierre de Hémond, *escuier*, s<sup>r</sup> de Dalles, seigneur de Canteraine pour moitié ; et « Monsieur de Hennepeu, mary et bail de Mademoiselle sa femme, vefve

(1) Canteraine est dit situé paroisse de Réty en 1389, 1499, 1506, 1600, 1619 ; de Wierre-Heffroy en 1558.

et douarière de deffunct Am... de Brymeu », pour l'autre moitié.

1545, 23 juillet, noble homme Nicolas de Hémond paye relief de 30 s. p. à n. h. Warand de Bernamont, s<sup>r</sup> de Rabodengues, et aussi de Wihove du chef de sa femme Jenne Veron.

1550, 25 octobre, le même Nicolas de Hémond, esc<sup>r</sup>, s<sup>r</sup> de Canterayne.

1558, 12 août, Josse de Hémond, esc<sup>r</sup>, s<sup>r</sup> de Dalles, cappitaine et gouverneur du Monthulin en Boullenois, vend à Pierre Costé, homme d'armes de la compagnie de M<sup>r</sup> de Morvillier, et à dam<sup>lle</sup> Loyse Courtoys sa femme, fille unique et héritière de feu Jehan Courtoys : « ung petit fief et noble tenement nommé Canteraine, scitué en la paroisse de Wierre-le-Hanffroy, contenant de trente huict à quarante mesures de terre ou environ, que tient à tiltre d'arrentissement dud. s<sup>r</sup> de Dalles Jehan Roze, filz de Matthieu Roze, par payant chacun an la somme de quatre livres parisis de rente fonsière et seigneuriale ; » ledit fief provenant aud. s<sup>r</sup> de Dalles de la succession de feu Nicolas de Hémond son frère.

1619, 8 novembre, damoiselle Regnée Costé, vefve de feu noble homme Phles Destailleur, ancien mayeur de Calais.

Comme on vient de le voir, le manoir et les 38 mesures en dépendant étaient tenus cottièremment par 4 livres de rente annuelle, aux termes de l'acte de 1389. On possède les quittances de relief des dates suivantes :

1506, 15 juin, donnée par Pierre de Hémond à Robert Boidin.

1550, 25 octobre, par Nicolas de Hémond à Jehan Roze (1), héritier de feu Marguerite Baudine (*sic*) sa mère.

1619, 8 novembre, par Regnée Costé à Gandoufle Devin.

En outre du manoir, les Boidin tenaient à Canteraine quelques terres de divers seigneurs :

1° 3 mesures à Canteraine, lez la terre de Londefort, tenues de Resty par deux pauquins d'avoine, payables « à l'Hostel-Dieu et Madame S<sup>te</sup> Katerine en Boullongne », « à cause d'un

(1) 1611, Jehan Puissant, escuier, dem<sup>t</sup> à Tubersent, mary et bail de d<sup>lle</sup> Claude Roze, paravant vefve de feu Charles de Roussel, viv<sup>t</sup> escuier, s<sup>r</sup> de Bresme. (Min. des not.)

don d'ausmonne que lesd. sieurs de Resty ont donné aud. Hospital, dont lesd. sieurs ont retenu les drois et reliefz à leur pourfit. » (Quittance de 1507.)

Quittances de relief :

1494, 6 octobre, à Jehan Boidin dit Canteraine, par « Phle de Le Haye, escuier, mary et bail de Jenne de Le Rue, vefve de feu Robert de Resty, aiant le gouvernement de Jennet de Resty, filz hiretier dud. Robert ».

1507, 11 novembre, à Margueritte Boidin de Canteraine, par « Jehan de Le Haye, dict Le Moisne, recepveur de sire Jehan de Resty, prebstre, escuier, sieur dud. Resty. » C'est évidemment le Jennet de la quittance précédente (1).

1531, 25 octobre, à Mathieu Roze, par Porrus Le Sueur, recepveur de l'Ostel Dieu et Madame S<sup>te</sup> Katerine en Boullogne. (Quittance pour trois termes.)

2° Un fief de 7 sols 6 deniers de relief, consistant en 4 mesures de terre, paroisse de Resty, tenu de Rebretenghes.

Quittance de relief du 20 décembre 1506, à Margueritte Boidin, par Pierres de Sempy, escuier, s<sup>r</sup> de Rebretenghues. (Il cite, comme aboutants, Hues de Couppes, et Jehan de Locquinghuen, s<sup>r</sup> de Wihove.)

3° 3 mesures et 2 journaux entre Wihove et Canteraine, paroisse de Resty (1600), tenues des Chinot par 25 sols 1 denier.

Quittances de relief :

1506, 3 décembre, à Margueritte Boidin, par « Mariette Letz, vefve de feu Colnet Chinot, comme aiant le gouvernement et administration de ses enffans et dud. feu. »

(1) M. E. de Rosny (*Rech. Généal.*, t. III, p. 1240), après avoir cité des seigneurs de Resty en 1339, 1398, 1401, 1459, 1477, 1510 et 1523, mentionne « Robert de Resty, s<sup>r</sup> dudit lieu, allié à Jeanne de La Rue, veuve en 1481, dont Jeannet, qui peut être le même que sire Jean de Resty, qui tenait la terre de Resty de l'abbaye N.-D. de Boulogne vers 1530; et Antoinette de Resty, allée à Jean du Quesnoy, écuyer, s<sup>r</sup> du Quesnoy en Boulonnais en 1495. Par cette alliance, la terre de Resty passa dans la famille du Quesnoy ».

On voit que sire Jehan fut le dernier rejeton mâle des sires de Resty.

Un titre de 1374, concernant l'aménage à Montreuil de 90 pipes de vin venant de Rouen, mentionne *Gilles de Resti* comme l'un des destinataires. (Collection de feu A. Braquehay.)

1600, 16 décembre, à Marguerite Roze, par....., « recepveur de Pierre Chinot, escuier, sieur de Pinchebert et des Estringeaulx. »

1619, 21 mars, à Gandouphle Le Devin, par H. Morel.

(Titres de Canteraine ; archives J. Le Cat.)

Outre les Boidin de Canteraine, il existait d'autres branches de la même famille ; citons notamment :

Adrien Boidin, épouse en 1618 Françoise Hache. Teste le 27 février 1632 par d<sup>r</sup> Anth. Le Vasseur, notaire à Marquise, se qualifie laboureur dem<sup>t</sup> en la paroisse de Resty, demande à être enterré « au chimettièrre Mons<sup>r</sup> St-Martin dud. Resty, » cite Françoise Hache sa femme ; lègue à François Boidin son fils aîné ; à Robert, Jehenne, Marye et Jehan Boidin, ses enfants puînés. (Minutes, étude Adam, à Marquise.)

1695, mariage de Jehan Boidin de Catehove et Jehan Boidin (*sic*). (Répertoire, *ibid.*.)

**Alinguethun** (p. 166). — Willaume Petit, baillif de Robert d'Alinguethun, écuyer, de sa terre, juridiction et seigneurie d'Alinguethun ; Jean Belin, Robert Aux Enfants, Willaume de Riquebourg, Gillard Godin et Regnaut Flahaut, francs-hommes dudit écuyer, donnent saisine à l'église de Crémarest de biens à elle vendus par Thomas de Humières et Jeanné des Gardins sa femme, dem<sup>t</sup> à Tournay, notamment une pièce de terre tenant « au chemin qui meine du moustier d'Alinguethun à Leanne ». 1431, 21 may. (*Cartul. de Crémarest*, copie du XVIII<sup>e</sup> siècle, communiquée par M. l'abbé Delamotte, et faisant partie des archives de la cure de Crémarest.)

**Chalderons** (p. 185). — Baudoin Cauderon, croisé en 1096 ; « nobilis vir Balduinus de Kalderone », tué au siège de Nicée. (E. de Rosny, *Rech. Généal.*, t. I, p. 358.)

**Colesberg** (p. 186). — Jean de Colesberg, chastelain et receveur de Tingry, 27 décembre 1391. (*Cart. de Crémarest.*)

**Faiel, Fayel** (*Jaques du*), franc homme de Longvilliers, 1367, Q-XVI. — (*Jehan du*), 1438, Q-XXVIII. — (*Demiselle Jaque du*), femme Ernoul Le Berquier, demt à Le Fauch, *ibid.* — Marguerite du Fayel, veuve de feu Pierre du Gardin, au temps de sa vie écuyer, donne à l'église N.-D. de Crémarest et à la chapelle de Reclinguehem une rente sur un

lieu, manoir et tenement séant en la ville du Quesnoy, 20 janvier 1430-1431. (*Cart. de Crémarest.*) — Charles du Fayel, écuyer, seigr du Rosel en Willewigne, inféode à l'église de Crémars, le 9 may 1489, des immeubles et rentes, notamment 5 s. p. de rente que doit Tassin de Lannoy à cause d'une mesure nommée le Rosel, aboutant au chemin par lequel on va de Wilwigne à Crémars, à la rivière de Lyanne et aux terres nommées Loiselerie. (*Ibid.*) En 1430 comme en 1489, sont cités les bailly et francs hommes desdits du Fayel.

**Fiennes** (p. 195). — Lyonnel de Fiennes, seigr de Robecque et de Souverainmolin, gouverneur des terres de Fiennes et appartenances, 27 décembre 1391. (*Cart. de Crémarest.*)

**Noeville** (p. 216). — Robert de Noeville, homme du Roy du chastel de Monsteroel, 1323-24, mardy devant le jour de my quaresme (charte communiquée par M. J. de Pas).

**Rua** (p. 222). — Frater Girardus de Rua, moine de Valloires, 1221. (*Cart. de Valloires*, n° 426 ; et *cart. d'Argoules*, f° 27.)

---

## TABLE DES NOMS PROPRES <sup>(1)</sup>

---

- Abbeville* (bourgeois d'), 107, 114.  
*Abbeville-Boubers* (Ide d'), 55, 59 ;  
 Emond d'A., s<sup>r</sup> de Boubers, 55.  
*Abihem, Abbehem*, près Nem-  
 pont, 38.  
*Aiguillon*, lieu-dit, 19.  
 Ailly (Mathieu d'), dit Sarrazin,  
 sénéchal de Boulogne, 37.  
 Ainessent (Inxent) (Robert de), 17,  
 19.  
 Aix, Ais, Ays (Eust. d'), Escolatre  
 de Théroouanne, 35. — Jehan d'A.,  
 canoine et doien de Théroouanne,  
 35.  
 Allinghetun (Jehan de), escuier,  
 50. — Demizielle Jehane de A.,  
 50.  
*Allincquetun* (Raoul de Poucques,  
 s<sup>r</sup> d'), 58.  
 Amelot, 48.  
 Anok (Hénoq, Enocq), 145, 146. —  
 Le Creuse d'A., 146.  
 Anthoine, bastard de Bourgogne,  
 39.  
 Applemaen (Willame), 69, 70, 79,  
 85.  
*Archas, Archis* (Arques), près de  
 St-Omer. — Apud Archas, 29. —  
 Robertus, capellanus de Archis,  
 29.
- Arda (Ardres) (Baldevinus de), 29.  
 Ardres (Flour d'), s<sup>r</sup> de Crésecques,  
 58.  
 Atin (Ernoul d'), escuier, franc  
 homme de Longvilliers, 137.  
*Audelant*, l.-d. à Licques, 76, 86,  
 87. Cf. Laudelant.  
 Audreham (sgr de), 57.  
 Augrin (Wyart), auditeur à Mon-  
 treuil, 149. — Seeau, 150.  
 Aurel (Anselmus), 17.  
 Avault (Jean d'), s<sup>r</sup> de La Cour, 57.
- Bactune (Jehan), 51.  
 Baile, Baille (Jehan), 66, 87, 88.  
*Baillolet* (Barlet), (prieuré de), 44.  
 Bailluel (Hugo de), 29.  
 Bainguetun (Mgr Willaume de), 152.  
 Bataille (Jehan), 163.  
 Bazoches (sgr de), 56.  
*Beaurain* (sgrie de), aux Ber-  
 nieulles, 56.  
 Beauregard (le s<sup>r</sup>), prédicateur ord<sup>re</sup>  
 du Roi, 47.  
 Beauroy (seigr<sup>s</sup> de), 54, 56, 57, 59, 60.  
 Beccourt (Jehan de), esc., sgr de  
 Lanclos, 59.  
*Beliu* (Alelmus canonicus de), 29.  
 Bellebrone (Robert de), franc h<sup>er</sup> du  
 comte, 35.

(1) Les noms de lieux sont en italiques.

- Belockelant*, l.-d. à Wierre-Hefroy, 42.
- Belondel (Guill.), franc h<sup>e</sup> de Doudeauville, 40.
- Berguettes (demoiselle Katerine de), femme de Miquiel de Fordres, 139.
- Bernatre (Ysabel de), d<sup>h</sup>e de Nempont, 38.
- Bernieulles (Willaume de), 21 ; me dame Alis se mère, 22. — Généalogie de la maison de B., 54 à 59. — Collart de B., sgr de Beauroy, 59, 60. — Jehan de B., chev<sup>r</sup>, sgr de B., etc., 59.
- Berquier (Jacques Le), dit de Le Mote, franc h<sup>e</sup> de Le Rocque, 133. — Ernoul Le B., 158. — Sceau, 136.
- Berry (M<sup>r</sup> de), comte de Boulogne, 37.
- Bersin (N...), 160, 161, 162.
- Bert* (Berc ?), seigneurie aux Le Fée, 151.
- Berthebercle* (mont de), à Licques, 80.
- Bétencourt (seigr de), 38.
- Béthencourt (Gilbert de), s<sup>r</sup> du Bourchel, 57.
- Béthizy (Charles de), s<sup>r</sup> du Fres-toy, 58.
- Beutin (Jean de), 58.
- Bieures, Bièvres (sgr de), 55.
- Bilques (sgr de), 56.
- Billau (Jehane), 52.
- Blankelaine (Simon), 16, 19, 22.
- Bléquin (sgr de), 55, 59.
- Blont (Hue Le), franc h<sup>e</sup> de Frametzelles, 139.
- Blouquerie (Bertrand de La), 55.
- Boidin, Boydin (Luc), de Cante-raine, fils de feu Jehan, 52.
- Boisses (Digo de), 116.
- Borgnes (Hugo Li), 15.
- Bos (Jaquemart du), Jehan et Noël ses fils, à Hérimez, 39. — Jehan du B., dit St-Eloy, père et fils, 39. — Pierre du B., mari de Jehanne Brebande, 134. — Jehan du B., 159, 163.
- Boubers, Cf. Abbeville.
- Boufflers (Aléaume de), sgr de B., 54 ; M. de B., 55.
- Boulenois (fr. Jehan de), procureur des Chartreux de Neuville, 140.
- Boulenghiel (Guillaume), procur<sup>r</sup> du C<sup>te</sup> de Boulogne, 38.
- Boulogne*. — Comtes : Guillaume, 30 ; Robert, 20, 33, 48 ; Phelippe de Bourgoigne, 117. — Abbaye de N.-D., 37, 48. — Abbaye de St-Wlmer, 37. — Sénéchaux et lieutenants, 35, 37, 41, 58, 117.
- Bourbon (Charles, cardinal de), 40.
- Bourchel (sgr du), 57.
- Bournel (Jacqueline), 57.
- Bournonville (Marie de), 57. — Jean de B., sgr de Hourec, 57.
- Bours (Pierre de), s<sup>r</sup> de Gennes et Yvregny, 58.
- Boussin (sgr de), 56. — Baudin de B., franc h<sup>e</sup> du comte, 35.
- Bouville (Ernoul), sénéscal de Boulenois, 117.
- Brebant (le fame Jakemon), 94. — Jakeme B., franc h<sup>e</sup> de Frametzelles, 107, 114. — Jehenne Brebande, fille de Mahaut du Choquiel et femme Pierre du Bos, 134. — Sceau, 112.
- Brekelessent, Brequelessent, Bre-clessent* (Brexent), 107, 127, 129, 134, 140, 143, 151.
- Briet. Cf. Frametzelles.
- Bridoul (Jehan), franc h<sup>e</sup> de Le Rocque, 139.

- Briquet (Pierre de), notaire à Paris, 46.
- Brisset (Colin), 156.
- Broc (Bon) (?), 40.
- Brule, Brulle* (le), rue ou ruelle à Maresville, 154, 159, 163. — Courtil du B., 158.
- Brun (Jehan Le), 159.
- Bruniaupré* (le grange de), 36.
- Buc (Mahieu du), franc h° du Comte, 35.
- Buiroeles* (les prés de), à Maresville, 149.
- Burneheit* (*Calcheia*), la Chaussée Brunehaut, (1260), 15.
- Bus (Jehan du), franc h° de Framezelles, 94. — Sceau, 98.
- Cadel (Colart), franc h° de Framezelles, 107, 114 ; franc h° des Chartreux, 124. — Sceau, 112.
- Caigny (sgr de), 55, 59.
- Calonne (M. de), capitaine de Picardie, 74. — Pierre C., 84.
- Camier*, 117.
- Camoisson (Jehan), s<sup>r</sup> de Thubeauville, 41.
- Campaignes* (lez Hesdin), 36.
- Campagnueles (Jackemon de), eschevin de Monsterouel, 22.
- Camps (s<sup>r</sup> de), 56.
- Canteraine*, manoir à Resty, 52.
- Capelle (Guichon de Le), franc homme du Comte, 35. — Morelet de Le C., escuier, 43.
- Cappres (dame de), 57.
- Carière (Jehenne de Le), f<sup>s</sup> de Will. des Vauchiaus, 133.
- Caronesse (Jene? Thomasse Le), 79.
- Carpentier (fr. Andrieu Le), carme de Montreuil, 60. — Fr. Joseph C., prieur de la Chartreuse de Neuville, 100. — Will. Le C., 163.
- Castel, Casteaus (Jehan), franc h° du Comte, 35. — Nicaise C., 154. — Thomas du C., lieut<sup>e</sup> du Sénéscal de Boulenois, 117.
- Caullier (Pierre), franc h° de Doudeauville, 39.
- Caumaisnil (Colart de), dit Paien, esc., sgr de Bétencourt et de Nempont, 38.
- Cauvel (Robert), sergent royal, 75.
- Caveron (Will. de), bailli de Le Rocque, 133.
- Cayeu (Arnould de), sgr de Longvilliers, 38, 99.
- Chaisnel (sgr de), 55.
- Chalderons (Baldeuinus), 29.
- Chartreuse* (*Grande*), 102.
- Chartreuse N.-D. des Prés, à Neuville*, 90 à 165. — Prieurs: Dant Jehan dit de Hondescote, 95 ; Dant Jehan Doube, 113, 117, 124, 129, 131 ; Dom Joseph Carpentier, 100. — Fr. Jehan de Boulenois, procureur, 140 ; Damp<sup>t</sup> Ernoul Peuhardye, procureur, 163.
- Chastillon (Jehan de), comte de St-Pol, 36.
- Cherbek (Jossine de), 56.
- Chinot (Anthoine), s<sup>r</sup> du Val, lieut. gal de la Sencée, 41.
- Choquiel, Chokiel, Chokel, 106, 114, 116. — (Jehan du), franc h° de Framezelles, 94, 101, 105, 106, 112, 114, 129. — Domicella Christiana, uxor ejus, commorans apud Le Chokiel, 114. — Demisele Mahaut du C., sereur et hoir de feu Jehan du C., femme de Ligier Le Rous de Tourbessent, et auparavant veuve... Brebant, 133. — Sceau, 111.



- Chyrier (Pierre Le), auditeur à Montreuil, 129.
- Clarembout (Jehan) ou Clarembaut, 67.
- Clarus (frater), prior [Magnæ] Carthusiæ, 102.
- Cler (sgr de), 57.
- Clercq (Stace Le), franc h<sup>e</sup> de Lisques, 66.
- Cluses (sgr de), 60.
- Colart (Jehan) de Coudebronne, et Baudin fill Symon C., francs h<sup>e</sup> d'Alincthun, 50.
- Colesberc (Jakemon de), de Camier, franc homme du Comte, 117. — Sceau, 123.
- Condette, 33, 34.
- Condette (Raoul de), sgr de Bazoches, 56; François de C., 56.
- Constant (Ruella), au Chocquel, 116.
- Convers (Dom Pierre), moine de Samer, 44.
- Coquerel (Will. de), sergent à Montreuil, 156, 160.
- Cordarius (P. dictus), decanus christianitatis de Monsterolo, 9.
- Cormette (Charles de), 78.
- Cormont (Vincent de), dit Le Parmentier, franc h<sup>e</sup> de Longvilliers, 137.
- Cornebosse (Maroie), 145.
- Cottenes (s<sup>r</sup> de), 55.
- Coudebronne (Jehan Colart de), franc h<sup>e</sup> d'Alincthun, 50.
- Coulongne (Perron de), franc h<sup>e</sup> du Comte, 35.
- Coupille (Mahieu), franc h<sup>e</sup> de Le Rocque, 139.
- Cour (sgr de La), 57.
- Cours (sgr de), 57.
- Courteville (Jaque de), 39, 159.
- Courtill du Bus*, à Maresville, 163.
- Courtill Le Roy*, ibid., 163.
- Courtois (Gillard Le), franc h<sup>e</sup> des Chartreux, 151.
- Cousture (Jehan de La), auditeur à Montreuil, 165.
- Creny (sgr de), 57.
- Crésecques (sgr de), 58.
- Crèveœur (Anthoine de), s<sup>r</sup> dud. lieu, Thiennes et Thoïs, 55, 60.
- Criscel* (le), l.-d. à Licques, 85.
- Crispiniacum*, l.-d. à St-Josse-au-Bois, 29.
- Cuigniacum*, l.-d., ibid., 29.
- Curs (Lambertus de), 29.
- Cuvelier (Mahieu Le), de Noefvile Matheus Cuparius de Novavilla Jehan sen fil aîné, 107, 115.
- Danel (Loys), 41. — Jehan D., procureur à Montreuil, 160, 161; bailly des Chartreux, 162. — Sceau, 164.
- Dare (Robert), franc homme de Doudeauville, 39.
- Deneaupré (Anselmus de), 15.
- Deninghem (Will. Le Taneur de), 122.
- Desmoutiers de Mérinville (René), abbé de Samer, 47.
- Desquerdes (Jehan), 76.
- Desvrene (demiselle Marie, veuve Pierre de Le), 156.
- Dieuet (Pierre), 156.
- Disquemue (N...), 42.
- Dommartin* (abbaye de), 8 à 28
- Donquerre (Alix de), 54.
- Doube (Dant Jehan), prieur des Chartreux de Neuville, 113, 117; 124, 129, 131.
- Doudeauville*, baronnie, 39. — Abhay. 39 à 42.

- Drinkam (sgr de), 56, 60.  
Dru (Robert Le). franc h<sup>e</sup> des Chartreux, 147. — Jehan Le D., franc h<sup>e</sup> des Chartreux, 150, 154. — Sainte Le Dru. franc h<sup>e</sup> des Chartreux, 150. — Sceau, 152.  
Dubucq (Jehan), 79.  
Dupuch (Thumas), franc h<sup>e</sup> de Lisques, 66.  
Düquesne (Jehan), 42.  
Durkat (Pierron de), 22.
- Eccaut (Escault), 50. — Pierron dit L... de Eccaut, 50.  
*Ecote*, l.-d. à Lisques, 66.  
*Enclos* (l'). Cf. Lanclos.  
Enghinehaut (Ingherrannus de), 116. — Enguinehaut (Jehan d'), s<sup>r</sup> dud. lieu, 55.  
Escannel (Petrus dictus), 116.  
*Escault*, 50.  
Escoivres (s<sup>r</sup> de), 57.  
Esquesen (Simon d'), 145.  
*Estaples*, *Staples*, 30 à 33. — Mayor d'E., 133. — Bourgeois d'E., 143. — Sceau d'E., 144. — Banlieue d'E., 158.  
Este (Loys, cardinal d'), 40  
Esteinfort (sgr d'), 61.  
Estornœult (sgr d'), 60.  
Estraeles, Estrayeles, Estraeies, Estrayelles (Johannes dominus de, Jehan sgr de), 9, 10, 11, 12, 13, 23, 94. — Sceau, 98.  
*Estrées*, 18, 20, 21.  
Estrées (Antoine d'), sénéchal et gouverneur de Boulonnois, 58.  
Eu (Raoul, comte d'), 36.  
Eustaches, abbé de Dommartin, 23.
- Fagot (Baudin), 118, 123. — Katerine de Le Porte, veuve Baudin F., 124. — Bos. Fagot, 125, 159.  
Farnehem (Fernehem), 43. — Ansel de F., 43.  
*Fart-Ricquier* (le), l.-d. à Parenty, 41.  
Fauquembergues (comtesse de), 56. — Jaque de F., franc h<sup>e</sup> de Le Rocque, 133. — Bauduins de F., bourgeois de Monstrœul, gardescel, 149. — Sceau, 136.  
Fay (Jean du), s<sup>r</sup> de Cler et Roussel, 57.  
Fayel, Faïel (Jaque du), franc h<sup>e</sup> de Longvilliers, 137. — Jehan du F., 158. — Demisele Jaque du F., femme Ernoul Le Berquier, dem<sup>t</sup> à Le Fauch, 158. — Sceau, 138.  
Fée (Le). Voir Hodic.  
*Fermetés* (li), à Lépine, 38.  
Fèvre (Jakemart Le), de Waskingehem, franc h<sup>e</sup> d'Alinethun, 50. — Pierre Le F., auditeur à Montreuil, 155. — Enguerran Le F., dem<sup>t</sup> à Ste-Marquille, 158, 162. — Maroie Le Testue, v<sup>e</sup> Eng. Le F., dem<sup>t</sup> à Nœufville, 165.  
Fienles, Fienlles (Simon de), 29. — Baldevinus puer, filius Simonis, 29. — Mgr Jehans sires de F., 117, 123.  
*Fiennes* (près de), à Wierre-Hefroy, 42.  
*Filembourne* (le vallée de), l.-d. à Escault, 51.  
Flandres (Jean de), s<sup>r</sup> de Drinkam et d'Estornœult, 56, 60; ses enfants, 56.  
Fleschin (Jean de), s<sup>r</sup> de Cours, Journy et Creny, 57. — Raoul de F., id., 57.  
Fleuie (Colard), lieut<sup>t</sup> du bailli de Le Rocque, 139.

- Floringela (Floringuezelles) (Florentius de), 29. — Fulcardus puer, nepos Florentii, 29.
- Folie (demisele Ameline, alias Enmeline, veue Jehan de Le), franc h° de Framezelles, 107; franc h° des Chartreux, 124. — M<sup>r</sup> de Le F., chevalier, 151. — Sceau, 126.
- Fosseux (Jeanne de), 54, 58.
- Fordres (Miquiel de), mayeur d'Estapples, 133, 139, 143, 149. — Katherine de Berguetz, se femme, 139, 143; Will. de F., leur filz, 140.
- Foucher (le s<sup>r</sup>), 47.
- Fouquery (Will.), dit Flament, franc h° des Chartreux, 147.
- Fouquesolles (Katherine de), fieffée à Doudeauville, 40. — Jacques de F., sgr de F. et d'Audreham, 57. — Anne de F., 57.
- Fournier (Pierre), 41.
- Frameseles, Framezelles. (Voir *Waben*.) — Jehan de F., dit autrement Briet, cousin et hoir de Marie de Waben, 91, 93. — Enguerran de F., oncle et hoir de Marie de Waben, 105, 110, 113. — Enguerran de F., 139, 149. — Jehan de F., escuier, 134. — Robert de F., 151. — La dame de F., 90, 94, 105, 106. — Sceau, 106.
- Frenc (Thumas de), franc h° des Chartreux, 165. — Sceau, 165.
- Frestoy (s<sup>r</sup> du), près Montdidier, 58.
- Froitmanoir (Jaquemart du), sergent à Montreuil, 160.
- Fruges (frat. Adam de), canonicus Dompmartinensis, 15.
- Frugier Robert), 9.
- Gaucher (Louis Le), abbé de Saumer, 45, 46.
- Gennes (s<sup>r</sup> de), 58.
- Gentil (Jehan Le), lieutenant du bailly des Chartreux, 150. — Sceau, 152.
- Ghistelles (N. de), 56.
- Goi (Gouy) (Eustachius de), 29.
- Gondy (Pierre de), évêque de Paris, 40.
- Gouberville (Jehan de), 159, 160.
- Grebet (Martin), 45.
- Grebeuderie* ou *Guilbeudrie* (maison de La), à St-Martin-lez-Boulogne, 49.
- Gressier (Jehan Le), 159.
- Grigny, Gringny (Robert de), 39. — Pierre de G., dem<sup>t</sup> à Saumer-ou-Bos, 149. — Pré G., 163.
- Guerlain (Dom Louis), moine de Saumer, 44.
- Guillaumes, cuens de Bouloigne et d'Auvergne, 30.
- Guisbourg* (le), l.-d., à Licques, 68.
- Guise (Loys, cardinal de), 40.
- Hafrenghues (Anthoine), 44.
- Hambus, Hanebus (Henneveux ?) (Eustache de), 54. — Thumas H., 79. — Willame de H., 85.
- Hardelot*, 11, 34.
- Hardy (Godefroy), abbé de Doudeauville, 41.
- Hardentun*, 42.
- Hargerie (sgr de La), 57.
- Harvilly (sgr de), 61.
- Hauguedritte* (le), l.-d. à Wierre-Heffroy, 42.
- Haultefœulle (Charles de), 45.
- Hautinghem (Will. de), 79, 85.
- Havequeslo* (près de), à Wierre-Heffroy, 42.

- Ilaye (Jehan de Le), du Noefcastel, franc h<sup>e</sup> du Comte, 117.  
*Hérimez*, 39.  
Hermer, 85.  
Herville (Tassart de), procureur à Montreuil, 161.  
*Hil (le)*, l.-d. à Licques, 81. — G. du Hill, 144.  
Hodic (Jehan de), 90 à 130, 145; — bailly des Chartreux, 124, 131; — mort, 134, 140. — Jehanne del Annoy ou de Lannoy, sa femme, 90, 94, 100, 103. — Pierre de Hodicq, bachelier ès loix, lieut<sup>e</sup> du prévost de Monsteroel, 161. — M<sup>e</sup> Pierre de H., auditeur à Montreuil, 158. — Thomas Le Fée, 145. — Jacques Le Fée, procureur, 151. — La d<sup>u</sup>e de Bert (Berc ?), 151. — D... Le Fée, 155. — Cf. *Courteville*. — Sceaux, 98, 126, 132.  
Hondescote (dan Jehan dit de), prieur des Chartreux de Neuville, 95.  
Hourret, Hourrek (Robert de), es-cuier, 124, 126; second mari de Katherine de Le Porte; mort, 131. — Sceau, 126. — Hourec (sgr de), 57.  
Hubaut (Thomas), 144.  
Hubert (Waleran ou François), s<sup>r</sup> de Mulfault, 58. — Catherine H., 58.  
Hucquet (Guill.), franc h<sup>e</sup> de Doudeauville, 39. — Jacquemart H. 39.  
  
Jaurdene (Dericq), 66.  
Jouene (Robert ? Le), 122.  
Journy (s<sup>r</sup> de), 57.  
*Juismés* (Jumel), 23.  
  
Labbé (Pierron), 50.  
Labour (Colart), 159.  
Laires, Lares (Huon de), bailly de Framezelles, 94, 101, 107.  
*Lanclos, L'Enclos*, fief à Bernieulles, 59.  
Lannoy (Jehanne de), femme Jehan de Hodic), 90, 94, 100, 103. — Sceau, 98. — Terres L., 42.  
Laubigois (Willaume), 22. — Tassin Lobigois, franc h<sup>e</sup> des Chartreux, 147.  
*Laudelant*, l.-d. à Wierre-Heffroy, 42. (Cf. Audelan.)  
*Leblare* (le lieu), 69, 70  
Lebeuch (Jehan), 66.  
*Le Fauch*, Lefaux, près Etaples, 158.  
Leleu (ung nommé), 85.  
*Lencques, Linque*, hameau de Licques, 64, 65, 77, 79.  
Lenfant (le s<sup>r</sup>), prédicateur ord<sup>e</sup> du Roi, 47.  
Lens (Robert de), sgr de Rebèque, 54.  
Lepage (ung nommé), 84.  
*Lépine, Lespine*, 38.  
Lespinette (Maroye de), 134, 140.  
Lespinoy (Hues de), parastre à Jehan sgr d'Estraeles, et Ysabbiau se feme, 12.  
Lesseline (Pierre), 44, 46.  
Léveillé (Marguerie), 69.  
Le Vrient (Baudin), franc h<sup>e</sup> d'Alincthun, 50.  
Lilers (Will. de), franc h<sup>e</sup> de Framezelle, 107, 139.  
*Licques* (abbaye de), 61 à 90. — Baronnie, 61 à 90. — Hôpital, 72.  
Lisques (Béatrix, dame de), Harvilly et Esteinfort, sœur et héri-

- tière de feu Mgr Mahieu, sgr de L., 61.
- Liévin (Jehan), 83.
- Lobigois. Cf. Laubigois.
- Loffosse, Lofosse (?) (Jehan de), (lisez Longfossé), esquiers, 23.
- Lohun (le), 82.
- Longueval (Madeleine de), 57. — François de L., s<sup>r</sup> d'Escoivres, 57.
- Longvilliers, Loncvilers, 107, 118, 127, 129, 134, 140, 143. — Forest de L., 159. — Seigneurie de L., 38, 99, 137. — Abbaye, 38.
- Louvegny (Jacques de), 152.
- Luzy (sgr de), 60.
- Mabinghehem, alias Makinghehem (Engherram de), 118, 123.
- Macherels (Hainfridus), 29.
- Machy (Jehan de), 39.
- Mainbauville, Mainbauville (ancien nom de Maresville ?), 90, 94, 101, 103, 105, 107, 114, 118, 124, 127, 129, 131.
- Maisnil en Wespes (sgr de), 59.
- Maistre (Willame Le), 145 ; Jehanne se femme, 117.
- Makinghehem (Enguerran de), 123. Cf. Mabinghehem.
- Maltort (Guarinus de), 29.
- Manessier (Robert), 39.
- Mangnier (Thierry Le), 39.
- Maninghehem (Baldevinus de), 29.
- Mannay (Jehan de), 159. — Pierre de M., s<sup>r</sup> de Camps et de Bilques, 56.
- Manneville (Ameline de), 126. — Sceau, 126.
- Maquerel (Jehan), fieux Tassart, 153 ; Marguerie, se feme, de Recque, *ibid.*
- March, Marck, comté de Guines, 55.
- Maresville, 90 à 165. — *Ste-Maroye Ville*, 134, 137, 143. — *Ste-Mairoville*, 158.
- Marle (Honoré de), sgr de Marle et Luzy, 56, 60 ; ses enfants, 60.
- Marlière (Perrons de Le), senescal de Boulenois, 35.
- Martel (Leurench), auditeur à Montreuil, 129.
- Mastaing (N. comte de), 56.
- Maton (Pierre), dit Peu de rente, franc h<sup>e</sup> de Lisques, 66.
- Mazinghem (Arnoulde de), 56.
- Mentenaio, Mentenay (Clementia, domina de), 10. — Willaumes, sires de M., 91, 92.
- Merchier (Jehan Le), franc h<sup>e</sup> des Chartreux, 147.
- Mezemacre (Pierre Le), franc h<sup>e</sup> de Lisques, 66.
- Michel (Edmond), notaire à Paris, 46.
- Miellet (Dom Pierre), moine de Sammer, 44.
- Minehout, Miennehaut*, bois, à Licques, 63.
- Mittry (Jehan de), prieur du Wast, 42.
- Molin (Mahieu du), franc h<sup>e</sup> des Chartreux, 124, 131, 137.
- Monachus (Willermus), miles, dominus de Cours, 14, 16, 17, 18, 19.
- Monchy-lez-Neuville*, 8 à 28.
- Monsterolo (Willelmus de), 29.
- Montreuil* ; prévôts et lieutenants, 155, 156, 157, 160, 161. — Echevins, 22. — Gardes du scel, auditeurs, 129, 153, 155, 157, 165. — Sergents royaux, 155, 156, 160. — Carmes de M., 59.

- Morbeke. Cf. St-Omer.  
Morel (Andrieu), dem<sup>t</sup> à Maroye-ville, 155, 156, 159.  
Morssel, Morsseaus (Tassars), franc h<sup>e</sup> du Comte, 35.  
Mote de Recke (Willaume de Le), franc h<sup>e</sup> des Chartreux, 124, 131.  
Mote (Louvel de Le), franc h<sup>e</sup> des Chartreux, 147. — Jehan de Le M., dit Louvel, franc h<sup>e</sup> id., 150. — Sceaux, 136, 152.  
*Mouriet* en Boulonnois (sgr de), 55.  
Moutiers de Mérinville (René des), abbé de Samer, 47.  
Mulfault (sgr de), (Millefaut,) 58.
- Nazars (Gilles), chevaliers, sires de Juismés, 23.  
Nempont (Aëlis, dame et hiretière de), 38. — Seigneurs de N., 38.  
Neufverue (Marguerite de La), 56.  
Noblesse (sgr de), 55.  
*Noefcastel* (Neufchâtel), 117.  
Noielle (Nicole, Nicolas de), lieut<sup>t</sup> du prévost de Montreuil, 155, 156. — Sceau, 157.  
Normant, Noirmant (Will. Le), 146, 147.  
*Novavilla, Novevile, Noefville, Nœufville* (Neuville-sous-Montreuil), 10, 18, 20, 162, 165. — Cf. Chartreuse.  
Novavilla, Novevile, Nœfville (Willardus, Oilardus de), 8, 9, 17. — Les enfants de N., 22. — Jake-mon, Jaque de N., 90, 127, 129. — Robert de N., dit Rifflart, 91.  
*Notre - Dame de Recouvrance*, chapelle à Bernieulles, 59.
- Obercourt-les-Fresin* (Wambercourt-lez-Fressin ?), 58.  
Ococh (Mahaut d'), 55, 58.  
Orech (Mahaut d') (?), 55.  
*Osteulæ* (aux), (Zoteux), 41.  
Ostove (Jehan d') de Camier, franc h<sup>e</sup> du Comte, 117.
- Pain (Will.), 158.  
Palfart (un nommé), 11.  
Parenti (Godefridus de), 29.  
*Parenty*, 41, 42.  
Parmentier. Cf. Cormont.  
Pasqual (Jehan), 86.  
Peletier (Pierre Le), 145.  
Pennier (Pierre), grand-vicaire de l'Évêché de Boulogne, 40.  
Personne (Jehan Le), franc h<sup>e</sup> de Frametzelle, 107. — Pierre Le P., franc h<sup>e</sup> id., 139. — Sceaux, 111 142.  
Peseauls (Ernouls), bourgeois de Monsteroel, garde-scel, 129.  
Petit (Robert Le), 21.  
Peuhardye (damp<sup>t</sup> Ernoul), procureur des Chartreux, 163.  
Phelippe de Bourgoigne [comte de Boulogne], à le cause de me demiselle de Bouloigne se feme, 117.  
Pigache (Ernoul), franc h<sup>e</sup> de Le Rocque, 133. — Sceau, 136.  
Piles (Grebert), eschevin de Monsteroel, 22.  
Piquigny (Marguerite de), 37. — André de P., Enguerrand de P., Girard de P., vidame d'Amiens, du sang des comtes de Boulogne, 37.  
Pire (Jehan du), escuier, sgr de Le Rocque, 133.  
*Plaches* (les), l.-d., à Maresville, 159.  
Plaideur (Jehan Le), 78

Plommier (Ansel Le), franc h<sup>e</sup> des Chartreux, 147, 150.— Sceau, 152.  
Plumecoq (fr. Amable), religieux de Licques, 89.

Pochole (Jehan), 51. — Jehan P. de Yseke, franc h<sup>e</sup> du comte, 117. — Jehan P., bourgeois de Monsteroel, garde-scel, 155, 165.

Porte (Aliaume de Le), franc h<sup>e</sup> de Framezelles, 94. — Katerine de Le P., v<sup>e</sup> Baudin Fagot et remariée à Rob. de Houret, 124, 126; — veuve Rob. de Hourech, 131.— Honneré de Le P., franc h<sup>e</sup> de Le Rocque, 133. — Marguerie de Le P., femme Jehan Bridoul, franc h<sup>e</sup> de Le Rocque, 139. — Sceau, 136.

Poterye, Poterie (Enguerran de La), s<sup>r</sup> de Mouriet, 55. — Dom Anthoine de La P. l'aisné, et Dom Anthoine de La P. filz Pierre, moines de Samer, 44.

Poulain (Jehan), dit Carbon, auditeur à Montreuil, 153. — Sceau, 154.

Poucques (Raoul de), s<sup>r</sup> d'Allinquetun, 58.

Pretz (Isabeau des), dame de Capres, 57.

Preure (Jeanne de), 54.

Prévost (M<sup>e</sup> Phlé Le), auditeur à Montreuil, 165. — Sceau, 165.

Prunier-Desjardins, bailly de Licques, 89.

Quarrires (les), l. d. à Maresville, 159.

Quiesdebet (Jehan) (Quiefdeber ?), 89.

Quiquet, Kiket (Jehan), 145; franc homme des Chartreux, 147.

Raoulin (J...), 154.

Rasse (François de), sgr de La Hargerie et Tilloloy, 57.

Raventhun (Tassars de), escuier, 35.

Rayé (le s<sup>r</sup>), 47.

Rebèque (sgr de), 54.

Reke, Recque, 153. — Andrieu de R., 22. — Will. de Le Mote de R. franc h<sup>e</sup> des Chartreux, 124, 131.

Regnar (Florentin), 40.

Relly (Jeanne de), 55.

Remy (Robert), 41.

Rengiers, Renghier (Will.), 151. — Ansel R., 163.

Renti (Anelart de), esc., sgr de Nempont, 38. — Bauduin de R., sgr de Seniguehem, mari de Marie de Waben, 93.— Son sceau, 98.

*Resti*, 52, 53.

Riart (Jehan), 140, 143.

Riche (Dom François Le), moine de Samer, 44.

*Ringuesent* (près de), l. d. près Wierre-Heffroy, 42.

Robers, quens de Alvergne et de Boulongne, 20. — Robert, cuens de Boulongne et d'Auvergne, 33. — R. comte de Boulogne, 48.

Roche (c<sup>te</sup> de La), 39.

*Rocque, Roque* (Le, La), fief à Tubersent, 133. — Jehan, chevalier, sgr de Le R., 105, 110, 113. — Jehan du Pire, esc. sgr de Le R., alias Jehan de Le R., 133, 134.

*Rombly*, en la banlieue d'Estaples, 158. — Eglise St-J.-B<sup>e</sup> de R., 158.

Ronne, Rome (Jacques de), 151.

Rous (Jehan Le), franc h<sup>e</sup> de Le Rocque, 133; franc h<sup>e</sup> des Char-

- treux, 147. — Legier Le R., franc h° des Chartreux, 131. — Ligier Le R., de Tourbessent, mari de Mahaut du Choquiel, 133. — Will. Le R., de Tourbessent, 151. — Sceau, 136.
- Roussel (Nicolas), 41. — Sgr de Roussel, 57.
- Roussiaux (Jacques), bailly de Longvilliers, 137.
- Rua (Arnulphus de), 10. — Béatrix dicta de R. et maritus ejus, 13; Johannes filius et heres ejus, 13.
- Rubempré (Jean de), s<sup>r</sup> de Bieures et Wiquinghem, 55, 60; Charles de R., s<sup>r</sup> d'Obercourt-lez-Fresin, 58.
- Rusticat (Colart de), bourgeois de Monsteroel, garde-scel, 153. — N... de R., 157.
- Sains (N... de), 165.
- Sti-Audomari (Ymana, Castellana), 9, 12.
- St-Josse-au-Bois* (cf. Dommartin), 29.
- Ste-Maroyeville*. cf. Maresville.
- Sto-Martino (Robertus de), 29. — Gosco puer, frater ejus, 29.
- St-Martin (dame de), 56. — Guérart de S. M., bailly de Lanclos, 59.
- St-Omer*, 55.
- St-Omer de Morbecque (Joachine de), 56. Cf. Sti-Audomari.
- St-Pol (comte de), 36. — Thomas de S. P., 144.
- Saissi (M<sup>e</sup> Miquiel de), auditeur à Montreuil, 149. — M<sup>e</sup> Nicole de S., auditeur à Montreuil, 153. — Sceaux, 150, 154.
- Salmon (Jehan), 83, 84.
- Salviati (Anthoine-Marie), évêque de St-Papoul, 40.
- Samer* (Abbaye de), 44 à 48. — Saumer ou Bos, 149.
- Sanguen (Jehan de), bailly de Lisques, 66.
- Sarrasin (Will.), franc h° des Chartreux, 131, 147. — Jehan S., dem<sup>t</sup> à Brecessent, 141; bailly des Chartreux, 145.
- Sarre (Dom Roboam), moine de Samer, 44.
- Sauvages (Thomas dictus), du Chokel, 116.
- Savelonnière* (le), 68.
- Seninghem (dame de), 90, 93, 94, 105, 106.
- Silèche, Seleche* (le), l.-d. à Licques, 66, 67.
- Sindernes* (Sindre, Senne, Mont de Senne), l.-d. à Wierre-Heffroy, 42.
- Soiru (Pierre de), dem<sup>t</sup> à Estaples, 144.
- Somekart, Soumecart (Colart), l'aisné, bourgeois d'Abbeville, 107, 115.
- Souef (damp Pierre), 39.
- Talleresse (Johanna Le), de Monsteroles, femme de Hugo Li Borgnes, 14, 22.
- Taneur (Willaume Le) de Deninghem, 122.
- Teillier (Roboan Le), 41.
- Telière (Jehenne Le), femme Gillard Le Courtois, franc h° des Chartreux, 151.
- Temple (Pieron du), 91.
- Tertre (Guill. du), sgr de Boussin, 56. — Gallot du T., 56.
- Terwane, Théroutanne* (chapitre de), 35. — Eglise N.-D. de T., 36.



Testue (Maroie Le), veuve Enguer-  
ran Le Fèvre, 165.

Thiennes (sgr de), 55, 60.

Thois (sgr de), 55, 60.

Tilloloy (sgr de), 57.

*Tourbessent* (Tubersent), 133, 151.

Touret (Jehan), auditeur à Mon-  
treuil, 155.

Tubeauville (s<sup>r</sup> de), 41.

V. (Vincentius), decanus S<sup>t</sup> Fir-  
mini de Monsterolo, 9.

Vasseur (Robert Le), lieut<sup>e</sup> du  
prévost de Monstrœul, 157, 160,  
161. — Jehan Le V., dit Guillois,  
dem. à Nœulville, 162. — Ansel  
Le V., 163.

Vauchiaus (Will. des), franc h<sup>e</sup> de  
Le Rocque, 133.

Viel (Jehan Le), alias Li Vieux, 145;  
Maroie se femme, 146.

Vilain (Hostequin Le), 78.

Waban, Waben (Marie de), dame  
de Frameseles et Seniguehem,  
v<sup>e</sup> de Bauduin de Renti, 90, 93,  
94, 101, 105, 110, 113, 115, 129. —  
Sceau de Marie de Waben, 98.

Waingueval (Jehan de), 145.

Wamain (Mahaut de), dame d'O-  
coch, 58.

Wargnies (Jeanne de), 57.

Warin (Jehan), franc h<sup>e</sup> des Char-  
treux, 124, 131. — Sceau, 132.

*Warinichencamp*, *Wartinchen-  
camp* (?). l.-d. à Estrées, 17, 19.

*Waskingehem* (Wacquinghem), 50

*Wast* (Prieuré du), 42.

Wavrin (M<sup>r</sup> de), 137; Robert de  
W. sen fil, menre d'ans, sgr et  
héritier de Longvilliers, 137.

Waynghetun (Walon de), Maroie  
et Mehaut ses filles, 50; Marghe  
v<sup>e</sup> Pierron Labbé, leur sœur, 50.

Werre (le), l.-d. à Licques, 68, 78,  
79.

Willers (Denis), 77.

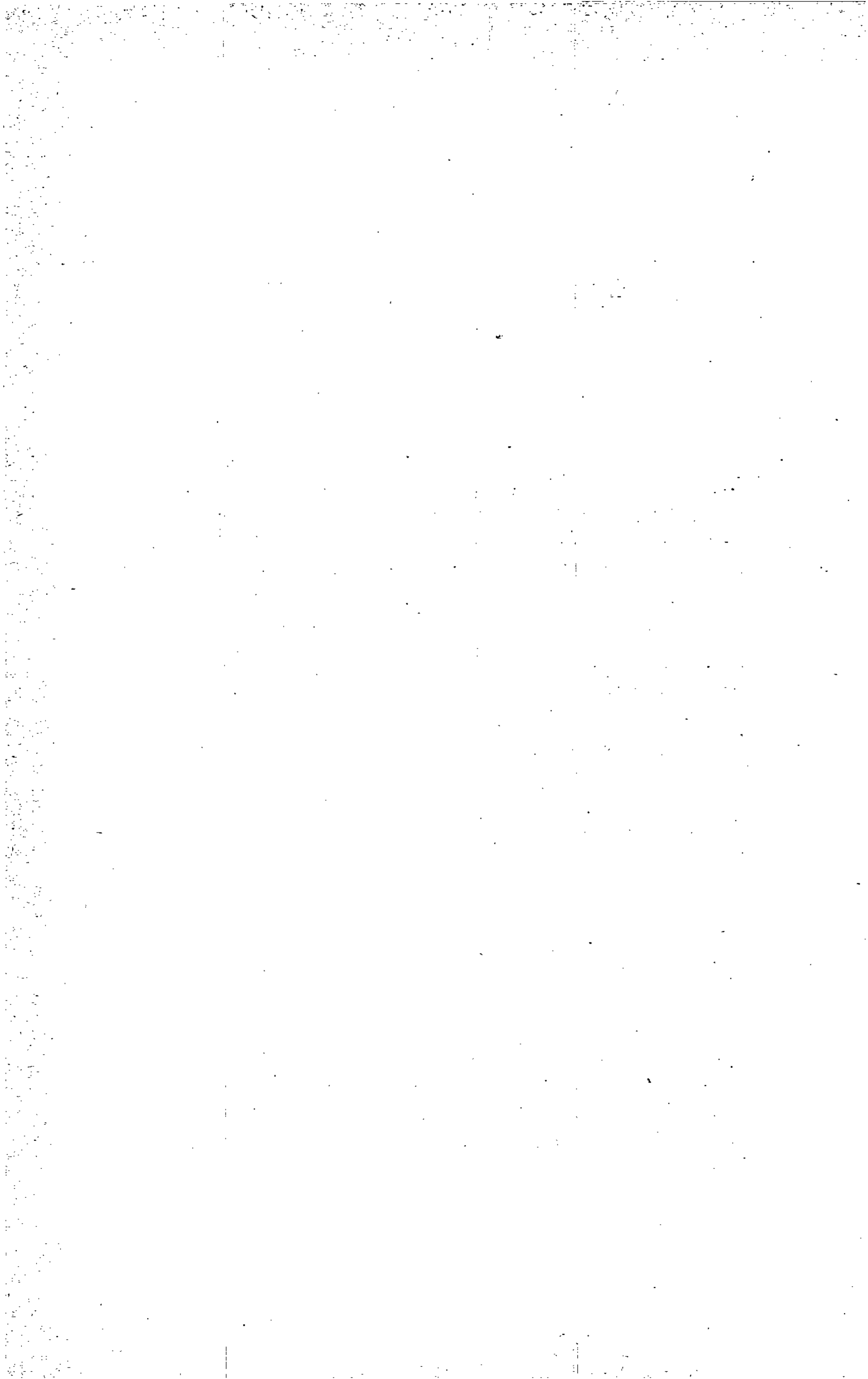
Willerval (Jean de), sgr de Cot-  
tenes, 55.

Wiquinghem (s<sup>r</sup> de), 60.

Yseke (Isques) (Engherran de),  
ch<sup>lr</sup>, franc h<sup>e</sup> du Comte, 117. —  
Jehan Pochole de Y., 117.

Yvregny (sgr de), 58.

Zeltun (sgr de), 64.



# La Commune de Boulogne en 1415

Par **E. RIGAUX**

---

La Société a publié dans le tome septième de ses *Mémoires* les comptes de la commune de Boulogne en 1415 ; l'abbé Haigneré les a analysés sommairement dans le chapitre onzième de son *Dictionnaire historique* et Deseille, dans le tome neuvième, s'en est servi à un point de vue particulier pour étudier les relations des communes du Nord ; je crois malgré cela qu'il reste à glaner et à mettre en relief des sujets intéressants pour nous.

## POPULATION. — TAILLE.

*Population.* — En 1415, le nombre des feux imposés pour la taille s'élève à quatre cent quatre-vingt-seize ; en supposant que chaque feu soit constitué par le père, la mère et trois enfants, cela donnerait une population de deux mille quatre cent quatre-vingts âmes, mais il faut observer que les prêtres, les habitants des deux monastères, les béguines, quelques officiers comme le gouverneur, le sénéchal et leurs familles, peut-être quelques nobles et

la garnison ne paient pas la taille ; les domestiques qui logent chez leurs maîtres et les nécessiteux doivent être exempts, et le nombre de trois enfants par famille est un peu faible pour une population maritime (1). Il semble donc qu'on puisse porter le chiffre de la population au moins à trois mille habitants. Elle est répartie dans la ville comprise entre les murailles, le bourg borné probablement aux rues Grande, des Pipots, des Vieillards et aux quatre rues parallèles à la Liane, avec deux ou trois feux au Canal des Tintelleries, un hameau de cinq maisons à Bréquerecque et deux maisons à Makestrat. La ville est divisée en quatre quartiers par les rues qui partent des portes et la traversent. Ce sont les quartiers de la Dépense, du Château, de l'Hôpital et de Notre-Dame.

Les chefs de famille se divisent en deux classes, les estagiers qui sont des domiciliés sans droit politique et les bourgeois qui sont électeurs. Cette année, il a été reçu sept nouveaux bourgeois ; comme cette réception entraîne un droit à payer et que les candidats ont des professions, nous pouvons croire qu'ils ont au moins vingt-cinq ans et en supposant qu'on en reçoive à peu près le même nombre chaque année et que la moyenne de leur vie probable au moment de leur réception ait été de trente ans, les bourgeois auraient été au nombre de deux cent dix. D'autre part, nous voyons dans les enrole-

(1) On remarque en outre que des ouvriers employés par la ville ne figurent pas sur le rôle, peut-être parcequ'ils habitent la campagne, et six maîtres de navire seulement y sont compris tandis que dix-huit paient le droit de phare.

ments que sur dix-huit acquisitions, sept sont faites par des bourgeois ; en acceptant cette proportion de sept à dix-huit, le nombre des feux étant de quatre cent quatre-vingt-seize, elle nous donnerait cent quatre-vingt-treize bourgeois et trois cent neuf estagiers. Enfin, le jeudi de la mairie, la municipalité, échevins, clerks, sergents, ce qui fait environ quarante têtes, dépensent pour un repas huit livres quatorze sols. Le vendredi, le commun des bourgeois dîne à son tour, la dépense par tête doit être plutôt moindre et la ville paie pour eux vingt-quatre livres seize sols, presque trois fois autant ; leur nombre était donc triple et s'élevait au moins à cent vingt, encore faut-il penser que tout le commun n'assistait pas au dîner, il devait y avoir des absents, des malades, des vieillards. Si à ces cent vingt, chiffre probablement inférieur à la réalité, nous ajoutons ceux qui avaient assisté au dîner de la veille, soit quarante, puis un nombre égal pour les absents, nous trouvons deux cents bourgeois et trois cents estagiers, ce qui concorde avec nos déductions précédentes et ne peut pas être loin de la vérité.

La principale différence qui paraisse exister entre les bourgeois et les estagiers, c'est que les premiers élisent le maieur et les eschevins, que l'échevinage leur rend un compte abrégé des recettes, des dépenses et des dettes et qu'eux seuls peuvent faire partie de l'échevinage.

La ville contient trois cent trente-neuf feux et le bourg cent cinquante-sept, mais les habitants les

plus riches demeurent dans la ville ; on compte en tout :

1 contribuable à 60 sols.	10 contribuables à 12 sols.
1 » à 48 »	8 » à 10 »
2 » à 40 »	23 » à 8 »
2 » à 36 »	17 » à 6 »
4 » à 32 »	7 » à 5 »
3 » à 28 »	56 » à 4 »
8 » à 24 »	33 » à 3 »
5 » à 20 »	143 » à 2 »
6 » à 16 »	157 » à 1 »
3 » à 14 »	

On verra plus loin que ceux qui paient au-dessus de vingt sols sont considérés comme riches.

Dans les rôles de la taille, l'ordre suivi peut se deviner en partie, grâce à quelques habitants dont on connaît la rue. La liste du quartier de la Dépense commence par la rue du Puits-d'Amour où habitent Hanet du Camp, Robert de Saint-Pierre, Gillard Hoguet, J. Galleverd ou le potier. Jean du Poul, brasseur, avait renouvelé son bail de la maison du Grand Ostel, dans la rue d'Aumont ; il est probable que J. Cleuet demeurait dans la maison au coin Est de la rue de Campaigno où on trouve plus tard un bourgeois du même nom et le maieur J. de Rusticat tenait peut-être, deux portes plus loin, la taverne du Pot-d'Étain, rendez-vous favori des corsaires boulonnais au xiv<sup>e</sup> siècle. On trouve, vers la fin de la liste, le charpentier Wemel dont la maison touchait aux murs. On voit par là que le contrôleur avait commencé par la rue du Puits-d'Amour, suivi la

rue d'Aumont et terminé par les petites rues voisines de la tour du Cuing.

Dans le quartier du Château, nous savons que Desre de Lespaut habitait, à côté de l'hôtel d'Isques, la dernière maison de la rue Saint-Martin contre le fossé ; S. Destuppers, la rue Eurvin, et on trouve beaucoup plus tard, dans la rue du Château, un Jacques Vinet qui conserve peut-être la maison patrimoniale de l'ancien maieur, mais ici les données ne sont pas suffisantes pour révéler l'ordre suivi.

Dans le quartier Notre-Dame on commence par la place, car Dupré et le Mangnier ont deux échoppes près du beffroi ; Foucques maître Michel demeure dans la rue des Basses-Chambres, et on finit par la rue Saint-Jean où habite Rasse de Seninghem, jusqu'à la porte des Dunes où W. de Courteville loge contre la porte.

Pour le quartier de l'Hôpital nous n'avons aucun renseignement si ce n'est que J. Lecouvé habitait probablement l'hôpital lui-même et, quant au bourg, on sait seulement que la liste finit par le haut de la rue des Pipots, parceque Jean Ballin potier avait son four près du fossé de la Selette.

*Pouvoir et intérêt de l'argent.* — La base qui paraît la plus sûre pour fixer le pouvoir de l'argent est le salaire des ouvriers. Il est vrai qu'à cause de la guerre il a fallu subitement un assez grand nombre d'ouvriers de chaque état, que par suite on a dû leur offrir un assez bon prix pour les dédommager de leur déplacement et que le salaire qu'ils reçoivent peut être un peu au-dessus du salaire

habituel. Actuellement, à Boulogne, un manoeuvre gagne 2 fr. 50 à 3 francs; un maçon et un couvreur au moins 4 francs, et un charpentier davantage. En évaluant la livre à 30 francs, ce qui met le sol à 1 fr. 50 et le denier à 0 fr. 125, d'après le tarif de 1415, un manoeuvre aurait reçu 2 fr. 50, un maçon en moyenne 4 fr. 50, et un charpentier 5 fr. 25, ce qui n'est pas excessif.

La ville emprunte généralement aux particuliers à 7.50 pour 100, elle paie à l'hôpital et à l'hôtellerie un taux variable entre 6 et 7 0/0, à Hubin et veuve Mahieu elle paie 7 et 7.25 0/0. La Charité de Saint-Pierre reçoit 11 0/0, mais ce paiement est porté au chapitre des courtoisies et constitue en partie une subvention. Elle emprunte en viager sur une tête au taux de 14 0/0 et sur deux têtes à raison de 11 0/0.

La monnaie de compte est la livre parisis qui vaut vingt sols de douze deniers chacun et subsidiairement le franc qui vaut seize sols.

Les monnaies ayant cours sont :

L'Ecu d'or qui vaut 18 sols et parfois 19 par suite du change;

L'Accroupi qui vaut 11 deniers ;

Le Double-Blanc vaut 8 deniers ;

Le Gros de Saint-Omer 5 deniers et demi.

L'Ecu d'or et l'Accroupi avaient le même pouvoir qu'auraient aujourd'hui vingt-sept francs et un franc quarante centimes.

*Taille.* — Tous les chefs de famille paraissent payer la taille, sauf le clergé; les deux abbayes et les prêtres ne figurent pas sur le rôle, mais on y voit deux escuiers, Desre de Lespaut et Rasse de Senin-



ghem; le bailli de la Comtesse la paie aussi; les sergents de la Comtesse y sont inscrits, mais n'avaient pas payé au moment de la reddition des comptes. Quelques autres personnes, peut-être nobles, parmi lesquelles d'anciens mayeurs ou argentiers, n'ont pas payé: comme Ansel de Cauderbronne, Thomas de Thubeauville, Bertrand de Waudringhen; madame d'Isques qui est noble, la demoiselle Bosquillon, quoique taxées; n'ont pas payé non plus, mais nous ne savons pour quelles raisons.

Les manœuvres sont taxés un sol, c'est-à-dire en monnaie actuelle à 1 fr. 50; ce qui est le minimum de l'impôt; les ouvriers ayant un état paient au moins 3 francs; les ouvriers qui vendent leurs produits et les marchands sont taxés probablement d'après le capital ou le revenu qu'on leur suppose ou qu'ils avouent, et dans les villes voisines on payait de 2,50 à 5 0/0 de son revenu. La charte de Robert, de 1296, stipule que l'échevinage pourra faire huches et tailles sur les bourgeois, estagiers et sur les biens et tenances tenues en bourgage à raison de un sol pour livre des héritages et des rentes à vie et de six deniers sur la livre des meubles. Les rentes héréditaires qui font partie des héritages rapportant 7 0/0, il eut été excessif de prendre 5 0/0 sur le capital et de ne laisser que 2 0/0 au rentier, c'est donc un impôt sur le revenu, mais sur les meubles et marchandises on ne peut guère taxer que le capital et c'est probablement pour cela que l'impôt n'était que de 2 1/2 0/0. On a vu plus haut que les taxes de 4, 8, 12, 16, 24 et 32 sols, c'est-à-dire de quatre en quatre, sont plus fréquemment

imposées que les taxes immédiatement inférieures et supérieures, on pourrait peut-être en conclure qu'à ce moment la taille était fixée à 4 et 2 0/0. On voit dans les comptes que chaque bourgeois pouvait, s'il voulait, apporter sa taille sous serment et que c'était l'usage ancien; il paraît qu'elle était payable aussitôt qu'elle était fixée, vers la fin de décembre. Le maieur, des échevins et des bourgeois fixaient la taille au-dessus de vingt sols, des échevins et d'autres bourgeois élus par la loy et le commun fixaient la taille de vingt sols et au-dessous. Nos ancêtres n'avaient pas voulu laisser aux élus directs du commun le pouvoir de fixer la taille des riches; on verra plus loin quels étaient les bourgeois qui participaient à cette taxation. Ensuite une commission composée du clerc de l'argentier, d'un sergent à verge et d'un varlet allait par la ville, le bourg et le château signifier aux contribuables la somme qu'ils devaient payer; quant à ceux qui s'y refusaient, on leur saisissait un gage, un objet mobilier quelconque, le plus souvent un objet en cuivre, et le varlet accompagnait la commission avec une hotte pour recueillir ces gages qui étaient vendus à la croix du marché, s'ils n'étaient pas dégagés auparavant. De crainte de ne pas trouver d'acquéreur, car ces exécutions sommaires étaient peut-être mal vues du peuple, l'échevinage payait une femme pour les acheter à ses risques et périls; telle est, je crois, la raison pour laquelle la femme Baudin Fournier acateuse de wages reçoit vingt sols par an.

L'impôt était raisonnable, un manoeuvre gagne seize deniers par jour et en paie douze pour une

année d'impôt; un maçon gagne trois sols et en paie deux, c'était donc moins que l'équivalent d'une journée de travail.

En dehors des notables que nous retrouverons, voici comment sont taxés les habitants dont le métier ou la qualité nous est révélée.

Manœuvre 1 sol.	Bailli 8 sols.
Maçon 2 à 10 sols.	Varlet de ville 1 sol.
Couvreur 1 et 2 sols.	Arbalétrier 2 sols.
Fèvre 1 à 10 sols.	Maitre de navire 1 à 4 sols.
Charron 1 sol.	Cuvelier (tonnelier) 8 sols.
Fossilleur 2 sols.	Cordier 6 à 14 sols.
Marinier 3 sols.	Ecoreur et fustailier 3 et 4 sols.
Pareur 2 à 4 sols.	Loueur de chevaux 4 sols.
Potier de terre 1 et 2 sols.	Mercier 5 et 8 sols.
» d'étain 1 sol.	Brasseur 2 à 12 sols.
Parmentier (tailleur) 4 et 5 sols.	Marchand de vin en gros 2 à 10 sols.
Charpentier 2 et 4 sols.	Marchand de vin au détail 1 à 20 sols.
Plaqueur de terre 2 sols.	Ancien argentier 2 sols.
Scieur de long 1 sol.	Clerc de l'argentier 8 sols.
Boulangier 2 à 8 sols.	Sergent du duc 2 sols.
Batelier 4 sols.	Prévost du bourg 4 sols
Charretier 1 à 4 sols.	Echevin écuyer 4 sols.
Echoppier (épiciier) 1 sol.	
Vicomte marchand de vins 8 sols.	

#### ADMINISTRATION

*Officiers du Roy.* — Le roy n'a qu'un officier à Boulogne, c'est le gouverneur M<sup>gr</sup> de Rambures qui se trouvait en septembre et octobre à Fécamp et à Abbeville. Il fut tué à Azincourt, le Rambures qui

vient en pèlerinage en novembre et en janvier est son fils.

Il est remplacé par M<sup>gr</sup> de Moreul, capitaine de Boulogne et général capitaine de Picardie ; ce dernier vient à Boulogne en novembre et s'y retrouve en juillet et août.

Il a pour lieutenant Rasse de Seninghem, écuyer et échevin de la ville.

En outre le bailly d'Amiens et un secrétaire du roy viennent en novembre pour assurer la garde de la ville.

M<sup>gr</sup> de Viesville qui habite Saint-Omer, et à qui on a demandé des secours le 2 novembre passe la revue à Boulogne le 15 ; il y revient le 27 juin et le 1<sup>er</sup> août.

Le capitaine d'Amiens vient en pèlerinage le 21 janvier et le 6 juillet ; c'est l'année de la mort du duc de Berry et un prétexte religieux peut cacher des intrigues politiques ; on sait que le duc de Bourgogne s'empara de Boulogne trois ans plus tard, et M<sup>gr</sup> de Craon était un zélé partisan bourguignon. On peut remarquer à cet égard que le maieur et des échevins ont plusieurs fois des conférences dont ils ne font pas connaître le sujet.

Le capitaine de Montreuil et un commissaire du roy viennent le 14 juin.

Le changeur d'Amiens délivre l'argent pour la frontière le 9 septembre.

Le Baudrain d'Outreaux doit être aussi un officier royal.

Le roy entretient à Boulogne un maître canonier et un maître mineur, outre la garnison.

*Officiers du Duc de Berry ou de la Comtesse de Boulogne.* — Le Comté appartient en ce moment à Jeanne de Boulogne, mariée au duc de Berry qui meurt le 15 juin de cette année.

Bort Quiéret prête serment cette année comme sénéchal du Boulonnais, il succède à son père et doit appartenir à la famille de ce nom qui a donné plusieurs amiraux à la France.

M<sup>re</sup> Jean de France, lieutenant du sénéchal.

Guy Guilbaut, trésorier du Boulonnais.

Leurens Dannel, bailli.

Pierre de la Folie, vicomte. Il semblerait que Pierre de Courteville a été aussi vicomte, mais c'est une erreur due à une virgule mal placée.

Jakes Anglade, procureur général de la Duchesse.

W. Boulenghel, procureur général du Comté.

Baiquin, écuyer du duc de Berry et châtelain de Boulogne.

Le capitaine de Souverain-Moulin.

Le bailly de Desvres.

Le sergent général du duc de Berry.

Quatre sergents à verge et deux sergents de la forêt.

Le clerc de la sénéchaussée.

Le receveur de Desvres.

Les maieurs de Boulogne, de Desvres, d'Estaples et d'Ambleteuse.

Le maître charpentier du Duc.

*L'échevinage.* — L'échevinage est élu tous les ans le dimanche avant la Saint-Mathieu; il se compose du maieur et de vingt-quatre eschevins parmi lesquels on choisit l'argentier qui fait l'office de trésorier.

rier comptable et qui est le second personnage de la commune. L'abbé Haigneré et Deseille disent que les eschevins étaient au nombre de douze, mais c'est une erreur ; il y en a déjà quinze désignés par leur nom dans nos comptes. La ville paie pour l'échevinage vingt-quatre torches en cire, plus deux plus grosses pour le maieur et l'argentier ; l'argentier étant eschevin, sa torche restait disponible pour le procureur de la ville. En outre on voit, page 83, que les maieur et eschevins reçoivent pour leur droit d'avoir renouvelé les statuts, le maieur deux kenes, les eschevins chacun une kane, les deux clercs et les quatre sergents chacun un lot ; or nous montrerons plus loin qu'une kane vaut un lot et demi et si nous retranchons des quarante-cinq lots trois lots pour le maieur et six pour les clercs et sergents, il reste trente-six lots ou vingt-quatre kenes, ce qui prouve de nouveau qu'il y avait vingt-quatre échevins. Il est possible que, comme à Saint-Omer, on n'ait nommé chaque année que douze eschevins, mais que ceux de l'année précédente aient conservé leur titre avec certaines attributions.

Il y a en outre un personnage important qui ne fait pas partie de la loi, mais qui en est le bras droit, c'est le procureur ou clerc de ville. On le voit assister à toutes les réunions où on discute des intérêts de la ville ; il fait des voyages à Montreuil, à Saint-Omer, à Amiens, partout où la ville a des affaires à poursuivre ou des conseils à demander ; il remplace le maieur comme assesseur au tribunal du bailli ou du vicomte.

Les eschevins paient également de leur personne ;

ils vont à Saint-Omer pour demander des secours, acheter des munitions de guerre, à Montreuil pour prendre conseil dans des cas importants; un d'eux va solliciter auprès du roy et obtient des canons, des arbalètes, des traits, et un secours en argent; quand il a l'ordre, il faut encore qu'il obtienne la délivrance des dons, qu'il les fasse descendre par la Seine jusqu'à Rouen, là qu'il se fasse livrer les canons, qu'il trouve des voituriers pour amener le tout à Boulogne; tout cela l'occupe pendant quarante jours. D'autres eschevins commandent le guet, surveillent les portes, font des informations judiciaires quand le cas en échet, jugent dans les cas ordinaires et renvoient les cas graves au bailly; enfin, ils servent de conseil au maieur. Ce dernier a surtout à sa charge les rapports avec les officiers du comte, le capitaine nommé par le roy et la surveillance générale.

*Cérémonies de l'élection.* — En 1515, le jour de la Mairie tombe le 15 septembre.

Le jeudi précédent, 12 septembre, l'argentier rend les comptes de l'année écoulée à la loy, c'est-à-dire au maieur et aux eschevins réunis à table. Du reste, on peut remarquer qu'il n'y a pas de réunion de bourgeois ou de conseils sans qu'on ne serve à boire.

Le vendredi 13, le commun, c'est-à-dire tous les bourgeois réunis, entendent les comptes chez Palmier; on boit.

Le samedi 14, le maieur et les eschevins dînent ensemble et préparent un résumé des dettes et des créances de la ville, qui est rendu en gros devant le commun le jour de la Mairie.

Le même jour, les gaittes nettoient la halle, la ghihale, l'ostel du maieur sortant Jacques Vinet, la tour de la Clocquette et y mettent une jonchée d'oyats.

Le dimanche de la Mairie, 15 septembre, les bresmans et les gaittes graissent les cloches et sonnent trois fois la bancloque pour assembler tous les bourgeois à l'élection, pendant que le crieur juré va crier par les carrefours que chaque bourgeois aille voter par son serment.

Le maieur, l'argentier, les eschevins, les clerks et les sergents, après avoir entendu la messe dans la chapelle Sainte-Catherine, vont boire chez Vinet le maieur sortant, puis l'ancienne loy se réunit dans l'eschevinage pendant que le commun élit les trente hommes. Les trente hommes sont les délégués des bourgeois. Ensuite l'ancienne loy dine chez le maieur sortant et examine des requêtes en attendant que les trente hommes renouvellent la loy. Enfin les nouveaux élus, les officiers de la ville, les trente hommes, les officiers du Comte et plusieurs notables personnes vont souper chez le maieur sortant et c'est le repas le plus important qui monte à 22 livres.

Le lendemain, qui se nomme Lundi des requêtes, les nouveaux maieur et eschevins vont à la messe en la chapelle Sainte-Catherine, puis ils vont à la Ghihale nommer pour un an l'argentier, les prévots et les officiers de la ville. Le même jour, les trente font leurs requêtes par écrit et les baillent à la Loy pour les examiner, puis ils boivent chez Leurens de Wimille.



Le vendredi, les trente reçoivent les réponses de la loy dans l'échevinage; la loy boit dans l'échevinage et les trente chez Leurens.

La loy renouvelle les statuts de terre et de mer; deux eschevins, un clerc et un sergent publient à la maison de ville les statuts de la terre et deux autres eschevins, le clerc de ville, un sergent et un crieur publient les statuts de la mer en l'église Saint-Nicolas.

Le dimanche dans l'octave de l'élection, les trente hommes mangent des oies offertes par les nouveaux trente hommes, et le lendemain lundi ils mangent les gibelots des oies, c'est-à-dire des pâtés faits avec les débris; les cérémonies de la mairie sont terminées.

*La nouvelle Loy.* — Voici les noms des élus qu'on peut retrouver avec leur profession et le montant de leur taille.

<i>Maieur</i> :	Sire Jean de Rusticat, saurisseur, vend vin à broque .....	24 sols.
<i>Argentier</i> :	Robert Regnault, saurisseur.....	24 »
<i>Echevins</i> :	Robert le Vert, vins en gros et à broque .....	32 »
»	Thomas le Prestre, vins à broque...	32 »
»	J. le Couvé, maistre de l'hospital...	32 »
»	Clay du Hil, maistre des ouvrages, vins à broque.....	24 »
»	P. de Courteville, vins à broque...	24 »
»	W. Marchand, brasseur, eswart de la draperie.....	24 »
»	J. Marchand, vins à broque et en gros.....	24 »

<i>Echevins</i> :	J. le Caron, vins à broque .....	16 sols.
»	Foulques Maistre Michel, marchand de bois.....	16 »
»	J. Angot, maître des ouvrages, vins à broque.....	12 »
»	J. de Essinghen, vins à broque....	8 »
»	J. Roquelin, vins à broque et en gros.....	6 »
»	J. de Preures.....	6 »
»	Desre de Lespaut, écoreur, escuier.	4 »
»	Mahieu Cleuet.....	6 »

*Mairies.* — Dans l'état ancien du Boulonnais, M. E. de Rosny donne les noms des mairies qu'il a trouvées dans les comptes de 1415, mais du nombre indiqué on peut en déduire d'autres qu'il a négligées ; les voici réunies :

1392	10 <sup>e</sup>	mairie de Robert de la Porte.
1393	11 <sup>e</sup>	» » »
1395	6 <sup>e</sup>	» Willaume du Hil.
1396	1 <sup>re</sup>	» Aléaume de Caudebronne.
1398	7 <sup>e</sup>	» Willaume du Hil.
1400	8 <sup>e</sup>	» »
1401	2 <sup>e</sup>	» Baudin Gosse.
1402	9 <sup>e</sup>	» Willaume du Hil.
1403	1 <sup>re</sup>	» Jean de Rusticat.
1404	1 <sup>re</sup>	» Bertrand de Vaudringhen.
1405	1 <sup>re</sup>	» Jakes Vinet.
1406	2 <sup>e</sup>	» »
1407	3 <sup>e</sup>	» »
1408	1 <sup>re</sup>	» Robert le Verd.
1409	4 <sup>e</sup>	» Jakes Vinet.
1410	5 <sup>e</sup>	» »
1411	6 <sup>e</sup>	» »
1412	2 <sup>e</sup>	» Jean de Rusticat.
1413	3 <sup>e</sup>	» »

1414	7 <sup>e</sup>	»	Jakes Vinet.
1415	8 <sup>e</sup>	»	»
1416	4 <sup>e</sup>	»	Jean de Rusticat.

*Fonctions et cérémonies civiques.* — Le maieur reçoit un traitement de 40 livres. En outre, comme les eschevins, les clerks, les sergents et en certains cas tous les employés de la ville, il a droit à du vin dans onze occasions; aux quatre nataux par exemple le maieur a deux kenes, les eschevins chacun une kane, les clerks et sergents chacun un lot, les petits employés chacun un demi-lot, de sorte que la distribution monte de soixante-deux à soixante-trois lots; quand la loy et les officiers sont seuls, la dépense ne s'élève qu'à quarante-cinq lots. Dans plusieurs des occasions suivantes, qui reviennent tous les ans, le maieur, les eschevins et les officiers reçoivent cette gratification.

Les 9 et 10 octobre, le maieur fait acheter les deux cents harengs premiers frais pêchés aux hôtes de M<sup>e</sup> Vinet, à quatorze sols le cent (21 francs), pour en faire présent, selon l'usage, aux abbés de Notre-Dame et de Saint-Vulmer, aux officiers de la comtesse dans le pays, aux eschevins et à plusieurs autres personnes notables.

Le 11 novembre, jour de la franche fête de Saint-Martin qui dure trois jours, le maieur et les eschevins vont à cheval avec les officiers de la duchesse et boivent à cheval, puis chez le maieur qui a donné quatre lots de vin aux filles de joie.

En novembre, le maieur visite les vieux vins quand les nouveaux sont arrivés.

Le 28 décembre, les maieur, eschevins, bourgeois, clerks et sergents corrigent la taille et font la taille au-dessus de vingt sols en la loy.

Les eschevins, bourgeois, le clerk de l'argentier, un sergent élu par la loy et le commun font la taille à vingt sols et au-dessous en attendant au son de la cloche par deux jours, si aucun venait, selon l'usage, apporter sa taille par serment.

Quand on a renouvelé les statuts, la loy et ses officiers ont reçu quarante-cinq lots; quand on corrige la taille au-dessus de vingt sols, l'argentier paie cinquante et un lots et il n'y a en plus que des bourgeois qui reçoivent chacun une kane, or il y a six lots en plus, donc quatre bourgeois.

Quand on corrige la taille au-dessous de vingt sols, les parties prenantes sont les eschevins, des bourgeois en nombre indéterminé, un clerk et un sergent et on dépense six livres neuf sols, soit cent vingt-neuf sols pour deux jours ou par jour soixante-quatre sols et demi. Les eschevins emportent trente-six lots et les deux officiers deux lots, soit en tout trente-huit, il en reste donc vingt-six et demi pour les bourgeois, ce qui fait supposer qu'ils étaient vingt-six et qu'avec les quatre qui ont taxé les riches en compagnie du maieur, ce sont les mêmes trente hommes que nous avons vu élire les eschevins.

Le 1<sup>er</sup> janvier, le maieur distribue en étrennes aux officiers de la ville et de Nos Seigneurs, quarante accroupis.

Le jour des Quaresmiaux (dimanche gras), dans l'après-midi, après la cholle, le maieur et plusieurs

eschevins vont, avec des officiers du duc et des notables, manger des crêpes et des saucisses chez le maieur.

Le jour du Behourdich, les pêcheurs joutent à la quintaine pour conserver le droit de la ville, en présence du vicomte, du maieur et des eschevins qui, ce jour, vont à cheval pour la même cause. Le maieur donne trois lots aux pêcheurs et deux aux filles de joie, puis le maieur, les eschevins et les notables vont boire chez le maieur. A ce propos, Dom Grenier cite un compte du comté de 1402 où il est dit que tous ceux qui vendent du poisson à haut estal au marché de Boulogne doivent jouter ou faire jouter en ce jour à la quintaine avec des tilleux pelés ou des plançons d'armes qu'ils doivent montrer au vicomte qu'ils ne soient garnis de couteaux, et ceux qui ne joutent pas doivent à la vicomté deux sols parisis.

La connétablie des cordonniers défend en golééz l'honneur de son métier; le mot *golééz* est inconnu aux lexiques, est-ce une joute avec des gaules ou bien une balle qu'on poursuit vers un *goal*, terme du foot-ball anglais.

Le premier dimanche de mai, les arbalétriers abattent leur geai.

Le deuxième dimanche de mai, les archers jurés abattent leur geai. Les arbalétriers sont une milice municipale qui paraît plusieurs fois dans les comptes, mais les archers n'ont que cette mention.

Le lundi de Quasimodo (27 avril) le maieur, l'argentier, le vicomte et d'autres officiers vont aux plaids du lundi pour prêter serment.

Le jour de la Fête-Dieu (18 juin) le maieur et les eschevins vont porter le dais à la procession ; les arbalétriers les accompagnent.

Le ban d'août est publié cette année le 24 juillet.

Le 14 août, après les premières vêpres de l'Assomption le maieur se régale avec les officiers du comte chez Leurens de Wimille.

Le maieur fixe les traitements des officiers de la ville en fin de Mairie, c'est-à-dire au commencement de septembre ; puis reviennent les cérémonies de l'élection déjà énumérées.

*Juridiction municipale.* — La police de la ville appartient à la commune et c'est elle qui juge seule dans les cas de basse justice, c'est-à-dire dans les cas de soixante sols et au-dessous. Quand il y a crime ou usage d'armes tranchantes, c'est un cas de soixante livres, deux eschevins font l'information et la transmettent avec le coupable, s'il est arrêté, au bailli qui le fait juger par la cour du sénéchal. Si l'accusé est clerc on le remet à l'autorité ecclésiastique représentée par le doyen.

Il y a eu dans l'année trois audiences correctionnelles, les 28 février, 22 mai et 16 août, où on a jugé sept cas de paroles injurieuses, et les délinquants ont été condamnés à des amendes de dix, vingt et quarante sols, dont la ville prend trente pour cent la moitié revenant à la comtesse et le reste aux parties injuriées et au maieur (1). En outre, Tassin Hoit a été condamné à cent sols pour avoir renchéri son vin et la ville a pour sa part quarante-cinq sols,

(1) Le texte dit portiers injuriés, mais l'erreur est évidente.

le maieur recoit probablement cinq sols et la moitié restante appartient à la comtesse. J. Angot a battu un bourgeois, mais il est rendu au doyen parce qu'il est clerc. B. Renoult qui avait tiré sa dague malicieusement pour férir un hollandais, est renvoyé devant le bailli. Une autre affaire plus grave, pour laquelle un eschevin et le procureur de la ville vont prendre conseil à Montreuil le 24 juillet, est celle des femmes de la Querre et de Wavre qui sont prisonnières de la ville comme soupçonnées d'avoir été maquerelles de la femme J. Robbe qui s'est partie de son mari et a emporté plusieurs de ses biens. Le 7 août, le maieur, sire Robert le Verd, l'argentier et plusieurs eschevins examinent en la loy la femme de la Querre et le 17, elle est bannie de la ville par plusieurs eschevins assistés du procureur de la ville.

La commune avait aussi la juridiction civile et elle prononçait sur les procès qui surgissaient entre les habitants. Cette année, il y en eut trois ou quatre à propos desquels elle envoya un eschevin consulter les avocats de Montreuil parce que les commissaires du sénéchal la contraignaient de finir pour l'un d'eux. En outre, la ville eut pour son compte trois affaires litigieuses ; la première avec des écoreurs et des écumeurs, sujets de la ville qui avaient pris un bateau anglais chargé de vin et qui ayant payé les droits de l'amirauté, se prétendaient exempts de ceux de la ville ; la seconde contre les brasseurs de la ville qui se mettaient en grève et ne voulaient plus brasser, mais vendre du vin, ce qui donne à penser que l'usage du vin ne faisait que s'introduire dans notre pays. Nous ne savons comment se terminèrent

ces deux litiges, mais l'échevinage triompha dans le troisième qui était plus important pour lui et que nous allons rapporter tout au long.

Henry de Sorous, sergent du roy, en vertu d'une commission donnée par le bailli d'Amiens à la requête du baudrain d'Outreaux assigne le maieur, les eschevins et les ceppiers du beffroi à paraître le jour de Pâques devant le bailli pour répondre à propos d'un anglais, John Hilton, que la ville retenait prisonnier. Aussitôt le 10 avril, la ville envoie un sergent en prévenir M<sup>sr</sup> de Moreul, le gouverneur qui était à Amiens, puis le 16 du même mois, elle envoie son procureur à Saint-Omer consulter M<sup>re</sup> Nicole pour savoir comment il fallait procéder, parce que le sergent du roy avait réclamé le prisonnier pour le mener à Montreuil, ce qu'eux, maieur et eschevins avaient refusé parce que le prisonnier était en la main du roy et par lui gouverné en ladite prison hors de leur puissance, et alors ledit sergent les avait sommés de comparaître à Amiens devant le bailli, à peine de dix mille livres d'amende. Sur le conseil de M<sup>re</sup> Nicole, Th. de Maneville fait rédiger et calligraphier trois paires de lettres, savoir : une au nom des capitaines généraux de Picardie pour assigner ledit baudrain en réponse, la seconde par laquelle lesdits capitaines généraux certifiaient que ledit prisonnier était en la main du roy et non en celle de l'échevinage, la troisième par laquelle les capitaines défendaient de par le roy aux eschevins et aux ceppiers de quitter la ville et en même temps mandaient au bailli d'Amiens qu'il refusât de connaître de l'affaire.



Muni de ces lettres, Th. de Maneville va à Amiens se présenter avec un procureur de cette ville à l'assignation et remettre ses lettres au bailli qui renvoie l'affaire à quinzaine. Puis, le 2 mai, Th. de Maneville se représente devant le bailli, accompagné d'un procureur et de deux avocats d'Amiens ; la cause appelée à son tour de rôle et les deux avocats ayant exposé l'affaire, le bailli dit qu'on en parlerait hors de l'audience, et après dîner, le bailli demande qui voulait se porter partie contre la ville, sur quoi le baudrain dit qu'il s'en rapportait au procureur du roy et qu'il ne voulait point être partie, et alors le procureur du roy déclara qu'il ne le voulait pas non plus et ainsi la ville et les ceppiers furent déchargés de l'assignation, les dépens étant réservés pour eux les demander à qui bon leur semblerait. La ville en sortait à son honneur, mais la défense n'en avait pas moins été onéreuse. Le baudrain qui avait causé tout cet embarras porte un titre inconnu, mais il semble que baudrain est une contraction pour baillerin, qui signifierait petit bailli ; en tout cas, c'est un officier du roy, puisqu'il fait assigner devant sa cour ; un officier de la comtesse aurait assigné devant le sénéchal et un officier du suzerain devant un tribunal d'Artois. Quant au motif de son intervention, Hinton avait peut-être été arrêté dans un endroit où lui baudrain avait juridiction, et sa garde était probablement avantageuse.

Il y avait eu en outre cette année quelques rixes dont nous ne connaissons pas les jugements ; ainsi, le 22 mai, deux eschevins assistés du clerc de la ville et d'un sergent font une information par écrit au

sujet d'un débat qui avait surgi dans la maison Jehan de Lespaut entre M<sup>gr</sup> de Maucourt et un esquier nommé Bauvais ; un autre jour, sire Robert le Verd et Caron, eschevins, font une information sur un débat entre deux étrangers fugitifs. Enfin, le 6 décembre, un eschevin et le procureur vont à Montreuil trouver Jehan de France pour lui requérir comme lieutenant du Sénéchal en Boulonnais, la personne de Th. le Prestre, eschevin, et les biens de Janinot le Prestre, son neveu. On les tenait tous deux prisonniers au Château de Boulogne, parce que, disait-on, ledit Janinot avait battu le valet de Pierrotin le Carbonnier, et la ville qui voulait faire sortir son eschevin de prison, ne le pouvait, le bailli étant absent et le procureur du comté ne voulant pas s'en mêler (1).

*Notables.* — Je considère comme tels les anciens maieurs et argentiers et les plus fort imposés.

*Anciens maieurs.* — M<sup>re</sup> Jakes Vinet, Sire Bertrand

(1) A propos de la justice, on m'a objecté que la Coutume du Boulonnais rédigée en 1550, porte que la ville de Boulogne possède haute, moyenne et basse justice, et dans un mémoire produit au Conseil en 1703, au sujet de la banalité des moulins royaux, on rencontre la même affirmation. La ville pouvait avoir la haute justice en 1550, mais elle n'en jouissait pas en 1415. On voit dans nos comptes dressés par l'argentier de la ville et présentés au Comte au nom des eschevins, 1<sup>o</sup> qu'un échevin a été détenu dans la prison seigneuriale pour une rixe ; 2<sup>o</sup> que B. Regnault paraît devant les eschevins pour avoir dégainé dans une dispute ; la première rixe peut avoir eu lieu en dehors des limites communales, mais la seconde affaire s'est certainement passée à Boulogne puisque l'accusé paraît devant les eschevins et pourtant il est renvoyé devant le bailli par les magistrats municipaux. C'est bien la preuve que ce cas n'est pas de leur compétence et que par conséquent, ils n'ont pas la haute justice à cette époque.

Il est possible et même probable qu'ils en avaient joui précé-

de Vaudringhem, Sire Robert le Verd, Aléaume de Caudebronne.

*Anciens argentiers.* — Robert Angot, Jakes Rokelin aîné.

*Contribuables payant au-dessus de 20 sols == 30 francs.*

J. Robbe, nous ne connaissons de lui que ses infortunes conjugales.....	60 sols.
Caillette, mercier, vend vin à broque.....	48 »
G. Angot, vins en gros et à broque.....	40 »
J. Vinet, écoreur, vins en gros et à broque.....	40 »
Baudin des Mares, vins à broque, assise de la cervoise.....	36 »
Will. de Huplande, vins en gros et à broque....	36 »
J. le Bourgois. vins à broque.....	32 »
J. le Couvé, M <sup>e</sup> de l'Hôpital.....	32 »
Th. le Prestre, vins à broque.....	32 »
Robert le Verd, vins en gros et à broque.....	32 »
Will. Catore, vins en gros.....	28 »
De l'Epinoy, vin à broque.....	28 »
Marchand l'esné, vin en gros et à broque.....	28 »
Becquerel, brasseur.....	24 »
P. de Courteville, vin à broque.....	24 »
Dupont, brasseur, assise de la saffare.....	24 »

déjà; en 1285, le comte d'Artois fit faire une enquête pour connaître les manières dont usaient le maire et les eschevins au temps de la comtesse Mahaut. Dans l'enquête, il fut déclaré que l'échevinage ayant fait mettre à la gêne et pendre plusieurs de ses guettes qui avaient laissé échapper un prisonnier, le comte de Saint-Pol fit ajourner le maire et quatre eschevins à la croix du marché, que les uns s'enfuirent, que d'autres se firent moines à Samer, d'autres encore furent mis en prison à Hardelot et Bellefontaine, et qu'ils eurent à payer une grosse amende. Un témoin ajoute qu'il vit les gens du comte abattre les fourches de la ville, mais, comme le dit l'abbé Haigneré, si la ville avait des fourches de justice, elles étaient établies depuis longtemps, car sans cela on eut relevé leur construction comme un délit et alors ces fourches sont une preuve que la ville avait la haute justice avant 1259, date de cet incident.

Clay du Hil, maître des ouvrages, vin à broque.	24 sols
Tassin Hoit, écoreur, saurisseur, vin à broque.	24 »
Rasse de Seningham, écuyer, écoreur.....	24 »
W. Marchand, brasseur, esward de la drapperie.	24 »
Pierre Regnault, argentier, saurisseur.....	24 »
J. de Rusticat, maieur, saurisseur, vin à broque.	24 »
J. du Poul.....	24 »

Presque tous vendent du vin au détail; ce ne sont pas des cabaretiers, mais des négociants qui vendent un pot de vin comme ils vendraient un pot d'huile.

Il faut joindre aux notables ceux qui sont titrés maîtres; l'un, M<sup>re</sup> Jean Barbaut est chirurgien en titre de la ville; il reçoit quarante sols par an à condition d'y faire une résidence continuelle; il est probable qu'il est la même personne que Sire Jean Barbaut, prêtre. Deux autres, M<sup>re</sup> Jean de Terne et M<sup>re</sup> Scarion, car je pense qu'on doit lire ainsi Matres Scarion, sont probablement des tabellions ou des procureurs. Le titre de Maître se donne ordinairement à ceux qui ont pris un grade dans une Université, je ne devine pas à quel titre on le donne à Jakes Vinet. Les anciens maieurs conservent le titre de Sire, au lieu que Vinet ne porte ce titre que durant l'année de sa fonction et le reste du temps est appelé Maître.

A propos de ces titres, on appelle Monseigneur ou Messire, les abbés, le gouverneur, les personnages auprès du roy, les baillis royaux, le sénéchal, la bonne noblesse comme M<sup>grs</sup> de Bellebrune, d'Isques, de Rabodenghes, de Viesville, le maieur et les chevaliers. Les eschevins en corps sont traités de Messieurs, par leurs clercs, il est vrai.

On ne donne pas de titre aux nobles qui ne sont qu'écuyers; voici la liste de ceux qu'on rencontre dans les comptes :

Derre de Lespaut.	Robert de Course.
Rasse de Seningham.	May Calonne.
Pierre de la Capelle.	Morlet de Hardenthun.
Thomas le Corrier.	Alléaume de Baincthun.
Henry de Fernehem.	Will. de Bournonville.
Robinet de Rebertingues.	

*Doyen.* — Les comptes nous apprennent que le Doyen avait réclamé un clerc poursuivi en justice, mais quel est ce doyen ? L'abbaye de Notre-Dame jouit des droits curiaux et les prêtres séculiers ne sont que des vicaires ou des chapelains ; la Loy va entendre la messe dans la chapelle Sainte-Catherine qui est celle de l'hôpital. Il est donc probable que le Doyen était le curé de Saint-Martin ou de Wimille.

*Officiers de la ville.* — Le maieur et l'argentier reçoivent tous deux un traitement : le premier de 40 livres, le second de 28, plus des lots de vin toutes les fois qu'ils font une besogne régulière. Les autres officiers payés sont les suivants :

Le prévot du bourg et capitaine de la Tour Saint-Nicolas.

Le procureur et clerc de la ville qui assiste en outre aux pleds de la Sénéchaussée.

Le clerc de l'argentier.

Quatre sergents à verge.

Six portiers de la ville; ce nombre donne à penser qu'une des portes était peut-être condamnée.

Quatre guettes du sourgait.

Le visiteur du guet qui doit le visiter toutes les nuits

autour de la ville, quelquefois avant minuit, quelquefois après.

Le maître des ouvrages.

Un portier de nuit qui garde la lanterne de la Porte des Dunes et doit payer la chandelle.

Un huissier qui ajourne les eschevins au guet, les connestables, les bourgeois à la porte, au guet et en l'eschevinage et qui ajourne aussi les sujets de la ville devant les prévôts (1).

Un messenger de pied.

Un portier de Saint-Nicolas qui ouvre et clot tous les jours la tour de Saint-Nicolas et les bailles du bourg.

Un garde des armes de trait.

Un valet et garde des provisions.

Trois maîtres charpentier, maçon et couvreur qui doivent surveiller les ouvrages de la ville.

Un gardien des tours de la ville qui doit les clore et es ouvrir, nettoyer les allées et entretenir les serrures.

Un gardien des kennes d'étain.

Une acheteuse de gages à la croix du marché.

Un artilleur pour entretenir les armes de trait, c'est-à-dire les arbalètes.

*Varlets et gaittes de nuit.* — Il y a dix gaittes qui veillent toutes les nuits avec cinq chiens, dans les haies, autour des murs de la ville. Chaque chien reçoit 3 polkins de blé par an ; en outre il y a eu depuis le 15 septembre jusqu'au 2 décembre quatre gaittes supplémentaires qui ont veillé sur les boulevards des Dunes et de Gayette et en dehors

(1) Cet article montre qu'il y avait un guet fait par les bourgeois et commandé par les échevins et les connestables, qu'ils gardaient aussi les portes, et que les prévôts avaient une juridiction.

des fossés, et deux autres gaittes sur le rivage. La ville entretient aussi trois gardes, deux gaittes et un arbalétrier à la Tour-d'Odre, mais elle reçoit pour cela un subside du roy. Elle a aussi un canonnier en titre.

En dehors de ces fonctionnaires et employés, nous apprenons indirectement l'existence de charges gratuites; les connétablies des arbalétriers, des archers-jurés, des cordewaniers, la prévosté des bresmans, les inspections de la draperie, des tanneurs et cordonniers, du pain et de la cervoise.

En outre la ville fournit des pensions régulières à des procureurs aux cours du roy.

#### RECETTES COMMUNALES

*Taille.* -- Elle a rapporté 109 livres 15 sols.

*Bourgeoisie.* — Il a été reçu cette année sept nouveaux bourgeois dont chacun paie 16 sols à la ville et 2 sols 2 deniers qui sont partagés entre les maieur, prévosts, clerks et sergents. Il y avait donc plusieurs prévosts dont nous ne connaissons pas les fonctions; le prévost du bourg et celui des Bresmans ou déchargeurs sont les seuls cités. On a reçu deux merciers, un charretier ou pareur, un tanneur, un maçon et deux habitants dont la profession n'est pas connue.

*Enrollements.* — C'est un droit d'enregistrement payé par ceux qui achètent ou prennent à loyer une propriété; les bourgeois paient 5 sols par achat, les non-bourgeois 10 sols et les femmes

autant. Les baux sont à vie. Sur dix-huit baux ou acquets sept sont faits par des bourgeois et onze par des non-bourgeois.

*Rentes et loyers.* — La ville reçoit des rentes pour une douzaine de maisons ou échoppes qu'elle a louées ou vendues à rente perpétuelle. Deux de ces maisons sont sur le marché où demeurent les potiers de terre et un autre article nous apprend que Jean le Pôtier demeurait dans la rue de la porte des Degrés, ce qui donne à croire que la rue du Puits-d'Amour doit sa largeur à un marché qui s'y tenait. Quatre mesures et échoppes tiennent à la maison de la ville ; ce sont les petites boucheries. La maison du Grand ostel est louée 20 livres (environ 600 fr.), ce n'est probablement pas le grand ostel lui-même, car la ville s'en sert pour mettre des provisions, mais une maison en dépendant.

Sous ce chapitre la ville loue encore le ceppage du beffroy à raison de 26 livres 8 sols pour 1414 et à raison de 49 livres pour 1415. Est-ce la guerre qui est cause de ce renchérissement subit ? Il est remarquable que la ville ne dépense rien pour les prisonniers ; le maieur leur fait 9 sols d'aumône en plusieurs fois ; on sait d'ailleurs que la comtesse leur en faisait aussi. Mais l'aumône est un moyen de subsistance bien précaire pour celui qui ne peut la solliciter. Pourtant on voit que la place de geôlier est recherchée.

*Reliefs et eschéanches.* — On ne reçoit qu'un relief à cause de la mort de Thomas le Corrier ; le relief est un droit de mutation que l'héritier d'un bien tenu à rente paie au rentier. Ici le relief vaut la moitié de la



rente d'une année. Il n'y a pas eu d'eschéance, c'est-à-dire de bien tombé en deshérence.

*Brasserie.* — Les brasseurs doivent chaque année au commencement de la mairie 5 livres pour leur premier brassin ; il y a dix brasseurs mais huit seulement paient cette somme. Pour un des deux autres cette redevance est modérée à 3 livres et pour l'autre à 2 livres.

*Amenes.* — La ville a perçu 6 livres pour sa part des amendes levées par les eschevins ; une analyse des amendes est faite au chapitre de la juridiction.

*Redevances tombées en désuétude.* — Elles sont au nombre de quatre, la première est un droit sur les bateaux bruiants qui viennent pêcher au temps de la harengaison et qui s'établissent à terre ; ils sont tenus pour estagiers et doivent 5 sols s'ils pêchent à la corde et 10 sols s'ils pêchent au filet. Ce mot bruiants signifie certainement des étrangers, je crois qu'il faut lire Brujans pour Brugeois, et comprendre pêcheurs flamands.

Un autre droit est celui des sieutries qui consiste en ce que tout bateau pêcheur doit deux parts de compagnon dont la ville prend deux tiers et l'Eglise Notre-Dame l'autre tiers. Le terme sieutrie est aussi un mot inconnu qui doit vouloir dire seigneurie. La troisième est le droit de hanse qui se prend sur les non-bourgeois qui font venir par mer des marchandises valant plus de 60 sols et 1 denier. Ce droit est intéressant en ce qu'il montre qu'il y a eu autrefois une hanse à Boulogne et que là, comme ailleurs, cette hanse a été l'origine de la commune.

Le dernier droit est dû par les bourgeois qui

quittent la ville pour se fixer ailleurs; ils doivent abandonner le dixième de leur avoir.

*Recette du feu.* — La ville fait allumer un foyer qui sert de phare depuis la Saint-Michel jusqu'à Pâques et tout bateau pêcheur de Boulogne, d'Outreaux, ou étranger qui prend demeure à terre doit chaque année payer 4 sols. Grâce à ce droit nous savons que cette année il y avait dix-huit bateaux de pêche et nous trouvons parmi les patrons les noms éminemment boulonnais de Morel, Dagbert et Lobez.

*Menues assises.* — Ce sont des droits qui équivalent à nos octrois et peut-être à nos patentes, mais qui sont plutôt perçus quand une marchandise est vendue qu'à son entrée en ville. Elles étaient affermées aux enchères tous les ans; il semble y avoir eu une vente préparatoire avant la vente réelle et l'adjudicataire définitif payait sur son prix d'achat un dédommagement à l'adjudicataire surenchéri. D'après les recettes du comté de 1328, ce dédommagement était le tiers du renchérissement. En outre le fermier avait à payer comme vin du marché cinq pour cent sur le prix de la première vente, mais il arrivait, probablement dans des circonstances imprévues, que le maieur accordait une réduction sur le prix soumissionné. Ces fermes sont les suivantes :

Assise des merciers  
de l'échopperie  
de la poissonnerie  
de la gore  
des grains

Assise des potiers et fruitiers  
de la boulangerie  
des tanneurs et sueurs  
de la saffare  
de la friperie

Assise de la cache	Assise des febvres
de la draperie	des cervoises brassées
de la boucherie	en ville et des fo-
de la corderie	raines

Quelques-uns de ces termes ont besoin d'explication; l'eschopperie est le commerce de graisse, d'huile et de chandelles; la gore est un mot que les lexicques ne connaissent pas comme impôt mais qui a probablement des rapports avec les bourreliers que les paysans prononcent gourreliers, ce serait une taxe sur les cuirs apprêtés d'une certaine façon, à moins que ce ne soit une taxe sur les porcs (*gorets*). L'assise des grains est probablement le droit qu'on perçoit en 1567 de 4 deniers par setier sur les grains venus par mer. La cache est aussi inconnue, mais elle est jointe au xvi<sup>e</sup> siècle à l'award aux pourceaux, c'est peut-être un droit de fourrière sur les bestiaux saisis ou encore un droit de marché. Les sueurs sont les cordonniers. La saffare est le hareng caqué et salé que nous appelons maintenant hareng blanc et ce terme doit venir de l'anglais *salt fare*, provision salée. Les febvres sont les forgerons, les serruriers et aussi les orfèvres qui fabriquaient les enseignes et souvenirs de pèlerinage. Ces menues assises ont produit avec le vin du marché environ 850 livres, mais la taxe sur la bière en fournit deux tiers à elle seule.

Comme les droits de douane sont perçus par le vicomte, nous n'avons aucun renseignement sur le commerce; nous apprenons indirectement qu'un marchand de Prusse vend sur le rivage des bors et

des batons et qu'un marin hollandais a une querelle avec un habitant, ce qui permet de supposer dans le port un vaisseau de chacune de ces nations, mais nous voyons la ville obligée de faire à Saint-Omer ses provisions de soufre, salpêtre, poix, etc. Les merciers achetaient probablement aussi en Flandre ce qui n'était pas produit dans le pays comme le fer, le plomb, le papier, etc.

*Recettes des vins venus aux marchands de la ville.* — C'est un droit de 40 sols par tonneau établi par le consentement du maieur, des échevins et du commun. On ne dit pas que le comte y soit intervenu, c'est peut-être pour cette raison que le gouverneur ne veut pas payer cette taxe sur les vins qu'il fait entrer ; pourtant le bailly s'y soumet. Les comptes de la ville en 1567 et 1571 montrent clairement les relations entre les différentes espèces de barils qui contiennent les vins. En 1567 on paie sur les vins vendus en gros 16 sols pour un tonnel, 8 sols pour une pipe, 4 sols pour une demi-pipe, 5 sols 4 deniers pour un poinson et 2 sols 8 deniers pour un quartaut. En 1571 on paie le même prix, mais le terme demi-pipe est remplacé par barrique. On voit donc qu'un tonneau contient deux pipes ou quatre barriques, qu'un ponchon est une barrique, qu'un poinson est le tiers d'un tonneau et un quartaut le sixième. Comme les usages du commerce sont assez constants, on peut admettre que ces barriques avaient à peu près la même contenance qu'elles ont aujourd'hui et alors un tonneau renferme 860 litres et un ponchon 215.

Le vin se détaillait au lot, mesure qui d'après

Godefroid contenait dans le nord de la France 2 ou 4 pintes suivant l'usage local, c'est-à-dire 1 ou 2 litres. On peut déduire sa contenance à Boulogne d'un article page 107 où il est dit que Leurens de Wimille a vendu un ponchon 9 livres 4 sols. 4 sols est le prix courant du ponchon vide, il reste donc 9 livres comme prix du vin; or Leurens n'en vendait qu'à 16 et 20 deniers le lot, il est probable que dans la circonstance, l'intronisation d'un abbé, la ville n'a pas fait présent du plus ordinaire et en divisant 9 livres par 20 deniers on trouve 108 lots qui reviennent à 215 litres, contenance d'une barrique actuelle; un lot contenait donc 2 litres ou 4 pintes, et il se vendait de 2 à 3 francs de notre monnaie.

La kane est une autre mesure dont on ne peut trouver la contenance dans les auteurs, mais à la page 112 on voit que Jean Angot a livré pour l'archevêque de Rheims 18 kenes pour 36 sols au prix, or le prix dans l'article précédent fourni aussi par lui est de 16 deniers le lot. A 16 deniers, il y a 27 lots dans 36 sols et comme ces 27 lots sont l'équivalent de 18 kenes, une kane vaut 1 lot et demi ou 3 litres.

On reçoit dans l'année 370 tonneaux à 40 sols de taxe et 251 tonneaux vendus par forains à 32 sols de taxe, en tout 620 tonneaux dont 55 vendus hors la ville, il en reste 565 dont 327 sont vendus au détail et 328 pour la consommation bourgeoise.

Les couvents, le trésorier du comté, le château, le gouverneur ne paient pas de droits, les escumeurs de mer paient, mais leurs armateurs se prétendent exempts des droits de la ville parce qu'ils

ont payé ceux de l'amirauté (1). Les vins à broque paient 24 sols en plus par tonneau. Les vins vendus par les marchands de la ville aux forains paient 12 sols par tonneau, à moins que l'acquéreur ne soit noble et achète pour son usage, auquel cas il ne paie rien.

Ces vins viennent d'Etaples, du Crotoy, de la baie de Somme, de Rouen et de la Rochelle. Ils ont été apportés par quarante navires dont trente-trois jaugeaient moins de 20 tonneaux, plusieurs n'en portaient que 10 ou 12; huit portaient 20 tonneaux ou plus et le plus gros en avait amené 43.

Quarante-huit personnes ont vendu du vin au détail, mais ce ne sont pas tous des cabaretiers, beaucoup sont des négociants, l'ancien maieur, le nouveau, les argentiers, le procureur de la ville, le plus grand nombre des eschevins, les sergents sont du nombre. Trente-quatre en ont fourni à la mairie; quatorze ne lui ont pas vendu, soit qu'ils ne fussent pas bourgeois, ou qu'ils fussent mal pensants, ou que leur vin fut inférieur en qualité.

Les vins livrés au dehors sont vendus en partie à des nobles dont j'ai relevé les noms plus haut, en partie à des aubergistes comme Daval et Cuvillier de Desvres, Homme d'Hucqueliers, Leurens de Parenty, Mollebrek et Pinchon d'Outreaux, Paradis de Creumarez.

En tout les droits sur le vin rapportent à la ville près de 1500 livres; et c'est le gros article des recettes.

(1) Ces armateurs de corsaires sont Jacques Vinet, l'ancien maieur, Rasse de Seninghem, lieutenant du gouverneur et Leurens Dannel, bailly du Boulonnais.

*Assise des harengs.* — Chaque last de hareng curé en la ville doit 16 sols et on a payé seulement 7 livres 10 sols d'après le détail du compte et 7 livres 4 sols d'après le total, soit neuf lasts. Il n'est pas croyable que l'on n'ait salé que neuf lasts de harengs dans une saison, mais probablement le hareng salé en mer ou à Outreaux ne paie pas de droit et n'est pas compté.

Actuellement un bateau non ponté de douze tonneaux comme étaient probablement ceux de 1413 peut rapporter dans sa campagne une cinquantaine de lasts, année moyenne et nous avons vu que dix-huit bateaux ont payé le droit de phare. Si les harengs curés sont des harengs saurs qui ne peuvent se travailler qu'à terre et qui sont relativement une marchandise de luxe, on comprend plutôt le chiffre de cent vingt-cinq mille harengs bien qu'il soit faible ; en outre l'impôt qui revient à 24 francs de notre monnaie serait fort élevé pour des harengs blancs.

*Estaple.* — Droit que paie le marchand étranger qui vend du vin à l'entrepôt. Il n'y en a qu'un dans ce cas ; on paie 2 sols 9 deniers par char.

*Paie de trois hommes d'armes.* — Le roy avait accordé à la ville la paie de trois hommes d'armes pour la garde des tours d'Odre et de Saint-Nicolas ; cette solde de 8 sols par jour par homme d'armes fut payée pendant cinq mois, mais non sans difficultés, il fallait qu'un eschevin ou le procureur de la ville se rendit à Saint-Omer ou à Montreuil pour en solliciter le paiement une ou deux fois par mois du trésorier des guerres et il fallait diminuer chaque

fois de l'argent rentré les frais d'un voyage de trois jours à 40 sols par jour et d'une quittance de 8 sols.

*Waides.* — C'est un droit de transit sur des gaudes que des marchands d'Amiens avaient l'habitude d'envoyer à Calais. Par suite d'un arrangement conclu pour six ans, ce droit avait été fixé à 4 sols par tonneau et il en était passé quarante-trois.

*Choses vendues au profit de la ville.* — La ville avait en magasin dans la Ghihale, du fer et du charbon qu'elle vend aux ouvriers qu'elle occupe, elle vend également de vieux biscuits qu'elle avait en réserve et des panes de lard provenant de porcs qu'elle avait fait saler. L'argentier a aussi porté sous ce titre une rente viagère sur deux vies de 32 livres vendue par la ville moyennant 288 livres.

*Rentrées de créances.* — La ville avait des créances dont les plus vieilles remontent à 1392; elle n'en a reçu que 5 livres, de Jacques Roquelin l'aîné; celui-ci devait 100 livres qu'il rembourse à raison de 5 livres par an et il avait obligé pour cette somme devant les auditeurs royaux tous ses biens et héritages et spécialement une maison de la rue Saint-Jean.

*Emprunts et règlements de comptes.* — La ville était restée redevable à de bonnes gens qu'elle ne pouvait payer; l'argentier porte ces dettes en recette pour les reconnaître; en même temps il reconnaît trois emprunts : un de 202 livres parisis, un autre de 27 livres 4 sols, un troisième de 109 livres 15 sols 6 deniers, plus une année d'intérêts qu'il ne paie pas. Les autres dettes sont pour des sommes de 20 sols à 40 livres, elles sont dues à toutes sortes de gens, un



ancien maieur, des eschevins, un chaufournier, un teinturier, un serrurier, un maçon, un potier, des charretiers, un guette, un fossilleur, un portier, un scieur de long.

Le total des recettes s'élève à 3.944 livres 5 sols 5 deniers qui vaudraient actuellement 118.000 francs en chiffres ronds.

#### DÉPENSES COMMUNALES

*Rentes perpétuelles dues par la ville.* — Elle doit au comte de Saint-Pol 14 sols pour son droit d'afforage sur le Grand hostel. L'afforage est un droit levé sur les taverniers de 16 sols par tonneau de vin d'après un mémoire sur la principauté de Tingry publié par M. A. de Rosny et on ne voit pas comment le Grand hostel y serait sujet ; il est plutôt probable que ce droit est une rente foncière ou féodale confondue avec l'afforage.

Saint-Vulmer de Samer possède une rente foncière sur les étables, une cour et une tenance avec jardin dépendant du Grand hostel. L'église Notre-Dame et Maroie de la Porte ont aussi une rente foncière sur la même maison.

La ville doit une redevance au vicomte pour l'entrepôt, au trésorier pour la maison sous la Porte des Dunes, au bailly pour le terrain sur lequel on a bâti quatre échoppes près du beffroi sur le marché et pour la maison de la ville, terrain qu'on appelle le baille du beffroy et du jardin du Buquet. Les droits perçus par ces trois officiers sont des rede-

vances féodales qui passeront plus tard dans la main du roi. La demoiselle de Framézelle a une rente sur la Ghihale et tout le pourprins compris en les deux tours de la Clocquette et du Conseil ; on voit que la Guyale est voisine de ces deux tours et on verra plus loin qu'elle touchait au mur du rempart. Il paraît d'après cela que le cavalier actuel de la tour Gaiette occupe l'emplacement de la Guyale.

M<sup>gr</sup> de Rabodenghes a une rente foncière sur un terrain qu'il a vendu ; ce terrain devait être au bourg vers le Paradis. Toutes ces rentes, sauf la dernière, paraissent très anciennes et remontent probablement aux origines de la commune.

*Rentes remboursables et viagères.* — Ce sont des intérêts payés pour des emprunts ou des dépôts d'argent appartenant à des mineurs. J'ai exposé précédemment le taux de l'intérêt qui est la partie intéressante. En outre la ville a pris à loyer du trésorier de Boullenois le jardin entre la Porte Gayole et les fossés du Château pour 60 sols.

*Dépense pour garder la juridiction de la ville.* — L'argentier compte sous cet article les salaires donnés à des eschevins, aux clercs, aux sergents et au crieur pour avoir :

Renouvelé les statuts de terre et de mer et les avoir publiés,

Corrigé la taille au-dessus et au-dessous de 20 sols,  
Inscrit les taillables, leur avoir signifié la taille, avoir justicié les refusans à payer et leur avoir pris des gages,

Tenu des audiences correctionnelles,

Fait des informations judiciaires.

Sous cet article sont encore compris les salaires dus :

A un avocat conseiller du roy à Montreuil,

A un rédacteur de procédure,

A deux avocats de Montreuil pour un demi-jour de consultation 29 sols 4 deniers,

Au procureur de la ville 20 sols pour avoir servi comme assesseur aux audiences de la Sénéchaussée ; il a droit chaque fois à un lot de vin dont le prix ordinaire est de 16 deniers. Il y avait donc eu quinze audiences.

*Dépense pour le renouvellement de la Loy.* — Elle monte à 58 livres 3 sols 7 deniers, les détails de l'élection ont déjà été énumérés.

*Dons et courtoisies pour garder l'honneur de la ville.* — La ville fait des courtoisies le jour de la mairie pour récompenser des services qui ont été payés insuffisamment ou pas du tout : 6 livres à un charpentier, 60 sols au clerc de l'argentier, 24 sols à l'esward de la drapperie pour le travail qu'il a au long de l'année et qui est gratuit. Il y avait donc en ville une fabrique de drap.

La ville fait des courtoisies à des messagers à cheval ou à pied qui lui apportent des lettres des villes voisines, le plus souvent des messages à propos de la marche de l'armée anglaise, les messagers à cheval reçoivent ordinairement 12 sols, ceux à pied 4 sols, un messenger d'Abbeville qui vient chercher des nouvelles des Anglais et qu'on retient un jour et une nuit pour lui donner des nouvelles sûres reçoit 18 sols, un chevauteur du duc de Berry 20 sols ; cette année ces messagers sont nombreux.

La ville fait des courtoisies le jour de la mairie au capitaine de Saint-Nicolas, au portier des baillies du bourg, à trois sergents de la ville, au sergent général et à un autre sergent du duc qui ont commandé des corvées pour les fortifications, au glavier de Desvres pour un message (c'est un valet qui porte le glaive devant le maieur).

Elle fait encore une courtoisie aux deux clercs de la ville, aux quatre sergents et aux six portiers pour s'acheter chacun une robe de livrée à Pâques; aux arbalétriers et aux archers-jurés de la ville le jour qu'ils tirent au geai et font un nouveau connétable. Elle achète huit mille harengs saurs à un prix variant de 7 à 8 livres le mille pour faire des présents, sur cette quantité elle en rejette douze cent-cinquante qu'elle revend 12 sols le cent. A cette époque les harengs saurs de premier choix valent donc 0 fr. 25 de notre monnaie; elle fait emballer ces harengs en douze balles de grosse toile et fait peindre sur les balles les armes de la ville, puis les fait conduire à Paris à un prix équivalent à 42 francs, le mille. Elle en envoie deux mille au duc de Berry, un mille à la duchesse, un demi-mille au chancelier, un demi au trésorier des guerres, un demi au général trésorier de France, un quart de mille au secrétaire dudit, un quart à un secrétaire du roy, un quart au maître de l'artillerie et un demi au capitaine de Boulogne. Elle distribue 36 sols 8 deniers comme étrennes aux officiers de la ville et du comté; elle achète aux hôtes de Rasse de Seninghem 4 livres parisis de poisson frais pour l'envoyer en présent au nouvel archevêque de Térouane qui faisait son entrée

à laquelle devaient assister le duc de Bourgogne, plusieurs grands seigneurs et plusieurs bonnes villes du diocèse.

Puis de nouvelles courtoisies à des messagers des villes voisines, à un tueur de chiens que la ville fait venir pour exercer son office, 9 sols donnés à plusieurs prisonniers et en plusieurs fois, une robe de livrée à Martin l'artilleur (l'artillerie comprend les armes de jet autres que le canon) et une aide aux guetteurs du sourguet (1) pour la même cause.

Une courtoisie à celui qui prend soin des garnisons de la ville (les garnisons, ce sont les vivres, biscuits et lard salé); au planton de la ville qui a ajourné les eschevins et les bourgeois au guet et les sujets de la ville devant les prévosts; aux arbalétriers de Montreuil venus au secours de la ville; à des arbalétriers espagnols et génois dont le capitaine n'accepte pas les services.

*Vins d'honneur.* — La ville présente trois lots aux personnages ordinaires et six lots à ceux qu'elle considère comme de grands personnages : le maître d'hôtel du roy, M<sup>gr</sup> de Lonroy, le capitaine d'Amiens, l'escuier du duc de Berry prenant possession de la chatellenie, M<sup>me</sup> de Moreul, l'archevêque de Reims, le Roy des Romains, le nouveau sénéchal, le comte de Ventadour, M<sup>gr</sup> de Chastran Moran, M<sup>gr</sup> de Rambures, M<sup>gr</sup> de la Viesville, M<sup>gr</sup> d'Harcourt, M<sup>gr</sup> de Ligne, le maître d'hôtel du duc de Berry, le capi-

(1) Le sourguet est insuffisamment expliqué dans les lexiques, c'est le guet d'en haut, des tours ou du rempart, au lieu que le guet s'exerce dans les rues ou au dehors des murs.

taine de Boulogne, P. Quiéret, chevalier, le gouverneur d'Artois.

M<sup>me</sup> la sénéchale et M<sup>me</sup> de Brimeux ont chacune quatre lots et demi, M<sup>gr</sup> de Moreul quand il vient prendre possession reçoit neuf lots de même que chacun des trois ambassadeurs allant traiter de la paix. La ville envoie aussi des lots de vin, ordinairement neuf ou douze aux dîners où assistent le maieur et des eschevins, soit repas de noces, soit dîner d'obsèques, mais quand il s'agit de l'enterrement de l'abbé de Notre-Dame, elle offre trente-six lots, et à l'intronisation du nouvel abbé, elle envoie une barrique entière.

Des personnages que nous venons de citer, les uns sont venus en pèlerinage, d'autres sont des prisonniers d'Azincourt relâchés sous rançon, d'autres sont venus à cause de la guerre. On peut encore mentionner le bailly d'Amiens, le prévost d'Arras, le bailly d'Hesdin, M<sup>re</sup> J. de France lieutenant du sénéchal, les abbés de Samer et de Longvillers venus pour tenir conseil, les maieurs des villes de loy venus pour la même raison avec deux eschevins de Desvres et d'Etaples, le maieur de Saint-Riquier, le fils de Jacques Vinet venant de la prison anglaise, le prévost d'Hesdin, le maieur du Crotoy, le capitaine de Montreuil, le changeur d'Amiens délivrant l'argent pour la frontière, le clerc du maître artilleur du roy, Robinet le tirant.

Les arbalétriers d'Amiens, de l'Alleu, de Montreuil, de Saint-Riquier viennent pour aider à garder la ville; une délibération des eschevins d'Amiens reproduite par A. Thierry fait connaître l'impor-

tance de ces secours; le 31 octobre 1415 l'échevinage d'Amiens décide en réponse à la ville de Boulogne, qu'on enverra douze ou seize arbalétriers. Deseille parle des arbalétriers de Saint-Laleu, je ne connais pas cette ville et pense plutôt qu'il s'agit du pays de l'Alleu.

*Vin de nataux.* — L'échevinage et ses officiers ont droit à des lots de vin à chacune des quatre grandes fêtes de l'année. La quantité fournie chaque fois est de soixante-deux à soixante-trois lots. Le maieur reçoit deux kenes, les eschevins chacun une kane, les clercs et sergents chacun un lot, les autres officiers chacun un demi-lot.

*Autres vins qu'ont l'eschevinage et des officiers.* — L'eschevinage, ses clercs et ses sergents ont droit à du vin, le lundi pour jurer, le jour du ban d'aouût, le jour qu'on taxe les officiers de la ville, le jour où on visite les vieux vins pour savoir s'ils sont encore bons et cette fois il y a en plus des courtiers et des bresmans. Les clercs, sergents, portiers et guettes en ont pour leur droit du jour Saint-Martin, droit des karniaux (lisez karémiaux) droit du Bebourdich. Les guettes en reçoivent seuls pour ramoner cinq fois par an les tours où ils veillent et le crieur assermenté chaque fois qu'il fait une annonce extraordinaire.

*Traitement des officiers de la ville et des varlets et gaittes de nuit.* — Tous ces fonctionnaires ont été énumérés ailleurs, les gages qui sont portés ici ne sont qu'une partie de leur salaire, il faudrait faire entrer en compte les vins, les gratifications qu'ils reçoivent en plus et les pourboires des administrés.

*Pensionnaires de la ville.* — La ville fournit une pension régulière à deux avocats et deux procureurs de Montreuil en la cour du roy, un procureur en parlement, un à la cour de Térouane, au procureur général du comté, à un chirurgien qui s'oblige à résider en ville et au cleric de la sénéchaussée.

Les avocats reçoivent 6 livres par an, les procureurs 3 livres, le procureur général 6 livres, celui de Térouane 500 harengs saurs et le chirurgien 40 sols de même que le cleric de la sénéchaussée.

*Dépense pour voyages.* — Ce chapitre offre un grand intérêt, on y voit la ville envoyer des messagers, tantôt le piéton municipal, tantôt un sergent à verge aux villes voisines, d'abord pour avoir des nouvelles de l'armée anglaise ou pour donner communication de celles qu'elle a apprises, pour réclamer au trésorier des guerres la solde du canonnier et du mineur à la charge du roy, pour acheter des matières pour faire de la poudre, pour réclamer des secours, aux villes voisines, au roy, au duc de Berry, à Jean de Luxembourg à Arras, à M<sup>sr</sup> de Charolais à Gand, pour aller chercher un canonnier à Saint-Omer. Quand on juge qu'une lettre ne suffirait pas, on envoie le procureur de la ville et souvent un eschevin avec lui: pour demander la liberté d'un eschevin mis en prison, pour prendre conseil des avocats touchant des procès que le maieur doit juger, pour assister à l'entrée du nouvel évêque, pour les affaires de procédure au sujet de John Hilton, pour s'efforcer de recevoir à Montreuil le reste de l'argent promis par le roy, pour le même sujet à Amiens.



Une journée de piéton est payée 3 sols 6 deniers, une journée de sergent à cheval 8 sols, une du procureur de la ville 10 sols, une d'eschevin 12 sols, une du valet d'un eschevin 4 sols, pour les défrayer eux et leurs chevaux. Le loyer d'un cheval est de 2 sols par jour.

*Paiement de dettes de l'année précédente.* — Il sort des quatre premiers articles que l'argentier présente ses comptes la semaine avant l'élection du maieur. Le jeudi il les rend aux maieur, eschevins, clerks et sergents, le vendredi il les rend au commun des bourgeois. Le samedi on fait un résumé de ce qui est dû à la ville et de ce qu'elle doit. Le dimanche de la mairie on lit cet extrait au commun. Il s'agit de savoir qui on entend ici par le commun, les trente hommes ou tous les bourgeois. Or le jeudi l'assemblée se compose de l'échevinage et de ses officiers, ce qui fait au moins quarante têtes et on a dépensé 8 livres 14 sols. Quand il s'agit du commun la dépense par tête doit être moindre et ils ont dépensé 24 livres 16 sols c'est-à-dire presque trois fois autant; on peut conclure de là que le commun comprenait au moins cent vingt hommes et que par conséquent tous les bourgeois étaient appelés à entendre les comptes.

Les autres articles sont des sommes payées pour des ouvrages que la ville avait fait faire l'année précédente et qu'elle devait encore, ou pour quelques traitements en retard, ou pour des remboursements de petits emprunts.

*Emprunts.* — Ce chapitre comprend d'abord la liste des emprunts faits par la ville depuis l'an 1400

et qui ne sont pas encore payés, puis d'autres dettes qu'elle paie et qui, ce semble, auraient dû figurer au chapitre précédent. Les plus gros créanciers sont sire Robert le Vert, l'ostellerie et l'ospital de Boulogne, Henryon de Fernehen à qui la ville rembourse 400 francs, capital d'une rente viagère de 50 escus, sire Jacques Vinet et Robert Regnoul, l'argentier envers qui l'année passée la ville était restée redevable de 737 livres.

*Despens faits en baillant les assises et en faisant les besoignes de la ville.* — Le vin est un article important de dépenses, non seulement dans les cérémonies officielles, comme on l'a déjà vu mais aussi dans d'autres cas; ainsi ce chapitre peut remplacer pour nous jusqu'à un certain point le registre aux délibérations municipales. Les deux premiers articles concernent les dépenses faites en baillant à ferme les assises. Les suivants énumèrent les dépenses faites le jour de la Saint-Martin, des Carémiaux, du Behourdich, déjà mentionnées; puis viennent les conférences multiples au sujet de la défense de la ville et du pays et des travaux aux fortifications. La ville est représentée dans ces conférences généralement par le maieur, l'argentier, deux ou trois eschevins, souvent les mêmes. La première a lieu avec le maieur, le bailly et deux eschevins de Desvres, une autre avec Rasse de Seninghem, lieutenant du capitaine, le procureur du comté, etc., une autre avec le procureur général de la Duchesse, le procureur du comté, le viscomte, etc., d'autres avec le maieur de Saint-Riquier, avec Jean Courtoys, marchand de Paris qui avait fait certains plaisirs à

la ville, avec Jean de le Warene, avec Pierre Flahaut, ces deux derniers avaient visité plusieurs ouvrages autour de la ville; avec le capitaine de Boulogne, Rasse de Seningham, l'escuier de la Duchesse, le prévost d'Arras, etc., avec le capitaine, le sénéchal et plusieurs autres après avoir visité les ouvrages autour de la ville. On a encore des réunions entre maieur et eschevins quand le sergent Jakes Roquelin revient avec les nouvelles de la bataille d'Azincourt, quand on a acheté les harengs saurs pour faire les présents de la ville, quand Pierre de Courteville revient de Paris où il avait été solliciter auprès du roy des provisions de deffense, quand le maieur et les eschevins ont été ordonner les travaux nécessaires, quand on a expédié en l'eschevinage certaines besoignes touchans la ville, et cette désignation vague est donnée pour plusieurs délibérations, quand on a écrit certaines lettres, quand on a fait tasser en ville les biens des gens des villages, quand on a été par plusieurs fois au bourg et au château visiter les greniers, afin de forcer ceux qui n'étaient pas garnis à envoyer chercher des blés; après avoir examiné en la loy la femme de le Querre; après son bannissement par plusieurs eschevins; il y a encore d'autres dépenses mentionnées précédemment, puis un article où l'argentier s'alloue 100 sols pour plusieurs frais et dépens qu'il a soutenus pour l'honneur de la ville et en faisant ces présents comptes, lui et son clerc.

*Despens faits par les connétables de la ville et vins donnés à divers.* — Ce chapitre contient des gratifications faites principalement à l'occasion de la

défense. Le maieur donne cinq fois du vin aux sourgais de la Grosse Tour et de la Porte des Degrés, c'est-à-dire des deux endroits où l'on veille (1), savoir : le jour de la Mairie, de la Toussaint, Noël, les jours de l'An et des Rois ; deux fois à la connétable des cordewaniers, à un échevin et au canonnier de la ville qui ont visité les remparts pour faire des trous aux tours et aux remparts pour jouer des traits ; aux compagnons, maçons, febvres et charpentiers qui ont visité les canons pour les mettre en leurs arbriers, aux mêmes quand ils eurent assis les canons avec le maître canonnier et ordonné ces canons à ceux qui doivent les gouverner pour en jouer quand besoin est ; à ceux qui ont tiré les canons pour les éprouver quand ils furent placés ; aux mêmes quand ils jouent des deux grands canons du roy et à ceux qui rapportent les pierres lancées ; aux mêmes après qu'ils ont mis en position et fait jouer les canons quand les Anglais furent devant la ville le 4 juillet et quand ils eurent vidé les canons au mois de décembre pour les recharger de nouveau ; à Pierley de Saint-Omer et à ses ouvriers faisant de la poudre en ville ; aux courtiers de la ville qui ont assemblé l'argent pour aller acheter le blé et le faire venir en ville ; aux gaittes et bresmans qui ont sonné la bancloque quand les Anglais furent devant la ville le 4 juillet et en hiver ; aux mêmes quand les Anglais ardirent Hardenthun le 14 août ; aux sergents et aux portiers qui ont été par l'ordre

(1) On veillait ordinairement à la tour du Conseil, mais la chambre en était en réparation ; c'est probablement pour cette raison qu'on veille à la Porte des Degrés.

du maieur aux hôtelleries de la ville faire prendre garde au feu et à la chandelle parce que ce jour-là il y avait grand nombre d'Anglais en la ville venant de Beaurain devers Nos seigneurs de France; encore aux portiers parce qu'il y avait foison de gens du Roy des Romains pour aller à Calais (il est probable que les Anglais qui accompagnaient le Roi des Romains étaient des Allemands); aux eswarts du pain et de la bière, aux eswarts des tanneurs et sueurs après qu'ils eurent renouvelé leurs serments; à des maçons qui visitent des ouvrages autour de la ville; aux sergents du comté qui au mois d'octobre commandent aux charretiers d'Outreau et de Baincthun d'aller à la forêt chercher les chênes de la ville; aux charpentiers du duc et de la ville qui ont été à la forêt marquer les chênes; à ceux qui ont levé les venteilles et vidé les deux fossés entre les Portes des Dunes et Gayette; à des compagnons gardant la Porte Gayole le lendemain de la Mairie; aux charpentiers qui ont vérifié la palissade entre la tour Gayette et la tour du Cuing; aux mariniers qui mirent hors du hâvre le bateau et les Anglais qui amenèrent d'Angleterre l'archevêque de Reims; au trompette du capitaine pour avoir fait des proclamations pour la ville; aux sergents à verge de la ville qui avaient été de service tant le jour que la nuit, le jour de la Saint-Martin; aux arbalétriers de la ville les jours de Saint-Sébastien et du Saint-Sacrement.

*Dépenses pour achats et garnisons.* — Ce chapitre donne les prix de tous les objets usuels et des outils employés pour les terrassements et les bâtiments. Voici les principaux articles :

Torches d'honneur de l'échevinage ; celle du  
maieur pèse 25 livres, celle de l'argentier 12,5,  
livres, celles des eschevins 6 livres, à 3 sols la  
livre y compris la façon, le bâton et la poignée ;  
huile pour oindre les canons ; cent coins de pierre de  
3 pieds, de 2 pieds et d'un pied et demi de long  
pris à Wimereux ;

A des forgerons on achète une cheville de fer, des  
gonds, et deux crampons pour le baille Poillerok,  
des pelles, des fourches à fumier, des boutefeux,  
des hoyaux, des laçures, une hie à paver, un pal-  
lot, des pics, des clous pour la porte de la ruelle  
Wemel et le wicquet de la Porte des Degrés, deux  
verrous pour la fenêtre de la fontaine de la Poterne,  
une coignée, un gond et un verrou pour la porte de  
la brasserie du Grand Ostel. Un marteau de fer à  
deux têtes pour quacher les tampons des grands  
canons, un arrêt et un affût pour le canon de métal  
sous Gaiette, une paire de doubles bandes pour l'huis  
de la grigore du beffroy (prison), un anneau pour la  
fenêtre à la chambre de la tour Saint-Sauveur où  
on met les provisions de la ville, des boulons, des  
aingins, des moules à faire des pierres de canon ; on  
répare la serrure du cep du beffroy et celle du canon  
à trois chambres.

Deux scieurs de long scient cent quarante-six  
pieds d'asselins, des quartiers, des reilles à 3 sols  
par jour.

Un cordier vend dix bottes de cordelle pour les  
hottes de la ville, 2 livres de fil pour les coudre,  
quatre douzaines de dossières pour les hottes, douze  
torquelles de cordes à lier les canons aux boulevards

et tours de la ville, trois bottes de cordelle pour lier les houchestes, trois pentoirs pour vider le merrain de la Guyale, vingt-six toises de corde à 1 livre la toise pour les canonniers, une cordelle pour la planquette de la Porte des Dunes, une botte de grosse cordelle pour lier les cordes du coullart, une corde pour mener les grands canons à la porte des Dunes, une corde de quatre-vingts toises pour ligner l'ouvrage des palissades sur les fossés, trois bottes de grosse cordelle pour lier les claies qui ont servi à faire un pont pour monter le merrain de la Ghihalle sur les allées de la ville et le mettre hors des murs; deux cordes pour le grand contrepoids de l'horloge, deux cordes à la Tour d'Ordre pour guinder leurs victuailles en haut de la tour.

On livre par taille des feurres de blé à 20 sols le cent aux guettes des tours; cent feurres de baillart pour faire mortier pour le boulevard de la Porte des Degrés, 6 sols; deux voitures de fresnes, 2 sols; on paie 4 sols une somme et demie de bois livré à ceux qui faisaient le guet à Saint-Martin du temps Louis des Courraillez; on met des courroies aux pavois de Saint-Nicolas, des ablouques et des coussinets.

Un mercier fournit deux feuilles de fer blanc pour faire des entonnoirs pour ensacher la poudre, six aunes de canevas pour faire les sacs, deux boîtes à lettres, six douzaines de parchemins pour les écritures de la ville à 15 sols la douzaine, dix-neuf mains de papier à 16 deniers la main, 8 sols d'encre pour les écritures de toute l'année, deux douzaines de contoires.

A un autre mercier on prend du canevas à

20 deniers l'aune, des grands clous renforcés et des laçures pour les caissons où on met les poudres et les chambres des canons, un baril de poix, des clous à lattes, des clous à ramures, des clous picarts, des clous de gantier pour l'horloge, des vis pour les arcs de la ville, des laçures pour le paradis auprès du Château, pour les fenêtres des tours Gayette et Brassard, 8 livres de plomb pour la paielle d'un manteau de la Porte des Dunes, quatre douzaines et demie de parchemins pour copier les présents comptes et ceux de l'an passé, 8 sols d'encre fournie pendant un an à l'argentier ; un morceau de fer noir pour les boîtes des canons, le fût d'une pipe 3 sols, le fût d'un tonneau 8 sols.

Un cuvelier livre une cuve, retaille et relie le fût de dix pipes et deux ponchons pour mettre la poudre à canon, fournit des tubins et des seaux, met des cercles à des rondelles pour mettre les provisions à la Tour d'Odre, livre quatre petites pièces de bois pour faire les essieux des grands canons.

Un marchand de Prusse vend pris au rivage cent bors et cent bâtons pour faire des arcs à arbalètes et des arbriers.

Un fustailier (fabricant d'objets en bois) vend treize soufflets pour les canons (donc treize canons), vingt et une lanternes pour le guet, des jattes, des louches à pot, un coffre à chandelles, des tamis pour passer les matières des poudres à canon, dix plateaux et écuelles pour la poudre, un soufflet pour la tour Saint-Nicolas, des pelles en bois à 8 deniers. On achète des tuilles de Longfossé à 27 sols le mille, des mannes, de la chaux à 6 sols 6 deniers le polkin ;



cette chaux est mise dans la Ghihale et à la montée des murs derrière la maison Wemel.

La ville paie aussi l'artilleur pour avoir appareillé et ferré trois mille trois cents traits envoyés par le roy et pour avoir monté et habillé les vingt-quatre arbalètes données par le roy l'année précédente ; elle achète à un fèvre deux vieux bassinets pour mettre feu à jouer des canons ; à un manoeuvre cent trente-quatre charges de sable rouge à 4 deniers la chevalée ; à un échoppier (épiciier), quatre cent vingt-six livres de chandelle à 10 deniers la livre pour les sergents et les sourgais, de l'oïnt à 10 deniers la livre pour les cloches ou pour faire des tourteaux, douze lots d'huile pour la fabrication de la poudre, pour graisser les canons et les fers des traits à 2 sols 8 deniers le lot ; à Willame le Carpentier 24 sols pour coudre et relier les livres et papiers de la ville ; à Adam de Lattre 8 sols pour raser et poncer les parchemins dont on fait les présents comptes et la copie de ceux de l'an passé pour Nosseigneurs ; à un tanneur 20 sols pour plusieurs peaux dont on a couvert les comptes et les papiers de la ville ; on rembourse à un sergent ce qu'il a dépensé en gros sel pour saler les lards, ce qu'il a payé aux bouchers qui salèrent, visitèrent et pendirent ces lards en la Ghihale et aux manoeuvres qui les portèrent hors de la halle pour les conduire dans la cave dudit sergent.

On a encore acheté seize livres de cire verte pour les sceaux du maieur ; des kennes et des pots de terre, des cloches de terre pour affiner les ingrédients de la poudre, des vanneaux, des faitières ; on

donne à J. Ballin potier de terre 54 sols pour le dommage fait à sa maison et à son four quand on fit les dodanes de la Selette; à un cordier on achète deux douzaines de bretelles pour les hottes de la ville et cinquante livres de vieilles cordes pour faire tourteaux à falots pour 6 sols; à un potier d'étain on paie l'étain fin 18 deniers la livre et la soudure 3 sols 6 deniers.

*Foyer de la harengaison.* — On use vingt-huit sommes de bois pour faire le feu de nuit et un quarteron et demi de gluy pour faire les signes de la mer.

*Garde de la tour d'Ordre.* — La garnison se compose de trois gardes, un arbalétrier et deux guetteurs (ces trois derniers sont momentanés), au salaire de 16 à 18 livres par an.

*Garde et entretien de l'horloge.* — Le garde reçoit 12 livres, mais il doit trouver chandelle à ses dépens; un serrurier y fait pour 24 sols de réparations et son entretien demande trois lots et une pinte d'huile.

*Garde de la tour Saint-Nicolas.* -- Elle est gardée par un capitaine qui est en même temps prévost du bourg et par plusieurs arbalétriers qui y passent la nuit; on y brûle trente-huit livres de chandelles, vingt-quatre sommes de bois et on peut y chauffer des fers à canon. Il y a un canon sur la tour et un corps de garde dont on pourrait savoir la grandeur, car il faut treize cent cinquante tuiles pour le couvrir.

*Eclairage.* — Pour faire cent quarante douzaines de tourteaux à fallot on a employé cinquante-cinq

livres de suif de goutin, cinq livres et demie d'oingt et cent cinquante livres de vieux linges.

*Impôts de la Duchesse.* — Le comte lève comme impôt sur la ville la taille et les assises et la commune les a prises à ferme pour trois ans à raison de 320 livres par an; la perte sur le change et les frais montent à 100 sols en plus.

*Dépense pour travaux.* — Ce chapitre contient surtout des réparations faites aux remparts et aux bâtiments de la ville: on ferme avec des asselins la tourelle de l'avant-porte de la Porte Flamengue et on y met un plancher, on fait des auvents à deux canons, des houchestes pour mettre aux tours et murs de la ville, des portes à différents endroits, une bellevoisine à la maison de la Ghihale, des barrières d'aulne contre la tour du Cuing sur les fossés, une porte à la Ghihale contre la tour Gayette, des estacques au béghinage.

On remplit le long du mur du réservoir de la Porte Gayole des fosses qui avaient été faites pour chercher où l'eau du réservoir et du fossé contigu passait dans le mur. On travaille pour rendre étanche la ventelle de ce réservoir, le piloter, y mettre des claies et de la glaise; pour abattre les terres contre le muret du fossé du moulin à vent, pour unir le talus du fossé de la Selette afin de voir des murs le pied de ce fossé, pour faire le talus du ruisseau qui descend dudit fossé et des fossés contre Gaiette allant contre la poterne.

On retourne les biscuits dans les greniers, on les porte au Grand hôtel et on en remplit quatorze tonneaux et trente-six pipes.

On fait une fenêtre de pierres de taille aux braies sous Gayette pour jouer du grand canon et des bombardes aux tours et aux murs ; des maçons estouppent des trous de peur que les Anglais ne vinssent sur la place Saint-Nicolas (il y avait donc un mur autour du bourg) ; on démolit auprès du cimetière une masière condamnée par le Conseil du roy, de Nosseigneurs et de la ville ; on refait le trou du mur par où on a avalé de la Ghihale le bois pour la palissade et on y fait une canonnière.

On répare la maçonnerie au Grand hôtel, aux portes et aux tours.

On mène au chemin contre la grosse tour et au boulevard de la Porte des Dunes, les ordures du marché et de la ville. On refait des haies d'épine au bout du fossé neuf contre la tour des Prés, entre le boulevard de la Porte des Dunes et les barrières, la haie joignant auxdites barrières ainsi qu'on va à Carriaux, la haie de la Planquette.

On porte du moellon de la Ghihale sur les allées des murs, on coupe les haies pour travailler contre la tour du Conseil, on fait une voie au béguinage pour que chars et benniaux y puissent passer, on nettoie les deux fossés entre la Porte des Dunes et le contrefort de la tour Gaiette, on apporte les lards de la ville de la maison Bucquet à la Ghihale pour les fumer, on arrache des racines sur les allées de la ville et on tasse du bois en magasin, on refait les talus des fossés entre la tour Saint-Jean et la tour Abacquiz, on remue le blé en magasin.

On raffermi les allées de bois sur les murailles, on répare la roue du moulin de la Ghihale, on fait

des roues pour les grands canons du roy, un ratelier à arbalètes à Saint-Nicolas, un escalier de onze marches à la tour du Cuing. On taille et on dégrossit les chênes dans la forêt, on répare le chemin pour les amener, on fait une barrière à la Porte Gayole, on met le bois hors des murs pour la palissade, on met les grands chênes de la Gihale en deux monts, on fait deux arbriers pour les deux grands canons du roy, un baille derrière le pipot du bourg, une rampe à la montée de la porte Gayole (le baille emploie une pièce de bois d'aulne de vingt-quatre pieds de long). On latte et on plaque la chambre où on veille à la tour du Conseil, on répare la menuiserie des tours.

On fait un escalier en pierre à la ruelle derrière la maison Wemel (auprès de la tour du Cuing), on relève les dodanes des fossés entre la grosse tour et la maison Rasse de Seningham et on y met des pieux pour soutenir les terres : on troue plusieurs archères et on fait des trous à jouer du canon dans les murs et tours. On fait un engin pour lever les grands chênes aux boulevards des Dunes et Gaiette. On met à la jetée du havre plusieurs pieux d'aulne, on les bat, on les relie avec des filières et des chevilles, on emploie six charrées d'aulnes sciés en deux et des clous picarts. C'est le plus ancien renseignement que nous ayons sur le port de Boulogne. Cette jetée avait été établie pour séparer de l'estuaire de la Liane l'embouchure du ruisseau de Beurepaire où les bateaux trouvaient un abri qu'on a appelé le Paradis et elle devait suivre à peu près l'alignement des maisons du quai depuis la rue du

Petit-Paradis jusqu'au Coin-Menteur. Il y a à la bibliothèque municipale un plan à grande échelle sur lequel M. Ternisien a rapporté les renseignements donnés par les plans anciens et je suis de son opinion sur ce point.

D'après l'argentier, la ville	
a reçu au total .....	3946 liv. 5 s. 5 d.
elle a dépensé .....	3920 liv. 10 s. 10 d.
d'où un excédent de.....	<hr/> 25 liv. 14 s. 6 d.

seulement il faut observer qu'elle a fait des emprunts et des dettes nouvelles qu'elle porte en recette.

#### AIDE DU ROY

*Recettes.* — Le Roy avait accordé à la ville 1200 livres, mais il fallut pour toucher le reliquat donner 60 escus au clerc du trésorier, dépenser 2 francs à un dîner et 12 sols pour faire apporter ce reliquat de Montreuil à Boulogne, soit net : 1144 livres 4 sols.

Le couvent de Notre-Dame a donné 40 escus pour employer à l'achat des matières pour faire la poudre soit 36 livres, en tout 1200 livres. L'addition est probablement celle du copiste; le couvent aura donné les 56 livres qui manquaient.

*Dépenses.* — Pierre de Courteville eschevin a fait un voyage à Paris pour solliciter des secours du roy; il a obtenu les 1200 livres ci-dessus, trois grands canons dont la ville a reçu deux et le troisième éclata quand il fut éprouvé à Rouen, 8000 livres

d'ingrédients pour faire la poudre et trois mille traits d'arbalète.

Il a eu à dépenser en vue de ce résultat : pour la rédaction de plusieurs supplications, requestes et mandements, pour un dîner donné par l'ordre de M. de Moreul au maître de l'artillerie du Roy, aux clercs des commissaires et des trésoriers, à l'artilleur du duc de Berry ; pour un dîner donné au clerc du trésorier des guerres, quand il reçut 200 francs, un autre dîner au même auquel furent plusieurs marchands de salpêtre et artilleurs, une courtoisie à trente-six ouvriers faisant ces traits en l'artillerie du roy au Louvre pour qu'ils fissent diligence de les emmancher, au clerc du secrétaire du roy qui refit le mandement de l'accord des gens-d'armes, arbalétriers et piquiers qui avait été mal fait, aux clercs des commissaires qui firent les décharges des dons ci-dessus.

Les garnisons arrivent à Rouen par la Seine, il faut les décharger, les mener à l'hôtel de Pierre de Courteville auprès de Saint-Maclou, mener les canons hors de la ville pour les éprouver, les ramener, charger le tout sur cinq chars à huit chevaux qui mettent dix jours à aller de Rouen à Boulogne et à revenir à 32 sols par char et par jour ; il a fallu encore donner des pourboires, au canonnier qui a éprouvé les canons, à un sergent qui procure les charretiers, au clerc de l'artillerie du roy, aux maréchaux qui faisaient les canons et à ceux qui faisaient les traits, au page du maître artilleur du roy, au barbier du Capitaine de Rouen pour que son maître laissât partir lesdites garnisons qu'il avait

arrêtées ; il faut payer deux varlets pour surveiller les garnisons chaque nuit, passer le bac d'Attin ; arrivé à Frencq, il prend non seulement deux varlets pour garder les chars, mais encore deux acoutes qui font le guet sur les monts de Neufchâtel et d'Hubersent ; il rencontre là des charretiers de Boulogne qui sont venus avec huit chevaux pour les aider. Pierre de Courteville avait été occupé par ces détails pendant quarante-quatre jours avec son valet ; il était parti avec un sergent qu'il renvoya au bout de quelques jours et qui revint lui porter à Abbeville de l'argent pour les frais du voyage. Les frais et despens montent à 215 livres.

Pendant ce temps on avait envoyé à Saint-Omer un eschevin qui avait acheté deux cent soixante-dix livres de salpêtre et cinquante livres de soufre, il avait en outre emprunté au corps de ville de Saint-Omer, deux cents livres de salpêtre à condition d'en rendre autant ou de payer le prix qu'il vaudrait à Bruges, y compris le transport ; il achète en plus cinq barils de terck (1), un baril de poix, trois douzaines de pelles et mille fers de dondaine.

On achète encore cinq barils de miel, trois mille tourteaux à falos à un marchand de Bruges ; on fait faire des pierres à canons de différents calibres et des pierres pour le coullart, puis des tampons pour les canons.

Les courtiers de la ville livrent sur le port quarante-six polkins de blé qui coûtent tant de premier achat que de frêt et d'avaries 41 sols 10 de-

(1) Terck est je crois le mot anglais *tar* qui signifie goudron.



niers le polkin à bord de nef plus 8 deniers par polkin pour l'amener du rivage au grenier.

On assied ès tours les canons, on met en défense les boulevards, on monte les canons sur des arbriers et on fait des bailles et barrières autour de la ville, une palissade neuve du boulevard de Gaiette à la tour du Cuing, des bombardes aux murs et tours de la ville pour jouer des canons, on étaie les boulevards avec des pièces de bois.

On fait des fossés aux bailles et aux boulevards, on remplit le boulevard de la Porte des Dunes et on l'entoure de tranches d'asselins, de chênes et de fresnes ; on abat à la forêt des chênes, des trembles et des aulnes que Reinewart le charpentier du Duc a passé dix-neuf journées à choisir ; on amène de la forêt quatre grands chênes pour faire les arbres des coullarts et trois cent soixante chênes de diverses tailles ; on en achète en outre cent quatre-vingts charrées à des marchands de bois, les uns ont 33 pieds de long et 8 paumes de large en moyenne, d'autres ont 18 pieds et 7 paumes, les autres sont plus petits ; tous sont convertis aux boulevards et à la palissade.

Pierrelay de Saint-Omer vient en novembre pour mélanger et raffiner du salpêtre et faire de la poudre à canon à raison de 10 francs le tonneau avec l'aide de Faire maître canonnier qui est payé 3 sols 6 deniers par jour et de quatre manœuvres, ils battent le mélange dans une auge en chêne avec des pilons et ils fondent le salpêtre dans des poêles pour l'affiner. La ville a un canonnier à ses gages J. Clay ; un forgeron fait toutes sortes de ferrures pour

les canons et les manteaux du boulevard des Dunes et met des crampons aux houcestes qui ferment les créneaux. La ville met en magasin des boulets en pierre qu'elle a commandés à des maçons ; les plus gros valent 3 sols 4 deniers la pièce, les moyens 11 deniers, les plus petits 48 sols le cent.

L'argentier fait remarquer à la fin du compte que la ville a reçu du roy 1200 livres et qu'elle en a dépensé 1404.

#### PRÉPARATIONS POUR LA GUERRE

*Résumé des fortifications.* — La principale est un mur formant l'enceinte de la ville et portant une allée empierrée interrompue par des tours et les portes. On y a accès par une chaussée qui va à la tour du Colombier, par des montées de pierres, une près de la maison Wemel, une autre à la tour Saint-Sauveur, et une troisième de onze marches près la tour du Cuing. Le mur est garni de créneaux fermés par des houchestes et d'une allée de bois ; il y a des huis sur les allées entre les tours.

Il y a une tour principale à chaque angle, sauf celui du Château, mais toutes ont une chambre avec une fenêtre, un plancher et une bretesche.

On veille à la tour du Conseil et à la Grosse Tour ; la tour Gaiette porte une bretesche couverte d'asse-lins et un canon à trois chambres ; aux braies sous Gaiette on a porté un canon en métal et on a percé une fenêtre en pierres de taille pour jouer du grand canon.

On a fait des bombardes, des archières et des trous à jouer du canon aux murs et aux tours.

Les portes ont chacune deux tours et un boulevard et on établit un nouveau boulevard devant Gaiette ; ce dernier a un huis, un guichet, des créneaux, des manteaux, une palissade et des haies. La Porte Flamengue a une tourelle à l'avant-porte. La Porte des Degrés a un guichet, un huis et des manteaux. La Porte Gayole a une barrière faite de branches entrelacées et une rampe en bois à la montée de la porte.

A la Porte des Dunes il y a une avant-porte avec tourelle, un pont, une passerelle, une bretesche, des barrières de pierre dont une sur le chemin des Cariaux et l'autre sur le chemin de la Grosse Tour. Il y a un corps de garde neuf aux barrières et un trou de la fontaine sous lesdites, on peut mener les gros canons à cette porte.

Il existe en outre une poterne avec une chaussée qui y conduit près d'une fontaine avec une fenêtre ; d'après M. A. de Rosny cette poterne était entre la tour Gaiette et celle du Conseil, à l'endroit où un ruisseau traverse le rempart.

La Ghihale doit aussi servir à la défense ; on y voit une maison avec une bellevoisine, un moulin avec une chambre munie d'une fenêtre ; il y a des allées aux murs et un huis contre la tour Gaiette ; elle est assez grande pour qu'un char y puisse tourner bien qu'elle soit pleine d'arbres et de matériaux ; elle touche au mur de la ville.

En dehors du mur, il y a des fossés aux bailles et aux boulevards, un fossé neuf contre les tours des Prés, Saint-Jean et Abacquiz et depuis la Grosse Tour jusqu'à la dondaine de la maison Rasse de

Senninghem, un baille en aulnes sur les fossés contre la tour du Cuing, un réservoir des moulineaux, un fossé de la Selette au front Sud-Ouest.

Il y a deux fossés avec deux ventelles entre la Porte des Dunes et le contrefort de Gaiette; entre les deux barrières on fait un fossé qui se termine par un talus; le talus continue jusqu'à la tourelle à chambre et un autre fossé fait suite jusqu'au baille de la Grosse Tour. Le talus commence à 8 pieds du mur et descend de 20 à 24 pieds; le fossé commence également à 8 pieds du mur, il a 32 pieds de large à la surface et 24 de profondeur venant à rien. A la Porte Gayole il y a un réservoir d'eau entouré de murs avec une ventelle et un pont.

Il existe en outre une haie entre le boulevard des Dunes et les barrières, une autre à la planquette et une qui va des barrières à Cariaux, une haie au bout du Neuffossé et une près la maison Ansel le Brun.

Au Sud-Ouest on remplace la haie de la tour Gaiette à la tour du Cuing par une palissade dont nous avons les détails; on établit à 13 pieds du mur des estacques qui ont 18 pieds de longueur et sont assises de 6 pieds en terre; de 10 pieds en 10 pieds entre deux estacques on met trois entrebandes chevillées et chaque estacque est retenue par un lien d'osier de 2 pieds à un pieu de 5 pieds. La palissade est enfoncée de 1 pied en terre et a 10 pieds au-dessus du sol; elle est divisée en panneaux à chacun desquels on fait deux trous pour jouer de l'arc et de l'arbalète et tout l'ouvrage est aiguisé par dessus. On ménage une allée de 4 pieds au dedans de la palissade et on fait un talus en dedans et en dehors.

On fait une tranchée au baille derrière le pipot du bourg sur le chemin qui conduit aux Berdeaux afin que les cavaliers n'y puissent passer. Il y avait plusieurs bailles qui étaient fermés toutes les nuits ; celui dont on vient de parler était dans l'impasse de la rue des Pipots et il y en avait probablement deux autres, le baille Notre-Dame au bas de la Grande Rue et le baille Poillerok au bout de la rue Simoneau, mais il n'est fait mention dans les comptes que du dernier. Des arbalétriers gardent la tour de Saint-Nicolas et veillent dans la muette ; la tour est garnie de pavois, d'une bretesche et porte un canon.

Nous sommes dans une période de transition quant aux moyens de défense ; aussi nous voyons figurer encore dans l'armement deux coullarts, un sur le boulevard de la Porte des Dunes et l'autre sur le boulevard de Gaiette. Mais on emploie douze torquelles de corde pour lier les canons, il y avait donc douze canons ; comme on met en réserve des boulets de pierre à trois prix, ils étaient de trois calibres différents et comme il faut cinq clefs pour les grands canons il y en avait cinq plus grands que les autres ; on peut compter parmi ces cinq : le grand canon de la Ghihale, le canon de métal sous Gaiette, la grande bombarde de Rambures ; les canons moyens seraient le canon du bourg, le canon de Rambures, les deux petits canons du roy dont un est à queue et peut-être celui à trois chambres ; les petits canons sont ceux achetés en Flandre l'année précédente ; d'après la désignation du canon en métal on pourrait supposer qu'il était en fonte et les autres en

fer forgé ; à la page 254 on a l'énumération de toutes les ferrures nécessaires à un canon ; on les met sur des estriers et on les cloue, puis on les assied sur des roues.

*Noms des Tours.* — Les Tours sont nommées dans les comptes à cause des réparations qu'on y fait, celles qui sont voisines sont souvent réparées en même temps et les couvreurs surtout paraissent y avoir travaillé en faisant régulièrement le tour de la ville. C'est pour cette raison que je crois qu'elles étaient dans l'ordre suivant :

Au front Sud-Ouest : la tour Gaiette, la tour du Conseil, la Porte des Degrés, la tour de Questingham, la tour du Cuing ou tour Françoise.

Au front Sud-Est : la tour Quarrée, la Porte Gayole, les tours Andrieu, de Frennes, Gillet, du Colombier qui serait celle à l'angle du Château.

Au Nord-Est il n'y en avait pas devant le Château ; à partir de la Porte Flamengue, on rencontrait les tours Verte, Abacquiz, Saint-Jean et la Grosse Tour ou Tour Notre-Dame.

Au Nord-Ouest leur situation laisse plus de doute, voici l'ordre qui paraît probable : Tours des Prés, Ansel, Neuve, Saint-Sauveur, Brassart, Porte des Dunes, tour de la Clocquette ; il reste une tour pour laquelle nous n'avons pas de nom.

Il est toutefois à noter que entre les tours du Conseil et Gaiette le mur de la courtine a été reporté en avant et on voit saillir une partie arrondie qui est peut-être le reste d'une tour noyée dans le rempart. Si la conjecture est fondée, ce serait à cette tour disparue qu'il faudrait assigner le nom de la

Clochette et celle qui existe entre Gaiette et la Porte des Dunes serait la tour Brassart.

*Forces militaires.* — Le roi entretient ordinairement dans le Château une garnison de huit à dix escuiers qui doivent être des lances garnies ; à cause de la guerre, il y a en plus des arbalétriers et des piquiers accordés par le roy et une partie de la noblesse du pays s'y serait réfugiée en cas de siège. Les comptes nous révèlent en ville l'existence de trois connétablies régulières, les arbalétriers qui sont le corps d'honneur puisqu'ils accompagnent la procession, les archers jurés que je crois composés des varlets de la ville, c'est-à-dire des gaittes et des portiers, à cause de ce mot jurés, les cordewaniers qui sont des archers puisqu'ils tirent au gay et peut-être aussi des piquiers puisqu'ils joutent avec des goléez. Les Bresmans ou déchargeurs forment une prévôté et les poissonniers sont tenus de jouter à la quintaine, je crois que ces deux corporations devaient être armées de piques ; nous voyons encore que le maieur et les eschevins sont obligés pour garder les droits de la ville de se présenter à cheval aux portes à certains jours et c'est pour moi un indice que la ville avait à fournir aussi des cavaliers au besoin. Quant aux canonniers, nous assistons à la première formation de ce corps qui sera plus tard probablement organisé en connétablie composée principalement des ouvriers du bâtiment. La ville avait obtenu par une charte de 1278 de ne fournir au Comte que cent hommes armés en cas de guerre avec ses voisins, mais il est évident qu'en cas de siège elle en aurait trouvé davantage.

La commune a donc de son côté pour défendre la ville ses trois connétablies, les ouvriers qui viennent de s'exercer au maniement des canons, le reste des habitants armés probablement de piques sous le commandement des prévôts, les arbalétriers que lui ont envoyés les villes d'Amiens, de Montreuil, de Saint-Riquier et le pays de l'Alieu. Nous savons qu'Amiens en a envoyé douze, les autres villes moins importantes en auront fourni chacune un moindre nombre, soit une vingtaine, il est permis de supposer que Boulogne qui n'a pas de réserves à faire peut en mettre aussi vingt sur les murs (1), cela ferait une cinquantaine de tireurs exercés plus les piquiers qui ne peuvent servir qu'en cas d'assaut ou de sortie.

*Nouvelles et faits de l'année.* — Le 14 septembre 1415 la ville envoie un sergent à Fécamp vers M<sup>sr</sup> de Rambures, capitaine de Boulogne pour l'informer que les gens d'armes de la frontière s'en vont et qu'il y mette provision; le sergent le rencontre près de Rouen et rapporte des nouvelles à l'échevinage.

Le 15, pour le doute du roi d'Angleterre, la ville emploie quatre hommes à faire un guet supplémentaire la nuit autour des boulevards; ce guet dure jusqu'au 2 décembre et on envoie un arbalétrier à la Tour d'Ordre pour la même période.

Le 20 M<sup>sr</sup> de Lonroy passe à Boulogne.

On examine les murs de la ville pour y faire des meurtrières et on commence à réparer les fortifications.

(1) Le roy avait envoyé vingt-quatre arbalètes, mais il avait appelé les arbalétriers à Azincourt et ils n'étaient peut-être pas tous revenus.



Octobre. On envoie un sergent à verge aux trésoriers des guerres faisant leurs paiements à Montreuil pour la frontière pour qu'ils n'oublient pas les gages du mineur et du canonnier de la ville qui étaient à la solde du roy.

A partir de ce moment la ville s'inquiète sérieusement de la marche de l'armée anglaise.

Le 6, un messenger de l'échevinage d'Abbeville apporte des nouvelles du roi d'Angleterre.

Le 10, on envoie un sergent pour savoir quel chemin tenait l'armée anglaise.

Le 11, des messagers de Montreuil et d'Abbeville annoncent que le roi d'Angleterre se dirige de Harfleur sur la Blanche taque.

Le 12, un messenger d'Etaples confirme cette nouvelle et on envoie le sergent Roquelin à M<sup>gr</sup> de Rambures à Abbeville pour s'informer.

Le 15, on envoie le sergent Leest dans le même but.

Le 17, on apprend de Montreuil et d'Abbeville que le roy d'Angleterre monte amont au long de la Somme, le même jour la ville avertit l'échevinage d'Abbeville et le connétable de France que le duc de Clarence est arrivé à Calais avec bon nombre de gens et elle envoie le procureur de la ville à Saint-Omer acheter des matières pour faire de la poudre à canon.

Le 25 octobre, encore un messenger de Montreuil; c'est le jour d'Azincourt.

Le 26, on doit avoir déjà des nouvelles de la défaite car on envoie demander à la ville de Montreuil des arbalétriers pour aider à garder la ville contre les ennemis du roy, on met sur ses gardes le capitaine

de Souverain Moulin ; on envoie sur les monts pour savoir quel chemin tenait le roi d'Angleterre et on envoie un sergent à Saint-Pol pour avoir des nouvelles ; ce dernier reste six jours parti et rapporte les détails de la bataille.

Le 27, on envoie P. de Courteville à Arras exposer à M<sup>sr</sup> de Luxembourg certaines causes touchant le pays et on envoie des lettres au roy, aux ducs de Guyenne et de Berry, alors à Rouen, touchant la bataille pour que provision fut mise à la frontière.

Le 28, un sergent va porter à M<sup>sr</sup> de Charolais à Gand, à la ville de Tournay et à d'autres bonnes villes des lettres requérant d'avoir confort et aide pour le doute du roi d'Angleterre.

Le 30, les arbalétriers de Montreuil arrivent.

Le 31, un sergent va quérir à Saint-Omer un second canonier.

Pendant ce temps on assied les canons, on les inspecte, on les monte sur des arbriers, on les éprouve et on les ordonne à ceux qui doivent les gouverner. On envoie les courtiers acheter du blé et on tasse les biens des gens du village qui se retirent en ville. On visite les greniers tant au bourg qu'au château pour savoir comment la ville était garnie de vivres afin de contraindre ceux qui n'étaient pas garnis selon leur état à envoyer quérir des blés et autres choses nécessaires, pour savoir les greniers des forains, leurs noms et comment ils étaient garnis de blés et autres vivres pour que ceux-ci ne pussent pas être transportés et menés dehors sans la licence de l'eschevinage.

La ville achète seize tonneaux et trente-cinq

pipes pour y conserver les biscuits et elle fait réparer les murs, les haies, les talus.

A ce moment Boulogne n'avait plus sa garnison qui avait dû rejoindre l'armée royale, elle avait dû fournir de son côté un contingent de piquiers et d'arbalétriers puisque le fils de l'ancien maieur Vinet est parmi les prisonniers, il n'était probablement pas le seul ; son capitaine de Rambures était mort dans la journée, ainsi que le capitaine général de Picardie, de Lonroy et peut-être le sénéchal du comté, elle n'avait donc plus ni chef ni défenseurs, c'est la cause de ces appels désespérés à tous ses voisins.

Le 2 novembre, l'échevinage envoie à M<sup>gr</sup> de Viesville à Saint-Omer pour qu'il avise et mette provision en la ville et il demande à Hesdin, à Saint-Riquier et à d'autres bonnes villes des gens de trait pour résister à la mâle volonté du roi d'Angleterre.

Le 6, arrivent le bailly d'Amiens et un secrétaire du roy envoyé par le roy pour prendre garde à la ville.

Le 8, J. Vinet revient de prison des Anglais, c'est le premier prisonnier rançonné.

Le 9, plusieurs arbalétriers de Saint-Riquier viennent pour aider à garder la ville.

Le 14, arrive M<sup>gr</sup> de Moreul, le nouveau capitaine envoyé par le roy.

Le 15, M<sup>gr</sup> de Viesville vient faire revue des gens d'armes.

Le 20, arrivent les arbalétriers d'Amiens et de l'Alieu.

Le 27, la ville de Tournay envoie demander des

nouvelles; l'eschevinage donne un secours de trois journées d'hommes d'armes à M<sup>gr</sup> de Craon, P. de Viesville et Bors Calonne prisonniers des Anglais. Pendant ce mois on a choisi des chênes dans la forêt pour convertir aux boulevards et aux palissades, on a fabriqué de la poudre et continué de travailler aux fortifications.

Le 14 décembre, l'échevinage se réunit en conseil avec les abbés de Samer et de Longvilliers, deux échevins d'Etaples et deux de Desvres.

Le 29, P. de Courteville part à Paris solliciter les secours du roy.

Les Anglais viennent devant la ville un jour d'hiver.

Le 25 janvier 1416, Baiquin escuyer de la Duchesse prend possession de la Chatellenie, du Château et de la ville.

On répare les murs du bourg de peur que les Anglais ne vinssent au découvert sur la place Saint-Nicolas.

Le 10 février, arrivée des canons et des garnisons du roy avec le clerc d'artilleur; on monte les canons du roi et on les essaie.

Le 23 avril, passage de l'archevêque de Reims et du roi des Romains qui vont en Angleterre négocier une trêve. Des messagers d'Etaples et d'Abbeville viennent s'informer des Anglais. Les arbalétriers génois reçoivent leur congé.

Le 14 mai, le nouveau sénéchal Bort Quiéret prête serment devant l'échevinage.

Le 13 juin? Mort du duc de Berry, mari de la Comtesse.

Le 14, un commissaire du roy vient à Boulogne.

Le 26, l'archevêque de Reims revient d'Angleterre.

Le 27, de Viesville vient pour le fait de la guerre,

Le 29, le maieur d'Etaples vient avec des notables.

Le 4 juillet, les Anglais sont devant la ville, les bresmans sonnent la bancloque et les canonniers jouent des canons.

Le 5, des messagers de Montreuil et de Rouen viennent s'informer des Anglais.

Le 9, le capitaine de Boulogne revient d'auprès du roy.

Le 10, des messagers de Montreuil et d'Amiens viennent s'informer des Anglais.

Le 14 août, les Anglais brûlent Hardenthun.

Le 26, un messenger de Rouen vient s'informer de la venue du roi d'Angleterre.

Le 28, un sergent va à Etaples, au Crotoy et à Saint-Valery annoncer que la flotte anglaise est partie.

Le 30, un sergent va à Abbeville, Dieppe et Honfleur pour avoir des nouvelles de la flotte anglaise.

L'archevêque de Reims, le vicomte de Breteuil et un secrétaire du roy vont à Calais pour traiter de la paix.

Pendant ce temps on a continué de travailler aux fortifications.

## NOTES DIVERSES

*Lieux notables.* — A plusieurs reprises l'échevinage est mentionné dans nos comptes et nous n'avons pas d'indication qui permette de dire à quel édifice ce nom était donné. Les eschevins y enregistrent les contrats et s'y réunissent pour juger

des procès et délibérer sur les affaires de la ville. Dans les chartes communales de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle le seul bâtiment communal mentionné est la Ghihale, c'est là que les eschevins rendent la justice et la charte de 1278 accorde expressément que les eschevins ne seront pas obligés de juger ailleurs, les officiers du comté doivent y prêter serment ; d'après la charte de 1296 c'est encore là que l'échevinage doit présenter ses comptes au délégué seigneurial et dans celle de 1269 la Ghihale est mentionnée comme aussi indispensable à la commune que le beffroi, le sceau et les cloches. D'après cela il semblerait que la Guyale ait été la maison officielle de la commune à cette époque, mais en 1415 nous voyons que la Guyale est surtout un magasin avec une grande cour et une maison ; on y porte les lards pour les fumer, on y met des pierres, du sable, de la chaux, les grands chênes de la forêt qu'on arrange en deux monts pour qu'un char y puisse ourner ; la Ghihale n'est nommée dans les cérémonies civiques que deux fois ; le jour de l'élection quand les bourgeois se rassemblent dans la halle et la Ghihale et le lendemain quand le nouvel eschevinage va y renouveler l'argentier et les officiers de la ville.

D'un autre côté notre hôtel de ville est cité une fois sous le nom de Maison de la ville quand on y publie les statuts de la terre et une autre fois quand on y dépose une partie des munitions données par le roy. Un dernier passage mentionne une redevance due au bailliage « à cause de quatre échoppes qui sont auprès du beffroi sur le marché et de la maison

de la ville qu'on appelle l'enceinte du beffroi et du jardin du Buquet ». On peut croire par le mot buquet qui veut dire balance que notre hôtel de ville actuel a commencé par être le dépôt des poids seigneuriaux, mais il sert alors de magasin. D'après la recette du bailliage de 1514, cette maison était à ce moment un corps de garde de 16 pieds de long sur 6 pieds de large.

M. Enlart considère la Guyale comme la salle de réunion du corps échevinal et il est disposé à la placer au-dessus de la Porte des Degrés parce que dans beaucoup d'autres villes, l'échevinage est une salle située sur le rempart. Toutes les chambres des tours sont dans ce cas; le jour de la Mairie on jonche d'oyats la halle, la Ghibale et la tour de la Cloquette, il doit y avoir une raison de choisir cette dernière. D'un autre côté, le nom de la tour du Conseil est suggestif et ces deux tours sont les plus rapprochées de l'endroit où était la Ghibale c'est-à-dire du cavalier de la tour Gaiette. Aussi j'incline à croire que le local appelé l'eschevinage était la tour de la Cloquette, adjacente à la Ghibale et peut-être comprise dans son enceinte. La chambre de cette tour était suffisante pour les réunions ordinaires où ne figuraient que trois ou quatre eschevins et les réunions plénières se tenaient probablement dans la Ghibale; la Clochette servait à annoncer les séances.

Dans l'enquête de 1286 la ville montre aux commissaires un préau et un édifice où ils tiennent leurs plaids sur les murs de la ville et ils montent aux créneaux de ce lieu d'où ils voient une rue qui descend jusqu'à la mer; le préau est la Guyale et

l'édifice avec ses créneaux ne peut être que la tour de la Clochette.

Il y a eu deux Guihalles que MM. Deseille et Enlart ont confondues ; la Guihalle de 1415 était dans les murs et touchait à la tour Gaiette, mais le terrier de Saint-Vulmer de 1405 nous apprend qu'il y avait en ce moment sous les fossés de la ville un jardin muré qu'on appelait la vieille Guihale, et des voisins de ce jardin, l'un, Carpentier, tenait au chemin qui descend de la Porte des Degrés à la mer, l'autre Lafontaine était séparé par une ruelle de l'hôtel de Longvilliers ; il est donc évident que la Guihale primitive avait été en dehors des murs actuels et il est bien possible que son abandon remonte à l'époque où Philippe Hurepel fit reconstruire l'enceinte en 1231.

La halle où dînent les trente hommes le jour de la Mairie était un hangar ou marché couvert qui était élevé probablement dans un coin de la place ; il ne faut pas la confondre avec la Hale de l'enquête de 1285 ; celle-ci est la Ghihale à laquelle le greffier qui était artésien et étranger au pays n'a pas eu soin de donner son nom propre.

Nous avons vu qu'un quartier de la ville portait le nom de la Dépense, ce nom a disparu mais une dépense est un magasin où on serre des provisions et en 1503 la rue de la Dépense était la rue parallèle au sud à la rue d'Aumont. Ce magasin avait donc été dans cette rue, mais il ne paraît plus exister à cette époque et il pourrait bien avoir été remplacé par le Grand Ostel qui est affecté au même usage. Celui-ci dont les dépendances s'étendaient



jusqu'à cette rue de la Dépense pourrait avoir été bâti sur le même terrain mais avec son pignon sur une autre rue. Il est vrai que la Dépense paraît avoir appartenu au comte dont la cour y fait une enquête vers 1260 et que le Grand hotel appartient à la commune qui y conserve ses biscuits, son lard, son bois, y possède une brasserie et en loue une partie ; mais la rente que la ville paie au comte de Saint-Pol fait supposer que le terrain a appartenu au comte.

L'hôpital qui est mentionné plusieurs fois à propos des sommes que la ville lui a empruntées est de fondation municipale et sous la garde de la commune ; il est gouverné par un bourgeois qu'on nomme le maître de l'hôpital et desservi par deux frères et deux sœurs d'après la charte de 1278. La chapelle Sainte-Catherine où l'eschevinage va entendre la messe est celle de l'hôpital qui a été remplacée par l'église des Annonciades.

On trouve dans les comptes des revenus du comté de 1350 un hôtel des Degrés avec un jardin où on coupe onze cents fagots d'épines et de groseilliers ; il est difficile de croire qu'il y ait eu dans la ville place pour un jardin dont l'émondage ait pu fournir ce nombre de fagots et je suppose que cet hôtel du comte dont on ne connaît que cette mention était une maison hors des murs de la ville ; dans cette hypothèse il aurait été entre le fossé de la Selette et la rue de l'Ancien Rivage à proximité de plusieurs anciennes demeures seigneuriales : les hôtels de Boucquinghem, de Longvilliers et le lieu de M<sup>gr</sup> de Sains.

Il reste à mentionner l'Ostellerie de la Madeleine, et le jardin des arbalétriers où on tirait le gay; ce jardin qui est dit derrière une maison de la rue du Fié de Bœuf doit avoir occupé l'emplacement du cavalier de la tour Françoise. Dans un relief de Saint-Vulmer on voit que ce jardin fut annexé aux remparts de la ville et un autre article nous apprend que les murs furent convertis en remparts en 1513.

La ruelle de la maison Wemel devait aboutir à la tour du Cuing et le Béguinage se trouvait dans le voisinage auprès de la tour Quarrée d'après un autre relief de Saint-Vulmer.

*Statuts de la terre et de la mer. — Ban d'août.* — Les comptes ne fournissent aucun renseignement sur ce qui était contenu dans ces ordonnances publiées chaque année au renouvellement de la Loy, mais outre des dispositions générales de voirie, les statuts de la terre devaient contenir des règlements sur les métiers soumis à des égards, c'est-à-dire sur les boulangers, tanneurs, brasseurs, drapiers et en outre les cabaretiers. On se fait une idée de ce que ces statuts pouvaient exiger ou défendre d'après le registre aux bans de Saint-Omer publié par M. Giry.

Dans celui-ci les boulangers doivent avoir un étal à la halle, ne doivent pas vendre de blé, ni en faire de magasin; les marchands de vin doivent vendre le vin tel qu'ils l'ont fait crier, ne pas faire de mélange, ne pas changer le prix annoncé, ne pas changer le vin de tonneau, ne pas laisser jouer aux dés chez eux, ne pas laisser boire après le couvre-

feu, ne pas annoncer du vin d'un pays pour un autre ; les tanneurs ne doivent vendre que du cuir bien tanné, et les brasseurs ne doivent faire la bière qu'avec du blé, de l'orge ou de l'avoine.

Les articles suivants se trouvaient probablement dans le ban d'août : que nul ne glane qui peut moissonner, que nul ne charrie de grain avant le lever du soleil ou après son coucher, que les cabaretiers ne reçoivent en paiement ni gerbe ni warat, qu'on ne conduise pas de vache où on fauche avant que les blés ne soient en meule, que nul ne prenne gerbe du champ d'autrui, que nul porc n'aille sur le communal s'il n'a anneau en son nez.

Quant aux statuts de la mer, ils doivent se rapporter à la pêche et on en trouvera probablement d'analogues dans les archives de Calais ou de Gravelines.

#### EXPLICATION DES TERMES HORS D'USAGE QUI SE TROUVENT DANS LES COMPTES DE 1415

En éditant en 1882 les comptes de Boulogne en 1415, la Société avait promis de publier un glossaire des termes hors d'usage. Le terme de glossaire est bien prétentieux pour la liste qu'elle publie aujourd'hui, mais elle a pensé que les personnes que ces comptes pouvaient intéresser comprenaient le patois picard. On s'est donc borné à l'explication des termes qui ne se rencontrent plus dans le patois ou que quelques changements ont rendu méconnaissables. On regrette que pour certains de ces mots, surtout ceux des Arts-et-Métiers on n'ait pu

donner une définition précise, mais ils sont inconnus aux Dictionnaires spéciaux et inusités dans le pays.

**ABELLIÉ**, habillé.

**ABREUVEZ**, embrevés.

**ACOUTEZ**, sentinelles.

**ACROUPY**, écu d'argent valant onze deniers.

**AFFUSEAUX**, coins qui serrent la chambre contre le canon.

**AGRAPPE**, agraffe, crampon.

**AIGUIS**, pointes.

**AINGIN**, écrou, clavette.

**ALOCHE**, dent d'engrenage.

**AMANCHER**, emmancher.

**ANGUELET**, recoin.

**ANTEN**, l'an passé.

**AON** pour Oan, Awen, cette année.

**AOUNIER**, égaliser.

**AQVILLIEZ**, chevillés.

**ARBRIER**, affût de canon, fut d'arbalète.

**ARCHIÈRE**, meurtrière.

**ARESTIER**, tuile des angles du toit.

**ARS**, ARCS.

**ARTISIEN**, fagot à la mode d'Artois.

**ASSELIN**, planche mince pour couvrir, clore ou faire des planchers.

**ASSIL**, essieu.

**ASSISE**, imposition sur les marchandises.

**ATACQUE**, pieu qui sert d'attache.

**ATOUT**, avec.

**AWES**, oies.

**BAIL**, baille, enceinte, barrière, porte fortifiée.

**BAUDRAIN**, petit bailli.

**BEHOURDICH**, jour de la joute; premier dimanche de carême.

**BENEL**, benne, tombereau.

- BLOCQUIÉS, consolidés.  
BLOUCQUE, boucle, agraffe.  
BOMBARDE, trou dans le mur pour jouer du canon.  
BORS, pièce de bois courbe.  
BRACON, soutien, potence.  
BRESMAN, déchargeur, portefaix.  
BRETESQUE, bretèche, balcon.  
BROQUE (vin à), au détail.  
BRUIANS, flamands ?  
BUCQUET, balance.  
BUIROT, apprentis.
- CAPITEAULX, auvents.  
CARITABLES, confrères.  
CARNIER, CARNIAUX, chevrons.  
CASSIN, châssis.  
CARTON, charretier.  
CENSE, location.  
CEPPAGE, gardiennage de la prison.  
CHELIER, cellier, petit réduit.  
CHOLLE, jeu du ballon.  
CLEU D'AISSIL, clou d'ais.  
CLEU DE COUTURE, boulon.  
CLEU DE GANTIER, ?  
CLEU LATTERECH, clou à lattes.  
CLEU RUMERECH, clou à ramures.  
CLEU PICARD, clou de Picardie.  
CLICQUE, loquet, targette.  
CLINCQUIET, coin de bois qu'on enfonce dans la cheville  
après l'avoir fendue pour la coincer. De l'anglais *to clinch  
river*.  
CORDEWANIER, corroyeur.  
COUFFIN, étui, boîte.  
COULLART, trébuchet, machine à lancer des pierres.  
CORDIER, pêcheur à la ligne.

COUCHES, ferrure de canon, bourrelet.

COURRE, curé, sauri.

COUSINEZ, coussinet, plaque de métal

CRON, craie, pierre impropre à bâtir.

DECAY, perte au change.

DEFRASERONT, arraseront.

DEFRÉCHOIENT, déchaussaient.

DÉMENTOIT, démontait.

DEPECHOIT, dépeçait.

DÉFRICHER, gâtés.

DÉPENSE, office, magasin.

DERRAIN, dernier.

DESTUPPERS, déboucher.

DODANES, talus, revers d'un fossé.

DONDAINE. 1<sup>o</sup> talus ; 2<sup>o</sup> trait d'arbalète.

EMPLAGE, remplissage.

ENCOURU, coulé.

ENCRASSIER, graisser.

ENHANSER, il faudrait peut-être lire engancer, le *g* et l'*h*  
se ressemblant, engoncer en picard c'est coincer une  
chose de manière qu'elle ne puisse bouger.

ENGIEN, chèvre, grue.

ENROLEMENT, enregistrement.

ENS, dedans.

ENTINGUES, maçonnerie sous la bretesche.

ENTREBENDE, pièce de bois qui en soutient deux autres.

ESBOQUIER, dégrossir, ébaucher.

ESCOPERIE, épicerie.

ESCHORBER, raccourcir, essarter ; il faut probablement  
lire eshorter.

ESCOREUR, armateur de pêche.

ESCUMERIE, course en mer.

ESPOISE, épaisseur.

ESQUÉANCHE, succession, en déshérence.

**ESSUER**, sécher, ressuyer.

**ESTACQUE**, pieu, estacade.

**ESTAGIER**: 1<sup>o</sup> habitant qui n'est pas bourgeois; 2<sup>o</sup> étayer.

**ESTAIN**, étanche.

**ESTAPLE**, entrepôt.

**ESTAUT**, contrefort.

**ESTAY DE LARD**, panne de lard.

**ESTIERRES**, il faut probablement lire estriers.

**ESTOFFES**, matières.

**ESTOUK**, poutre.

**ESTRIER**, barre de fer coudée joignant la chambre au canon.

**ESWART**, inspecteur.

**FÈVRE**, ouvrier en métal.

**FIÉRENT**, frappent.

**FILIÈRE**, pièce de bois qui relie plusieurs pieux.

**FINCHEMENT**, emballage, étoupe.

**FLAIAUX**, fléaux fermant les vantaux d'une porte.

**FOERRE**, feurre, paille.

**FONTURE**, enfoncement.

**FORCERECHS**, fourches à l'entrée de la ville?

**FORMORT**, droit du seigneur sur les étrangers morts dans sa seigneurie.

**FORAGE**, droit seigneurial sur les boissons.

**FORRAINES**, étrangères.

**FOURRE**, garnir.

**FOR**, lisez port.

**FRAIANS**, faisant les frais.

**FREUL**, joint de menuiserie.

**FRESTINÉE**, tuile faîtière.

**FREUR**, taux.

**FUMERESCHE**, à fumier.

**FUSIAU**, dent du pignon d'un moulin.

**FUSTAILLER**, fabricant d'objets en bois.

- GAITTE, GUETTE**, garde de nuit, guetteur.  
**GARNISON**, provision.  
**GARLANDICH**, couronnement.  
**GAUGE**, jauge ?  
**Gès**, projet, rédaction d'un acte.  
**GEU**, jeu.  
**GHIHALE**, halle de la commune.  
**GIBELOT**, pâté de restes, abattis.  
**GLAVIEUR**, valet qui porte le glaive dans les cérémonies.  
**GLUY**, paille triée.  
**GOLÉES**, gaules.  
**GORE**, impôt sur les porcs ou le cuir.  
**GRIGORE**, prison. Dans un passage on fait un huis à l'étage sous la tour du beffroi, dans un autre l'huis est à la grigore, dans un troisieme on livre des ferrures pour la fenetre de l'huis de la prison, comme on n'a fait qu'un huis au beffroi, grigore veut dire prison.
- HARPONNER**, ancrer.  
**HASTE**, promptitude.  
**HAUQUIER**, accrocher.  
**HEUAUX**, hoyaux.  
**HÈZE**, clôture de branches entrelacées.  
**HONNIEZ**, égalisées.  
**HOSTIEUX**, outils.  
**HOUCETTE, HOUCHESTE**, volet de créneau.  
**HOUPE**, baril.  
**HOURT**, échafaudage.  
**HUCHIER**, fabricant de meubles.
- KACHE**, droit de fourrière ou de marché aux bestiaux.  
**KARNUAUX**, lisez carémiaux.  
**KENE, KANES**, pot d'un lot et demi.  
**KENNEVACH**, toile d'emballage.
- JA PIÉCHA**, auparavant.



JUS, le long, en bas.

JUSTIER, ajuster.

LACHURE, charnière entre les feuilles de volets.

LAINGNE, bois à brûler.

LAIS DIT, injure.

LEST, last, quantité de harengs, douze à quatorze mille.

LINGNEMENT, poignée.

LINGNE, lin.

LISTEL, listiaux, tringle de bois.

LOCE, louche, cuiller en bois.

LOT DE VIN, quatre pintes.

MAINNAGE, demeure.

MANTEAU, parapet.

MANAIE, intérêt.

MASIÈRE, escarpement.

MAULLE, moule, modèle.

MENRE D'ANS, mineur.

MENTON, mentonnet.

MINER, rédiger.

MISES, dépenses.

MISTIONS, mélange.

MUETTE, corps de garde.

NATAUX, les grandes fêtes.

NÉTIER, nettoyer.

NEUP, neveu.

NUMMÉES, évaluées.

OAN, cette année.

OBTOUT, en tout.

OECHÉ, OEUCHE : 1° goupille ; 2° collier qui fixe le canon sur son arbrier.

OELLE, piton, picolet ; œillet.

OEULLE, huile.

OST, armée.

**PAIELLE**, dais, poêle.

**PAIELLE ACÉRÉE**, gros anneau aciéré qui soutient le manteau ?

**PAIRÉ**, réparé.

**PALICH**, palissade.

**PARADIS**, enclos ?

**PAREUR**, foulon.

**PAR FOURME**, moyennant.

**PARDI**, y compris, avec.

**PARPAIE**, solde.

**PAR SY QUE**, à condition que.

**PAUCH**, **PAUX**, pouce.

**PAVAIS**, pavois.

**PEL**, pieu.

**PELASTRE**, basane.

**PÉNIAU**, panneau.

**PENTOIR**, corde, câble.

**PICOULX**, picots, pointes.

**PIPE**, moitié d'un tonneau.

**PILOT**, pieu.

**PIPOT**, orifice de fontaine ou d'égout.

**PLAS**, plaque de fer.

**PLATTE**, planche.

**PLOIS**, disposition, lignes.

**PLONMAS**, couverture de plomb.

**PLOUSTOR**, cadenas.

**POLKES**, **POLKIN**, rasière.

**PONCHON**, barrique.

**POURCHAZ**, **POURCACH**, action de demander avec instance.

**POURPRINS**, enceinte, dépendance.

**POURSIÉVIR**, poursuivre, réclamer.

**PUIE**, rampe.

**QUACHE**, marteau.

**QUARTIER**, bois scié en quatre, madrier.

**QUARÉE**, charrée.

**QUESCIAUX**, caissons.

**QUITTER**, donner quittance.

**RECER**, couper.

**REILLE**, bande de bois étroite et longue.

**RELIEF**, droit de mutation.

**RENCAUCHIER**, refaire le taillant d'un outil.

**RÈRE**, raser.

**RESPONSIR**, reposer, remuer.

**RESTOUPPER**, reboucher.

**RETRÈRE**, retremper ou redresser.

**RETRÈTES**, remises.

**ROIER**, pêcheur au filet.

**ROENSSES**, ronces.

**SACQUIER**, tirer.

**SAFFARE**, hareng salé.

**SÉHUS**, sureaux.

**SEVERONDES**, partie du toit qui avance.

**SIEUTRIE**, seigneurie, droit sur la pêche.

**SŒULLE**, poutre posée sur les fondements d'un bâtiment en bois ou en torchis pour supporter les poteaux (Haigneré).

**SOIEUR D'ÈS**, scieur de long.

**SOILLIAUX**, solives.

**SOILLOIT**, avait coutume.

**SONDEFFLES**, mauvaise lecture pour fondèfle, fronde.

**SOURGAIS** : 1<sup>o</sup> guet du rempart ; 2<sup>o</sup> lieu où on veille.

**SUEUR**, cordonnier.

**TAINTELIER**, teinturier.

**TERCK**, goudron.

**TIERCHAIN**, soudure.

**TIEULLE**, tuile.

**TILLE**, hachette.

**TILLIÉ**, travaillé à la tille.

**TORUELLE**, botte, paquet de choses tortillées

**TOUCHE**, pièce qui fait obéir.

**TOURTE**, dé dans lequel tourne le pivot.

**TRANLE**, tremble.

**TRAVERS**, lire en travers.

**TRENCQUE**, tranchée.

**TRÈS**, trait, longe de corde.

**TRONC**, chaland.

**TRONCHE**, tronc d'arbre équarri.

**TUBIN**, vase.

**Uis**, ouverture, porte.

**VANNIAU**, vanneau, sorte de tuile.

**VANTE**, lisez Vaute, cave voûtée.

**VENTELLE**, vanne.

**VERINS**, vis.

**VERUELLES**, **VEREL**, **VERAUX**, verrou.

**VIREULE**, virole.

**VISETER**, examiner.

**VIX**, vieux.

**WAGES**, gages.

**WAIDES**, gaudes.

**WEZ**, abreuvoir, réservoir.

**WICQUET**, guichet.

**WIDE**, non occupé.

**WIDIER**, vider.

**WINDAS**, guindal.

**WINDERESCHE**, guinderesse.

---

# LA VIE RURALE

*Au XVIII<sup>e</sup> Siècle*

## DANS LE PAYS RECONQUIS

---

Etude de Sociologie et d'Ethnographie

Par le Dr E. T. HAMY

---

### AVANT-PROPOS

---

J'ai dernièrement retrouvé dans un carton poudreux, depuis longtemps relégué au-dessus d'une bibliothèque, un document égaré depuis de longues années, et que je m'étais jadis promis d'examiner avec tout le soin qu'il mérite. Ce manuscrit qui présente un véritable intérêt pour l'étude des transformations sociales et matérielles des populations agricoles de nos contrées, n'est pas moins curieux pour la connaissance de certains côtés d'une ethnographie très spéciale et bien oubliée, quoique de date peu ancienne. C'est le *livre de comptes* d'un fermier du Pays Reconquis ; il m'a été donné en 1882 par feu Jules Desaint, de Saint-Tricat, qui, après de brillants succès à l'institution Notre-Dame, de Bou-

logne-sur-mer, achevait son droit à Paris. C'était un jeune homme d'un esprit original et curieux, il connaissait mieux que personne les choses de la vie rurale et j'avais plaisir à causer avec lui de l'ethnographie et du *folklore* du pays natal. Il avait saisi l'intérêt du manuscrit qu'il voulait bien m'offrir, et que j'aurais utilisé alors, si une mort prématurée n'était venue m'enlever cet intelligent collaborateur.

Je ne regrette pas les retards apportés à la publication du travail que j'en tire aujourd'hui : les vingt-trois ans qui se sont écoulés depuis que j'en possède les premiers éléments ont été féconds pour les études auxquelles il se rattache. De bonnes monographies, comme celle du baron de Calonne (1), ont vu le jour ; de nombreux mémoires ou articles ont insisté sur maints détails de la vie et des mœurs des paysans d'autrefois. Et les renseignements qui fourmillent sur la matière dans le manuscrit de Saint-Tricat auront bien plus de valeur, à présent que le lecteur tient à sa disposition des termes de comparaison à la fois très nombreux et très divers.

*Le Waast*, 6 octobre 1905.

(1) Cf. *La Vie agricole sous l'ancien régime en Picardie et en Artois*, par le baron de Calonne. Paris, 1883, 1 vol. in-8° de 336 pp.

# I

## LE LIVRE DE COMPTES DES DESAINT. — LA FERME. — LES PROPRIÉTAIRES ET LES FERMIERS. — BAUX ET LOYERS.

*Le livre de comptes.* — Le manuscrit de Desaint, dans son état actuel, se compose de soixante-neuf feuillets de comptes variés, paginés seulement au commencement (1). Les pages 1 à 4 ont disparu, ainsi que le feuillet comprenant les pages 23 et 24. Les premières qui nous restent, jaunies et biffées, couvertes d'une mauvaise écriture pâlie par le temps, usées et froissées dans les angles, sont d'une lecture pénible. Elles remontent à 1712 (2) et se continuent sans lacunes bien apparentes jusque vers 1729 ou 1730. Les années suivantes ne sont représentées que par des comptes partiels, quoique les feuillets correspondants soient bien conservés et sans lacunes. Le comptable n'a rien inscrit, par

(1) Une pagination, en gros chiffres, conduisait de 16 à 43. La pagination récente en a tenu compte et le volume commençant à la page 5 et sautant les pages 23 et 24 va jusqu'à 140. C'est à ces numéros que je renvoie.

(2) Le manuscrit devait commencer avec le printemps de 1711, qui correspond à la première année d'une des périodes des baux souscrits par Desaint. Nous connaissons, en effet, un bail de notre fermier commençant en *mars 1729*. Déduisons deux fois neuf ans ou dix-huit ans, nous aboutissons à mars 1711.

exemple, de 1736 à 1739 ni de 1740 à 1751 ; je ne trouve aucune note de 1752 ni de 1754.

Ces Etats et Mémoires sont en grand désordre et l'on a bien du mal à se reconnaître dans ces mauvaises écritures, parfois bâtonnées, et dont les blancs ont été utilisés plus tard à diverses reprises, pour inscrire de nouveaux comptes dont le dernier porte la date de 1783.....

Notre enquête va donc reposer sur une comptabilité à peu près régulière et complète, dans les limites où son auteur la renfermait, s'étendant à une période de dix-huit ans, de 1712 à 1730, puis sur des relevés partiels fournissant des termes de comparaison intéressants pour le demi-siècle qui suit.

*Les fermiers. — Jean Desaint et sa famille. —* Jean-Jacques Desaint, le fermier bien ordonné qui a ouvert ce registre en 1711, est un ancêtre direct de mon jeune ami de Saint-Tricat. Il était d'une ancienne et honorable famille de cultivateurs établie dans cette paroisse du Pays Reconquis, dès la fin du xvii<sup>e</sup> siècle. Jean-Jacques Desaint avait épousé, cette année même, le 2 juin 1711, une jeune fille de Saint-Tricat, Marie-Magdeleine-Antoinette d'Hoyer.

Son père, aussi nommé Jean, époux de Jeanne Condette, avait peu survécu à cette union ; il était décédé le 2 février 1712, et la jeune femme qui avait eu son premier rejeton, Jean-Jacques, le 26 mars suivant, mourait en donnant le jour à un second fils, Nicolas-Jean (17-28 octobre 1715).

Jean Jacques Desaint s'est remarié, quatre années plus tard, avec Marguerite Leducq, dont il a eu huit



enfants, de 1729 à 1736. Trois sont morts en bas âge ; une fille s'est mariée tard avec un veuf et n'a point eu d'héritier ; un garçon marié est mort aussi sans enfant. Si bien que des deux unions successives de notre fermier, sont issues seulement les trois branches des Desaint-Joan, des Desaint-Guche et des Desaint-Bouclet qui ont donné de nombreux rameaux.

Marguerite Leducq est morte à soixante-cinq ans, le 19 décembre 1750, et Jean-Jacques Desaint a encore vécu plus de sept ans. Son décès a eu lieu le 19 juillet 1757 ; il avait soixante-quinze ans.

Jean-Jacques Desaint est fermier à Leulingue, dans cette même paroisse de Saint-Tricat, au moment où commence sa comptabilité écrite et le 10 décembre 1728, il louera aux dames de Dixmude de Montbrun (1), qui habitent Boulogne, une autre ferme sise dans le village et où séjourneront ses héritiers et successeurs jusqu'à la Révolution.

*Les propriétaires.* — Cette ferme, devenue la propriété des Dixmude, par alliance avec les Montlezun (2), figure à plusieurs reprises dans le

(1) « Elisabeth Hache, veuve de messire Bertrand de Disquemus, escuier, seigneur de Monbrun .. Anne et Madeleine de Disquemus, ses filles... »

(2) Le plus ancien titre où il est question de ce domaine est le contrat de mariage de Barthélemy de Montlezun, s<sup>r</sup> de Busca et de Madeleine de Martinnes, du 7 juin 1587. Madeleine de Martinnes, propriétaire de la moitié de la ferme, était fille et héritière de « feu noble homme M<sup>e</sup> Nicolas de Martinnes, en son vivant Conseiller du Roy et son procureur en la généralité de Calais et de damoiselle Antoinette de Brisse, veuve en premières noces dudit défunt de Martinnes, épouse en deuxièmes

**cueilloir de Pierre de Disquemue (1630-1747) (1) et se retrouve augmenté de 9 mesures 1/2 dans le tes-**

noces de François du Basquel, s<sup>r</sup> de Gadimetz. Parmi les apports « de la part de la dite de Martinnes » il est déclaré « par la dite dame de Brisse, sa mère, que de la succession dudict deffunt s<sup>r</sup> de Martinnes, son père, luy compete et appartient la juste moityé d'une maison, place et terres à Saint-Tricat, pays reconquis, baillées à ferme à 100 septiers de bled, mesure de Paris, rendus aux despens du fermier en la ville de Callais, 2 chapons et 200 de garbées... »

Le second acte, relevé comme le précédent dans le fonds Dixmude par M. Arthur de Rosny, auquel j'en dois l'obligeante communication, est le contrat de mariage, daté du 26 février 1609, de Pierre de Dixmude, escuier, s<sup>r</sup> de Campagne et de Montbrun, avec damoiselle Diane de Montlezun, fille de Barthelemy de Montlezun, s<sup>r</sup> de Busca et de feu Magdelaine de Martinnes.

« De la part de la dicte damoiselle Diane a esté déclaré par le dit s<sup>r</sup> de Busca qu'à elle compete et appartient de la succession de deffuncte damoiselle Magdelaine de Martinnes. Sa mère la moitié de la maison et terres de Saint-Tricqua, au pays reconquis, qui se consiste au nombre de sept vingt dix (1) mesures de terres (2) et la moitié de dix mesures de prey séans à Nielle, audict pays avec la moitié du moulin à vent deppen - dant de la dite maison de Saint-Triqua (3). La dite maison deschargée de tous droicz... des réparations et impenses quy ont esté faictes... depuis le décès de la damoiselle de Martinnes (avec bastiments et moulin) lesquelz à cause de la guerre et prise de Callais auroient esté tellement ruinés et bruslés des ennemis, quil a estimé pour la dite moittié estre en vailleure de 2000 livres dont il faict don a sa dicte fille. »

Dans le contrat de mariage de Jean de Montlezun, s<sup>r</sup> de Saint-Léonard, et de Marie Framery (9 juillet 1629), dont je dois également connaissance à M. Arthur de Rosny, il est question de la moitié de cette même ferme de Saint-Tricat, comprenant moitié d'une maison et 150 mesures de terres, moitié d'un moulin à vent à Saint-Tricat et 12 mesures de prey à Frestun (4) à l'encontre de l'autre moitié appartenant cette fois à Bertrand et Marys de Disquemue, ses neveu et nièce.

(1) Articles 128, 129, 131 (Ms. Collection de M. Arthur de Rosny).

(1) 150.

(2) C'est la mesure du Galais qui vaut 42 ares 20 centiares.

(3) L'autre moitié est à son frère Jean de Montlezun.

(4) Fréthun.

tament de Bertrand de Disquemue, du 28 mai 1679 (1).

En 1728, c'est un domaine de 100 mesures du Calaisis, ce qui correspond à 42 hectares 20 ares, et que le preneur occupera « sans être sujet à mesurage et ainsy qu'en jouit presentement Simon Chevallier ».

*Baux et loyers.* — Le bail est fait, conformément à la coutume, pour trois, six ou neuf années consécutives qui commenceront au jour de mi-mars prochain (1729) et finiront à pareil jour de l'année 1738, avec faculté cependant au dit preneur seulement de résilier le présent bail à l'expiration des trois ou six premières années « en avertissant les dites dames et demoiselles Montbrun un an avant l'expiration des dites trois ou six premières années, à la charge de par lui en rendre et paier, comme il s'y oblige par ces presentes, *onze cents livres de loyer*, payables par moitié aux termes de Noël et de la Saint-Jean ».

Il paiera, en outre « et sans diminution dudit loyer les censives et rentes dues au Roy à cause de la ditte ferme et terres qu'il tiendra en leurs solles et compostures ordinaires et emportera l'année de sa sortye pareil nombre de terres chargées de bled que ledit Chevallier en aura emporté lors de l'entrée du pre-

On distingue dans le cueilloir, d'une part, « la moitié du rendage de la maison et terres de Saint-Triquat et les preys de Frestun » et de l'autre « le moulin de Saint-Tricquat et 4 mesures de terres appendantes ».

(1) Ces 9 mesures 1/2, acquises d'un cousin, Barthélemy de Montbrun, s'ajoutant à la moitié des 150 mesures de Saint-Tricat et des 12 mesures de Fréthun, font 96 mesures 1/2.

neur, qui fumera et amendera les terres de la ditte ferme suivant l'usage et en bon père de famille ».

Le preneur s'oblige encore à « faire un couronnement sur la maison et bastiments tous les trois ans », et les entretiendra des réparations locatives, comme pelle, verges, torques (1) et mortiers. Il ploira et rebarbera (2) les hayes selon l'usage et en aura à son profit les touzes (3) des saules et en replacera dans les endroits où il en manque. Il pourra aussi « eslager les ormeaux qui sont dans les dépendances de la ditte ferme sans en pouvoir couper la flèche ni les mettre à touze ».

Ce bail ressemble à tous les anciens baux du Pays Reconquis. Toutes ces menues charges sont celles qu'impose la coutume locale et elles se sont maintenues avec quelques variantes dans les baux qui se renouvellent entre les Dixmude et leurs fermiers, Jean, puis Jean-Louis, quatrième enfant issu du second lit, qui a repris la ferme à la retraite de son père.

En 1772, le loyer s'élève à 1,800 livres; il a augmenté de 700 livres en moins d'un demi-siècle, c'est-à-dire de 38 0/0. La faculté de résilier est devenue réciproque. Les « deniers roiaux et marche des milices sont payés par moitié, excepté les vingtièmes et rente due au Roy » qui demeurent à la charge exclusive du propriétaire.

(1) *Pelle*, déblai; *torques*, torchis.

(2) *Pliera* et tondra.

(3) *Tousé* ou *touze*, têtard, tronc d'arbre dont le tronc rasé produit un bouquet de branches que l'on coupe pour faire des fagots. Ce sont surtout les saules qui sont *tousés* dans le Calaisis.

Une clause nouvelle est ajoutée, relative au *mar-nage* dont la pratique se répand dans le bas pays (1). « S'il est jugé nécessaire de marner quelque pièce de terre », l'opération doit être faite à *frais communs*.

La ferme de Saint-Tricat était encore tenue par les Desaint à la veille de la Révolution. Le 30 mars 1791, M. Oudard de Dixmude, chevalier de Montbrun, donnait quittance à Abbeville de tout loyer, jusques et compris Noël 1790. La ferme appartenait alors à « dame Rosalie-Louise-Marie-Jeanne de Dixmude de Montbrun, veuve de M<sup>re</sup> Charles de Carpentin, chevalier, s<sup>r</sup> de Hanchy et de Pothey (2) » et la locataire était Jeanne-Agathe Guche, veuve de Jean-Louis Desaint, qu'elle avait épousée à vingt ans, le 27 avril 1762, et qui avait succombé à l'âge de soixante-trois ans, le 29 novembre 1788.

Marie-Jeanne-Agathe Guche épousa en secondes noces (elle n'avait que quarante-six ans), Jean-Louis Vasseur, laboureur à Saint-Tricat. Devenue veuve pour la seconde fois, elle occupait en brumaire an V, à l'extrémité de la commune, vers Nielles, la ferme du Berck, appartenant aux Pigault, de Calais.

(1) Cf. Calonné, *op. cit.*, p. 87.

(2) Charles de Carpentin, était mort l'année précédente. Sa veuve a légué ce bien à M. Louis Oudart de Dixmude, son frère. Les filles, héritières de ce dernier, s'étant mariées dans le Midi, ont vendu leurs biens du Calais. (*Renseignement de M. A. de Rosny.*)

## II

### IMPOTS. — CAPITATION ET DIME. — GABELLE. — TABAC ET LIQUEURS FERMENTÉES.

*Impôts en général.* — Les comptes que nous ont laissés les tenanciers de Saint-Tricat ne renferment aucun renseignement d'un caractère général. Il n'y est jamais question des rapports du fermier, soit avec le propriétaire, soit avec le fisc et je n'y trouve d'autre mention relative aux impôts directs que celles qui se rapportent à la *capitation* ou à la *dime* inscrits dans des comptes particuliers avec les domestiques ou avec le curé ou le marguillier.

*Capitation.* — La capitation est de 1 livre 8 sols en 1713 et 1714; en 1715 elle monte à 1 livre 15 sols pour le berger et descend à 1 livre 5 sols pour une servante.

En 1716 l'équilibre se rétablit entre les serviteurs imposés, et jusqu'à 1726 le montant de cet impôt reste constamment à 1 livre 2 sols par tête. Un demi-siècle plus tard la capitation atteindra 1 livre 4 sols par personne imposée.

*Dîmes.* — La redevance au clergé à Leulingue est en 1713 de 7 boisseaux de blé, de 1714 à 1716 elle s'élève à 8 boisseaux, c'est la *dîme verte* dont le curé

a les deux tiers, tandis que le reste appartient à la fabrique pour servir aux frais du culte (1).

En 1755 on a payé au curé Louis Morel « six boisseaux de blé pur, un quartier de sucron, et un quart de quartier de blé » :

La comptabilité des Desaint ne contient aucune trace de la dîme de *larnage et charnage* dont le curé jouissait cependant, suivant la notice sur Saint-Tricat que l'on doit à l'abbé Parenty. Je n'y trouve rien non plus qui se rapporte à la rétribution du maître d'école, à laquelle contribuait, suivant le même auteur « chaque maison de fermier » à raison de deux sous par boisseau de blé récolté (2).

Il ne se manifeste dans notre Registre de Saint-Tricat aucune indication précise sur les corvées et prestations ni sur la perception des impôts indirects, aides sur les tabacs et les boissons, etc.

*Gabelles.* — Le Boulonnais, le Pays Reconquis, l'Artois, etc., étaient en dehors des limites des Gabelles. Mais d'anciens arrêts donnés en faveur des Fermiers stipulaient que « pour la conservation de la dite Ferme, il ne pourra être tenu Magasin, ny fait aucun amas de sel dans les Bourgs et Villages qui sont depuis les limites des dernières Paroisses des Greniers de la dite Ferme, jusques à cinq lieues d'étendue dans le Pais de Boulonnois ». En outre les agents des Fermiers s'attribuaient le droit d'in-

(1) Cf. D. Haigneré. *Dict. Hist. et Arch. du département du Pas-de-Calais. Arr. de Boulogne*, t. II. p. 281, Arras, 1882, in-8°.

(2) *Ib.*, *Ibid.*

terdire de conduire et voiturier par les chemins et lieux qui se trouvent dans l'estenduë des dites cinq lieuës » le sel débarqué à Calais ou à Boulogne. Il en résultait que la circulation de cette denrée se trouvait restreinte « à ne pouvoir plus faire lesdites voitures qu'à une des extrémités dudit païs d'Artois, à sçavoir du costé de Saint-Omer, attendu que les dites cinq lieues cottoyent la meilleure partie de l'Artois de ce costé-là, estant une fort petite province ». Sur la plainte des députés des Etats d'Artois, un arrêt du Conseil d'Etat en date du 22 décembre 1663 vint mettre un terme à cet abus ; la zone d'interdiction demeurait la même, mais sous réserve de ne pas « coucher plus d'une nuit avec leur charge dans les lieux de l'estenduë des dites cinq lieuës » les marchands, voituriers et habitants furent dès lors autorisés à transporter le sel moyennant certaines dispositions spéciales, de Calais et Boulogne vers l'intérieur (1).

Mais bientôt de ces deux ports et de ceux d'Etaples d'une part et de Dunkerque de l'autre, il afflua du Brouage et du Poitou des quantités de sel *beaucoup au-delà de ce qui en étoit nécessaire pour la consommation des sujets du Roi*. Un *faux-saunage* ouvert s'étoit organisé et dès le 10 septembre 1689 le conseiller Chauvelin en constatait les effets désastreux pour la

(1) ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY. *Sa Majesté y estant, du 22 décembre 1663, qui permet aux Marchands, Voituriers et Habitans du Païs d'Artois de faire voiturier au dit Païs les Sels qu'ils acheptent et chargent à Calais et à Boulogne, en prenant Certificat d'un officier de justice de leur domicile et Passe-port des Commis des Gabelles aux dites Villes, etc.* Paris, 1663, br. in-4° de 4 pages.



Gabelle. Une ordonnance de mai 1680 est alors venu interdire les *amas et magasins de sel* dans les Paroisses « de l'estenduë des trois lieuës des limites de Picardie » et un nouvel arrêté du Conseil d'Etat du 28 juillet 1719 imposa des droits spéciaux qui élevaient sensiblement le prix du sel à la sortie des ports vers l'intérieur (1).

A Calais, Boulogne et Etaples le sel « destiné pour la pêche ou pour la consommation des habitans des dites villes » paya désormais à son arrivée 20 sols seulement par razière de 250 livres. Mais en passant de là « dans le païs de Calais, le Boulonnois, l'Artois, la Flandre et autres Provinces du Païs conquis » il dut acquitter un nouveau droit de *neuf livres* par razière.

Les 25 livres de sel, poids de marc, étaient ainsi frappées pour le Calaisis en particulier d'un droit de circulation d'une livre et l'Arrêt formulait, dans un de ses articles, des dispositions extrêmement rigoureuses. Il fallait déclarer au *bureau des fermes*, la marchandise que l'on y mesurait, acquitter les droits et représenter l'acquit à la sortie des villes aux Commis et Gardes, autorisés à faire, en cas de soupçon de fraude, un contre-mesurage « le tout à peine contre les contrevenans de la confiscation du sel, voiture et équipage et de trois mille livres d'amende. »

(1) ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI qui ordonne que les sels qui sortent des villes de Dunkerque, Calais, Boulogne et Etaples et qui seront destinés pour les Païs de Calais, le Boulonnais, l'Artois, la Flandre et autres Provinces du Pays Conquis paieront dix livres par chaque Razière de deux cent cinquante-quatre livres, poids de Marc. Du 28 juillet 1719. Paris, Saugrain et Piault, 1729, br. in-4° de 8 pages.

*Sel.* — Le sel, dont la circulation était si sévèrement réglementée, ne jouait pas alors dans l'économie rurale le rôle important que lui ont assuré au dernier siècle les mémorables expériences de Bousingault. Cependant dès 1750 on donne du sel aux brebis « qui commencent à vieillir et qu'on veut engraisser » et Desmars auquel j'emprunte ce renseignement (1), déclare que « le sel est salutaire aux brebis... et qu'il corrige l'excessive humidité dans les mauvaises saisons alors qu'il est donné modérément ».

« On doit le recommander surtout dans cette province, ajoute notre praticien, où cette denrée est à vil prix. Je préférerois le sel gris au sel blanc. La partie terreuse, avec laquelle il est combiné, a une certaine astriction favorable aux indications que l'on se propose ici. Elle fixe davantage l'action du sel et le rend moins caustique (2). »

Les paysans employaient encore le sel, sous le règne de Louis XV, à préparer un peu de viande de porc, qui s'il en faut croire le même Desmars, ne figurait *que sur la table des plus aisés* (3).

C'est ce qui explique que l'élevage du porc ne se manifeste que d'une façon tout à fait accessoire dans les comptes de Jean-Jacques Desaint. En 1713, par

(1) Desmars. *Mémoire sur la mortalité des moutons en Boulonnais dans les années 1761 et 1762. (Epidémiques d'Hippocrate, Paris, 1767, in-12, p. 309).* — Cf. Calonne, *op. cit.*, p. 138.

(2) *Id.*, *Ibid.*, p. 310.

(3) *Id.* *Mémoire sur l'air, la terre, les eaux, etc., de Boulogne-sur-Mer et des environs.* Nouv. édit., Paris, 1761, in-12, p. 47.

exemple, il vend un *cosons* 1 livre 16 sols. En mai 1717 il prend aux gages de 13 livres par an un petit *gardien de cochons*, et c'est tout ce que nous apprenons de ce précieux animal, dont les salaisons entrent aujourd'hui pour une si large part dans l'alimentation rurale.

*Tabac.* — Si le Calaisis et le Boulonnais étaient en dehors du « País de Gabelles », le tabac introduit longtemps après l'établissement des franchises locales, avait été frappé chez nous de droits dont la province limitrophe d'Artois se trouvait exempte. Il y avait pourtant pour le tabac comme pour le sel, tout le long de la frontière, une zone « de trois lieües des limites de Picardie » dans laquelle, par plusieurs ordonnances des années 1680 et 1681 et particulièrement par celle du 16 septembre de cette dernière année, il était fait défense aux habitants des paroisses « de filer, façonner ni apprêter aucun Tabac, d'en avoir aucun en Magasin, soit en corde ou en feüilles, en exposer en vente, ni même d'en faire provision pour leur usage pour plus d'un mois à raison de deux livres par mois pour chacun chef de famille, à peine de confiscation du Tabac et de 25 livres d'amende pour la première fois ; pour la seconde de 50 livres et pour la troisième de 100 livres, même de peine corporelle, s'il y échet (1). » Le

(1) ARREST DU CONSEIL DE L'ESTAT DU ROY, qui dénomme les paroisses de l'Artois, qui sont dans la distance des trois lieües de Picardie et des Paroisses de l'Artois qui sont dans la distance de trois lieües du pays du Boulonnois, au sujet des Magasins, Plantation, Fabrique et Vente du Tabac, etc. Du 21 février 1690. Paris, Saugrain et Piault, 1730, br. in-4° de 8 pages.

pays dit de l'Angle, le pays de Brédenarde étaient compris dans cette zone, tandis que le Calaisien et le Boulonnais subissaient la ferme dans toute sa rigueur. Pendant que le paysan Artésien cultivait en toute franchise cette « plante devenue si usuelle que tout le monde la connaît et en prend (1) », le Calaisien, le Boulonnais et les autres habitants de la Picardie Basse et Haute étaient soumis au monopole et l'usage du tabac qui ne valait pas moins de 12 à 14 sols la livre (1713-1714) y était encore peu répandu, à en juger du moins par notre comptabilité rurale.

Les fumeurs sont peu nombreux dans la ferme de Saint-Tricat et le plus gros de ces consommateurs de la première heure « Jacques nos pasteur » n'use pas une demi-livre de tabac par mois. Le tabac se fume dans des pipes en terre, qui valent 2 liards (1718) et se fabriquent à Boulogne, puis à Desvres (2). C'est à Calais ou encore à Guînes, qu'on va chercher la précieuse herbe, aux jours de foire ou de marché. Tantôt c'est Jean Desaint qui *baille* à son berger « une demi-livre de tabac pour 6 sols (1714) » ; tantôt c'est Gambard, un valet de ferme qui est allé à la ville et en a rapporté un quarteron à son maître (1715) ». Une livre de tabac vaut 30 sols en 1760.

*Boissons fermentées.* — Le même Gambard reçoit

(1) *Arch. du Pas-de-Calais. Etats d'Artois. Tabacs, 3<sup>o</sup> f.* (ap. A. de Calonne. *La Vie agricole sous l'ancien régime en Picardie et en Artois.* Paris, 1883, in-8<sup>o</sup>, pp. 29, 99.)

(2) Cf. A. Lefebvre. *La Céramique Boulonnaise*, ap. *Boulogne-sur-Mer et la région boulonnaise.* Boulogne-sur-Mer, 1899, in-8<sup>o</sup>, t. II, pp. 338-339.

une fois ou deux par an (1714-1716) à titre d'avance de gages une demi-pinte d'eau-de-vie payée 4 sols. Et c'est la seule trace qu'ait laissé l'usage de l'alcool dans les comptes du premier des Desaint. On retrouve, bien plus tard (1764), ce liquide sous le nom de *brandevin* dans les notes de son fils Jean-Louis.

Il n'est question de vin et de bière que comme remède. Ces deux liquides entrent dans la composition d'un remède pour le *feu* des chevaux, intercalé au registre en 1782 et on paie à un valet de ferme en juin 1765 « une pinte de vin de 6 sous dans sa maladie ».

La seule boisson fermentée en usage chez nos paysans de la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle est cette *bouillie* dont parle Desmars, liqueur faite « de son bouilli dans une certaine quantité d'eau dont ils remplissent des futailles. Ils font ensuite fermenter cette décoction en y délayant une suffisante quantité de levain ... »

« Dans quelques cantons, ajoute Desmars, ils font du cidre (1) ».

Au moment où Desmars a écrit le livre auquel j'emprunte ces citations, l'eau-de-vie commence à se répandre ; le tabac est de plus en plus en usage chez les campagnards et Desmars constate qu'« il en est peu qui ne s'accoutument de bonne heure à l'un et à l'autre », ce dont il se console bien vite en remarquant que « ce goût leur est commun avec presque tous les peuples de la terre (2) ».

(1) Desmars, *op. cit.*, p. 47.

(2) Id., *op. cit.*, p. 49.

### III

PERSONNEL DE LA FERME. — LA SERTE ET LES SERVITEURS. — GAGES EN NATURE ET EN NUMÉRAIRE. — LES ÉLÈVES. — UN TROUSSEAU.

Le plus grand nombre des pages du manuscrit Desaint sont remplies par les comptes annuels des domestiques des deux sexes engagés par nos fermiers qui ont enregistré, par ordre de date, les conventions passées avec les serviteurs, les gages qui leur ont été promis et les avances qui leur ont été faites au cours de la *serte* en nature ou en argent.

*La serte et les serviteurs.* — Les engagements des travailleurs de la ferme se font habituellement pour une année, qui commence à la Chandeleur (2 février), ou à la Saint-Josse (2 août).

La durée en est fort variable. Il y a de vieux serviteurs, comme Glaud (Claude) Leducq qui demeure douze ans dans la maison (1706-1718); Jeanne Isaac est restée sept années au service des Desaint, mais le plus grand nombre des engagés ne dépassent pas l'année même de l'engagement. Dès cette époque le service est *mobile*, et la moyenne calculée d'après dix-huit serviteurs mâles, de 1712 à 1727, est seulement de trente et un mois (2 ans 7 mois) de présence, tandis qu'elle ne dépasse guère vingt-sept mois pour

les dix femmes dont le cahier de Jean-Jacques Desaint nous a gardé les comptes détaillés.

Ces serviteurs sont assez souvent des parents pauvres, comme les deux Condette, par exemple (1712-1718), cousins de Desaint par sa mère Jeanne Condette ; ou comme ce Glaud Leducq, dont je parlais plus haut et qui est de la famille de la seconde femme du fermier, Marguerite Leducq (1706-1718) ; ou encore comme Marguerite Desaint, une cousine louée à la Chandeleur de 1739.

C'est une parente du précédent fermier, Irma Chevallier, ou bien une pauvre fille recueillie par charité et qui mourra quelques mois après dans la ferme sans avoir achevé sa *serte*.

Le personnel comporte une servante et quelquefois une aide, trois valets de ferme, un berger ou *pasteur*, et un *houret*, petit valet qui garde les bœufs.

Au début du compte, les gages de la servante sont, à son entrée en *serte*, de 24 livres et 1 *acourceux* qui vaut 50 sols. En 1713, Jenne Isacq, qui est restée plusieurs années au service des Desaint, a été augmentée jusqu'à 30 livres et reçoit en outre une *cemise* et un *acourceux*.

En 1721, les gages de la servante atteignent 33 livres par an, en 1727 ils montent à 36 livres ; elle gagne dès lors 3 livres par mois. Ces gages s'élèveront à 40 et 42 livres, c'est-à-dire 3 livres 5 sols et 3 livres 10 sols par mois, en 1765 et 1770.

Un *houret* se loue de 13 à 15 livres entre 1716 et 1718, mais si l'enfant reste et grandit dans la maison, comme Jean Bertaux, par exemple, il passera

de 16 livres (1719) à 18 livres (1721) et en 1725, devenu homme, il verra monter son gain à 50 livres. Jean Roussez, le petit gardien de cochons, n'avait en 1718 que 14 livres et une paire de houzettes, il a touché 29 livres en 1720 et 36 livres en 1722.

Pierre et Jean Cattot sont engagés pour deux ans. Deux années de Jean et une année de Pierre sont payées tout ensemble 49 livres à leur mère (1<sup>er</sup> février 1728).

Les hommes faits reçoivent de 60 à 72 livres (1720-1723) ; ces gages s'élèveront jusqu'à 90 livres, 96 livres et même 100 livres (1767-1769). Ils auront alors 7 livres 10 sols, 8 livres et 8 livres 6 sols par mois (1).

Aux uns comme aux autres il faudra d'ailleurs subir, en cas d'absence, les frais d'une remplaçante ou d'un remplaçant. La journée de femme en pareil cas est évaluée à 5 sous (1726), celle d'un homme étant estimée à 6 sous (1729).

*Congés.* — Les congés sont rares ; une servante se rend au *Reinage* de sa cousine (2) ; d'autres sortent à la Passion ou à la Blanque-Pâques (3). Un valet

(1) Voici les chiffres que donne le baron de Calonne : « A l'avènement de Louis XV, écrit-il, un maître valet de charrue gagne annuellement de 90 à 120 livres (130 à 172 francs), un second valet de 50 à 80 livres (89 à 142 francs), un petit valet de 30 à 50 livres (53 à 89 francs), une maîtresse servante de ferme de 45 à 60 livres (64 à 86 francs), une petite servante de 28 à 40 livres (50 à 71 francs), un berger aura de 60 à 70 livres (106 à 125 francs). » (*Op. cit.*, p. 104).

(2) C'est la fête de la Reine d'une paroisse, déposant son cierge quand son *temps* est fini.

(3) Les deux dimanches qui précèdent Pâques.



s'absente pour faire son bonjour à ses parents, un autre pour se faire saigner. Une servante se rend à Guînes pour s'acheter son *besoin*, une autre va à Calais pour la foire de Saint-Denis. Celui-ci se rend à la fête de Wissant, cet autre à la *ducasse de Popeleinge* (Peuplingue). C'est Pierre Gadeblé, un domestique, qui doit être *parrein* ; c'est Marianne Bonvarlet, une fille de ferme, qui assiste à une vente, et le maître fait à chacun de ses serviteurs quelques avances pour payer leur déplacement.

*Soins médicaux et chirurgicaux.* — Les soins médicaux et chirurgicaux sont entièrement à la charge des domestiques malades. Le maître leur tient compte des avances qu'il leur fait, à ce sujet, non seulement pour se faire saigner, comme on vient de le voir, mais pour régler tout ce qui concerne les soins et les médicaments que leur santé nécessite à « L'Heureux pour payer son serugien, 24 sols (1758) ; « à Madeleine Bonvarlet pour luy avoir du jus « de reingolisse (réglisse) et autre cosse dans sa « maladie, 6 sols 6 deniers (1759) ; à Charles Lannoy « pour un' purge et pain blanc, 14 sols (1765) ; à « Marie-Louise Lebrun pour le solliciter dans sa « maladie, 3 livres (1768), etc. ».

*Gages en nature et en numéraire.* — Les gages, sont je l'ai déjà dit, représentés pour une part plus ou moins large, par des avances en argent et plus souvent en nature faites par le fermier et qui absorbent une portion fort variable des gains des serviteurs.

Les parents d'un *houret* touchent ses gages en blé. Parfois le paiement convenu est entièrement fait de la sorte.

Le père du petit Cattot, qui servait probablement dans la garde-côte du Calaisis, reçoit *un habit de soldat* de 8 livres 10 sols et un demi-quarteron de soucrior (1) et l'on achète à l'enfant les vêtements dont il a besoin. Marianne Condette, en 1713, doit toucher 27 livres et les avances qui lui sont faites s'élèvent à 13 livres 12 sols, dépassant la moitié de ses gages.

J'ay loué Marianne Condette pour l'année 1713, de quoy je suis d'accord avec elle pour son année portant la somme de vingt-sept livres et un acourseux (2).

Pment je luy ay accepté pour huit livres douze souls d'étoffe pour luy faire un cotteron (3) le jour du my careme. Ycy . . . . . 8 liv. 12 s.

Je luy ay baillié le 15 octobre 4 livres pour payer le racommodage d'une perre de souliers. . . . . [4 » ]

Je luy ay baillié le onz<sup>me</sup> d'octobre pour lui accepter un mousoir (4) . . . . . 1 »  
[13 12 ]

Voici maintenant le compte d'un *houret* pour 1713-1714 qui se solde par un déficit :

J'ay loué Marcq Carpentier, dont je suis de compte

(1) On verra plus loin que c'est *l'orge d'hiver*,  
(2) Tablier.  
(3) Jupou.  
(4) Mouchoir.

avecq luy pour la Sandeleur (1) pour son année 1714, la  
 somme de . . . . . 14 liv. » »

Premièrement je luy ay achepté une  
 quajacque toile pour luy dont j'ay  
 donné . . . . . 1 3 s. »  
 et payé la fasson de . . . . . » 7 6 d.

Je luy ay vendu un cosons (2) . . . . . 1 16 »

Je luy ay baillié quinze sols pour  
 racommoder ses souliers le quinze  
 d'aoust et sur les quinze sols il luy en  
 appartenoit sept : de reste . . . . . » 8 »

Le dernier d'aoust je luy ay encor  
 baillié pour achepter un' perre de  
 marunnes et un' perre d'ousette vingt  
 huit souls. Icy. . . . . 1 8 »

J'ay payé pour luy un coutiaux deux  
 souls. Icy . . . . . » 2 »

Je luy ay baillié pour payer la fas-  
 son de ce cemise . . . . . » 16 »

Le dernier de janvier je luy ay  
 baillié pour luy achepter un' perre de  
 marunnes de toile . . . . . » 17 6

Le premier de mars je luy ay baillié  
 quarante sept souls six deniers et  
 encore en peu de temps je luy ay bail-  
 lié quatre souls pour luy achepter un'  
 perre de bloucq (3). Les deux portent  
 ensemble la somme de . . . . . 2 4 6

Je luy ay baillié pour achepter deux  
 catoires (4) . . . . . 1 » »

(1) Chandeleur (2 février).  
 (2) Cochon. Voy. plus haut, p. 347.  
 (3) Boucles.  
 (4) Ruches.

Je luy ay baillié. . . . . ? (1)

J'ai faic le compte avec Marc Carpentier de ce que je luy ay livré pour le service qu'il m'a rendu pour l'année 1713 dont il m'est redevable pour l'année 1714 de douze souls.

Par contre Marcq Renaux, loué pour 1717-1718, touchera en numéraire un peu plus des deux tiers de ses gages.

J'ay loué Marcq Renaux pour treze mois à commencer le prem. de juilliet 1717 et à finir à la saint Josse 1718 dont nous sommes d'accord avecq son pere pour les treze mois la somme de 33 liv. 0 s. 0 d.

Prem<sup>t</sup> le dix neuf octobre 1717 je luy ay accepté un cent de dasses (2) de . . . . . » liv. 3 s. »

La fête de Noel 1717 je luy ay baillié pour s'accepter une camiserolle . . . . . 4 » »

Le 1<sup>er</sup> de febvrier 1718 j'ai payé à Licques pour luy une perre de souliers de . . . . . 3 » »

Le 20<sup>e</sup> de mars 1718 je luy ay baillié pour payer Pierre Leporcq de raccommodage de souliers . . . . . » 10 »

Le 24 de mars 1718 je luy ay baillié pour aller à Guînes vingt cinq souls . . . . . 1 5 »

Le vingt deux de mars 1718 baillié . . . . . » 5 »

Je luy ay baillié le jour de saint Eloy pour payer du pain bénit qu'il a achepté . . . . . » 4 »

Le 2<sup>e</sup> d'aoust 1718 nous avons compté ensemble dont je luy ay achevé le paiement de son année et nous sommes contens tous les deux.

(1) Le chiffre manque,

(2) Daches, gros clous à ferrer les souliers rustiques.

Le rapport est presque le même pour Jeanne Chevallier qui reçoit 14 liv. 17 s. sur 24 livres qui lui sont dues, quoique son compte s'élève sensiblement plus haut sur le livre de son maître. Elle confie à celui-ci ses petites économies et 8 liv. 10 s. « *de son argent* » contribuent à l'achat d'une pièce d'étoffe dont elle se fera un jupon.

J'ay loué Jenne Chevallier pour la Saint-Josse en l'année 1713, de quoy nous sommes d'accord pour son année, la somme de 24 livres et un acourceux.

Je luy ay accepté une aune de tirtanne de vingt souls et encore payé un acourceux de toile de coton de cinquante souls . . . . . 3 liv. 10 s.

Je luy ay accepté pour luy faire un cotteron le quinze de may trois aunes de tricot bleu au prix de 3 liv. 4 s. l'aune. Porté tout ensemble 9 liv. 12 s., sur quoy j'ay payé de son argent six livres dix huit souls, sur quoy je luy ay fourni le reste . [2 14 ]

Je luy ay accepté pour lui faire une chemise deux aunes et demy de toile trente cinq souls le toute . . . . . 1 15

Et aussy payé pour elle sa capitation de vingt huit souls. . . . . 1 4  
[9 3 ]

Fait par moy Jean-Jacques [Desaint].

Cette intervention continue du maître dans les détails de la vie intime de ses serviteurs et cette tutelle qu'il exerce, paternellement du reste, sur tous ceux qu'il emploie persisteront fort longtemps dans notre ferme de Saint-Tricat. On en trouve encore

des exemples, de plus en plus rares, il est vrai, dans la seconde moitié du siècle. Voici l'un des plus détaillés de ces comptes de servante, copié dans les notes de Jean-Louis Desaint pour 1760 :

*Margueritte Le Clerre* all' a venu a nos maisons le veinte quatte de mars 1770 aux pris de trois livres cinq sols par mois (1).

Sur quoy je luy ai achepté un' jupe de rattain (2) de traig (3) livres . . . . .	13 liv.	»	»
et un' couverture d'un cors (4) de qualmas (5) deux livres sept sols . . . . .	2	7 s.	»
Payé pour la fasson dix neuf sols . . . . .	»	19	»
Payé pour un apollo (6) et la fasson deux livres traige sols . . . . .	2	13	»
Payé pour fils et bors douj (7) sols 6 deniers . . . . .	»	12	6 d.
Sur quoy j'ay reçu nœuf livres de son argent.			
Payé pour un apollo de qualmas, pour toile et fil, et pasmant (8) et fassons, porte . . . . .	10	19	»
Payé pour le racommodage de souliers . . . . .	»	8	»
Payé pour un' perre de souliers. . . . .	2	15	»

- (1) En marge : Paié pour del baleinne 1 s.
- (2) Ratine.
- (3) Treize.
- (4) Corset.
- (5) Callemandre.
- (6) Casaquin.
- (7) Douze.
- (8) Passement.

Payé pour un exqualleins de toile pour luy faire des toyettes . . . . .	» » » (1)
Le 2 décembre je luy ay achepté un' perre de bas de trente sous. . . . .	1 liv. 10 s. »
Payé pour un' perre de souliers, deux livres quainse sols . . . . .	2 15 »
Je luy ai achepté un mossoir blanc de . . . . .	3 » »
Je luy ai achepté un aultre mossoir de deux livres dix sols . . . . .	2 10 »
Je luy ai payé pour racommodage de souliers . . . . .	» » »
Je luy ai achepté une jupe de cal- mas de huit livres traige sous. . . . .	8 13 »
Le 18 d'avril pour fassons et guer- nitures . . . . .	» » »
Le premier août je lui ay achepté traige aunes de toile pour luy faire de cemisses pour traige livres et traige sous. . . . .	13 13 »
Payé pour deux perres de souliers aux gros, six livres. . . . .	6 » »
Arrette de compte aveque Margueritte Le Clerc à la Saint-Josse mil sept cent soixante onze (2) sur quoy elle est redevable de huit livres deux sols.	
Je luy ai payé un' perre de souliers aux gros, de trois livres deux sols avec le dassé (3). . . . .	3 liv. 2 s. »
Payé pour un mossoir . . . . .	1 2 »
Je lui ai aceté un' quafeurre de trois livres. . . . .	3 » »

(1) Le mauvais état du manuscrit a fait disparaitre certains chiffres que je représente par des guillemets,

(2) 2 août 1771.

(3) Daches.

Je lui ai aceté un' perre de bas de fil de vingt huit sols à la fête de Calais . . . . .	1 liv. 8 s. »
Je lui ai payé un' perre de souliers de trois livres. . . . .	3 » »
Payé pour de la samoige (1), deux livres quatorze sous . . . . .	2 14 »
Payé pour toile et la fasson, une livre sept sous six deniers . . . . .	1 7 6 d.
Payé pour une année, capitations, deux livres huit sous . . . . .	2 8 »
Payé les fassons d'un cors (2) . . . . .	» 11 »
Pour samoisse. . . . .	» 16 »

Mais le cas de Marguerite Le Clerc qui était encore habituel à la fin du règne de Louis XIV est devenu assez insolite cinquante ans plus tard. Les onvriers de la ferme, les hommes en particulier, se sont affranchis de cette tutelle patronale et l'exemple de Charlot Lannoy, servant trois ans et n'ayant au bout de tout ce temps qu'un *boni* de 30 livres, qu'il touchera à la Saint-Josse de 1765, constitue une exception tout à fait unique.

Avec le troisième quart de siècle, en effet, les avances et paiements en nature ont presque complètement disparu pour les hommes à Saint-Tricat.

L'argent est plus commun et les paiements encore irréguliers se font en monnaie et par sommes d'une certaine importance. Un valet de ferme, par exemple, Marcq Laveine reçoit jusqu'à 36 et même 48 livres à

(1) Siamoise.

(2) Corset.



la fois sur les 84 qui représentent ses gages de 1774 à raison de 7 livres par mois. Les seules avances qui demeurent à son compte sont le paiement de sa capitation, 1 liv. 4 s. et l'achat d'une paire de bas. En 1776 un valet de ferme reçoit ses gages par 6, 12, 18, 24, 36 livres à la fois et les paiements s'échelonnent à des intervalles moins irréguliers : fête d'Hardinghen (20 juillet), 21 octobre, 6 janvier, 1<sup>er</sup> may, 19 novembre. En 1783 Louis L'Heureux reçoit de même intégralement ses 63 livres par fractions inégales et inégalement espacées.

*Les élèves.* — Jean Desaint a parfois des élèves, un neveu, par exemple, Jean-Louis Dupont, de Wissant, qui a séjourné à la ferme de Leulingue, pour apprendre la culture, du mois de novembre 1712 au mois de février 1714. Après cet apprentissage de seize mois, le jeune homme s'est établi et son nom revient plusieurs fois dans la suite à propos de divers achats de céréales.

L'oncle et la tante Desaint ont tour à tour dépensé pendant le séjour de Dupont, 68 liv. 9 s. dont les parents avaient avancé 45 livres. C'étaient des frais pour aller à Wissant « faire son bonjour » à la nouvelle année, ou encore pour se rendre à Noirberne, ou enfin pour assister « aux noces de son cousin ». On lui a payé, entre autres choses, un *habit* dont la seule façon a coûté 12 liv. 10 s., un chapeau de 3 liv. 10 s. « pour les Pacques », une paire de maronnes et une paire d'*ougettes en toile d'étoupe*, des *bas drapés* de 3 liv. 15 s. et des souliers de 3 liv. 10 s.

C'est encore une espèce d'éducation rurale que vient recevoir à la ferme, Pétronille Desaint, entrée « à nos maisons, dit le *journal*, à le saint Nicaise », c'est-à-dire en la fête patronale, en l'année 1775. Agathe-Pétronille Desaint, fille de François-Armand-Joseph-Nicaise Desaint (frère cadet de notre fermier Jean-Louis) et de Marie-Louise Bouclet, est née le 5 février 1764. C'est une fillette de onze ans. Les petits services qu'elle peut rendre sont rétribués en nature et sa tante Agathe, tout en lui faisant ses comptes avec minutie, ne ménage rien pour monter sa garde-robe.

En 1775 on lui a fait « taindre un tabillier » et raccommoder une jupe; on lui a acheté deux paires de souliers à 2 liv. 5 s. la paire. A la foire de Calais, on lui a payé « un moissoir (mouchoir) de foulare » de 2 liv. 4 sols. On dépense 9 liv. 5 s. pour lui confectionner cinq bonnets ronds en Cambrai et 7 liv. 18 s. pour lui acquérir « un apollos de toile paintte ».

A quinze ans (1779), elle gagne 24 livres « pour son année » et entre autres dépenses signalées au *journal*, on voit figurer du linge pour 7 liv. 9 s., « del' toile pour luy faire des cemises » 13 liv. 11 s., deux jupes de 17 livres; un corset de *frot* de 2 liv. 17 s. 6 d., une demi aune de *cambraiette*, encore un « hapollos » et un *moissoir*, etc., etc. Soit une dépense totale de 76 liv. 6 s. 6 d., dont les parents ont dû payer la différence.

*Un trousseau.* — Ainsi se composait peu à peu le trousseau des jeunes villageoises. On prendra une idée exacte de ce que pouvaient être les apports

en linge de corps et de lit d'une fermière du xviii<sup>e</sup> siècle, en lisant l'état suivant dressé par Jean-Louis Desaint, au moment du mariage de sa sœur cadette Marie-Jeanne, avec Jean-Louis Baude, en janvier 1758.

*Eta[t] de Laienge que nous avons donné à ma sœur Marie-Jeanne Desaint (Janvier 1758).*

Elle a enlevé trent deux mossoit (1) blancs. . . . .	32
— trois acorseux (2) de coton bleu et un à carreaux . . . . .	4
et un en toile de leingue et un d'andienne (3). . . . .	2
— veint nœuf acorseux de toile d'estoupe.	29
— ceinquante six chemises. . . . .	56
— quatre veins nœuf cornettes de toil fassons et six cornettes de cambrée (4) . . . . .	95
— nœuf moissoit tant cambrée que mouseline . . . . .	9
— dix huit cornettes de toilles de Flandres	18
— deux per de drap leins (5) et deux d'étoupes . . . . .	4

(1) Mouchoirs.

(2) Tabliers.

(3) Indienne.

(4) Cambrai, toile de Cambrai.

(5) Lin.

#### IV

**TRAVAUX DE LA FERME. — DÉPOUILLE. — BOTTELAGE. —  
BATTAGE. — TONDAGE DES MOUTONS. — COUPE DE  
BOIS, TONDAGE DE RAIES, ETC. — FILAGE.**

*Travaux.* — Les comptes de Saint-Tricat ne concernent pas seulement les serviteurs à l'année, nécessaires à la mise en valeur des diverses parties du domaine. On y trouve aussi, surtout vers la fin, de nombreux *Etats* qui se rapportent à des travaux temporaires exécutés *à la tâche* et dont l'examen nous fournit une nouvelle série de renseignements instructifs (1).

*Dépouille et bottelage.* — Les *Etats de dépouille* sont de rapides énumérations comme celle-ci :

*Etat de la Récolte de l'année 1759.*

Dépouillié	800	quainge	bottes	de seigle.	
—	900	70	—	blanc blé.	
—	100	74	—	blé.	
—	600	76	—	meteil.	
—	500	22	—	blé.	
—	2900	80	—	blé dans les 12 mesures (2).	
—	1100	76	—	soucrions.	

(1) Je n'y ai malheureusement rien trouvé qui concernât l'outillage employé en Calaisis à cette époque, ni sur les procédés de culture. Il eut été curieux de savoir, par exemple, quelle attitude ont prise nos paysans dans le débat soulevé par l'arrêté du Parlement de 1756 défendant l'usage de la faux. (Cf. Calonne, *op. cit.*, p. 93.)

(2) Il s'agit probablement des 12 mesures de Fréthun qui étaient à usage de pré en 1629. (Voir plus haut, p. 339.)

Les *Etats de bottelage* sont de simples mentions jetées sur le papier sans aucun détail. Exemple :

J'ay payé pour bottelage de foins dravi (1) pour sa part (*celle de son frère Joseph Desaint*) trente cinq sols, 1 liv. 15 s., le 20 d'avril 1758.

*Battage.* — Mais les *Etats de battage* dont je transcris ici un spécimen abondent en indications intéressantes : On a battu à la journée d'abord (septembre 1728) à raison de 7 sols par battues ; plus tard on bat au boisseau, suivant le tarif que voici :

*État de Pierre Joanote pour le battage (1779)*

		R.	B.
Mémoire qu'il a battu	nœuf bossiaux de blée . . .		9
—	—		
	trois quartiers (2) de blée.		12
—	—		
	traige bossiaux de blée. . .		13
—	—		
	veint ceinq bossiaux de blée en deux jours . . .		25
—	—		
	dix huit bossiaux de grains de tramois (3) . . . . .		18
—	—		
	trois quartiers de blée . . .		12
—	—		
	deux ragierre (4) et quatre bossiaux de feve en deux jours . . . . .	2	4
—	—		
	veint six bossiaux de mars (5). . . . .	1	10

(1) La *dravie* est un mélange d'avoine et de vesce que l'on coupe en vert pour les chevaux.

(2) Le *boisseau* de blé était le quart du *quartier*, qui était lui-même le quart du *septier*.

(3) *Tramois*, mélange de grains analogue au *méteil*, c'est-à-dire composé de blé et de seigle.

(4) Mesure de capacité équivalant au *septier* et cubant seize boisseaux, soit environ deux hectolitres.

(5) Avoines, *warats* et *baillard* ou orge de printemps dite aussi épeautre. (Henry, p. 171.)

Mémoire qu'il a battu trente six bossiaux de blée		
	en trois jours . . . . .	2 4
— —	trois quartiers de blée . . . . .	12
— —	une ragiere et demy de blée . . . . .	1 8

*Tondage des moutons.* — Le *tondage* ou *dépouillage* des moutons est fait par un ou deux tondeurs au prix de *deux bêtes pour un sou*. En 1766 deux hommes employés à cette opération ont touché, chacun pour sa part, 24 s. 6 d. pour avoir tondu quatre-vingt-dix-huit bêtes à laine. La part de *dépouillage* de Pierre Gadeblée en 1763 a été 1 liv. 2 s. 6 d., ce qui suppose, au même tarif, quatre-vingt-dix moutons.

*Ouadragage.* — Le *oudragage* ou nettoyage de la rivière à l'aide d'une sorte de grand rateau dit *ouadrague*, est une des formes de la main-d'œuvre, fournie en compte à Jean-Jacques Desaint.

*Rétoupage, remploiage et rebouffage.* — On exécute aussi pour lui, dans les mêmes conditions, divers travaux tels que « une journée de *rétoupage* (1) et une autre pour « remployer (2) une haye », d'autres encore pour couper et fagotter du bois (1716). L'année suivante, le même Pierre de Boucres et son fils ont fait six jours de travail pour couper un

(1) Le *rétoupage* est la fermeture à l'aide de fagots d'épines ou d'*antilles*, des brèches faites dans les haies ou des entrées de pièces de terre momentanément condamnées.

(2) C'est l'opération du *repliage*.

pommier et un bout de haie, abattre du bois et le fagotter, *rebouffer* (1) et visiter le tour des pâtures.

Charles Merlin, en 1729, a été employé à *soyer* (scier), à *rétouper*, à *émonder* des arbres.

« *Ej' m'entends au rétoupage*, disait Jean Franchois à Magritte, *ej' says battre et fossiller*. (Poésies de M. Dezoteux, p. 144.)

*Filage*. — Marie Deusy, avant d'entrer en *serte*, a filé deux mois « desduit le fil, tout net, porte 5 livres pour les deux mois (1727) sur quoy elle a receu 4 liv. 10 s. » que son maître a payées pour elle « à Sagot pour un coffre » et 22 sous « pour un *mossois* » (mouchoir).

(1) Le *rebouffage* est une sorte de *rétoupage* qui se fait au pied des haies avec des *antilles* ou baguettes pour empêcher les poules ou les pourceaux, etc., de *froucher*.

LES PRODUITS DE LA FERME. — DESAINT ET SES COMPÈRES. — BLÉ, SEIGLE ET MÉTEIL. — SOUCRION, VESCES, LIN, ETC. — BESTIAUX; VOLAILLES, ETC.

*Desaint et ses compères.* — Une partie des comptes qui ont fourni la base de cette étude sont présentés sous la forme de *parties* ou de *raisons* de tel ou tel, ce sont des mémoires de ventes de *céréales*: blé, seigle, méteil, soucrion, etc., faites soit à des gens de la paroisse ou des paroisses voisines, soit à des parents et même à des serviteurs avec lesquels le fermier est en compte et qui parfois le paient, pour une certaine part, en main-d'œuvre, ainsi qu'on l'a montré un peu plus haut.

Ce sont le *party de mon oncle Mathias de Lacre*, le *party du cousin Leducq*, ceux du compère Vieillard ou du compère Lapière, de Marc-Antoine Leclerc, maréchal, de Pierre de Boucres, de Jeanne Guilbert, etc. Mais il y a aussi le *party de Monsieur Fortain*, la *raison de Monsieur Mollein*, etc., qui semblent bien appartenir à cette catégorie de spéculateurs qui, du munitionnaire au blatier, servaient d'intermédiaires onéreux au paysan, les dispensant ainsi d'aller porter leur grain au marché de la ville prochaine, comme l'exigeait impérieusement l'ordonnance du 9 avril 1723 (1).

(1) Calonne, *op. cit.*, p. 156.



*Céréales : Blé.* — Voici en quels termes s'explique Desmars en 1761, au sujet des blés du Calaisis et du Boulonnais : « Nos terres sont peu fertiles en bleds et en produisent à peine suffisamment pour la consommation du pays. Ils sont petits de tige et d'épis. L'écorce est épaisse et d'une couleur foncée, on les appelle *bleds roux*. Ceux du Calésis sont appelés *blancs bleds*. Ce sont plutôt des variétés que des espèces différentes. Notre froment est celui sans doute que Ray appelle *triticum spicâ et granis rubentibus*, et l'autre est le *triticum spicâ et granis albis* du même auteur. »

Ce terme de *blancs bleds* revient souvent dans les comptes des Desaint. La vente du blé au septier est un des principaux revenus de Leulingue, et plus de trente comptes nous permettent d'en suivre les oscillations, quelquefois singulièrement brusques, entre les années 1713 et 1729.

Nous sommes au lendemain du terrible hiver de 1709, la crise agricole est extrême et malgré la sévérité des ordonnances contre l'accaparement des grains (1), malgré les mesures souvent très sages qui sont prises pour « fournir suffisamment » les marchés (2), pour faciliter le règlement des redevances payables en grains de diverses natures (3), etc., etc., le prix du blé est fort élevé dans nos provinces.

(1) Voyez en particulier l'ordonnance rendue en la sénéchaussée du Boulonnais, les 27 avril et 3 mai, « relativement à la disette des grains et à leur emploi », publiée par L. Bénard. (*Mém. Soc. Acad. de Boulogne-sur-Mer*, t. XX, pp. 254, 259 (1900)). — Cf. Fr. Morand, *op. cit.*, p. 99.)

(2) *Ibid.*, p. 261.

(3) *Ibid.*, p. 262.

De 7 liv. 4 s. 9 d. qu'il valait à Boulogne en 1706, le septier est monté à 33 liv. 15 s. en 1708 et à 35 liv. 15 s. en 1709, pour redescendre à 14 liv. 11 s. 3 d. en 1710, et remonter à 17 liv., 22 liv. 6 s. et 26 liv. 6 s. 3 d. pendant les années encore mauvaises de 1712 et de 1713. Desaint vend son blé en juillet 1713 21 livres le septier, 5 liv. 6 s. de moins qu'on ne le vendait à Boulogne, et ce prix se maintient à peu près pendant toute l'année 1714 avec un maximum de 25 liv. 10 s. atteint le 30 juin.

Il faudrait tenir compte d'une légère différence entre la capacité du septier du Boulonnais et de celui du Calaisis dont on se sert à Leulingue.

La récolte de 1714 est excellente, la crise est finie et brusquement les prix retombent à 7 et à 6 livres (15 janvier-2 juin), tandis qu'à Boulogne, sous des influences complexes, ils se maintiennent au-dessus de 13 livres.

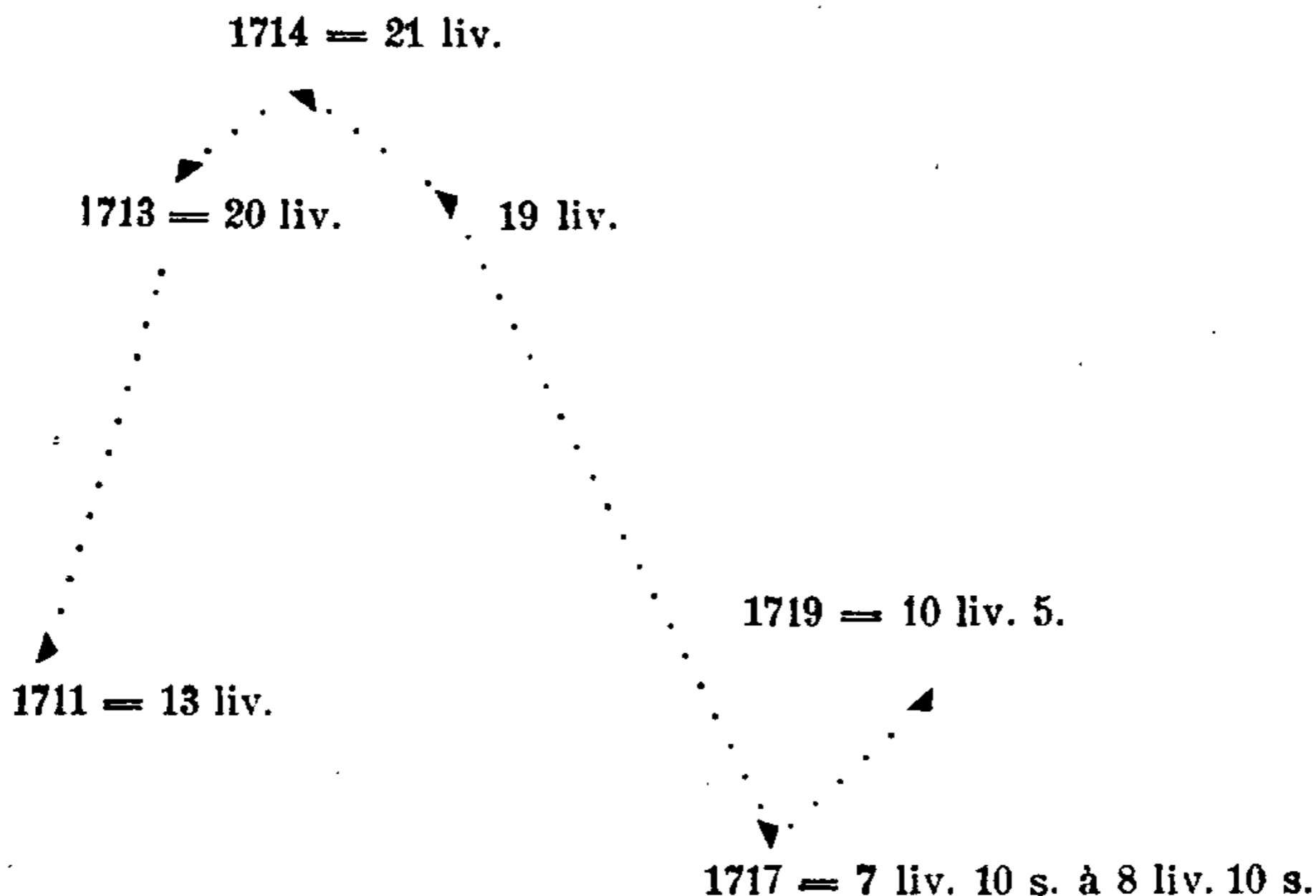
Deux fois encore, dans les années qui suivirent, l'insuffisance des récoltes augmentera considérablement le prix du blé ; de 13 livres qu'il vaudra en moyenne à Leulingue de 1717 à 1729, on le verra monter à 23 et 25 livres en 1721, puis à 21, 23 et 26 livres en 1725.

Ces oscillations sont d'ailleurs tout à fait locales et ne représentent que très incidemment les variations des marchés urbains.

*Méteil.* - - Le *méteil* est un mélange de blé et de seigle (1), on en faisait un pain bis. Le prix du

(1) On appelle quelquefois ce mélange *tramois*.

méteil subit des changements analogues à ceux du blé ; pendant la période qui s'étend du mois d'avril 1713 au mois de mars 1719, nous le voyons atteindre à Saint-Tricat 21 livres et descendre à 7 liv. 10 s. ; en trois ans il a diminué du tiers. La courbe de ces prix prend la forme que voici :



*Seigle.* — Nous n'avons le prix du seigle qu'au 30 septembre 1714 ; il valait alors 11 liv. le septier.

Il n'est nulle part question d'avoine dans les comptes des Desaint (1). Point de colza ni d'œillette,

(1) Je n'y ai rien trouvé, pas plus sur le foin ou la paille, l'hivernache (mélange de seigle et de vesce, ou de blé, d'avoine et de vesces que l'on coupe en vert pour la nourriture des chevaux (Haigneré, *Vocabulaire*, p. 229), ou les warats (mélange de fèves et de bisailles ou pois des champs. (*Ibid.*, p. 71.)

point de pommes de terre ni de légumes quelconques.

*Soucrion, vesces.* — Le *soucrion*, *scorion* ou *scourgeon* est l'orge d'hiver (l'orge de printemps est le *baillard* ou *épeautre*). Dans les assolements d'autrefois, une des trois portions était semée en blé, seigle et scourgeon (1).

Le prix en varie beaucoup moins que celui du méteil et du blé. Il vaut 13 livres le septier en mai et juin 1714, pour s'élever au 31 décembre à 15 livres. Le 8 juin 1724, il est redescendu à 11 livres (2). En 1759, le prix du septier de soucrion est de 9 livres (3). En 1783, une *menée* de soucrion est vendue « un écu de trois livres ».

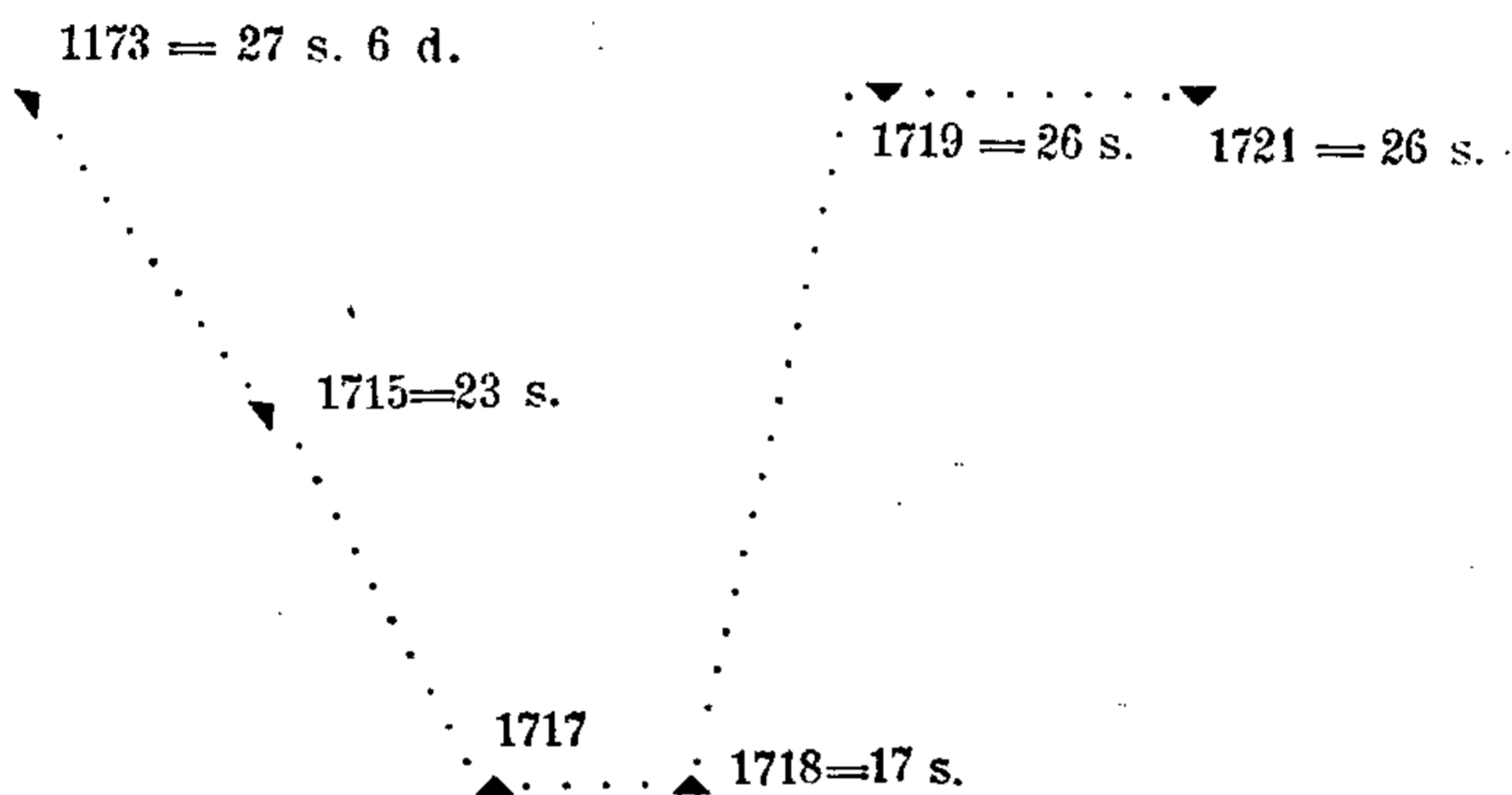
Les *vesces* (et il est probable que sous ce nom on désigne à Leulingue un fourrage composé de féverolles, de pois et de vesces proprement dites), les vesces valent, le 19 juillet 1721, 6 livres 10 s. le septier.

(1) Henry, *loc. cit.*

(2) Le prix du *baillard*, aux mêmes dates à Boulogne, était de 7 liv. 6 s. 11 d. et de 12 livres. Il valait donc exactement presque moitié moins en 1714, et en 1724 il avait monté de 4 liv. 1/2 à Boulogne, tandis qu'il baissait de 4 livres. en Calais! (Henry, *op. cit.*, p. 179.)

(3) La production en *soucrions* de la ferme en 1758 était considérable. Un compte de Jean-Louis Desaint porte sur neuf *charées* livrées au cousin Parmentier. Ces *charées* contenaient chacun quinze sacs de 14 boisseaux. La livraison se composait donc de 1890 boisseaux ou 118 septiers. A 9 livres l'un, cela représentait 1062 livres.

*Lin, houblon.* — Le lin se vend à la  *pierre* ; une pierre de lin équivaut à un poids de quatre livres (1). Le fermier de Leulingue n'a vendu que sept fois du lin pendant les neuf années sur lesquelles nous avons des renseignements précis. Le prix de la pierre a varié de 17 à 27 sous, suivant la courbe ci-jointe :



Les conditions économiques amènent de nouveau des résultats fort analogues à ceux que nous avons précédemment signalés.

Soixante-trois perches de houblons sont vendues au prix de 30 livres le cent en 1752.

*Son, fagots, cendre.* — Le son se vend 40 sous le septier (mars 1721); un cent de fagots vaut 13 livres. La cendre, recherchée pour la lessive, coûte de 8 à 12 sous le boisseau (1719-1723).

(1) *Bull. du Comité flamand de France*, t. V, p. 134.

**VARIATIONS du PRIX du blé, du méteil, du seigle, du sucron, des vesces, du son et du lin.**

DATES	Blé (le septier)	Méteil	Seigle	Sucron	Vesces	Son	Lin (la pierre)
	liv. s.	liv. s.	liv.	liv.	liv. s.	liv. s. d.	
1711 » avril.....	»	13 »	»	»	»	»	»
1713 8 avril.....	»	20 »	»	»	»	»	»
— 1 <sup>er</sup> juillet.....	21 »	»	»	»	»	»	»
— 31 décembre ...	»	»	»	»	»	»	27 6
1714 15 janvier.....	»	21 »	»	»	»	»	»
— 1 <sup>er</sup> mars.. ....	20 »	»	»	»	»	»	»
— 14 mars.....	21 »	»	»	»	»	»	»
— 15 mars.....	»	19 »	»	»	»	»	»
— 20 mars.....	22 »	»	»	»	»	»	»
— 30 juin.....	25 10	»	»	13	»	»	»
— 21 juillet.....	22 »	»	»	»	»	»	»
— 3 août.....	22 »	»	»	»	»	»	»
— 30 septembre ..	»	»	11	»	»	»	»
— 8 octobre.....	20 »	»	»	»	»	»	»
— 31 décembre ...	»	»	»	23	»	»	»
1715 15 janvier .....	7 »	»	»	»	»	»	23 »
— 23 février.....	7 »	»	»	»	»	»	»
— 14 mars.....	6 »	»	»	»	»	»	»
— 2 juin.....	6 »	»	»	»	»	»	»
1717 1 <sup>er</sup> février .....	»	7 10	»	»	»	»	17 »
— 8 février .....	»	7 15	»	»	»	»	»
— 25 février. ....	»	8 10	»	»	»	»	»
— 1 <sup>er</sup> mars.....	»	8 »	»	»	»	»	»
— 3 avril.....	»	8 »	»	»	»	»	»
— 24 juillet.....	12 10	»	»	»	»	»	»
— 31 juillet.....	11 15	»	»	»	»	»	»
1718 28 février.....	»	9 »	»	»	»	»	»

DATES	Blé (le septier)		Méteil		Seigle	Sucrion	Vescés		Son	Lin (la pierre)	
	liv.	s.	liv.	s.	liv.	liv.	liv.	s.	liv.	s.	d.
1718 1 <sup>er</sup> mars.....	»		»		»	»	»		»		17 »
— 26 avril.....	»		»		»	»	»		»		17 »
1719 1 <sup>er</sup> mars.....	»		10	5	»	»	»		»		»
— 24 mai.. .....	»		»		»	»	»		»		26 »
— 24 juin.....	13	»	»		»	»	»		»		»
— 5 juillet.....	13	10	»		»	»	»		»		»
— 8 juillet.....	12	10	»		»	»	»		»		»
— 2 août.....	12	10	»		»	»	»		»		»
1720 31 octobre.....	»		12	»	»	»	»		»		»
1721 » mars.....	»		»		»	»	»		2		»
— 21 mai.....	»		9	»	»	»	»		»		»
— 19 juillet.....	»		»		»	»	6	10	»		»
— 18 août.....	»		10	»	»	»	»		»		»
— 24 octobre.....	»		»		»	»	»		»		26 »
1723 15 juillet.....	23	»	»		»	»	»		»		»
— » août.....	25	»	»		»	»	»		»		»
1724 8 juin.....	»		»		»	11	»		»		»
1725 26 février.....	»		14	»	»	»	»		»		»
— 3 mars.....	17	»	»		»	»	»		»		»
— 14 mars.....	»		»		»	»	»		»		»
— » mai.....	20	»	»		»	»	»		»		»
— 4 juin.....	21	»	»		»	»	»		»		»
— 26 juillet.....	23	»	»		»	»	»		»		»
— 28 juillet.....	26	»	»		»	»	»		»		»
1726 » .....	»		15	»	»	»	»		»		»
— 24 juillet.....	18	»	»		»	»	»		»		»
1727 1 <sup>er</sup> avril.....	14	»	»		»	»	»		»		»
— 31 mai.....	12	»	»		»	»	»		»		»
— 21 juin.....	12	»	»		»	»	»		»		»
1728 8 avril.....	9	»	»		»	»	»		»		»
1729 » .....	12	»	»		»	»	»		»		»
— 29 mai.....	16	»	»		»	»	»		»		»

*Bestiaux, volaille.* — Les moutons, dits aussi *blanques bêtes*, sont élevés pour la laine et pour la viande. Le Calaisis est une des régions que l'on estime dès lors « particulièrement propres à l'éducation des bêtes à laine (1). »

Le troupeau qui avait compté 101 bêtes en 1714, et 92 en 1715, s'élevait à 149 en 1750 et à 155 en 1751 (2).

La laine est vendue à la *cotte*. Le 15 juillet 1716, Desaint a livré à madame Du Buisson 70 cottes à 19 sous l'une, ce qui représente 66 liv. 10 s. Mais les prix varient du simple au double et le 8 juillet 1718 la même acheteuse paie 65 cottes à 38 sous, la somme de 123 livres (3).

Un *aniau marle* est acheté 7 livres à Antoine Con-

(1) Gilbert, *Mémoires sur l'Agriculture de l'Artois* (Calonne, *op. cit.*, 137.)

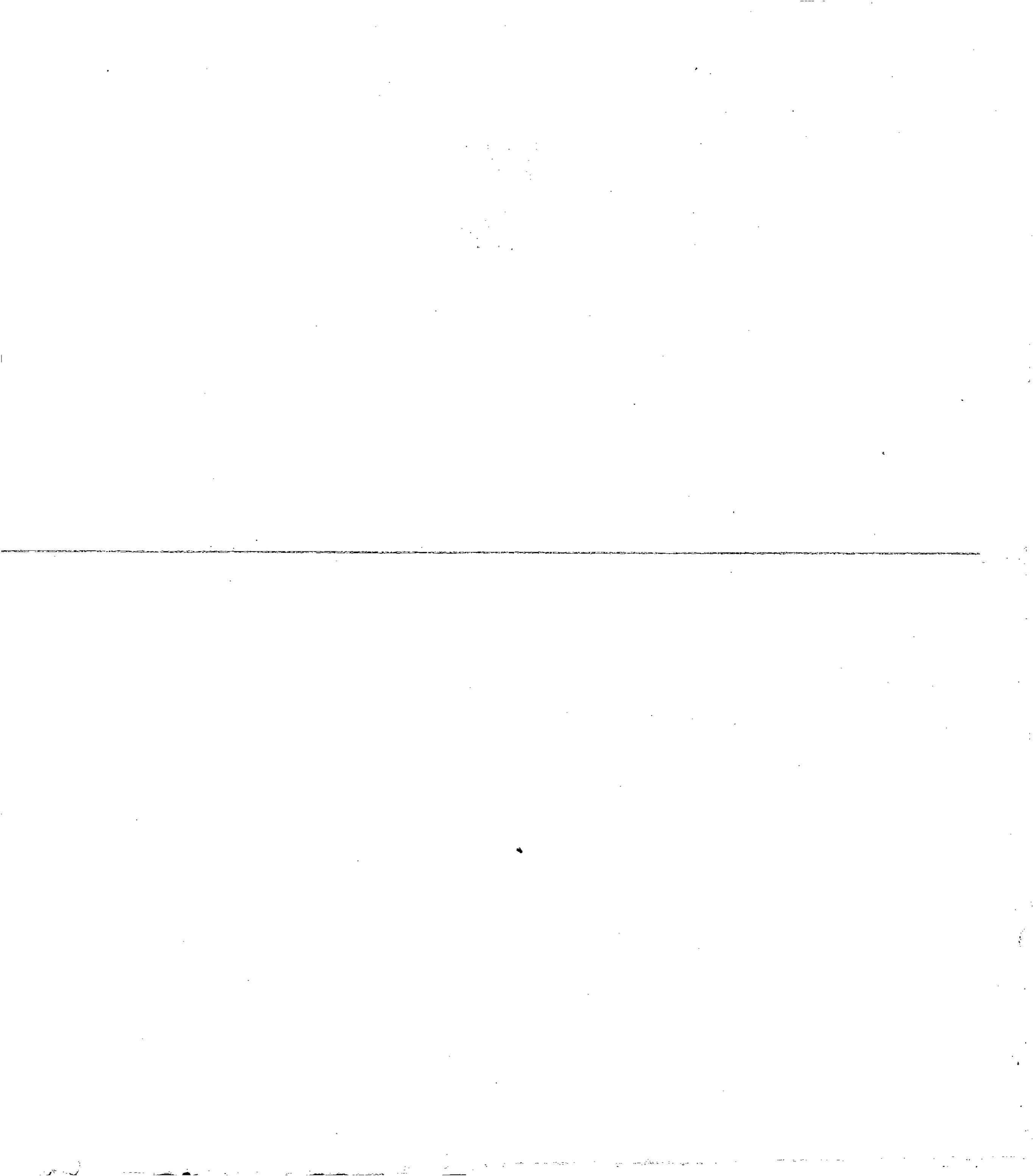
(2) Voici le *mouvement* du troupeau en 1751.

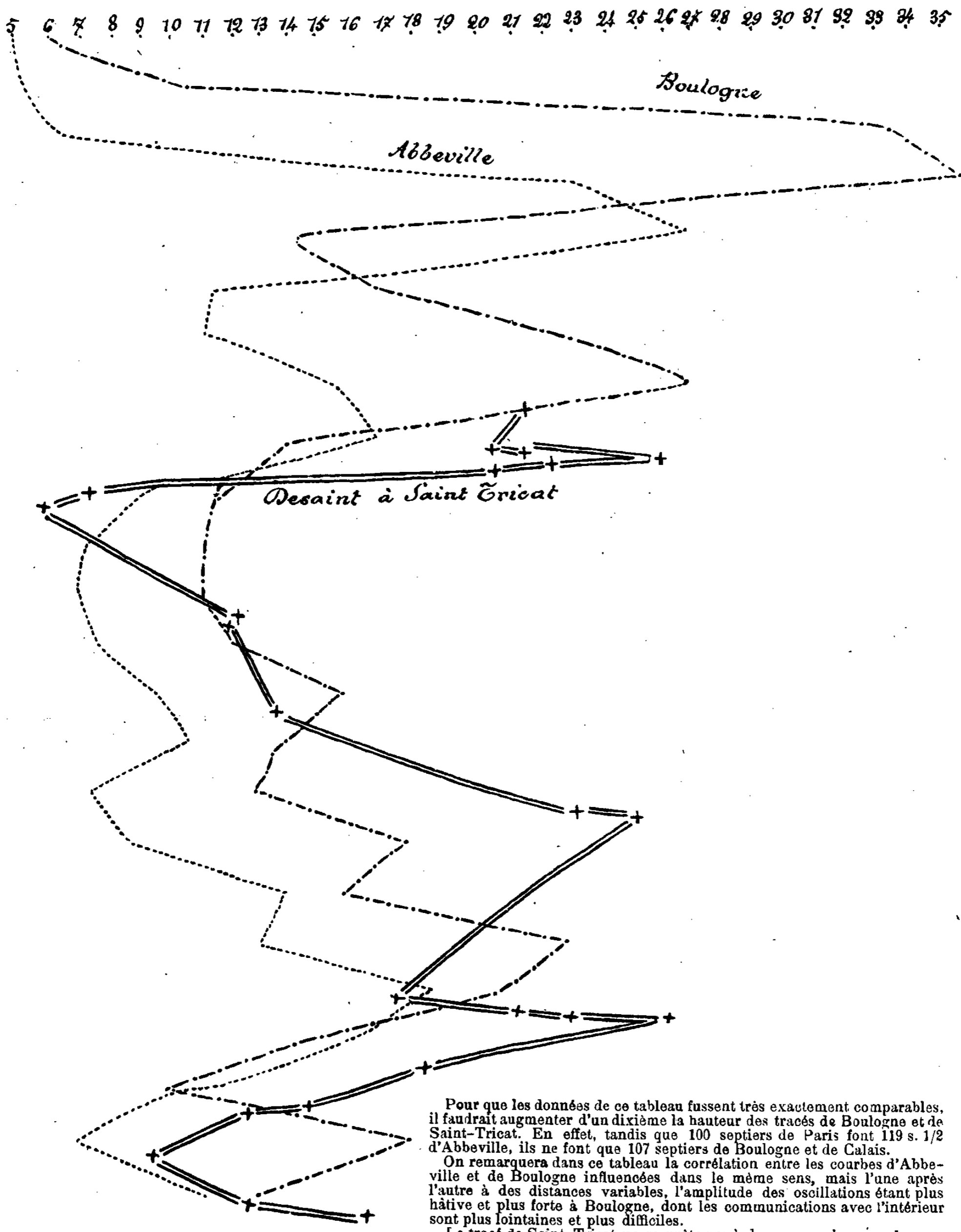
Depuis la dépouille, écrit Desaint, jusqu'au mois d'aoust nous avons perdu 2 aniau. . . . .	2 »
Nous avons vendu à la foire d'Odenber (Audembert) le nombre de quinze brebis . . . . .	15 »
Depuis nous avons perdu un aniau . . . . .	1 »
Depuis nous avons vendu à Lottin le nombre de vingt cinq mouton le 12 de [1751] . . . . .	25 »
Depuis nous avons achete à Griboval (1) le nombre de dix vongues. . . . .	10 »
Depuis nous avons acheté le nombre de quatre vongues à ma tante Bouclet . . . . .	4 »
Dont tous les vongues en total pour le nombre de quarante trois.	

(3) Les toisons, dit un rapport du temps, analysé par Calonne (p. 139) se vendent « sans préparation ou lavées » et dans le second cas elles valent de 26 à 28 sols sur le marché d'Oisemont, l'un des mieux approvisionnés de la région.

(1) Claude Griboval, valet de ferme (1751-1758).







1106 1107 1108 1109 1110 1111 1112 1113 1114 1115 1116 1117 1118 1119 1120 1121 1122 1123 1124 1125 1126 1127 1128 1129

Pour que les données de ce tableau fussent très exactement comparables, il faudrait augmenter d'un dixième la hauteur des tracés de Boulogne et de Saint-Tricat. En effet, tandis que 100 septiers de Paris font 119 s. 1/2 d'Abbeville, ils ne font que 107 septiers de Boulogne et de Calais. On remarquera dans ce tableau la corrélation entre les courbes d'Abbeville et de Boulogne influencées dans le même sens, mais l'une après l'autre à des distances variables, l'amplitude des oscillations étant plus hâtive et plus forte à Boulogne, dont les communications avec l'intérieur sont plus lointaines et plus difficiles. Le tracé de Saint-Tricat ne se prête pas à des comparaisons analogues.

dette en 1714, en 1717 un mouton coûte le même prix. Le Jeudi-Gras de 1718 Desaint, vend au boucher « deux couples et une *berbie* pleine », 23 livres.

Une génisse était acquise par le même, à la même date, pour la somme de 22 livres. Trois vaches ont coûté ensemble à la fête de Marquise, en 1758, la somme de 13 pistoles ou 130 livres (1), soit 43 liv. 6 s. la bête.

Un cheval (*queval*) se paie en 1713 treize pistoles, ce qui fait 130 livres. Il n'est question nulle part ni de mulet ni d'âne.

J'ai déjà dit plus haut quelques mots du porc.

Les comptes de Saint-Tricat sont muets, ou bien peu s'en faut, sur tout ce qui touche à la volaille, aux œufs, au beurre, au lait, au fromage, au miel, aux fruits et aux fleurs dont nos paysans d'aujourd'hui tirent de si larges profits.

Le seul renseignement que j'aie découvert en dépouillant mon petit volume, donne le prix d'un couple de pigeons, vendus 4 sols en 1717 (2).

L'élevage des abeilles se manifeste par la mention de deux *catoires* (ruches) d'une valeur de 1 livre dans le compte de Marcq Carpentier de 1714 transcrit déjà plus haut.

(1) Mémoire de ce que j'ay *ensilié* (dépensé) d'argent.

Ensilié cent trente livres pour achepter trois vasses (vaches) à la foire de Marquise l'année 1758 . . . . . 130 »

(2) Les pigeons valaient 7 sols la pièce, soixante-dix ans plus tard, au temps de Young (Calonne, *op. cit.*, p. 152).

## VI

### NOTES D'ETHNOGRAPHIE RUSTIQUE. — RENSEIGNEMENTS DIVERS. — CONCLUSIONS.

Les avances du maître se font sous les formes les plus variées. Tantôt il cède à sa servante une *dépouille de laingne*, tantôt il traite avec son berger pour un certain nombre de cottes de la même matière, tantôt encore il vendra un *cosson* à un jeune *houret*. Il cède à ses domestiques ou à leurs parents des céréales (1), du lin à la pierre, de la toile d'étope, etc., il aide celui-ci à s'acquitter avec son *seigneur foncier*, celui-là à achever de payer des bestiaux qu'il a achetés, cet autre à « avoir du *tramois pour semer sa terre* (1765). Il règle la capitulation des uns et des autres, paie les petites dettes qu'ils ont pu contracter, remet quelque argent à des parents besoigneux ou malades, etc.

Mais la meilleure partie des sommes ainsi avancées se compose de *dépenses d'entretien*, en rapport avec les nécessités de la vie quotidienne et dont l'analyse fait passer sous nos yeux nombre de faits

(1) La somme de 49 livres dont j'ai tout payé à leur mère, déduction faite de ce que je luy ai livré, tant que pour eux que pour leur maison que bled que soucion que lin, dont nous sommes contens tous deux.

Mai 1727.

... Je luy ay baillée tant qu'en argent que bled que soucion que seigle que foin que j'ay payé pour luy.

Décembre 1729.

intéressants, relatifs à l'ethnographie de nos villageois d'autrefois.

Nous apprenons quelles étoffes étaient en usage dans la contrée, quels vêtements portaient les hommes et les femmes, nous connaissons les variations de prix de bien des choses.

*Etoffes.* — Les étoffes mentionnées dans nos comptes sont au nombre d'une quinzaine. Ce sont :

1° Le *frot*, *fro* ou *frau*, gros drap de laine à chaîne peignée, dont les moines ont conservé l'usage (*froc*). Il se fabrique surtout à Desvres, où l'on compte douze manufactures en activité en 1772. On fait aussi du *frot* depuis 1729 à l'hôpital de Boulogne, pour occuper les femmes et les enfants assistés (1).

Ce *frot* est de différentes couleurs, clair ou foncé. — 1 liv. 2 s. pour du *frot rouge* pour une servante (1712), — 24 s. 3 d. de *frot blanc* (1721), — une aune de *frot bleu* à 46 sous l'aune (1724), etc. Il sert aux confections les plus variées. Non seulement on en fait des vêtements d'hommes (2), mais on l'emploie aussi à couvrir les corsets — « un corset de *fros*, 2 liv. 17 s.; — 6 quartiers de *frot* pour faire une couverture à son corps, à 44 sous l'aune.

Parmi les hardes énumérées par la fiancée de Dezoteux figure « un corset ed *frot* ».

On en confectionne encore des jupes, une jupe de *fro* (1780), des chemisettes (1759) et même des bas ;

(1) Cf. A. Lefebvre. *Fabrication du drap à Desvres et autres étoffes de laine en Boulonnais (France du Nord, 26 août, 1<sup>er</sup> et 8 septembre 1902)*.

(2) Dom Ducrocq nous apprend qu'on faisait à Desvres les uniformes en *froc* blanc du régiment de Rosamel.

2° La *ratine*, autre étoffe de laine croisée plus grossière, tissée au métier et foulée, — *deux aunes de ratinne bleue* à 5 liv. 10 s. (1721) ou à 6 liv. 5. s. l'aune (1724) ;

3° La *calmas*, *qualmas* ou *callemandre* (Calonne), étoffe de laine lustrée ; — *un apollo de calmas* 9 liv. — 2 s. (1772) ;

4° Le *tricot*, sorte de serge drapée « d'un très bon usage, dit l'*Almanach de Picardie*, pour les culottes, les vestes des soldats et pour habiller le petit peuple » (1782). Il se fabriquait surtout à Boulogne et à Péronne (1), — *trois aunes de tricot bleu « pour faire un cotteron* au prix de 3 liv. 4 s. (1713) ; — 4 liv. 5 s. de tricot pour faire une culotte à un enfant (1726), — 3 liv. 3 s. de tricot pour raccommoder un *cotron* (1758), etc. ;

5° La *tirtanne* (*tirtangne*, Haigneré), étoffe de laine à bon marché, plus ou moins mélangée de fil, croisé ou non, d'une teinture grossière, généralement de couleur grise et dont on faisait des jupes — « *une aune de tirtanne* de 20 sous (1713), — *sept quartiers de tirtanne* à 28 sous l'aune (1722), etc.

J'ay un biau cotron d' tirtagne (2).

6° L'*étamine*, étoffe de laine légère, non drapée, qui venait du Maine. *7 quarts d'étamine du ludde* (3) à 4 liv. 5 s. l'aune (1721) ;

(1) Ce tissu tirait son nom de celui d'un bourg de Picardie, où il s'est d'abord confectionné. (Levasseur, *loc. cit.*, p. 679).

Le tricot de Boulogne rivalisait avec celui d'Angleterre.

(2) Poésies de M. P. Dezoteux, cordonnier à Desvres-Boulogne, 1811, in-8°, p. 144.

(3) Le Ludde, près La Flèche (Sarthe).

7° La *flanelle*, étoffe aussi de laine, encore moins serrée, — *un cotron de faunelle* (1759) ;

8° Le *molleton*, petite serge tissée à poil (moulton, 1760), — *manses* (manches) *de moultons*, 1 liv. 10 s. (1767) — ; sa fabrication occupait de nombreux métiers à Tourcoing (1) ;

9° La *peluche* — « 1/2 aune de *pluche noir[e]* pour 7 sous tant que soye que fille (1721) » ;

10° La *toile d'étoupe* écrue ou teinte en bleu — « 5 aunes de *toile d'étoupe* à 11 sous l'aune (1719) ; — 2 aunes de *toile d'étoupe* à 22 sous l'aune (1724) — ; *del toile pour luy faire des tabilliers* pour 3 liv. 1 s. 6 d. (1769).

... pour fair' des casaques

Ed' s'étoupes té says filer

Aussi tous l' s'ans pour les Paques

D' nouveau té peux m' r'habiller (2).

11° La *toile peinte* recherchée pour la toilette des dames de la ville et dont on fait en 1778 un apollo de 7 liv. 8 s. pour une villageoise coquette ;

12° Une variété de toile plus fine, qui porte les noms de *Cambrée*, *Cambraie* ou *Cambraiette* de son lieu d'origine. On en confectionne notamment le *bonnet rond* qui est la coiffure nationale de toutes nos paysannes. On en fait aussi des *moussois* (mouchoirs) (1758) — *pour du Cambraie* 3 liv. 10 s. (1772). — Une demie aune de *Cambraiette* 2 liv. 4 s. (1780) ;

(1) M. A. Lefebvre, dans *la France du Nord*, 8 septembre 1902, suppose que l'origine de cette étoffe est sensiblement plus récente.

(2) Dezoteux, p. 144.

13° La *siamoise*, étoffe de soie et coton, imitant les produits orientaux, qui se fabriquait à Rouen; un *tabellier de samoise* 5 livres (1774) — ; 8 livres pour *avoir de semoise* (1760) — une aune de *samoise pour couvrir un cor* (1762), — *corset de samoisse* tant pour la *samoisse* que la garniture, 5 liv. 13 s. (1766) ;

Le coton qui faisait le fond de cette étoffe était d'introduction récente en France, et c'est seulement vers 1750 qu'il a pris une certaine place dans la consommation. On en fabriquait 11 millions de livres en Picardie et en Normandie dès 1789 ;

14° et 15° L'*indienne* ou *andienne* qui devait venir de Lille où il y en avait plusieurs fabriques et la *persienne* ou *perse* étaient deux des formes les plus habituelles données aux étoffes de coton; — un *acourseur d'andienne* (1758).

16° et 17° Il est une seule fois question de *batiste* et de *mousseline* dans les comptes de Desaint pour 1765 ; l'une venait de Cambrai, l'autre de Rouen.

Ces comptes ne renferment nulle part aucune mention des étoffes désignées dans les listes du baron de Calonne et de M. Levasseur (1), sous les noms de *bouracan*, *sayette*, *droguet*, *camelot*, *serge*, *panne*, *prunelle*, *espagnolette*, *futaine*, *basin*, ni de celles qu'ajoute M. Alph. Lefebvre sous ceux de *pinchine* et de *bège* (2).

Les étoffes de velours de coton à côtes, si répandues aujourd'hui dans nos campagnes et dont Amiens a depuis longtemps le monopole, font complètement défaut à Saint-Tricat au XVIII<sup>e</sup> siècle.

1) Calonne, *op. cit.*, p. 197-198. — Levasseur, *op. cit.*, p. 678.

2) *Loc. cit.*, 8 sept. 1902.



*Vêtements.* — J'ai déjà mentionné, à l'occasion des gages des domestiques des deux sexes, diverses pièces du vêtement de l'homme ou de la femme, — paire de *housettes*, *cemise*, *acourseux*, etc., — qui venaient s'ajouter au paiement en deniers de la *serte*. La nomenclature complète des vêtements mentionnés dans nos comptes, comprend pour l'homme, la casaque, l'habit, le juste-au-corps, la veste, les culottes ou *cauches*, les *maronnes*, la chemise, la cravate, les *houzettes*, les bas, les mouffles, le chapeau, le bonnet de coton, les chaussures et les patins ; pour la femme, le corps, l'*apollo*, le *compère*, l'*acourseux*, le *cotteron* ou jupe, le fichu ou mouchoir, les manches et cols, la *caroline*, l'*affulette*, cornette ou bonnet, enfin de rares bijoux.

*Vêtements d'homme.* — La casaque, *quajacque* dans le patois de Desaint, était une sorte de redingote ajustée, assez courte, dont les basques en quatre pièces étaient fendues sur les côtés et par derrière. C'est une casaque ainsi taillée qui est la principale pièce de l'habillement d'un paysan en marche, représenté dans un des quatre panneaux du grand salon du château de la Trésorerie, à Hardighen, peint vers 1770.

Où t'en vas-tu, Jean-Jacques, dit une vieille chanson du Boulonnais que j'ai autrefois publiée dans *l'Impartial* :

Où t'en vas-tu, Jean-Jacques  
Aveuc ten biau capiau  
    Qu' t'es biau !  
Et pis et' bell' *cajaque*

Et tes bott' en piau d' viau  
Qu' t'es biau !  
En vérité, qu' t'es biau, m' n' ami  
En vérité qu' t'es biau !

A Saint-Tricat, comme dans le Boulonnais, la casaque est le plus souvent en toile d'étope. — « *J'ai achepté a Marcq Carpentier, écrit Jean-Jacques Desaint en 1713, une quajaque toile dont j'ai donné 1 liv. 3 s. et payé le fasson de 7 s. 6 d.* » — « *A Duminy, dit-il un peu plus loin, pour s'achepter del' toile pour se faire une quajacque... (1721).* »

La casaque en toile bleue, assure le chanoine Haigneré (1), était jadis l'habit ordinaire des paysans.

*J'ai eun' casaque à dimenche,*

disait encore Dezoteux en 1811.

Une douzaine et demie de boutons pour mettre à une *quajacque* se vendaient 10 sols en 1714.

La façon d'une *quassaque* se paie 19 sols en 1769.

L'*habit* qui a remplacé la casaque apparaît, mais rarement dans les comptes de Jean-Jacques Desaint — « *fasson d'un aby, 2 liv. 10 s. alias 4 livres.* » Un habit coûte 18 livres en 1761 et en 1765.

Le justaucorps, ou comme les Desaint écrivent ce mot, *justocors, justocquor*, était un gilet à manche qui se portait sous la casaque. Cette pièce de vête-

(1) D. Haigneré. *Le Patois boulonnais comparé avec les patois du Nord de la France. Vocabulaire.* (Mém. Soc. Acad. de Boulogne-sur-Mer, t. XXII, p. 117.)

ment en *frot* coûtait 9 livres en 1722. En 1712, on avait payé pour la façon d'un justaucorps et d'une paire de guêtres 1 liv. 5 s.

La *veste* a remplacé le justaucorps ; elle coûte 4 livres en *frot* (1739), 32 sols en toile (1761).

Une *chemise*, une *culotte* et une *cravatte* (1) valaient ensemble, à la même date, 13 liv. 8 s. ; une *perre de guettes* (guêtres) en 1721 était estimée 15 s. 6 d. « avec un balai ! ».

Les *culottes* ou *cauches* sont de différentes étoffes, tricot, filet, toile, etc. — Une paire de culottes en tricot (1759).

« *Eun' pair d' cauch' ed filé bleu* » (Dezoteux).

Je lis dans un compte de 1712 la mention d'une culotte en *peau de cuir* qui fut payée 4 livres.

Les *marannes* ou *maronnes* (*marongnes*, Haigneré) sont nos pantalons ; « pour faire une *perre de maranne* 14 s. 9 d. (1725), 1 liv. 3 s. (1759). » Les *mareine* et *ougettes* d'un valet de ferme coûtent ensemble 6 livres en 1758. On paie 2 livres la toile nécessaire pour faire *mareine* et *houze*, à un autre en 1782.

Mieux que chertaignes personnes  
I' m'a dit, ej sus pourvu  
J'ay trois paires de maronnes  
Qui sont fait' ed sus men c...  
N'ien a deux qui sont cor bonnes  
Quoiqu'i n'ieut des piech' ed' sus ! (2).

(1) Dezoteux parle d'une bell' cravatte à freinche (frange).

(2) Dezoteux, *loc., cit.*

Les *housettes* (les Desaint écrivent aussi *ousettes* et *ougettes*) sont des jambières de toile.

« J'ai deux bell' pair' d'houzettes », écrit le même chansonnier.

La paire de houzettes coûte 15 sols à Guines en 1725. La toile seule entre pour  $\frac{4}{5}$  dans ce prix — « 12 s. 6 d. de toile pour faire une perre de ousettes (1726) » ; — la même quantité de toile coûtera 24 sols en 1758.

Les *bas drappés* sont vendus 2 livres, 2 liv. 10 s., 3 livres et 3 liv. 15 s. (1725-1768) ; les bas filés se payent seulement 23 sols (1713) à 37 sols (1763).

Les *moufles*, sorte de gants en peau fourrée, n'ayant que le pouce détaché, valent 13 sols en 1726.

Le *capiau*, dont parle la chanson de Jean-Jacques, dont je viens de citer le premier couplet, — *capiau rond* de Dezoteux (1) avec un galon, — désigné parfois sous le nom de *tapabord* (2) est coté de 25 sols à 3 liv. 10 s. (1712-1714).

Les *capiaux* valent de 2 liv. 10 s. à 6 livres, suivant leur qualité (1760-1761).

On porte l'été le *capiau d' paille*.

Un *bonnet* vaut 1 livre (1718).

La vieille chanson de *Rou-piou-piou*, que j'ai publiée dans la *Revue des Traditions Populaires*

(1) Dezoteux, *loc. cit.*

(2) Ce mot manque, comme beaucoup d'autres, dans la nomenclature de Haigneré. On n'y trouve, par exemple, ni *tourgoule* (tour du col), ni *rateine* (ratine), ni *cors* (corset).

de 1896 (1), rappelle plaisamment tout cet équipage d'un villageois de nos cantons, qui s'est fait beau pour aller à *la ducasse*.

Ch' étoit la fêt' ed no village  
Qu' j'étiom' content (*bis*)  
J'étois à la fleur ed' men âge  
A quatorre ans.  
Rou-piou-piou (*bis*).

J'avions eune belle perruque  
En piau d' pourchiau (*bis*)  
J' l' démêlois tous les dimanches  
Aveu l' ratiau  
Rou-piou-piou (*bis*).

J'avions un biau capiau de paille  
Carré, pointu (*bis*)  
Qu' avoit couté cinquante neuf sous  
Moins un écu  
Rou-piou-piou (*bis*).

J'avions eun' belle cravate  
En fin can'vas (*bis*) (2)  
J' l'attachions à no tourgoule  
Aveu l' cadenas  
Rou-piou-piou (*bis*).

J'avions eune bell' culotte  
Treuvé par l' c... (*bis*)  
J' l'avions treuvée à la potence  
D'un homme pendu  
Rou-piou-piou (*bis*) (3).

(1) Je venais de retrouver dans des vieux papiers cette chanson transcrite, vers 1863, en Boulonnais et que j'avais égarée depuis lors.

(2) Dezoteux parle d' « eune belle cravate à freinche ». *Ibid.*, p. 145).

(3) E.-T. Hamy. *Rev. des Trad. Popul.*, t. XI, pp. 32 et 112 (1896).

*Chaussures.* — D' *s'esquersfins* et des *chabots* complètent la toilette de Jean-Franchois dans la chanson de Dezoteux plusieurs fois citée déjà. Ce mot d' *s'esquersfins* (escarpins) ne se lit nulle part dans le registre de Desaint, où il est question, par contre, presque à chaque page, de *perres de soulliers*. soulliers d'hommes ou de femmes qui ne diffèrent guère que par les dimensions.

J'ai eun' cauchur' comme el' tienne  
Ou du moins ch'est à peu près

dit Jacqueline à Jean-Franchois (1).

Les soulliers d'hommes valent de 3 livres à 4 liv. 15 s. (1711-1721), ceux de femmes 2 liv. 3 s. à 3 liv. 9 s. (1714-1726); une paire de soulliers d'enfant coûtait 3 livres en 1718.

Ces prix ont peu varié. En 1775, la chaussure masculine se vend 3 à 4 livres en moyenne; la chaussure féminine 2 liv. 10 s.

Ces soulliers sont lacés ou fixés à l'aide de *bloucques* (boucles). Un lacet coûte 1 sol (1720); les boucles communes sont à 3 et 4 sols la paire (1724).

*Boucles.* — Ces boucles, habituellement façonnées en étain, se faussent ou se brisent aisément et les réparations fréquentes qu'elles exigent ont donné naissance à une industrie particulière. Le *blouquier* parcourt les villages et remet en état les boucles de cha-

(1) Dezoteux, *loc. cit.*

cun ; il vend en même temps *daches* et *crapins* (1).

Malgré l'usage des *daches* (2) et des *crapins* qui arment les semelles (3), les souliers dont on prolonge l'existence le plus longtemps possible, vont fréquemment chez le savetier et presque dans chaque compte il est question de *raccomodage*, de *rasement* et de *remontage de souliers* pour des prix qui varient de 4 sous à 1 liv. 5 s. et plus.

Les cordonniers et savetiers sont à Guînes, à Wisant, etc. On achète aussi aux foires de Calais et de Guînes des souliers rustiques façonnés probablement à Desvres, comme aujourd'hui. Les bottes en cuir dont il est question dans la chanson de Jean-Jacques citée plus haut, sont tout à fait inusitées dans le Calaisis.

*Patins.* — L'usage des patins n'a disparu que de nos jours pour les hommes, les femmes s'en servent encore chaque hiver dans certains villages. Ce sont, comme l'on sait, des semelles de bois dites *planquettes*, montées sur deux supports reliés par un cercle de fer. *Une perre de planquettes*, pour homme, valait 7 s. 6 d. en 1764.

(1) Le 3<sup>e</sup> de may (1719) je luy ay fait racomoder une bloucq. Pour le racommodage de ladite bloucq 6 deniers et pour 3 deniers de crapins et pour 6 deniers de lacet pour tout ensemble 0 liv. 1 s. 3 d.

(2) Desaint emploie les verbes *dasser* et *semeller*.

(3) Il est souvent parlé de ces gros clous à courte pointe aiguë et à grosse tête ronde ou carrée parmi lesquels on distingue les dasses du talon de celles de la plante. Les *crapins* qui sont des ferrures plus grosses, entourant le talon et quelquefois le bout du pied, étaient moins familiers à nos paysans.

*Linge de corps.* — Le linge de corps de nos paysans au XVIII<sup>e</sup> siècle comprend la *cemise* ou *q'mige* et la *q'migette* ou *camiserolle*.

Trois q' mige avec des jabots  
..... deux q' migettes.

figurent dans la garde-robe de Jean Franchois, détaillée par Dezoteux (1).

La chemise que le paÿsan de nos cantons connaît depuis de longs siècles (L. Delisle, Siméon Luce), est en toile — « 2 aunes 1/2 de toile pour faire *cemise* 35 sols (1713); la façon coûte 18 à 25 sols pour un homme (1712) et 16 sols pour une femme (1714). En 1782 on paye 9 liv. 15 s. pour la toile nécessaire à faire « trois *cemises* » à Lottin et à racommoder les autres.

Une *camiserolle* et une paire de chausses sont vendues ensemble 6 livres en 1715.

*Vêtements de femmes.* — Le *cor*, *corp* ou *corps* est le corset à baleines dont nulle femme ne se dispense. Le *party Marie Ringot* de 1725 nous renseigne fort exactement sur cet article essentiel du costume féminin. « Le 28 juillet, écrit Desaint, payé pour elle à la veuve Pierru un *corp* qu'el luy a achepté la somme de 3 livres. »

« Et payé pour elle la couverture d'un *corp* de 5 liv. 4 s. le mesme jour. »

Une semblable couverture revenait à 6 livres à Marianne Deusy l'année suivante. On y employait

(1) P. 145.



six quartiers d'étoffe. C'était parfois du frot, comme je l'ai déjà dit, à 44 sous l'aune. C'était aussi de la *calmas* (callemandre) ou de la *toille* et il en coûtait 22 s. 1/2 (1739) et 30 sous (1758). Il y fallait un quarteron et demi de baleines à 70 sous la livre et 3 sous de cuir pour faire les basques (1714).

L'*apollo*, que Dezoteux nomme *apostolo*, est un casaquin à courtes basques froncées, en étoffe légère.

Un *apollo* 6 liv. 6 s. — un *apollos de toille peinte* 7 liv. 18 s.; (1780), — un *apolos de calmas* 9 liv. 12 s (1772).

Le *compère* paraît être une variante de l'*apollo* que l'on confectionnait en 1764. — « Pour luy faire un compère 6 liv. 15 s..... pour avoir dell' toille pour son compère et la fasson de son compère 2 liv. 12 s. (1764). »

L'*acourceux* ou *acourseux* (*accœurcheux*, Haigneré; *accorcheu*, Griset) (1). C'est un tablier qui s'accroche à la taille. Le plus commun est en toile d'étaupe et se vend 50 sous en 1719; — « deux aunes de toille pour luy faire un acourseux au pris de 9 sous l'aune (1726). Le coton est encore rare, et le *tabillier de quierpont* monte à 3 liv. 10 s. à peu près à la même date (1718). Un *acorceuz de toille de coton* coûte encore 54 sous en 1759.

(1) D. Haigneré. *Vocabulaire*, p. 8. — Griset. *De la véritable étymologie du mot Boulogne et du patois boulonnais*. Boulogne, 1835, br. in-8°, p. 22.

Le *cotteron* ou *jupe* est le plus souvent en ratine ou en tricot, quelquefois en flanelle. — Douze soulds d'étoffe pour luy faire un *cotteron* (1712); — trois aunes de tricot bleu pour faire un *cotteron* au pris de 3 liv. 4 s. (1713); — un *cotron* de 4 liv. 10 s. (1725); — *raccomodage* d'un *cotteron* 6 soulds (1758); — un *cotron* de faunelle flanelle acheté 51 soulds à Boullone (1759); — un *cotteron* de rateine avec toutes les garnitures 14 livres (1760); — une *jupe* de rattein 13 livres (1778); — pour *raccomoder* une *jupe* 18 s. 6 d. (1775).

J'ay un biau cotron de tirtagne  
Et cor yun ed' toil' pas d'zous

DEZOTEUX.

Le *fichu* ou *moussois*, les *manses* (manches) et le *col* ;  
« Un fichu » acheté à un porte-balle s. 6 d. 12 (1726).  
— un *moussois* payé 14 à 22 soulds (1759 1761); —  
un *moissois* de foullare 2 liv. 4 s. (1775) — une *perre*  
de mence d'indienne 22 soulds (1762) pour luy faire des  
*mansses* 30 soulds (1755) — un *col* de mousseline pour  
38 soulds (1772).

J'ay un grand mouchoir d'indienne  
Qué j' boute ed' sus men hatrès  
Et eun' pair' d' manch ed' persienne  
Tout cha n'est-il pont assez ?

DEZOTEUX.

La *caroline*, sorte de frileuse en laine, qui se noue sous le menton et couvre les oreilles — « une *quaroline* de 12 soulds », le 10 janvier 1760.

L'*affulette*, *cornette* ou *bonnet*, — une *affulette* de

7 livres (1714). C'est le bonnet rond, la coiffure nationale de toute la Picardie ; des cornettes sont achetées 3 livres à la vente de la veuve Delacre ; — « payé pour une demy aune de cambraié deux livres dix sols pour luy faire trois bonnets rons et payé une livre quinze sols de quoy y faire le rons et encore une demy aune de cambraié de deux livres pour trois autres ; payé pour la facons trois livres ; le tout porte neuf livres cinq sols. » (1775).

Dans l'énumération que fait de ses apports la fiancée de Dezoteux, elle mentionne *deux cornettes, trois coiffettes et deux collerettes.*

*Bijoux.* — Les bijoux sont rares, — *une crois* de 8 sols (1759) et la *rubanne* pour la suspendre (1762) ; *une crois* d'or de 12 livres (1775) sont tout ce que je relève dans notre manuscrit. Il n'est fait mention nulle part ni des anneaux d'oreilles ni des cœurs d'or ou d'argent dont parle Calonne dans son livre (1). Il est vrai qu'il n'est à peu près question que de domestiques dans toute cette comptabilité villageoise.

*Armes, outils.* — Les choses relatives au vêtement occupent la plus large place dans notre registre de Saint-Tricat. Mais il s'y rencontre aussi de-ci delà des énumérations d'objets avec leurs prix, qu'il n'est pas sans intérêt de faire connaître. Ce sont des armes, — un fusil, estimé 5 livres (1765), de la *poure*

(1) *Loc. cit.*, p. 197-198. — Il est question une fois d'un *sapelet* (chapelet) acheté 3 sols.

(poudre); des outils et instruments divers, un *fourquet* de 1 livre, une *casoire* rapportée de Guïnes (1719); un *coutiaux* de 2 sols (1713); une *perre de sigaux* (ciseaux) acquise d'un *portballe* ou *pordeballe* (porteballe) en 1722., etc.

*Mercerie.* — C'est un peu de mercerie, de l'étaupe dont une fileuse filera 25 livres à 3 sols la livre, 3 liv. 16 s. 6 d.; de la doublure 1 liv. 5 s. (1726), de la *gardure* (garniture), de la *sinture* (ceinture), du passement, — 1 s. 6 d. de *passement* (1724), du lacet — « 1 sol de *lassé* », de la filosselle — « 2 s. et demi *felosselle* » (1760), de la baleine — « 3 livres de *baillane* », « 2 liv. 12 s. de *ballangne* (1), de l'amidon et du bleu, 41 sols (1758).

*Literie.* — C'est encore de la plume que Jacques Jumel va acheter à Guïnes, moyennant 2 liv. 0 s. 3 d., pour faire un sommier à sa femme.

*Matériaux de construction.* — Ce sont enfin divers matériaux de construction, des briques à 16 sols le cent ou des *gluis*, touffes de chaume, de blé ou mieux de seigle, préparées pour les toitures. On se rappelle que dans son contrat de 1728, Jean-Jacques Desaint s'était obligé à *faire tous les trois ans un couronnement sur la maison et bâtiment* (voy. plus haut, p. 340) et à exécuter ce que nous appelons aujourd'hui les *réparations locatives*.

(1) Ce dernier article revient assez fréquemment, pour mettre bien en évidence l'abus que font alors comme aujourd'hui les jeunes femmes de la campagne des corsets à baleines.

*Objets divers.* — Quand j'aurai fait mention de diverses recettes pour bêtes et gens, remèdes pour la migraine, pour le *feu* des chevaux, pour une *vasse* (vache) malade; quand j'aurai signalé, à titre exceptionnel, quelques lignes de comptabilité générale : un partage de fonds consécutif à la mort de Jean Desaint (1757); une convention entre les huit héritiers de celui-ci pour *faire raison* en commun de divers labours à la charge de la succession (1758); un compte de Louis avec son frère Joseph, j'aurai complété l'analyse du registre de Saint-Tricat.

Il reste à résumer brièvement les résultats de cette minutieuse enquête qui vient préciser *pour nos contrées* des faits assez bien connus ailleurs des économistes et des ethnographes.

Au début de la période dans laquelle se circonscrit notre comptabilité, le numéraire est rare; cependant le paiement des fermages se fait en espèces, mais les gages des serviteurs sont en grande partie réglés par des avances en nature. Le bail est de neuf ans, comme presque partout alors (1), mais il se prolongera de neuf en neuf années jusqu'à la Révolution.

Le revenu qu'il assure au propriétaire suit une marche ascendante, en même temps qu'augmentent la valeur du sol et celle de ses produits.

Toutes choses enchérissent d'ailleurs graduellement; l'argent se répand dans les campagnes; les

(1) Cependant on signale à cette époque (1776) des baux de vingt-sept ans en Calais, dont on attribue le maintien à des influences anglaises (Calonne, p. 66).

transactions en nature diminuent et finissent par cesser presque complètement. Le travailleur des champs qui subissait, sous le régime des avances, la tutelle incessante du fermier, s'affranchit par le paiement de plus en plus régulier de ses gages en *numéraire*. Mais en même temps qu'il devient le maître de ses salaires, il augmente ses dépenses, en se créant des besoins qu'il n'avait pas. L'usage du tabac, presque inconnu dans nos campagnes, au début du xviii<sup>e</sup> siècle, gagne les villages et les liqueurs fortes font leur apparition.

Le costume se transforme; la casaque, le justaucorps, etc., qui se transmettaient de génération en génération, sont abandonnés pour l'habit et le gilet, moins solides et moins durables, que fournit une industrie qui va prendre en Picardie une grande importance, tandis que la toilette féminine se compliquera et enchérira.

L'alimentation se modifie en même temps d'une manière profonde par le conquête de la pomme de terre et le développement de l'élevage des porcs. Les troupeaux de vaches et de moutons augmentent par la création des prairies artificielles; les cultures industrielles (colza, œillette, betterave, etc.) apparaissent et se généralisent. Mais de ces dernières choses, le registre des Desaint ne nous a rien appris, les fermiers de Saint-Tricat ignoraient encore ces progrès en 1785.

Plus tard, de nouvelles transformations amenées par le dessèchement des marais et l'assainissement qui en résulte, par la création de routes ouvrant des

débouchés faciles sur Calais et sur Guînes, amèneront tout ce canton à l'état de prospérité agricole où nous le voyons aujourd'hui.

*Le Waast, 6 octobre 1905.*

Dans l'ouvrage fréquemment cité plus haut sur la *Vie agricole sous l'ancien régime en Picardie et en Artois*. Le baron de Calonne a essayé d'évaluer en francs et centimes les prix des choses relevées dans les anciens comptes qu'il transcrit et qu'il commente. Je n'ai pas osé le suivre dans cette voie; mon savant confrère et ami, M. E. Levasseur, que j'avais consulté à ce sujet ne m'y engageait pas. J'ai suivi ses conseils et je me borne à transcrire ici, en note, les chiffres du barème proposé par M. d'Avenel. Cet économiste s'est cru suffisamment autorisé pour établir que le pouvoir actuel de l'argent étant représenté par 1, ce même pouvoir était :

2.33	de 1676 à 1700
2.75	de 1701 à 1725
3	de 1726 à 1750
2.33	de 1751 à 1775
2	de 1776 à 1790

« Je n'oserais pas contresigner ces propositions, m'écrit M. E. Levasseur, parce que je ne crois pas que la précision soit possible en cette matière. Mais je ne voudrais pas non plus y contredire absolument, parce qu'il y a des vraisemblances que des variations de ce genre, sinon de cette quantité, se sont produites. »

## ERRATA ET ADDENDA

---

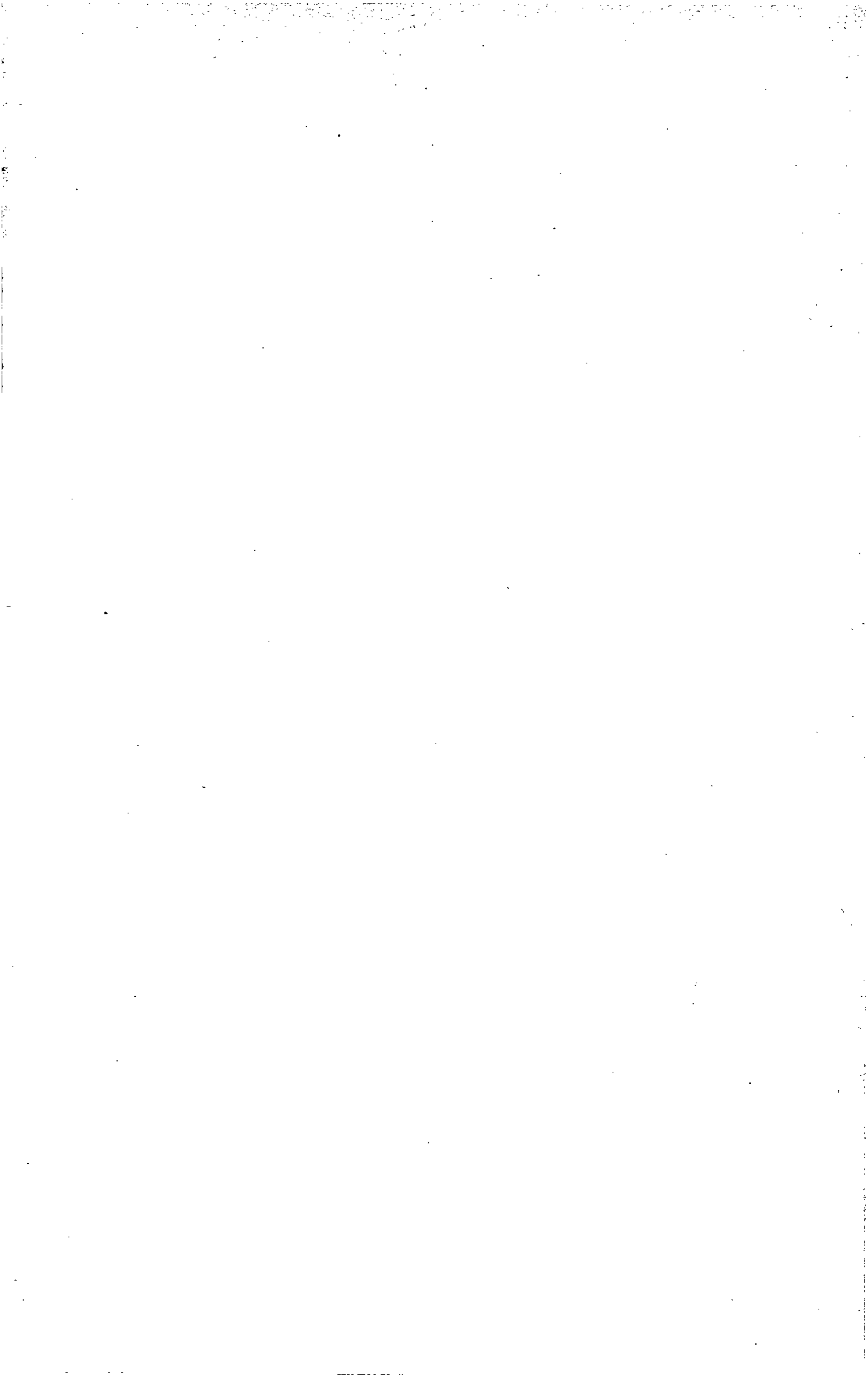
Page 338, ligne 19, *lire* : Magdelaine de Martinnes, sa mère.

» 340, note 1, Selon Laurière, dans son *Glossaire du Droit*, *pelle* signifie réparation faite « avec autant de mortier ou d'argile que peut en contenir une pelle » ; *verges* « bâtons autour desquels on met de la paille pour faire des torches » ou encore « baguettes clouées sur les montants pour y faire tenir le torchis » ; *torques* « torches d'estrain, bouchon de paille servant à réparer les toits de chaume ».

Page 341, ligne 13, *lisez* : Polhoy.

» 364, » 3, *lisez* : Tondage de haies.  
» 371, » 5, *lisez* : des deux tiers.  
» 372, » 15, *enlevez et*





# PUBLICATIONS

De la Société Académique

## M É M O I R E S

- TOME I, 1864-1865 ; 19 planches lith.**  
Quatre Cimetières Mérovingiens du Boulonnais. . . . . D. HAIGNERÉ.
- TOME II, 1866-1867, 4 pl.**  
Poissons fossiles des formations secondaires du Bas-Boulonnais. . . . . Dr E. SAUVAGE.
- TOME III, 1868-1870, 6 pl.**  
Histoire de la pêche à Boulogne-sur-mer. . . . . E. DESEILLE.
- TOME IV, 1870-1872 ; un plan, 3 pl.**  
Boulogne-sur-mer au XVIII<sup>e</sup> siècle. . . . . Edm. MAGNIER.
- TOME V, 1873-1876, 4 pl.**  
Études sur les origines de la pêche, 952-1550. . . . . E. DESEILLE.
- TOME VI, 1876-1878.**  
Martyrologe des fondations de l'église cathédrale de Boulogne . . . . . A. LIPSIN.
- TOME VII, 1882, une pl. héliogravure.**  
Registre des recettes et dépenses de la ville de Boulogne-sur-mer,  
1415-1416 . . . . . Edm. DUPONT.
- TOME VIII, 1887.**  
L'Année Boulonnaise, éphémérides. . . . . E. DESEILLE.
- TOME IX, 1878-1879.**  
Introduction à l'histoire du Pays boulonnais, notes et documents . . . . . E. DESEILLE.
- TOME X, 1879.**  
Terrier de l'abbaye de Saint-Wulmer (1505). . . . . E. DE ROSNY.
- TOME XI, 1881.**  
Dictionnaire topographique de l'arrondissement de Boulogne-sur-mer. . . . . D. HAIGNERÉ.
- TOME XII, 1880.**  
Les chartes de Thérouanne et de Samer . . . . . D. HAIGNERÉ.
- TOME XIII, 1882-1886**  
Cartulaires Boulonnais . . . . . D. HAIGNERÉ.
- TOME XIV, 1888, une pl. héliogravure, vignettes.**  
J.-F. Henry, sa vie, ses travaux. . . . . E. DESEILLE.
- TOME XV, 1889-1890.**  
Les chartes de Lièques . . . . . D. HAIGNERÉ.
- TOME XVI, 1891-1894, 4 pl., 2 tableaux.**  
Notice géologique sur le Bas-Boulonnais. . . . . E. RIGAUD.
- TOME XVII, 1895-1896, 5 pl., 2 tableaux.**  
Dernières Œuvres de M. l'abbé Haigneré, Les Doyens du Chapitre, etc.
- TOME XVIII, 1898, une planche.**  
Entrevue de François I<sup>er</sup> avec Henry VIII à Boulogne-sur-mer, en 1532. . . . . R. P. HAMY.
- TOME XIX, 1899-1903, 3 planches.**  
Marques de potiers gallo-romains . . . . . H.-E. SAUVAGE.
- TOME XX, 1900.**  
Inventaire des registres du Roy de la Sénéchaussée du Boulonnais . . . . . A. BÉNARD.
- TOME XXI, 1901.**  
Le Patois Boulonnais, Grammaire . . . . . D. HAIGNERÉ.
- TOME XXII, 1903.**  
Le Patois Boulonnais, Vocabulaire . . . . . D. HAIGNERÉ.

## INDEX

Chartes diverses du Boulonnais, par M. ROGER-RODIERE

La Commune de Boulogne, par M. Ed. RIGAUD

La Vie rurale au XVIII<sup>e</sup> siècle, dans le Pays-Reconquis, par M. le D<sup>r</sup> HAMY, membre de l'Institut

## TABLE DES NOMS PROPRES

Abbeville (bourgeois d'),

Abbeville-Boubers (Ide d'),

Emond d'A., s<sup>r</sup> de Boubers,

Abihem, Abbehem, près Nempont,

Aiguillon, lieu-dit,

Ailly (Mathieu d'), dit Sarrazin, sénéchal de Boulogne,

Ainessent (Inxent) (Robert de),

Aix, Ais, Ays (Eust. d'), Escolatre de Théroouanne,

Aix, Ais, Ays (Eust. d'), Jehan d'A., canoine et doien de Théroouanne,

Allinghetun (Jehan de), escuier,

Allinghetun (Jehan de), Demizielle Jehane de A.,

Allincquetun (Raoul de Poucques, s<sup>r</sup> d'),

Amelot,

Anok (Hénocq, Enocq),

Anok (Hénocq, Enocq), Le Creuse d'A.,

Anthoine, bastard de Bourgogne,

Applemaen (Willame),

Archas, Archis (Arques), près de St-Omer. - Apud Archas,

Archas, Archis (Arques), Robertus, capellanus de Archis,

Arda (Ardres) (Baldevinus de),

Ardres (Flour d'), s<sup>r</sup> de Crésecques,

Atin (Ernoul d'), escuier, franc homme de Longvilliers,

Audelant, l.-d. à Licques,

Audreham (sgr de),

Augrin (Wyart), auditeur à Montreuil,

Augrin (Wyart), Sceau,

Aurel (Anselmus),

Avault (Jean d'), s<sup>r</sup> de La Cour,

Bactune (Jehan),

Baile, Baille (Jehan),

Baillolet (Barlet), (prieuré de),

Bailluel (Hugo de),

Bainguetun (Mgr Willaume de),

Bataille (Jehan),

Bazoches (sgr de),

Beaurain (sgr de), aux Bernieulles,

Beauregard (le s<sup>r</sup>), prédicateur ordre du Roi,

Beauroy (seig<sup>te</sup> de),

Beccourt (Jehan de), esc., sgr de Lanclos,

Beliu (Alelmus canonicus de),

Bellebrone (Robert de), franc h<sup>e</sup> du comte,

Belockelant, l.-d. à Wierre-Heffroy,

Belondel (Guill.), franc h<sup>e</sup> de Doudeauville,

Berguettes (demoisele Katerine de), femme de Miquiel de Fordres,

Bernatre (Ysabel de), d<sup>lle</sup> de Nempont,

Bernieulles (Willaume de),

Bernieulles (Willaume de), me dame Alis se mère,

Bernieulles (Willaume de), Généalogie de la maison de B.,

Bernieulles (Willaume de), Collart de B., sgr de Beauroy,

Bernieulles (Willaume de), Jehan de B., chev<sup>r</sup>, sgr de B., etc.,

Berquier (Jacques Le), dit de Le Mote, franc h<sup>e</sup> de Le Rocque,

Berquier (Jacques Le), Ernoul Le B.,

Berquier (Jacques Le), Sceau,

Berry (M<sup>r</sup> de), comte de Boulogne,

Bersin (N...),

Bert (Berc?), seigneurie aux Le Fée,

Berthebercle (mont de), à Licques,

Bétencourt (seig<sup>r</sup> de),

Béthencourt (Gilbert de), s<sup>r</sup> du Bourchel,

Béthizy (Charles de), s<sup>r</sup> du Frestoy,

Beutin (Jean de),

Bieures, Bièvres (sg<sup>r</sup> de),

Bilques (sgr de),

Billau (Jehane),

Blankelaine (Simon),

Bléquin (sgr de),

Blont (Hue Le), franc h<sup>e</sup> de Framezelles,

Blouquerie (Bertrand de La),

Boidin, Boydin (Luc), de Canteraine, fils de feu Jehan,

Boisses (Digo de),

Borgnes (Hugo Li),

Bos (Jaquemart du), Jehan et Noël ses fils, à Hérimez,

Bos (Jaquemart du), Jehan du B., dit St-Eloy, père et fils,

Bos (Jaquemart du), Pierre du B., mari de Jehanne Brebande,

Bos (Jaquemart du), Jehan du B.,

Boubers, Cf. Abbeville.

Boufflers (Aléaume de), sgr de B.,

Boulenois (fr. Jehan de), procureur des Chartreux de Neuville,

Boulenghiel (Guillaume), procur<sup>r</sup> du C<sup>te</sup> de Boulogne,

Boulogne. - Comtes: Guillaume,

Boulogne. - Comtes: Robert,

Boulogne. - Comtes: Phelippe de Bourgoigne,

Boulogne. Abbaye de N.-D.,

Boulogne. Abbaye de St-Wlmer,

Boulogne. Sénéchaux et lieutenants,

Bourbon (Charles, cardinal de),

Bourchel (sgr du),

Bournel (Jacqueline),

Bournonville (Marie de),

Bournonville (Marie de), Jean de B., sgr de Hourec,

Bours (Pierre de), s<sup>r</sup> de Gennes et Yvregny,  
Boussin (sgr de),  
Boussin (sgr de), Baudin de B., franc h<sup>e</sup> du comte,  
Bouville (Ernoul), sénéscal de Boulenois,  
Brebant (le fame Jakemon),  
Brebant (le fame Jakemon), Jakeme B., franc h<sup>e</sup> de Framezelles,  
Brebant (le fame Jakemon), Jehenne Brebande, fille de Mahaut du Choquiel et femme Pierre du Bos,  
Brebant (le fame Jakemon), Sceau,  
*Brekelessent, Brequelessent, Brecessent* (Brexent),  
Briet. Cf. Framezelles.  
Bridoul (Jehan), franc h<sup>e</sup> de Le Rocque,  
Briquet (Pierre de), notaire à Paris,  
Brisset (Colin),  
Broc (Bon) (?),  
*Brule, Brulle* (le), rue ou ruelle à Maresville,  
*Brule, Brulle* (le), Courtil du B.,  
Brun (Jehan Le),  
*Bruniaupré* (le grange de),  
Buc (Mahieu du), franc h<sup>e</sup> du Comte,  
*Buiroeles* (les prés de), à Maresville,  
*Burneheur (Calcheia)*, la Chaussée Brunehaut, (1260),  
Bus (Jehan du), franc h<sup>e</sup> de Framezelles,  
Bus (Jehan du), Sceau,  
Cadel (Colart), franc h<sup>e</sup> de Framezelles,  
Cadel (Colart), franc h<sup>e</sup> des Chartreux,  
Cadel (Colart), Sceau,  
Caigny (sgr de),  
Calonne (M. de), capitaine de Picardie,  
Calonne (M. de), Pierre C.,  
*Camier*,  
Camoisson (Jehan), s<sup>r</sup> de Thubeauville,  
*Campaignes* (lez Hesdin),  
Campagnueles (Jackemon de), eschevin de Monsterouel,  
Camps (s<sup>r</sup> de),  
*Canteraine*, manoir à Resty,  
Capelle (Guichon de Le), franc homme du Comte,  
Capelle (Guichon de Le), Morelet de Le C., esquier,  
Cappres (dame de),  
Carière (Jehenne de Le), f<sup>e</sup> de Will. des Vauchiaus,  
Caronesse (Jene? Thomasse Le),  
Carpentier (fr. Andrieu Le), carme de Montreuil,  
Carpentier (fr. Andrieu Le), Fr. Joseph C., prieur de la Chartreuse de Neuville,  
Carpentier (fr. Andrieu Le), Will. Le C.,  
Castel, Casteaus (Jehan), franc h<sup>e</sup> du Comte,  
Castel, Casteaus (Jehan), Nicaise C.,  
Castel, Casteaus (Jehan), Thomas du C., lieu<sup>t</sup> du Sénéscal de Boulenois,  
Caullier (Pierre), franc h<sup>e</sup> de Doudeauville,  
Caumaisnil (Colart de), dit Païen, esc., sgr de Bétencourt et de Nempont,  
Cauvel (Robert), sergent royal,  
Caveron (Will. de), baillly de Le Rocque,  
Cayeu (Arnould de), sgr de Longvilliers,  
Chaisnel (sgr de),  
Chalderons (Baldeuinus),  
*Chartreuse (Grande)*,  
*Chartreuse N.-D. des Prés*, à Neuville,  
*Chartreuse N.-D. des Prés*, à Neuville, Prieurs: Dant Jehan dit de Hondescote,  
*Chartreuse N.-D. des Prés*, à Neuville, Dant Jehan Doube,  
*Chartreuse N.-D. des Prés*, à Neuville, Dom Joseph Carpentier,  
*Chartreuse N.-D. des Prés*, à Neuville, Fr. Jehan de Boulenois, procureur,  
*Chartreuse N.-D. des Prés*, à Neuville, Damp<sup>t</sup> Ernoul Peuhardye, procureur,  
Chastillon (Jehan de), comte de St-Pol,  
Cherbek (Jossine de),  
Chinot (Anthoine), s<sup>r</sup> du Val, lieu<sup>t</sup>. g<sup>al</sup> de la Sen<sup>cée</sup>,  
Choquiel, Chokiel, Chokel,  
Choquiel, Chokiel, Chokel, (Jehan du), franc h<sup>e</sup> de Framezelles,  
Choquiel, Chokiel, Chokel, Domicella Christiana, uxor ejus, commorans apud Le Chokiel,  
Choquiel, Chokiel, Chokel, Demisele Mahaut du C., sereur et hoir de feu Jehan du C., femme de Ligier Le Rous de Tourbessent, et auparavant veuve... Brebant,  
Choquiel, Chokiel, Chokel, Sceau,  
Chyrier (Pierre Le), auditeur à Montreuil,  
Clarembout (Jehan) ou Clarembaut,  
Clarus (frater), prior [Magnae] Cartusiae,  
Cler (sgr de),  
Clercq (Stace Le), franc h<sup>e</sup> de Lisques,  
Cluses (sgr de),  
Colart (Jehan) de Coudebronne, et Baudin fill Symon C., francs h<sup>es</sup> d'Alinchtun,  
Colesberc (Jakemon de), de Camier, franc homme du Comte,  
Colesberc (Jakemon de), Sceau,  
*Condette*,  
Condette (Raoul de), sgr de Bazoches,  
François de C.,  
*Constant (Ruella)*, au Chocquel,  
Convers (Dom Pierre), moine de Samer,  
Coquerel (Will. de), sergent à Montreuil,  
Cordarius (P. dictus), decanus christianitatis de Monsterolo,  
Cormette (Charles de),  
Cormont (Vincent de), dit Le Parmentier, franc h<sup>e</sup> de Longvilliers,  
Cornebosse (Maroie),  
Cottenes (s<sup>r</sup> de),  
Coudebronne (Jehan Colart de), franc h<sup>e</sup> d'Alinchtun,  
Coulongne (Perron de), franc h<sup>e</sup> du Comte,  
Coupille (Mahieu), franc h<sup>e</sup> de Le Rocque,  
Cour (sgr de La),  
Cours (sgr de),  
Courteville (Jaque de),  
*Courtil du Bus*, à Maresville,

Courtil Le Roy, à Maresville,  
Courtois (Gillard Le), franc h<sup>e</sup> des Chartreux,  
Cousture (Jehan de La), auditeur à Montreuil,  
Creny (sgr de),  
Crésecques (sgr de),  
Crèvecoeur (Anthoine de), s<sup>r</sup> dud. lieu, Thiennes et Thoïs,  
Criscel (le), l.-d. à Licques,  
Crispiniacum, l.-d. à St-Josse-au-Bois,  
Cuigniacum, l.-d., à St-Josse-au-Bois,  
Curs (Lambertus de),  
Cuvelier (Mahieu Le), de Noefville Matheus Cuparius de Novavilla Jehan sen fil aisé,  
Danel (Loys),  
Danel (Loys), Jehan D., procureur à Montreuil,  
Danel (Loys), baillly des Chartreux,  
Danel (Loys), Sceau,  
Dare (Robert), franc homme de Doudeauville,  
Deneaupré (Anselmus de),  
Deninghem (Will. Le Taneur de),  
Desmoutiers de Mérinville (René), abbé de Samer,  
Desquerdes (Jehan),  
Desvrene (demiselle Marie, veuve Pierre de Le),  
Dieuet (Pierre),  
Disquemue (N...),  
Dommartin (abbaye de),  
Donquerre (Alix de),  
Doube (Dant Jehan), prieur des Chartreux de Neuville,  
Doudeauville, baronnie,  
Doudeauville, Abbaye,  
Drinkam (sgr de),  
Dru (Robert Le), franc h<sup>e</sup> des Chartreux,  
Dru (Robert Le), Jehan Le D., franc h<sup>e</sup> des Chartreux,  
Dru (Robert Le), Sainte Le Drue franc h<sup>e</sup> des Chartreux,  
Dru (Robert Le), Sainte Le Drue Sceau,  
Dubucq (Jehan),  
Dupuch (Thumas), franc h<sup>e</sup> de Lisques,  
Duquesne (Jehan),  
Durkat (Pierron de),  
Ecclaut (Escault),  
Ecclaut (Escault), Pierron dit L... de Ecclaut,  
Ecote, l.-d. à Lisques,  
Enclos (l'), Cf. Lanclos.  
Enghinehaut (Ingherrannus de),  
Enghinehaut (Ingherrannus de), Enguinehault (Jehan d'), s<sup>r</sup> dud. lieu,  
Escannel (Petrus dictus),  
Escault,  
Escoivres (s<sup>r</sup> de),  
Esquefen (Simon d'),  
Estaples, Staples,  
Estaples, Staples, Mayeur d'E.,  
Estaples, Staples, Bourgeois d'E.,  
Estaples, Staples, Sceau d'E.,  
Estaples, Staples, Banlieue d'E.,  
Este (Loys, cardinal d'),  
Esteinfort (sgr d'),  
Estornoeult (sgr d'),  
Estraeles, Estrayeles, Estraielles, Estrayelles (Johannes dominus de, Jehan sgr de),  
Estraeles, Estrayeles, Estraielles, Estrayelles (Johannes dominus de, Jehan sgr de), Sceau,  
Estrées,  
Estrées (Antoine d'), sénéchal et gouverneur de Boulonnois,  
Eu (Raoul, comte d'),  
Eustaches, abbé de Dommartin,  
Fagot (Baudin),  
Fagot (Baudin), Katerine de Le Porte, veuve Baudin F.,  
Fagot (Baudin), Bos Fagot,  
Farnehem (Fernehem),  
Farnehem (Fernehem), Ansel de F.,  
Fart-Ricquier (le), l.-d. à Parenty,  
Fauquembergues (comtesse de),  
Fauquembergues (comtesse de), Jaque de F., franc h<sup>e</sup> de Le Rocque,  
Fauquembergues (comtesse de), Bauduins de F., bourgeois de Monstroeuil, gardescel,  
Fauquembergues (comtesse de), Sceau,  
Fay (Jean du), s<sup>r</sup> de Cler et Roussel,  
Fayel, Faïel (Jaque du), franc h<sup>e</sup> de Longvilliers,  
Fayel, Faïel (Jaque du), Jehan du F.,  
Fayel, Faïel (Jaque du), Demisele Jaque du F., femme Ernoul Le Berquier, dem<sup>t</sup> à Le Fauch,  
Fayel, Faïel (Jaque du), Sceau, Fée (Le). Voir Hodic.  
Fermetés (li), à Lépine,  
Fèvre (Jakemart Le), de Waskingehem, franc h<sup>e</sup> d'Alincthun,  
Fèvre (Jakemart Le), Pierre Le F., auditeur à Montreuil,  
Fèvre (Jakemart Le), Enguerran Le F., dem<sup>t</sup> à Ste-Maroville,  
Fèvre (Jakemart Le), Maroie Le Testue, v<sup>e</sup> Eng. Le F., dem<sup>t</sup> à Noeufville,  
Fienles, Fienlles (Simon de),  
Fienles, Fienlles (Simon de), Baldevinus puer, filius Simonis,  
Fienles, Fienlles (Simon de), Mgr Jehans sires de F.,  
Fiennes (prés de), à Wierre-Heffroy,  
Filembourne (le vallée de), l.-d. à Escault,  
Flandres (Jean de), s<sup>r</sup> de Drinkam et d'Estornoeult,  
Flandres (Jean de), ses enfants,  
Fleschin (Jean de), s<sup>r</sup> de Cours, Journy et Creny,  
Fleschin (Jean de), Raoul de F., id.,  
Fleuie (Colard), lieutt du baillly de Le Rocque,  
Floringela (Floringuezelles) (Florentius de),  
Floringela (Floringuezelles) (Florentius de), Fulcardus puer, nepos Florentii,  
Folie (demisele Ameline, alias Enmeline, veue Jehan de Le), franc h<sup>e</sup> de Framezelles,  
Folie (demisele Ameline, alias Enmeline, veue Jehan de Le), franc h<sup>e</sup> des Chartreux,

Folie (demisele Ameline, alias Enmeline, veue Jehan de Le), M<sup>f</sup> de Le F., chevalier,  
Folie (demisele Ameline, alias Enmeline, veue Jehan de Le), Sceau,  
Fosseux (Jeanne de),  
Fordres (Miquiel de), mayeur d'Estapples,  
Fordres (Miquiel de), Katherine de Berguettez, se femme,  
Fordres (Miquiel de), Will. de F., leur filz,  
Foucher (le s'),  
Fouquery (Will.), dit Flament, franc h<sup>e</sup> des Chartreux,  
Fouquesolles (Katherine de), fieffée à Doudeauville,  
Fouquesolles (Katherine de), sgr de F. et d'Audreham,  
Fouquesolles (Katherine de), Anne de F.,  
Fournier (Pierre),  
Frameseles, Framezelles. (Voir *Waben.*) - Jehan de F., dit autrement Briet, cousin et hoir de Marie de Waben,  
Frameseles, Framezelles. Enguerran de F., oncle et hoir de Marie de Waben,  
Frameseles, Framezelles. Enguerran de F.,  
Frameseles, Framezelles. Jehan de F., escuier,  
Frameseles, Framezelles. Robert de F.,  
Frameseles, Framezelles. La dame de F.,  
Frameseles, Framezelles. Sceau,  
Frenc (Thumas de), franc h<sup>e</sup> des Chartreux,  
Frenc (Thumas de), Sceau,  
Frestoy (s<sup>f</sup> du), près Montdidier,  
Froitmanoir (Jaquemart du), sergent à Montreuil,  
Fruges (frat. Adam de), canonicus Domp martinensis,  
Frugier Robert),  
Gaucher (Louis Le), abbé de Samer,  
Gennes (s<sup>f</sup> de),  
Gentil (Jehan Le), lieutenant du bailly des Chartreux,  
Gentil (Jehan Le), Sceau,  
Ghistelles (N. de),  
Goi (Gouy) (Eustachius de),  
Gondy (Pierre de), évêque de Paris,  
Gouberville (Jehan de),  
Grebet (Martin),  
*Grebeuderie* ou *Guilbeudrie* (maison de La), à St-Martin-lez-Boulogne,  
Gressier (Jehan Le),  
Grigny, Gringny (Robert de),  
Grigny, Gringny (Robert de), Pierre de G., demt à Saumer-ou-Bos,  
Grigny, Gringny (Robert de), Pré G.,  
Guerlain (Dom Louis), moine de Samer,  
Guillaumes, cuens de Bouloigne et d'Auvergne,  
*Guisbourg* (le), l.-d., à Licques,  
Guise (Loys, cardinal de),  
Hafrenghues (Anthoine),  
Hambus, Hanebus (Henneveux?) (Eustache de),  
Hambus, Hanebus (Henneveux?) (Eustache de), Thumas H.,  
Hambus, Hanebus (Henneveux?) (Eustache de), Willame de H.,  
*Hardelot*,  
Hardy (Godefroy), abbé de Doudeauville,  
*Hardentun*,  
Hargerie (sgr de La),  
Harvilly (sgr de),  
Hauguedritte (le), l.-d. à Wierre-Heffroy,  
Haultefoeulle (Charles de),  
Hautinghem (Will. de),  
Havequeslo (prés de), à Wierre-Heffroy,  
Haye (Jehan de Le), du Noefcastel, franc h<sup>e</sup> du Comte,  
*Hérimez*,  
Hermer,  
Herville (Tassart de), procureur à Montreuil,  
*Hil* (le), l.-d. à Licques,  
*Hil* (le), G. du Hill,  
Hodic (Jehan de),  
Hodic (Jehan de), bailly des Chartreux,  
Hodic (Jehan de), mort,  
Hodic (Jehan de), Jehanne del Annoy ou de Lannoy, sa femme,  
Hodic (Jehan de), Pierre de Hodicq, bachelier ès loix, lieut<sup>t</sup> du prévost de Monsteroel,  
Hodic (Jehan de), M<sup>e</sup> Pierre de H., auditeur à Montreuil,  
Hodic (Jehan de), Thomas Le Fée,  
Hodic (Jehan de), Jacques Le Fée, procureur,  
Hodic (Jehan de), La d<sup>lle</sup> de Bert (Berc?),  
Hodic (Jehan de), Pierre de Hodicq D... Le Fée,  
- Cf. *Courteville*. - Sceaux,  
Hondescote (dan Jehan dit de), prieur des Chartreux de Neuville,  
Houret, Hourrek (Robert de), escuier,  
Houret, Hourrek (Robert de), second mari de Katherine de Le Porte; mort,  
Houret, Hourrek (Robert de), Sceau,  
Houret, Hourrek (Robert de), Hourec (sgr de),  
Hubaut (Thomas),  
Hubert (Waleran ou François), s<sup>f</sup> de Mulfault,  
Hubert (Waleran ou François), Catherine H.,  
Hucquet (Guill.), franc h<sup>e</sup> de Doudeauville,  
Hucquet (Guill.), Jacquemart H.  
Jaurdene (Dericq),  
Jouene (Robert? Le),  
Journy (sr de),  
Juismés (Jumel),  
Labbé (Pierron),  
Labour (Colart),  
Laires, Lares (Huon de), bailly de Framezelles,  
*Lanclos*, *L'Enclos*, fief à Bernieulles,  
Lannoy (Jehanne de), femme Jehan de Hodic),  
Lannoy (Jehanne de), Sceau,  
Lannoy (Jehanne de), Terres L.,  
Laubigois (Willaume),

Laubigois (Willaume), Tassin Lobigois, franc h<sup>e</sup> des Chartreux,  
Laudelant, l.-d. à Wierre-Heffroy,  
Leblare (le lieu),  
Lebeuch (Jehan),  
Le Fauch, Lefaux, près Etaples,  
Leleu (ung nommé),  
Lencques, Linque, hameau de Licques,  
Lenfant (le s<sup>r</sup>), prédicateur ord<sup>re</sup> du Roi,  
Lens (Robert de), sgr de Rebèque,  
Lepage (ung nommé),  
Lépine, Lespine,  
Lespinette (Maroye de),  
Lespinoy (Hues de), parastre à Jehan sgr d'Estraeles, et Ysabiau se feme,  
Lesseline (Pierre),  
Léveillé (Marguerie),  
Le Vrient (Baudin), franc h<sup>e</sup> d'Alincthun,  
Lilers (Will. de), franc h<sup>e</sup> de Framézelle,  
Licques (abbaye de),  
Licques (abbaye de), Baronnie,  
Licques (abbaye de), Hôpital,  
Lisques (Béatrix, dame de), Harvilly et Esteinfort, soeur et héritière de feu Mgr Mahieu, sgr de L.,  
Liévin (Jehan),  
Lobigois. Cf. Laubigois.  
Loffosse, Lofosse (?) (Jehan de), (lisez Longfossé), esquiers,  
Lohun (le),  
Longueval (Madeleine de),  
Longueval (Madeleine de), François de L., s<sup>r</sup> d'Escoivres,  
Longvilliers, Loncvilers,  
Longvilliers, Loncvilers, Forest de L.,  
Longvilliers, Loncvilers, Seigneurie de L.,  
Longvilliers, Loncvilers, Abbaye,  
Louvegny (Jacques de),  
Luzy (sgr de),  
Mabinghehem, alias Makinghehem (Engherram de),  
Macherels (Hainfridus),  
Machy (Jehan de),  
Mainbauville, Mainbauville (ancien nom de Maresville?),  
Maisnil en Wespes (sgr de),  
Maistre (Willame Le),  
Jehanne se femme,  
Makinghehem (Enguerran de),  
Maltort (Guarinus de),  
Manessier (Robert),  
Mangnier (Thierry Le),  
Maninghehem (Baldevinus de),  
Mannay (Jehan de),  
Mannay (Jehan de), Pierre de M., s<sup>r</sup> de Camps et de Bilques,  
Manneville (Ameline de),  
Manneville (Ameline de), Sceau,  
Maquerel (Jehan), fieux Tassart,  
Maquerel (Jehan), Marguerie, se feme, de Recque,  
March, Marck, comté de Guines,  
Maresville,  
Maresville, Ste-Maroye Ville,  
Maresville, Ste-Mairoville,  
Marle (Honoré de), sgr de Marle et Luzy,  
Marle (Honoré de), ses enfants,  
Marlière (Perrons de Le), senescal de Boulenois,  
Martel (Leurench), auditeur à Montreuil.  
Mastaing (N. comte de),  
Maton (Pierre), dit Peu de rente, franc h<sup>e</sup> de Lisques,  
Mazinghem (Arnoulde de),  
Mentenaio, Mentenay (Clementia, domina de),  
Mentenaio, Mentenay (Clementia, domina de), Willaumes, sires de M.,  
Merchier (Jehan Le), franc h<sup>e</sup> des Chartreux,  
Mezemacre (Pierre Le), franc h<sup>e</sup> de Lisques,  
Michel (Edmond), notaire à Paris,  
Mielliet (Dom Pierre), moine de Samer,  
Minehout, Miennehaut, bois, à Licques,  
Mittry (Jehan de), prieur du Wast,  
Molin (Mahieu du), franc h<sup>e</sup> des Chartreux,  
Monachus (Willermus), miles, dominus de Cours,  
Monchy-lez-Neuville,  
Monsterolo (Willelmus de),  
Montreuil; prévôts et lieutenants,  
Montreuil; Echevins,  
Montreuil; Gardes du scel, auditeurs,  
Montreuil; Sergents royaux,  
Montreuil; Carmes de M.,  
Morbeke. Cf. St-Omer.  
Morel (Andrieu), dem<sup>t</sup> à Maroyeville,  
Morssel, Morsseaus (Tassars), franc h<sup>e</sup> du Comte,  
Mote de Recke (Willaume de Le), franc h<sup>e</sup> des Chartreux,  
Mote (Louvel de Le), franc h<sup>e</sup> des Chartreux,  
Mote (Louvel de Le), Jehan de Le M., dit Louvel, franc h<sup>e</sup> id.,  
Mote (Louvel de Le), Jehan de Le M., dit Louvel, Sceaux,  
Mouriet en Boulonnois (sgr de),  
Moutiers de Mérinville (René des), abbé de Samer,  
Mulfault (sgr de), (Millefaut),  
Nazars (Gilles), chevaliers, sires de Juismés,  
Nempont (Aëlis, dame et hiretière de),  
Nempont (Aëlis, dame et hiretière de), Seigneurs de N.,  
Neufverue (Marguerite de La),  
Noblesse (sgr de),  
Noefcastel (Neufchâtel),

Noielle (Nicole, Nicolas de), lieut<sup>t</sup> du prévost de Montreuil,  
Noielle (Nicole, Nicolas de), Sceau,  
Normant, Noirmant (Will. Le),  
Novavilla, Novevile, Noefville, Noefville (Neuville-sous-Montreuil),  
Novavilla, Novevile, Noefville, Noefville Cf. Chartreuse.  
Novavilla, Novevile, Noefville (Wilardus, Oilardus de),  
Novavilla, Novevile, Noefville (Wilardus, Oilardus de), Les enfants de N.,  
Novavilla, Novevile, Noefville (Wilardus, Oilardus de), Jakemon, Jaque de N.,  
Novavilla, Novevile, Noefville (Wilardus, Oilardus de), Robert de N., dit Riffart,  
Notre-Dame de Recouvrance, chapelle à Bernieulles,  
Obercourt-lez-Fresin (Wambercourt-lez-Fressin?),  
Ococh (Mahaut d'),  
Orech (Mahaut d') (?),  
Osteulx (aux), (Zoteux),  
Ostove (Jehan d') de Camier, franc h<sup>e</sup> du Comte,  
Pain (Will.),  
Palfart (un nommé),  
Parenti (Godefridus de),  
Parenty,  
Parmentier. Cf. Cormont.  
Pasqual (Jehan),  
Peletier (Pierre Le),  
Pennier (Pierre), grand-vicaire de l'Evêché de Boulogne,  
Personne (Jehan Le), franc h<sup>e</sup> de Framezelle,  
Personne (Jehan Le), Pierre Le P., franc he id.,  
Personne (Jehan Le), Sceaux,  
Peseauls (Ernoul), bourgeois de Monsteroel, garde-scel,  
Petit (Robert Le),  
Peuhardye (damp<sup>t</sup> Ernoul), procureur des Chartreux,  
Phelippe de Bourgoigne [comte de Boulogne], à le cause de me demiselle de Bouloigne se feme,  
Pigache (Ernoul), franc h<sup>e</sup> de Le Rocque,  
Pigache (Ernoul), Sceau,  
Piles (Greb<sup>t</sup>), eschevin de Monsteroel,  
Piquigny (Marguerite de),  
Piquigny (Marguerite de), André de P., Enguerrand de P., Girard de P., vidame d'Amiens, du sang des comtes de Boulogne,  
Pire (Jehan du), escuier, sgr de Le Rocque,  
Plaches (les), l.-d., à Maresville,  
Plaideur (Jehan Le),  
Plommier (Ansel Le), franc h<sup>e</sup> des Chartreux,  
Plommier (Ansel Le), Sceau,  
Plumecoq (fr. Amable), religieux de Licques,  
Pochole (Jehan),  
Pochole (Jehan), Jehan P. de Yseke, franc h<sup>e</sup> du comte,  
Pochole (Jehan), Jehan P., bourgeois de Monsteroel, garde-scel,  
Porte (Aliaume de Le), franc h<sup>e</sup> de Framezelles,  
Porte (Aliaume de Le), Katerine de Le P., v<sup>ve</sup> Baudin Fagot et remariée à Rob. de Houret,  
Porte (Aliaume de Le), veuve Rob. de Hourech,  
Porte (Aliaume de Le), Honneré de Le P., franc h<sup>e</sup> de Le Rocque,  
Porte (Aliaume de Le), Marguerie de Le P., femme Jehan Bridoul, franc h<sup>e</sup> de Le Rocque,  
Porte (Aliaume de Le), Sceau,  
Poterye, Poterie (Enguerran de La), sr de Mouri<sup>t</sup>,  
Poterye, Poterie (Enguerran de La), Dom Anthoine de La P. l'aisné, et Dom Anthoine de La P. filz Pierre, moines de Samer,  
Poulain (Jehan), dit Carbon, auditeur à Montreuil,  
Poulain (Jehan), dit Carbon, Sceau,  
Poucques (Raoul de), s' d'Allinequetun,  
Pretz (Isabeau des), dame de Cappres,  
Preure (Jeanne de),  
Prévost (M<sup>e</sup> Phle Le), auditeur à Montreuil,  
Prévost (M<sup>e</sup> Phle Le), Sceau,  
Prunier-Desjardins, bailly de Licques,  
Raoulin (J...),  
Rasse (François de), sgr de La Hargerie et Tilloloy,  
Raventhun (Tassars de), escuier,  
Rayé (le s<sup>t</sup>),  
Rebèque (sgr de),  
Reke, Recque,  
Reke, Recque, Andrieu de R.,  
Reke, Recque, Will. de Le Mote de R. franc h<sup>e</sup> des Chartreux,  
Regnar (Florentin),  
Relly (Jeanne de),  
Remy (Robert),  
Rengiers, Renghier (Will.),  
Rengiers, Renghier (Will.), Ansel R.,  
Renti (Anelart de), esc., sgr de Nempont,  
Renti (Anelart de), Bauduin de R., sgr de Seniguehem, mari de Marie de Waben,  
Renti (Anelart de), Son sceau,  
Resti,  
Riart (Jehan),  
Riche (Dom François Le), moine de Samer,  
Ringuesent (près de), l.-d. près Wierre-Heffroy,  
Robers, quens de Alvergne et de Boulongne,  
Robers, Robert, cuens de Boullongne et d'Auvergne,  
Robers, R. comte de Boulogne,  
Roche (C<sup>te</sup> de La),  
Rocque, Roque (Le, La), fief à Tubersent,  
Rocque, Roque (Le, La), Jehan, chevalier, sgr de Le R.,  
Rocque, Roque (Le, La), Jehan du Pir [...], esc. sgr de Le R., alias Jehan de Le R.,  
Rombly, en la banlieue d'Estaples,  
Rombly, Eglise St-J.-Bte de R.,  
Ronme, Rome (Jacques de),  
Rous (Jehan Le), franc h<sup>e</sup> de Le Rocque,  
Rous (Jehan Le), franc h<sup>e</sup> des Chartreux,  
Rous (Jehan Le), Legier Le R., franc h<sup>e</sup> des Chartreux,  
Rous (Jehan Le), Ligier Le R., de Tourbessent, mari de Mahaut du Choquiel,  
Rous (Jehan Le), Will. Le R., de Tourbessent,



Rous (Jehan Le), Sceau,  
Roussel (Nicolas),  
Roussel (Nicolas), Sgr de Roussel,  
Roussiaux (Jacques), baillly de Longvilliers,  
Rua (Arnulphus de),  
Rua (Arnulphus de), Béatrix dicta de R. et maritus ejus,  
Rua (Arnulphus de), Johannes filius et heres ejus,  
Rubempré (Jean de), s<sup>t</sup> de Bieures et Wiquinghem,  
Rubempré (Jean de), Charles de R., s<sup>t</sup> d'Obercourt-lez-Fresin,  
Rusticat (Colart de), bourgeois de Monsteroel, garde-scel,  
Rusticat (Colart de), N... de R.,  
Sains (N... de),  
Sti-Audomari (Ymana, Castellana),  
St-Josse-au-Bois (cf. Dommartin),  
Ste-Maroyeville , cf. Maresville.  
Sto-Martino (Robertus de),  
Sto-Martino (Robertus de), Gosco puer, frater ejus,  
St-Martin (dame de),  
St-Martin (dame de), Guérart de S. M., baillly de Lanclos,  
St-Omer,  
St-Omer de Morbecque (Joachine de),  
St-Omer de Morbecque (Joachine de), Cf. Sti-Audomari.  
St-Pol (comte de),  
St-Pol (comte de), Thomas de S. P.,  
Saissi (M<sup>e</sup> Miquiel de), auditeur à Montreuil,  
Saissi (M<sup>e</sup> Miquiel de), Me Nicole de S., auditeur à Montreuil,  
Saissi (M<sup>e</sup> Miquiel de), Sceaux,  
Salmon (Jehan),  
Salviati (Anthoine-Marie), évêque de St-Papoul,  
Samer (Abbaye de),  
Samer (Abbaye de), Saumer ou Bos,  
Sanguen (Jehan de), baillly de Lisques,  
Sarrasin (Will.), franc h<sup>e</sup> des Chartreux,  
Sarrasin (Will.), Jehan S., dem<sup>t</sup> à Brecllessent,  
baillly des Chartreux,  
Sarre (Dom Roboam), moine de Samer,  
Sauvages (Thomas dictus), du Chokel,  
Savelonnière (le),  
Seninghem (dame de),  
Silèche, Seleche (le), l.-d. à Licques,  
Sindernes (Sindre, Senne, Mont de Senne), l.-d. à Wierre-Heffroy,  
Soiru (Pierre de), dem<sup>t</sup> à Estaples,  
Somekart, Soumecart (Colart), l'ainé, bourgeois d'Abbeville,  
Souef (damp Pierre),  
Talleresse (Johanna Le), de Monsteroel, femme de Hugo Li Borgnes,  
Taneur (Willaume Le) de Deninghem,  
Teillier (Roboan Le),  
Telière (Jehenne Le), femme Gillard Le Courtois, franc h<sup>e</sup> des Chartreux,  
Temple (Pieron du),  
Tertre (Guill. du), sgr de Boussin,  
Tertre (Guill. du), Galiot du T.,  
Terwane, Théroianne (chapitre de),  
Terwane, Théroianne (chapitre de), Eglise N.-D. de T.,  
Testue (Maroie Le), veuve Enguerran Le Fèvre,  
Thiennes (sgr de),  
Thois (sgr de),  
Tilloloy (sgr de),  
Tourbessent (Tubersent),  
Touret (Jehan), auditeur à Montreuil,  
Tubeauville (s<sup>t</sup> de),  
V. (Vincentius), decannus Firmini de Monsteroel,  
Vaasseur (Robert Le), lieut<sup>t</sup> du prévost de Monstroeul,  
Vaasseur (Robert Le), Jehan Le V., dit Guillois, demt à Noeufville,  
Vaasseur (Robert Le), Ansel Le V.,  
Vauchiaus (Will. des), franc h<sup>e</sup> de Le Rocque,  
Viel (Jehan Le), alias Li Vieux,  
Viel (Jehan Le), alias Li Vieux, Maroie se femme,  
Vilain (Hostequin Le),  
Waban, Waben (Marie de), dame de Frameseles et Seniguehem, v<sup>ve</sup> de Bauduin de Renti,  
Waban, Waben (Marie de), Sceau de Marie de Waben,  
Waingueval (Jehan de),  
Wamain (Mahaut de), dame d'Ococh,  
Wagnies (Jeanne de),  
Warin (Jehan), franc h<sup>e</sup> des Chartreux,  
Warin (Jehan), Sceau,  
Warinchencamp, Wartinchencamp (?). l.-d. à Estrées,  
Waskinghem (Wacquinghem),  
Wast (Prieuré du),  
Wavrin (M<sup>t</sup> de),  
Wavrin (M<sup>t</sup> de), Robert de W. sen fil, menrre d'ans, sgr et héritier de Longvilliers,  
Waynghetun (Walon de), Maroie et Mehaut ses filles,  
Waynghetun (Walon de), Marghe v<sup>ve</sup> Pierron Labbé, leur soeur,  
Werre (le), l.-d. à Licques,  
Willers (Denis),  
Willerval (Jean de), sgr de Cottenes,  
Wiquinghem (s<sup>t</sup> de),  
Yseke (Isques) (Engherran de), chlr, franc h<sup>e</sup> du Comte,  
Yseke (Isques) (Engherran de), Jehan Pochole de Y.,  
Yvregny (sgr de),  
Zeltun (sgr de),